This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

L Soc 1621.53 (74, 5E SER. 4)

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE FUND OF
THOMAS WREN WARD
Treasurer of Harvard College
1830–1842

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1865 — QUATRIÈME TRIMESTRE

24e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

(LXXIVe DE LA COLLECTION.)

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE,

7, RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1865

LSoc1621.53 (74,5E SER. 4)

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMI
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉM

34e ANNÉE — CINQUIÈME SÉRI

TOME QUATRIÈMI

(LXXIVe DE LA COLLECTION).

10e Livrais

Octobre 1865.

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONN

PRÈS LE PANTHÉON.

1865

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique, et Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 10e livraison (octobre 1865).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Chômage des dimanches et jours fériés, par M. Ch. Renouard 5

De l'état actuel du Japon (*suite*), par M. Barthélemy Saint-Hilaire 37

Martinez Pasqualis, ses doctrines mystiques et son influence sur Saint-Martin (*suite*), par M. Ad. Franck 89

Une Académie politique sous le cardinal de Fleury, de 1724 à 1731, par M. Paul Janet 107

Rapport sur un ouvrage de M. Jules Duval, intitulé : *Les Colonies et la Politique coloniale de la France*, par M. Michel Chevalier 127

Observations par MM. Ch. Giraud, Michel Chevalier, H. Passy et Baudrillart 140

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Ubicini, intitulé : *Les Serbes de Turquie, études historiques, statistiques et politiques sur la principauté de Serbie, le Monténégro et les pays serbes adjacents*, par M. Ad. Franck 155

Rapport verbal sur un ouvrage intitulé : *Statistique internationale* (*Population*), publié avec la collaboration des statisticiens officiels des différents Etats de l'Europe et des Etats-Unis, par M. Quételet. 157

Communications des Savants étrangers.

La France industrielle en 1789 (*fin*), par M. E. Levasseur 63

Documents divers.

Bulletin des séances du mois d'août 1865 159

CHOMAGE DES DIMANCHES

ET JOURS FÉRIÉS.

Notre nature ne nous permet pas de travailler sans intervalle ni relâche : il faut qu'à de certains moments le corps fasse trève à ses fatigues, que l'esprit se détende et se divertisse, que l'âme se recueille, médite et prie.

Laissé à sa liberté, chacun se repose quand et comme il le veut. La loi économique qui reconnaît, non-seulement l'utilité, mais même la nécessité de certains repos, ne possède aucune règle propre à en déterminer l'époque avec fixité ; cette détermination, si l'on ne consulte que les forces, les besoins, les convenances de chaque individu, est essentiellement variable.

Il importe cependant que la jouissance des jours de repos, besoin et droit de tous, soit établie pour tous avec uniformité. Si chacun les choisissait selon son caprice, et les variait à son gré, il nuirait aux travaux d'autrui destinés à se coordonner avec les siens; les relations courantes de la vie sociale seraient perpétuellement en souffrance par le défaut de coïncidence des instants de chômage.

Les jours de repos interrompent et suspendent un grand nombre des actes de la vie civile ordinaire. Les administrations publiques, les tribunaux, la bourse, les caisses particulières, sont fermés ; on ne dresse pas de protêts, on ne signifie pas d'exploit. Si chaque bureau administratif,

chaque tribunal, chaque maison de commerce, chaque étude de notaire ou d'huissier, s'ouvrait et se fermait arbitrairement, sans généralité ni stabilité, à tel jour pour l'un, à tel jour pour l'autre, le désordre serait inextricable, et l'exécution d'une multitude de formalités légales deviendrait impossible.

Un impérieux besoin de bonne police commande donc d'instituer, pour l'interruption régulière du cours général de la vie civile et civique certains jours d'un repos officiel et légal. Il faut que ces jours soient fixés et connus d'avance, que leur retour soit périodique, que leur uniformité s'étende à la généralité des transactions publiques et même privées. Le bon sens, l'intérêt de tous, le maintien de l'ordre, l'exécution des lois, ne permettent pas qu'il en soit autrement.

Le chômage de jours déterminés n'est pas seulement un besoin et un droit de notre nature physique et morale, un conseil économique, un nécessaire arrangement de police; c'est aussi l'obéissance à un précepte par lequel toutes les religions ont consacré certains jours à des pratiques spéciales de leur culte, ménageant ainsi à leurs fidèles des instants de recueillement où l'interruption des travaux manuels aide les âmes à se retremper dans des méditations pieuses.

Il ne faudrait pas, pour se dispenser de tenir grand compte de ces nécessités religieuses, alléguer que la loi civile n'a point à s'immiscer dans leur pratique, ni que son rôle n'est pas de prêter main-forte à la loi religieuse, ni que la confusion de leurs règles et de leurs pouvoirs, funeste à toutes deux, n'est plus de notre temps. Leur con-

ciliation est grandement désirable et hautement utile lorsqu'elle s'opère sans diminution ni souffrance d'aucun de leurs droits respectifs. Les sociétés ne se gouvernent pas par un seul ordre de rapports ; elles doivent veiller à la conservation et au développement de tous ceux qui proviennent de justes causes et aboutissent au bien.

La division du temps adoptée par le plus grand nombre des nations, dès l'antiquité la plus reculée, est celle qui le partage en semaines, ou périodes de sept jours, avec repos au septième. La célébration religieuse du jour de repos est commandée par la discipline chrétienne comme elle l'était par la loi de Moïse, avec fixation au dimanche pour les chrétiens, au samedi pour les juifs.

Les législations des pays chrétiens, ayant à déterminer les jours de repos civil, ont choisi le dimanche consacré au Seigneur, et les anniversaires affectés à la célébration des grandes fêtes religieuses. Unir aux besoins du culte suivi par la majorité des citoyens les habitudes légales du repos civil est un acte de bon arrangement et de bon sens, en même temps qu'un juste hommage de respect envers la religion. La destination, même purement civile, des jours de repos étant de fortifier les esprits et les âmes, la vérité et la sagesse commandent de les aider dans l'observance et la pratique des devoirs religieux, siége principal de leur force.

Les édits et ordonnances sur les fêtes et dimanches sont nombreux dans notre ancienne législation, et remontent jusqu'aux premiers temps de la monarchie. La révolution française ne se borna pas à les abolir. L'un de ses torts, celui qui a engendré la plupart des autres et qui les a aggra-

vés tous, a été son intolérance irréligieuse. Soustraire la loi civile à la sujétion envers la loi religieuse, et relever la dignité de toutes deux en garantissant leur mutuelle indépendance, était une bonne et raisonnable entreprise; mais ériger l'incrédulité en dogme public, poursuivre la religion dans ses cérémonies, son culte, ses ministres, dans les traditions et les usages, dans les mœurs et la langue, mêler les dérèglements du persifflage aux emportements de la haine, c'était une démence coupable dont l'invention des *décadis* a été l'une des impuissantes et ridicules manifestations.

Après les tâtonnements de plusieurs décrets qui se remplacèrent rapidement les uns les autres, le premier jour de la première année de l'ère républicaine fut fixé et reporté au 22 septembre 1792.

Nous nous abstiendrons d'entrer dans l'histoire du calendrier nouveau, de son établissement, de ses vicissitudes. Notre sujet ne nous conduit qu'à indiquer ce qui concerne la détermination des jours de repos.

Dans une instruction officielle publiée à la suite de l'un des décrets qui se succédèrent en l'an II, celui du 4 frimaire, on lit ce qui suit : « La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais comme il importe que les fonctionnaires, les agents publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade. Les caisses publiques, les postes et messageries, les éta-

blissements publics d'enseignement, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourse, foires, marchés, les contrats et conventions, tous les genres d'agence publique qui prenaient leurs époques dans la semaine ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sans-culottides..... C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles. »

La loi du 7 vendemiaire an IV sur l'exercice et la police extérieure des cultes contient les dispositions suivantes : « Art. 2. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent (amende de 50 à 500 livres ; emprisonnement d'un mois à deux ans) à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit. » — Article 3. « Par la disposition de l'article précédent il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques. »

Les mœurs nationales s'opiniâtraient à préférer le di-

manche au décadi. Le Directoire, fort enclin à considérer comme contre-révolutionnaire tout attachement à des habitudes pieuses ou à des sentiments religieux, entreprit de convertir en injonction de police les conseils des lois précédentes relatifs à l'observation des jours de repos.

Un arrêté du 14 germinal an VI prescrivit des mesures pour la stricte exécution du calendrier républicain. On lit dans son préambule : « Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait par conséquent trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés. »

Une loi du 17 thermidor an VI, dont la proclamation fut entourée de solennités particulières, attacha des peines à l'inobservation du repos des décadis et jours de fêtes nationales, et ordonna la fermeture des boutiques, magasins et ateliers. Une autre loi, du 13 fructidor de la même année, organisa la célébration des décadis : « Art. 1er. Chaque décadi, l'administration municipale, avec le commissaire du directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique, adressés à l'administration pendant la décade précédente. — 2. Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale d'un bulletin décadaire des affaires générales de la Répu-

blique. Ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu. Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques. Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois. — 3. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens. — 5. Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et des décès, ainsi que des actes ou jugements portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade. — 6. Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens. — 7. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens. »

Le Consulat ne débuta pas par une brusque rupture avec le décadi, mais il s'empressa de s'associer au mouvement de l'opinion qui réclamait le retour vers l'exercice public des cultes. Un arrêté du 7 nivôse an VIII rendit aux communes la possession des édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, et non aliénés. Un autre arrêté du même jour est ainsi conçu : « Les consuls de la République, vu l'avis motivé du Conseil d'État ; instruits que quelques administrations, forçant le sens des lois qui constituent l'annuaire républicain, ont, par des arrêtés, ordonné que les édifices destinés au culte ne seraient ouverts que les décadis ; considérant qu'aucune loi n'a autorisé ces admi-

nistrations à prendre de pareilles mesures ; arrêtent ce qui suit : « 1. Lesdits arrêtés sont cassés et annulés. — Les lois relatives à la liberté des cultes seront exécutées selon leurs forme et teneur. » Un arrêté du 2 pluviôse suivant témoigne du même esprit de tolérance timide qui voulait détruire les actes de l'impiété révolutionnaire, sans se brouiller trop ouvertement avec elle. « 1. Les édifices remis par l'arrêté du 7 nivôse à la disposition des citoyens pour l'exercice des cultes, et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des cérémonies décadaires, continueront de servir à cette célébration comme à celle des cérémonies des cultes. — 2. Les autorités administratives règleront les heures qui seront données à l'exercice du culte et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence : elles prendront les mesures nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité dans le temps consacré au culte et aux cérémonies civiles. » Un arrêté du 7 thermidor de la même année maintient officiellement les décadis, sans les rigueurs de la loi du 17 thermidor an VI ; il ne nomme pas les dimanches, mais en permet implicitement la jouissance. On y lit : « 1. Les jours de décadi sont les seuls jours fériés reconnus par l'autorité nationale. — 2. L'observation des jours fériés n'est d'obligation que pour les autorités constituées, les fonctionnaires publics et les salariés du gouvernement. — 3. Les simples citoyens ont le droit de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours, en prenant du repos suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail. » Un autre arrêté du même jour fixe au décadi, non plus la célébration, mais la publication des mariages.

La loi du 19 germinal an x, 8 avril 1802, contenant les articles organiques pour l'exécution du concordat avec le Pape Pie VII, fit franchement retour aux traditions chrétiennes et nationales et dit par son article 57 : « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. » La même loi a voulu prévenir l'abus de la multiplication des jours fériés, de ces jours dont Lafontaine disait : On nous ruine en fêtes. L'article 41 est ainsi conçu : « Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement. » L'indult du 9 avril 1802 a fixé quatre jours de fête comme devant être célébrés en France outre les dimanches : Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint. Un arrêté du 13 floréal an x reporta au dimanche les publications de mariage conformément à l'article 3, section 2, de la loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil des citoyens.

Outre les jours fériés religieusement, il en est aussi qui sont déclarés fériés par la loi civile. Ceux-ci ont varié avec les gouvernements. Un décret du 16 février 1852 a statué comme il suit : « Considérant que la célébration des anniversaires politiques rappelle le souvenir des discordes civiles, et que, parmi les fêtes, c'est un devoir de choisir celle dont la consécration tend le mieux à réunir tous les esprits dans le sentiment commun de la gloire nationale ; décrète : « 1. A l'avenir sera seul reconnu et célébré comme fête nationale l'anniversaire du 15 août. — 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires au présent décret sont abrogées. » Le 15 août, étant le jour de l'Assomption, se trouvait déjà être une férie religieuse.

Le 1er janvier est compté parmi les fêtes de famille par

la grande majorité des Français. Des instructions furent données en l'an XIII par le gouvernement pour qu'il fût considéré comme une fête et observé comme tel. Un avis du Conseil d'État, du 13 mars 1810, approuvé le 20 par l'Empereur, dispose : « Est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'art. 162 du Code de Commerce ; et qu'en conséquence lorsqu'il y aura refus de payement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier ; qu'à l'égard des protêts qui ont déjà eu lieu dans le même cas depuis l'an XIII, ceux du premier janvier, ainsi que ceux du 2, doivent être également reconnus valables. »

La correspondance de Napoléon Ier, tome XII page 468, rapporte une note curieuse, datée d'Ostende, le 5 mars 1807 :

« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain.

« D'ailleurs, le défaut du peuple en France n'est pas de trop travailler. La police et le gouvernement n'ont donc rien à faire là-dessus.

« Dieu a fait aux hommes une obligation du travail puisqu'il n'a pas permis qu'aucun des fruits de la terre lui fût accordé sans travail. Il a voulu qu'ils travaillassent chaque jour, puisqu'il leur a donné des besoins qui renaissent tous les jours. Il faut distinguer, dans ce qui est prescrit par le clergé, les lois véritablement religieuses et les obligations qui n'ont été imaginées que dans la vue d'étendre l'autorité des ministres du culte.

« La loi religieuse veut que les catholiques aillent tous les dimanches à la messe; et le clergé, pour étendre son autorité, a voulu qu'aucun chrétien ne pût, sans sa permission, travailler le dimanche. Cette permission, il l'accordait ou la refusait à son gré pour constater son pouvoir; et l'on sait que dans beaucoup de pays, on l'obtenait avec de l'argent. Encore une fois, ces pratiques étaient superstitieuses, et plus faites pour nuire à la véritable religion que pour la servir.

« N'est-ce pas Bossuet qui disait : « Mangez un bœuf et soyez chrétien? » L'observation du maigre le vendredi, et celle du repos le jour du dimanche, ne sont que des règles très-secondaires et très-insignifiantes. Ce qui touche à l'ordre social, c'est de ne pas faire de mal à son prochain, c'est de ne pas abuser de la liberté. Il ne faut pas raisonner, mais se moquer des prêtres qui demandent de tels réglements.

« Puisqu'on invoque l'autorité sur cette matière, il faut donc qu'elle soit compétente. Je suis l'autorité; et je donne à mes peuples, et pour toujours, la permission de ne point interrompre leur travail.

« Si je devais me mêler de ces objets, je serais plutôt disposé à ordonner que le dimanche, passé l'heure des offices, les boutiques fussent ouvertes, et tous les ouvriers rendus à leur travail. »

L'opinion que les dispositions pénales de la loi du 17 thermidor an VI avaient été abolies prévalait dans la jurisprudence antérieure à 1814. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation, du 3 août 1809, annule un jugement du tribunal de police du canton de Guise par lequel un sieur

Lhoste avait été condamné à une amende de trois journées de travail pour avoir travaillé le dimanche pendant l'heure des offices : « Attendu qu'une conséquence du principe de la liberté des cultes, consacré par les constitutions de l'empire, est que les citoyens ont le droit de travailler lorsqu'ils le jugent à propos; qu'ils ne doivent compte qu'à leur conscience de la transgression des règles de discipline du culte catholique qui prescrivent de s'abstenir de tout travail les dimanches et fêtes; que le gouvernement, pour conserver aux citoyens, dans toute leur latitude, les droits qui résultent du principe de la liberté des cultes, a cru devoir déclarer expressément, dans son arrêté du 7 thermidor an VIII, qu'ils ont celui de pourvoir à leurs besoins et de vaquer à leurs affaires tous les jours indistinctement, en prenant du repos, suivant leur volonté, la nature et l'objet de leur travail, et a restreint l'obligation d'observer les jours fériés aux seuls membres des autorités constituées, aux fonctionnaires publics et à ses salariés; que la loi organique du concordat n'a point dérogé à ces dispositions; qu'elle les a, au contraire, évidemment confirmées, en substituant le dimanche au décadi, par ces expressions de l'art. 57 : « Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche; » qu'il en résulte que le tribunal de Guise, en punissant d'une peine arbitraire une action qui n'est pas qualifiée de délit par la loi, et qui même était autorisée par un acte du gouvernement, a commis un double excès de pouvoir qu'il est indispensable de réprimer; casse. »

La charte de 1814 contient les dispositions suivantes : « Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale li-

berté et obtient pour son culte la même protection. » — « Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. » On prétendit que les anciens réglements sur les fêtes et dimanches revivaient de plein droit. Une ordonnance du préfet de police de la Seine fut rendue en ce sens. L'opinion publique s'émut, et prodigua contre l'ordonnance les protestations, les épigrammes, les caricatures. Le gouvernement jugea que l'intervention législative était nécessaire. Ce fut alors que parut la loi du 18 novembre 1814, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fête reconnus par la loi de l'État.

« 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours : 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets de boutiques ouverts; 2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ; 3° aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ; 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile.

« 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

« 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

« 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police

simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder 5 francs.

« 6. En cas de récidive, les contrevenants pourront être condamnés au maximum des peines de police.

« 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables : 1° aux marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; 2° à tout ce qui tient au service de santé; 3° aux postes, messageries et voitures publiques; 4° aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs; aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; 6° aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites patronales, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; 7° aux chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime.

« 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meuniers et les ouvriers employés : 1° à la moisson et autres récoltes; 2° aux travaux urgents de l'agriculture; 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission de l'autorité municipale.

« 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

« 10. Les lois et réglements de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. »

Le principe de cette loi fut quelquefois, sous l'empire de la Charte de 1814, l'objet de critiques et d'attaques; mais les tribunaux n'hésitèrent jamais à l'appliquer. Si d'assez nombreuses contestations s'élevèrent, ce fut seu-

lement sur le sens et la portée de ses dispositions de détail.

Le débat fut plus vif sous la Charte de 1830, qui qualifiait la religion catholique, non plus comme religion de l'État, mais comme professée par la majorité des Français. On dirigea contre la loi de novembre 1814 des attaques de deux ordres. On en proposa législativement la révocation, à laquelle les chambres se refusèrent; on soutint qu'elle était virtuellement abrogée, mais les tribunaux déclarèrent qu'elle demeurait en vigueur.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé par arrêts du 22 novembre 1838 et 6 décembre 1845. On lit dans les deux arrêts de 1845 : « Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a point été expressément abrogée; que l'abrogation de l'article 3 de ladite loi ne peut s'induire, ni de la suppression de l'article 6 de la Charte de 1814, ni de l'article 5 de la charte de 1830 portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection ; que cette suppression et cette disposition n'ont rien d'incompatible et peuvent facilement se concilier avec l'article 3 de la loi de 1814; qu'en effet, si la religion catholique, apostolique et romaine a cessé d'être la religion de l'État, il est proclamé qu'elle est celle de la majorité des Français ; que l'article 3 de la loi précitée ne contient aucune prescription qui soit contraire à la liberté religieuse ; que la protection promise à tous les cultes légalement reconnus n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens en général, et en particulier pour la religion professée par la majorité des Français ; qu'ainsi, par l'article 57 de la loi

du 18 germinal an x, le repos du fonctionnaire public est fixé au dimanche; que les articles 63, 781, 1037 du Code de procédure civile, et 162 du Code de commerce interdisent tout exploit, tout protêt, toute signification et exécution, les jours de fêtes légales; que les prohibitions portées par l'art. 3 de la loi du 18 novembre témoignent du même respect pour la religion chrétienne; qu'elles ont été dictées par les mêmes considérations de haute convenance, et qu'il n'appartient qu'au pouvoir législatif d'en changer ou d'en modifier les dispositions. »

Le projet de loi porté de la Chambre des pairs à la Chambre des députés sur le travail des enfants dans les manufactures disait que les enfants ne pourraient être employés pendant les jours fériés prescrits par la loi. L'art. 4 de la loi du 22 mars 1841 est conçu dans les termes suivants, proposés par la commission de la Chambre des députés : « Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi. » Je motivais ainsi l'article dans le rapport présenté à cette chambre au nom de la commission :

« La loi serait incomplète si elle se bornait à assurer le repos de chaque journée. Il fallait aussi qu'elle garantît le repos hebdomadaire; il fallait même que, sans se contenter de dire qu'il y aura pour les enfants un jour de repos par semaine, elle spécifiât ce jour.

« Deux ordres d'idées différents se sont, dans la législation de tous les peuples, prêté constamment appui pour faire désigner certains jours de repos. De ces deux intérêts, l'un est purement matériel : il est fondé sur la nécessité de ménager les forces humaines qui se briseraient si

elles étaient tendues sans relâche ; l'autre intérêt appartient à l'ordre moral : il consiste à réserver plus spécialement certains jours à l'accomplissement des pratiques et instructions religieuses. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux ordres d'idées, aucune hésitation n'est possible sur le choix du jour de repos.

« Alors même que l'on se dirigerait, ce que votre commission n'a pas fait, par des considérations tirées exclusivement de l'intérêt matériel et hygiénique, et du meilleur ordre à observer pour la plus facile exécution des lois de police, il faudrait faire coïncider le jour du repos des enfants avec le jour qui est, en France, celui du repos général de la population ; il faudrait choisir le dimanche. Mais l'autre intérêt ne pouvait pas être relégué au second rang. Préoccupés, avant tout, de l'avenir des enfants et de la volonté de leur assurer les bienfaits de l'instruction religieuse, nous devions choisir comme le jour de repos celui que le christianisme consacre plus particulièrement à la pratique des devoirs religieux. C'était là un second motif, plus puissant que le premier, pour faire ce même choix du dimanche.

« L'existence de la loi du 18 novembre 1814 rend-elle cette disposition superflue? Evidemment non. Cette loi ordonne que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi de l'Etat : elle prohibe, en conséquence, sous des peines de police et moyennant certaines exceptions, tout acte extérieur de commerce et de travail. Cette loi, qui n'atteint que les actes extérieurs, ne suffirait pas pour empêcher le travail dans l'intérieur des ateliers.....

« L'observation du dimanche ne gêne la conscience de personne. Elle conseille les pratiques religieuses; elle ne les commande pas. »

Après la révolution de février, les hostilités contre la loi de 1814 se rouvrirent. Une circulaire ministérielle du 24 mars 1848 déclare que la loi de 1814 était devenue sans application, et que les arrêtés pris par l'autorité municipale pour l'observation de cette loi étaient illégaux et nuls. Des protestations furent adressées à l'assemblée nationale; et une circulaire ministérielle du 18 septembre 1848 demanda aux préfets si l'on verrait des inconvénients à maintenir ou à modifier cette loi. Une note insérée au *Moniteur* du 9 juin 1852 s'exprime ainsi : « Quelques journaux ont attribué au gouvernement le projet de proposer une loi pour interdire le travail et même la vente les dimanches et autres jours fériés. Jamais le gouvernement n'a eu cette pensée. Il désire que la loi religieuse soit respectée; il a prescrit aux entrepreneurs des travaux qu'il fait exécuter de ne pas y employer les ouvriers pendant les jours que la religion consacre au repos; mais là s'arrêtent son devoir et son droit; il n'appartient au pouvoir civil d'intervenir que par l'exemple qu'il donne dans une affaire de conscience. »

La Cour de cassation persévéra néanmoins dans sa jurisprudence par arrêts des 21 décembre 1850, 6 décembre 1851, 16 février et 2 juin 1854, 28 juillet 1855. Le dernier de ces arrêts est ainsi conçu : « Attendu que la loi du 18 novembre 1814 n'a été abrogée ni expressément ni tacitement par aucune disposition constitutionnelle ou législative, et que son abrogation ne saurait légalement se dé-

duire de ce que son exécution aurait été plus ou moins négligée dans une localité quelconque; que les dispositions de cette loi sont générales et obligatoires par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin que des arrêtés administratifs viennent en rappeler l'exécution; attendu néanmoins que le jugement attaqué, après avoir constaté, en fait, que l'inculpé avait donné à boire un dimanche pendant l'office, l'a relaxé des poursuites, par le motif qu'en admettant que la loi de 1814 ne fût pas abrogée depuis la charte de 1830, le prévenu devait se croire autorisé à tenir son établissement ouvert, parce que ce fait s'accomplit généralement et publiquement depuis nombre d'années sans donner lieu à aucune plainte, et sans qu'il soit intervenu aucune décision administrative qui le prohibe; attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal a formellement méconnu la force obligatoire de la loi du 18 novembre 1814 et en a violé les dispositions; casse. »

La Cour de Cassation a plusieurs fois pris soin de dire que les prohibitions de la loi de 1814 doivent être entendues dans un sens limitatif. C'est ce que, par exemple, on peut voir par deux arrêts des 4 et 19 juin 1857, dont l'un n'applique qu'aux voituriers et charretiers domiciliés dans la commune l'interdiction d'y faire des chargements, dont l'autre déclare non obligatoire un arrêté municipal qui, sans égard à la disposition de l'article 8 en faveur des moissons et récoltes, avait défendu de vendanger le dimanche. Un arrêt du 28 juillet 1864 a également déclaré sans caractère légal et obligatoire un arrêté du maire de Réville qui avait fait défenses aux habitants de récolter, les jours de dimanches et fêtes, sur le territoire de la com-

mune, les herbes marines connues sous les noms de goëmon, sart ou vareck, et notamment le goëmon d'épaves.

Retenir ainsi la loi dans ses limites, c'est affirmer qu'elle reste en vigueur.

Tandis que, dans certains pays, en Angleterre et en Amérique, par exemple, le respect du dimanche est fortement entré dans les mœurs, et y est poussé jusqu'à une rigidité qui parfois même suspend trop la vie civile, en France, au contraire, ni les conseils et les ordres de la religion, ni l'existence d'une loi impérative de police, ni la persistance des tribunaux à donner force et crédit à cette loi, ni les sévérités intermittentes de l'administration et des autorités municipales pour en procurer l'exécution, ne sont parvenus à ménager dans nos habitudes une suffisante place à cette observance salutaire.

Le mauvais vouloir contre le dimanche ne détruit pas la nécessité du repos, mais il amène à prendre ses indispensables repos capricieusement, sans règle ni mesure, sans une fraternelle et utile harmonie entre les besoins multiples de la communauté sociale. L'abus s'est montré avec ses dangers dans une funeste coutume, celle du chômage du lundi, qui a envahi la population ouvrière. Les meilleurs amis des travailleurs leur ont bien souvent adressé à ce sujet de pathétiques conseils et de vives objurgations, qu'il faut, malheureusement, sans cesse renouveler.

Le chômage du lundi est l'approbation et l'adoption du repos hebdomadaire, avec exclusion du dimanche. Or, cette exclusion est aussi condamnable dans ses motifs que pernicieuse dans ses effets. Affecter de se livrer au travail pendant les jours où le travail est défendu, et choisir pour ses

divertissements un jour promis et engagé au travail, ce n'est pas seulement la puérile bravade qui s'imagine faire acte d'indépendance en narguant les prohibitions de la loi, c'est aussi une protestation et comme une révolte contre le respect pour les pratiques et les habitudes religieuses auxquelles le dimanche se trouve particulièrement consacré. Un autre tort est l'abandon et le dédain des plaisirs de la famille. La réunion a plus de chances d'être au complet le dimanche; la femme et les enfants seront là; leur présence impose de la retenue; et les distractions prises en tel milieu sont celles qui se régularisent le plus aisément. Quand, au contraire, on fuit les siens, ne se sentant à l'aise qu'en dehors d'eux, quand, par une scission égoïste, on rompt cette communauté de satisfactions et de délassements si naturelle et si bonne, quand on secoue l'obligation de donner des exemples salutaires, quand on raille et brave les cérémonies du culte et les hommages à Dieu, peu de chemin reste à faire pour que le plaisir dégénère en débauche et tourne en désordre et en ruine. Ennemi de la famille, excitateur de l'ivresse et de l'orgie, le lundi brise les affections régulières, mine la santé, paralyse l'esprit d'épargne. A n'envisager même que les résultats purement matériels, c'est une erreur de prétendre que le travail du dimanche compense le chômage du lundi. On travaille mal le jour où la généralité des citoyens se repose, où les ateliers sont incomplets, où la surveillance est détendue et imparfaite. A un dimanche mal rempli, les dissipations du lendemain viennent ajouter un jour de perte, un gaspillage du temps, et trop souvent, par suite de ses excès, ainsi que l'expérience le démontre, la perte aussi du jour suivant.

Un grand progrès sera fait dans les mœurs lorsque ces considérations, si pratiquement utiles, si moralement saines, seraient comprises par ceux qu'elles intéressent le plus.

De l'exposé qui précède sort la constatation de plusieurs points essentiels qui, entre esprits sérieux, ne sont plus thèses à controverse. On peut tenir pour démontré qu'il faut : procurer aux esprits et aux corps le rafraîchissement d'un jour de repos; en déterminer périodiquement le retour; choisir, dans l'intérêt des relations sociales et des commodités de la vie, un même jour pour tout le monde; fixer dans les sociétés en majorité chrétienne ce choix sur le dimanche. L'accord sur ces propositions a son prix, mais n'épuise pas, à beaucoup près, les difficultés à résoudre. Tout n'est pas dit non plus quand, allant plus loin et entrant dans les applications pratiques, on est conduit à reconnaître l'opportunité et la convenance d'une intervention de la loi, et la nécessité où elle se trouve placée de procurer officiellement à l'administration publique et à l'accomplissement des actes légaux certains moments de repos déterminés d'avance et accommodés aux exigences de la vie courante et aux besoins généraux des citoyens. Une réponse reste à faire à l'importante question de savoir dans quelle mesure, à quel titre, à quelle fin, la loi interviendra. Deux systèmes s'offrent à son option. Elle peut, se bornant à régler les conditions et conséquences publiques inhérentes à l'établissement officiel du jour de repos, et en prenant les précautions nécessaires pour que nul n'ait à en pâtir, ni à être gêné ou troublé, laisser, quant au reste, et en ce qui se rapporte à la conduite privée de chacun, les individus libres d'agir à leur guise ; elle peut, procédant par injonc-

tions obligatoires, commander aux actes individuels la pratique, sinon intérieure, du moins extérieure, du repos officiel, et attacher des sanctions pénales à l'inobservation de ses commandements.

On a vu que, se modelant sur de longues traditions nationales et étrangères, et sur les dispositions impératives de nos anciennes lois, notre législation actuelle a fini, après beaucoup de tâtonnements et nonobstant de graves protestations, par s'arrêter au second parti. La loi du 17 thermidor an VI, en haine des habitudes religieuses auxquelles la majorité des populations s'obstinait à rester fidèle, a prononcé des peines de police contre un certain nombre d'infractions aux jours décadaires officiellement chômés. Dans un esprit diamétralement opposé, mais par les mêmes procédés et avec les mêmes effets, ces peines ont été, sauf de légères modifications de détails, renouvelées par la loi du 18 novembre 1814 contre les infractions au chômage des fêtes et dimanches. Nous avons dit comment une jurisprudence constante n'a pas cessé d'affirmer l'existence de cette loi et son maintien en vigueur.

Cette législation est-elle bonne? Doit-elle être conservée?

Il serait difficile de méconnaître que, malgré sa rigueur, et peut-être à cause de sa rigueur, elle n'a pas exercé une influence décisive sur l'amélioration de cette partie des habitudes populaires. Son inefficacité est un argument contre sa nécessité; et les plaintes même par lesquelles on gémit sur l'insouciance de ce côté de nos mœurs donnent à présumer qu'il y aurait sagesse à chercher ailleurs le remède.

L'indifférence de la population pour la loi de 1814, et la

peu d'importance qu'on met à lui obéir, ne permettent guère d'invoquer en faveur de son maintien sa problématique utilité. L'utilité, d'ailleurs, n'est pas la cause de la légitimité des lois; elle en est le contrôle et la preuve; elle vient d'elle-même, lentement quelquefois, mais infailliblement, à la suite de la justice, comme sa naturelle récompense.

L'infraction du repos dominical constitue une contravention puisqu'elle viole l'injonction expresse d'une loi positive. Considérée en elle-même, en dehors et abstraction faite de toute disposition législative, est-elle un acte répréhensible, méritant d'être prohibé et puni?

Elle n'est point un délit, car un délit n'existe qu'en cas de lésion d'un droit appartenant à une personne individuelle ou collective autre que nous, et investie d'une liberté aussi respectable que la nôtre. Ouvrir sa boutique, étaler et vendre ses marchandises, les colporter dans les rues et places, travailler extérieurement, se rendre dans des ateliers ou y laisser accès, charger des voitures, ce sont là des actes licites en eux-mêmes, et qui ne font de mal à personne. Quant à l'acte de donner à boire ou à jouer, il se peut qu'il y ait des cas où certains délits s'y mêlent, et que des précautions soient bonnes à prendre; mais le choix du jour n'y fait rien; et c'est à des règles d'un autre ordre qu'on pourra devoir recourir.

Le tort moral d'agir à contre-temps, ou de négliger des devoirs purement personnels n'est à compter que vis-à-vis de soi-même. La qualification de délit et l'application d'une peine ne doivent pas atteindre les personnes dont la faute se borne à mal user de leurs propres droits.

L'infracteur du dimanche cause, dit-on, du scandale; il provoque à suivre son mauvais exemple, en donne la tentation, en fournit les moyens; il incite à mal agir. Ces reproches, alors même qu'ils n'auraient rien d'exagéré, n'aboutissent ni à un délit, ni à une provocation à un délit; ils ne peuvent, par conséquent, pas fonder une pénalité. La distinction entre les torts moraux et les faits délictueux est importante à conserver. La loi pénale, lorsqu'elle les confond, sort, à grand péril, de sa sphère, et excède imprudemment ses pouvoirs. Les manquements à la morale, tant qu'ils ne vont pas jusqu'à attenter expressément à des droits positifs, relèvent du juge intérieur, de la conscience; ils n'ont de juge extérieur que dans les sentences de l'opinion.

Ce n'est donc pas de l'acte en lui-même, ni de l'usage plus ou moins intelligent ou honnête qu'on y fait de la liberté, que naît le caractère de criminalité attaché à l'infraction du repos dominical, ce n'est pas de la désobéissance à la loi religieuse dont il n'appartient pas à des peines temporelles d'être la légitime sanction; c'est uniquement de la désobéissance à une loi positive. Or, nous examinons ici, non la valeur des jugements obligés à punir cette désobéissance tant que la loi subsiste, mais la valeur de la loi et la convenance de sa réforme.

A mon avis, elle doit être abrogée. Quelque peu d'exagération se mêle à un fond de vérité dans les boutades de la note impériale de 1807; mais il n'y a rien à redire à la note du *Moniteur* de 1852, et à sa déclaration qu'il n'appartient au pouvoir civil d'intervenir dans une affaire de conscience que par l'exemple qu'il donne.

Le reproche qu'on adresse à la loi de 1814 d'offenser la liberté des cultes n'est pas ce qui me détermine, car je ne le considère pas comme fondé; et il n'est pas vrai qu'elle prescrive ou proscrive quelque pratique religieuse que ce soit. Son tort est de punir un acte non punissable; un acte qui, devant la loi civile, ne porte préjudice qu'à l'infracteur par l'isolement où le place le refus de se plier aux convenances de la coutume générale; un acte qui, si la loi n'existait pas, ne serait répréhensible qu'à titre de péché contre la loi religieuse, sans compétence sur la pénalité. Là est la vraie raison de droit. Punir un acte comme délit par cela seul que la loi le déclare tel, c'est l'office du juge; se décider sur son caractère parce que la loi a parlé, lorsqu'il s'agit précisement de savoir si elle a eu de légitimes raisons pour le faire, ce serait trancher la question par la question.

A cette démonstration on oppose que la loi de 1814 n'a point érigé en délits les infractions à ses dispositions; qu'elle ne les qualifie que comme contraventions à de simples mesures de police; que les lois de police, répressives des troubles apportés au bon ordre des sociétés, ont une sphère plus large et une compétence plus étendue que les lois pénales proprement dites. Une telle réponse remplace les choses par des mots. Il y aurait beaucoup à dire contre notre distinction légale entre les contraventions et les délits, et contre les conséquences que la loi en a tirées en étendant aux contraventions de toute sorte la privation du bénéfice de la question intentionnelle. Mais tout en laissant de côté ces considérations, malgré leur importance, ce qui demeure certain, c'est que les pouvoirs de

police, quelque latitude qu'on leur accorde, n'ont de prise légitime que sur les troubles réels causés à l'ordre matériel, et non sur les troubles d'opinion; ceux-ci ne sont atteignables que lorsqu'ils vont jusqu'au délit. Les lois de police sont mal faites lorsqu'elles punissent les fautes volontaires ou involontaires nées de contraventions dont la construction artificielle n'était pas nécessaire au maintien du bon ordre.

L'ordre que la loi de 1814 a en vue de maintenir ne touche point à la police, car il n'intéresse en rien la paix, la sécurité, la circulation, la salubrité; c'est l'ordre à mettre dans les idées, les habitudes, les pratiques religieuses, morales et économiques. Rien de cela n'est du domaine de la police ni de la loi.

Parmi les objets sur lesquels la loi de 1814 statue, un seul intéresse réellement la police, c'est celui qui concerne les débits de boissons et les jeux. Mais, à cet égard, le juste pouvoir de la police dérive d'attributions plus générales, dont cette loi se borne à faire une application particulière, et qu'il ne s'agit point ici d'examiner.

J'ai insisté, autant que je l'ai pu, sur l'utilité des chômages régulièrement institués à des jours certains, et sur la convenance d'en mettre le réglement en harmonie avec l'exercice du culte que la majorité des citoyens professe. Mais je me reprocherais de mettre une moindre insistance à affirmer que la loi n'a ni la compétence, ni la force d'en assurer le succès. En ce point, comme en bien d'autres, c'est seulement de l'amélioration des mœurs par la conversion des volontés qu'on peut attendre la réformation des habitudes. L'heureuse contagion des bons exemples, la

victorieuse propagation des saines doctrines, dépendent, non de la loi, non de ses contraintes, non de ses peines, mais de la société tout entière et de ses œuvres.

La société se compose de nous tous. Convenons avec sincérité que la consécration du chômage nous laisse assez froids, et que, si notre raison l'approuve, nous ne nous sentons guères, à cette occasion, saisis de l'enthousiasme qui s'empare des âmes en présence des grandes questions destinées à émouvoir l'humanité. Il serait curieux de vérifier si, parmi les plus zélés partisans de la loi de 1814, beaucoup de ceux qui plaident le mieux pour son maintien se font un devoir de conscience d'obéir scrupuleusement à ses injonctions. Que l'on ne s'y trompe pas cependant; le vrai contrôle de la légitimité des lois pénales, en dehors des accidents de la répression, est dans la honte intérieure qu'éprouvent, et dans le mépris intérieur qu'inspirent, ceux qui commettent les actes réprouvés par elles. Il serait peu séant d'invoquer les rigueurs de la loi contre des pratiques auxquelles on se livre personnellement sans nul remords, et sans même prendre souci de se les pardonner.

Les moyens de réforme ne manqueraient pas, et toutes choses seraient mieux à leur place, si l'on prenait une autre voie.

Des marchands ont donné un exemple à la fois raisonnable et pratique : ils ont pris d'excellentes résolutions collectives pour s'interdire bénévolement et réciproquement, aux jours fériés, l'ouverture de leurs magasins et boutiques. De telles conventions, pour ne pas nuire à ceux qui les forment, ont besoin de prendre une extension qui empêche les concurrences malveillantes de s'en armer; il faut

aussi que les habitudes du public aient le bon sens de s'y prêter; car il serait fâcheux que, par son insouciance, l'observation volontaire du repos légal devînt une cause de perte pour ceux qui ont la bonne foi de s'y conformer.

Sur le chômage du lundi, la loi n'a pas de prise. Il est vrai qu'un père ne fait pas tort qu'à lui seul lorsqu'il déplace irrégulièrement le jour ménagé à son repos et aux satisfactions de la famille, lorsqu'il le troque contre un jour dépensé en honteuses et égoïstes fatigues, lorsqu'il ruine sa santé et ses mœurs, boit l'argent qui devrait nourrir, vêtir, loger sa femme et ses enfants; et toutefois ces écarts de conduite échappent aux répressions de la loi, parce que le pouvoir de celle-ci ne s'étend jusqu'au réglement de la vie intérieure que dans les cas de méfaits assez graves pour autoriser exceptionnellement la suppression ou la restriction de la puissance maritale et paternelle. Mais ce que la loi ne peut pas, le maître de l'ouvrier le peut; car il lui appartient de prendre la défense de son propre droit blessé par la violation des engagements contractés et par la désorganisation des ateliers: il y a place ici pour des sévérités de discipline intérieure et privée auxquelles on ne pourra qu'applaudir, et plus efficaces que les irritantes poursuites du ministère public.

Le gouvernement, par les bons exemples qu'il doit donner, resterait en possession d'une grande part d'influence, alors même qu'il cesserait d'être armé d'une action contre les contrevenants. Les administrations publiques peuvent beaucoup en tenant la main à ce que le repos dominical soit strictement observé dans les établissements et

ateliers dont elles disposent ; et leur moindre relâchement à cet égard est pour les habitudes de la population une cause d'énervement qu'une longue série d'amendes et de peines ne compenserait pas. Puisqu'une fixation légale détermine les jours de repos, on doit obéir à cette désignation avec d'autant plus de scrupule qu'on est investi de plus d'autorité. Le silence du code pénal ne diminuerait en rien la nécessité de suivre la règle ; car c'est de la règle elle-même, non de la peine, que dérive l'obligation d'obéir. Une conclusion à tirer d'un système officiel de pénalités est que plus la loi positive se montre, comme celle qui nous régit, scrupuleuse et sévère, plus on est en droit de se scandaliser si, à côté d'elle, des infractions se commettent avec l'assentiment ou par la négligence des représentants de l'autorité. Malgré la bonne volonté de l'administration, trop fréquemment et trop énergiquement témoignée pour qu'on la mette en doute, des abus de ce genre ont, à bien des reprises, amené des réclamations. Les convenances commandent de se préserver soigneusement de ces inconséquences de conduite.

Les mêmes règles sont applicables dans les services des armées de terre et de mer. De nombreuses instructions y ont été données en ce sens, et sont fréquemment renouvelées. Leur utilité est incontestable ; et le maintien de leur exécution est un devoir.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il est raisonnable de se placer quand on se trouve en présence d'un problème dont la solution consiste à agir sur les mœurs. La persuasion vaut alors mieux que la contrainte ; elle est légitime, et la contrainte ne l'est pas. Ce n'est pas désarmer la société et

la dépouiller d'influence que s'abstenir de l'armer d'un droit excédant sa compétence et ses pouvoirs.

Supprimer des peines dont la légitimité est plus que douteuse, ne pas laisser subsister l'exemple d'une loi habituellement endormie, se réveillant capricieusement et par soubresauts, s'appliquant sans généralité ni constance, et perdant ainsi le cachet extérieur d'égalité et d'impartialité; multiplier, d'une autre part, les exemples sensés et les obéissances volontaires; éclairer les intérêts sur leurs vrais et durables moyens de succès; éveiller dans les consciences un attachement sincère aux moindres devoirs moraux; montrer ce que la raison acquiert de rectitude en ne refusant son respect à rien de ce qui est respectable; plier les habitudes aux besoins de l'ordre général, et leur enseigner à se mettre en harmonie avec les convenances de tous : telle est la bonne voie, la seule utile à suivre.

Une dernière considération est de très-haut prix à mes yeux. Il est impossible de se dissimuler que les traditions du passé, les débris de lois éteintes et d'institutions disparues, les illusions de l'esprit réglementaire, l'aspiration à déployer, en bas comme en haut, gravement ou puérilement, les vanités, l'appareil et la pompe du commandement, ont encombré notre législation d'un bagage de pénalités inutiles venant, à tout propos et sous toutes les formes, se mêler aux actes de notre vie. On serait effrayé si l'on dressait un catalogue des contraventions dans lesquelles le citoyen le plus inoffensif est exposé à tomber. Le bon sens des dépositaires de l'autorité laisse passer inaperçues et sans résultats la plus grande partie de ces menaces; mais les personnes que leur profession met en

rapports habituels avec la police publique évitent moins aisément les tracasseries et les blessures. Une législation a tort lorsqu'elle s'ingère dans les superfluités d'injonctions et de défenses sans résultats réels et sérieux; elle habitue ainsi les populations à l'éluder sans scrupule, et à entrer avec elle en lutte et en guerre, sans que le public s'en émeuve et attache à la méconnaissance des ordres qu'elle a intimés la sanction du blâme général. Elle gagnerait, en se simplifiant, de la gravité, du respect, de l'obéissance. Les lois pénales et de police ont besoin, comme toutes les autres, que leur raison d'être soit clairement aperçue et chaudement ratifiée par chaque conscience ferme et droite; leur mission est de combattre et de flétrir le mal et le désordre, et non d'assujétir les sociétés à la stricte et minutieuse exécution de tels ou tels plans de conduite, conçus dans des intentions excellentes, mais indifférents à la protection et à la sauvegarde des droits de tous.

Ayons des jours périodiques de repos légal, car ils sont indispensables à l'ordre civil des sociétés; félicitons-nous de pouvoir, dans leur désignation, concilier avec les conseils de la science économique le respect dû aux préceptes religieux; encourageons, propageons et pratiquons l'obéissance à des règles dont la vie de tout le monde doit se trouver bien; mais reconnaissons qu'il n'est, à ces fins, ni juste, ni utile de pousser la loi à sortir de sa sphère, et d'ériger en délits ou contraventions des actes dont il serait sage de s'abstenir, mais qui considérés en eux-mêmes, n'apportent à la liberté et aux droits de personne ni blessure ni entrave.

Ch. Renouard.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DU JAPON[1].

Les lois peuvent être faites, soit par les princes, y compris le Taïkoun, pour leurs domaines, soit par le Mikado pour l'empire entier sur certaines matières. Elles sont d'une sévérité excessive, comme si elles devaient toujours tenir en bride un peuple effréné. Elles ne connaissent pas les peines pécuniaires, et une amende passerait pour une dérision. Aussi prodiguent-elles la peine de mort avec une facilité que le peuple accepte sans révolte, parce qu'il paraît n'avoir lui-même qu'un très-faible attachement pour la vie et pour tous les biens qui l'ornent et l'adoucissent (2). Ainsi la mort est décrétée contre quiconque tire son sabre, quand même il n'aurait blessé personne. Dans un pays où tant de gens portent la double épée, et sont toujours prêts à s'en servir, une loi était indispensable; les armes ne sont pas inoffensives au Japon, et insignifiantes comme elles pouvaient l'être chez nous, dans le siècle dernier, au côté de tout le monde. Mais cette loi, toute nécessaire qu'elle était pour la paix publique, aurait pu aller moins loin, et ne pas pousser

(1) V. t. LXXIII, p. 5 et 281.

(2) M. Rodolphe Lindau (*Voyage autour du Japon*, p. 117), présente des considérations fort intéressantes sur ce détachement général des Japonais pour la vie, et pour les biens de toute sorte auxquels les autres hommes tiennent si ardemment.

tout d'un coup la répression à cette limite extrême. L'épée une fois tirée, on doit être peu disposé à la remettre au fourreau, puisque, dans aucun cas, on n'a de merci à espérer (1). Cependant les Japonais en sont arrivés à se servir de leurs armes beaucoup moins les uns contre les autres que contre les étrangers. L'impunité n'est pas possible pour leurs querelles intestines; elle l'est d'ordinaire dans leurs conflits avec les hommes de l'Occident, qu'on se croit toujours le droit de tuer, parce qu'on les méprise presque autant qu'on les déteste. Ils sont si peu nombreux qu'ils ne peuvent guère résister; et le gouvernement japonais, tout en voulant sévir contre les coupables, ne le peut presque jamais.

Sir Rutherford Alcock rapporte cependant un cas où l'administration japonaise, obéissant à l'esprit général des lois indigènes, se montra plus rigide que ceux même qui lui demandaient justice. Un matelot anglais avait été tué par deux Japonais dans une rue de Nagasaki; mais, comme il était lui-même pris de vin et qu'il n'était pas sans reproche, l'amiral sir James Hope fit prier les autorités locales de ne pas aller jusqu'à punir de mort les deux prisonniers. Les ministres des affaires étrangères lui firent répondre que cette tolérance était impossible, « attendu que les coupables « étaient d'une classe qui ne pouvait jamais alléguer aucune « excuse pour avoir tué qui que ce fût, même dans le cas « de défense personnelle (2). » Sir Rutherford Alcock se

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 30

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 317. Il donne un extrait de la dépêche japonaise.

pose ici une question : « Est-ce l'action de ces lois impitoyables qui a fini par donner aux paysans japonais tant de douceur et de politesse? Ou bien est-ce parce qu'ils sont naturellement inoffensifs qu'on a pu les traiter impunément avec tant de rigueur et d'iniquité? » Le diplomate anglais ne résout pas cette question, et nous devons comme lui la laisser indécise. Mais c'est une bien triste révélation que nous a faite le document officiel des ministres japonais. Il ne paraît pas, d'ailleurs, que les priviléges des Daïmios soient très-enviables; et sir Rutherford Alcock cite tel propriétaire de la classe bourgeoise qui, satisfait de son sort et de son opulence, refusa de devenir prince et d'entrer dans la classe supérieure (1). Il est probable que ce sage japonais avait assez de sécurité dans la sienne, ou du moins qu'il n'en espérait pas davantage en s'élevant.

Ces lois, plus que draconiennes, sont appliquées avec une promptitude et une simplicité de formes qui doivent les rendre encore plus terribles. Dans bien des cas, l'accusé est amené devant le magistrat, qui l'interroge contradictoirement avec les témoins, et la sentence est immédiatement exécutée. Quels sont les magistrats auxquels est confié tant d'arbitraire? C'est ce qu'on ne sait pas précisément, et ce détail si important nous échappe, ainsi que bien d'autres. Mais, si l'on en juge par ce que dit Kæmpfer, il est probable que ces magistrats investis du droit de vie et de mort sont nommés par l'empereur (2). A Nagasaki, il a pu voir une

(1) Sir Rutherford Alcock, t. I, p. 433.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 23 et 29. Le tribunal de l'empereur à Nagasaki prononçait sans appel au temps de Kæmpfer ; mais il était lui-même une sorte de tribunal d'appel, après toutes les formalités antérieures.

affaire criminelle instruite d'abord devant le conseil des officiers de la rue où le meurtre avait été commis. De ce premier degré de juridiction, elle passa au conseil commun de la ville, qui ne jugea pas encore; et de là, elle fut portée jusqu'au secrétaire du gouverneur, qui décida sur l'avis de son chef. Il y avait donc eu trois phases au moins dans la procédure, et la décision avait pu être suffisamment réfléchie. Le tribunal de l'empereur n'avait prononcé qu'après un long examen. Ses arrêts, d'ailleurs, sont imprimés et rendus notoires selon des formes prescrites.

Dans chaque village aussi bien que dans chaque ville il y a des lieux spéciaux où l'on affiche régulièrement les lois, décrets, édits, ordonnances, etc., afin que nul ne les ignore, ou ne soit censé les ignorer. Cette coutume, signalée déjà par Kæmpfer, a été constatée de nouveau par sir Rutherford Alcock; et, dans tous les villages qu'il a traversés, il l'a trouvée en pleine vigueur. La place ordinaire de l'affichage est sous le hangar préparé pour le repos des voyageurs, sur le bord de la route. Ce lieu est naturellement le plus fréquenté du village, et la publicité y est aussi effective que possible (1). Les lois sont, en général, très-brèves, très-claires et peu nombreuses. Elles sont écrites en gros caractères sur des planches disposées pour les recevoir. Kæmpfer a donné quelques échantillons de diverses ordonnances (2). Ces spécimens prouvent, de la part de

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 131; sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 440.

(2) *Id. ibid.*, p. 107. Kæmpfer a traduit ces documents sur les originaux, avec l'aide du jeune Japonais qu'il s'était attaché.

l'administration japonaise une grande vigilance et une police bien faite.

Quoi qu'on puisse penser de ces lois si dures et de la façon dont elles sont appliquées, un fait certain, c'est qu'il règne dans le pays, sans aucune contrainte apparente, un ordre parfait, que tous les voyageurs ont remarqué. Kæmpfer et Thunberg le vantaient à la fin du XVIIe et du XVIIIe siècle (1). De nos jours, cet ordre n'est pas moins grand, et il fait honneur au pays qui a su l'obtenir, par quelque moyen d'ailleurs qu'il l'ait assuré. En général, la paix publique n'est troublée que contre les étrangers, ou à cause d'eux. Leur présence a suscité des agitations et des conflits qui se développent sans cesse et qui pourront finir par tout bouleverser.

La religion n'est guère moins étrange que tout le reste au Japon; mais il ne paraît pas qu'elle ait jamais servi d'instrument politique, soit au Mikado, soit au Taïkoun ou aux Daïmios. Cela tient sans doute à ce qu'elle n'exerce sur les âmes qu'une influence très-peu profonde. A ne juger que sur les dehors, il semblerait qu'il n'y a pas sur la terre de peuple plus dévot que le peuple japonais. D'après des documents officiels, cités par M. Rodolphe Lindau, on compte dans le pays cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts temples, dont cent vingt-deux mille environ au bouddhisme, vingt-cinq mille à la religion primitive appelée *sintisme*, et le reste à celle de Confucius et peut-

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 13 et suivantes; Thunberg, *Voyages au Japon*, traduction française, t. II, p. 237.

être aussi à quelques autres. Dans Yédo seul, il n'y a pas moins de mille quatre cent quatre-vingt-trois temples, dont mille deux cents sont bouddhiques. Nous avons vu qu'à Miako ou Kioto, qui est comme la capitale religieuse, le nombre des temples indiqué par Kæmpfer dépasse six mille. Tous ces monuments, dont quelques-uns sont fort riches, ont coûté des sommes énormes à bâtir, et l'entretien en est toujours fort dispendieux. Mais il ne faut pas se fier à ces apparences; elles sont tout à fait trompeuses; le peuple japonais est très-loin d'être religieux; et il a même relativement très-peu de superstitions : « Les Japonais, dit en « termes exprès M. Rodolphe Lindau, sont, en matière « religieuse, le peuple le plus indifférent que j'aie rencontré. « A cet égard ils l'emportent même sur les Chinois (1). » Sir Rutherford Alcock incline aussi à cet avis, dont Kæmpfer ne s'éloigne pas non plus (2).

Il y a deux religions reconnues au Japon; l'une indigène, le sintisme, la plus ancienne, mais peu répandue; l'autre étrangère, le bouddhisme, importé de la Chine dans le VIe siècle de notre ère, et qui a presque tout envahi.

Le nom de sintisme n'est pas japonais, et il vient de deux mots chinois, *sin-tou*, qui signifient l'*ancien culte;* le nom véritable, dans la langue nationale, est *kami-no-midsi*, c'est-à-dire la voie ou la doctrine des Kamis. Les Kamis sont les dieux considérés comme ancêtres des peuples du Nippon. La dénomination chinoise, qui a prévalu, a été

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 36 et 37.

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 258, et aussi t. I, p. 445.

adoptée à l'époque de l'introduction du bouddhisme, qui était, en effet, le culte nouveau. Les croyances du sintisme ne sont pas plus relevées que celles qui les ont remplacées. La divinité principale est celle du soleil, et il est possible que le sintisme ne soit au fond que le culte du feu. Il est très-simple dans ses formes, et consiste surtout à entretenir le feu sacré. Il n'a pas d'idoles. Les prêtres sont mariés, et leurs femmes concourent avec eux aux cérémonies saintes. Les Kamis, ou dieux tutélaires, sont au nombre de trois mille cent trente-deux, tant célestes que terrestres, dont quatre cent quatre-vingt-douze passent pour supérieurs aux autres. Ils sont répartis en proportions inégales entre les soixante-huit provinces dont est composé l'empire; et il y a vingt-deux temples qui sont plus particulièrement célèbres et vénérés. Les temples sintistes s'appellent *mi-yas* ou *ya-siros*, et ils sont généralement moins beaux que les temples bouddhiques, ou *téras*. Les familles qui pratiquent le culte national ont l'habitude de présenter leurs enfants au temple le trentième jour après la naissance; l'enfant est aspergé d'eau sur la tête, et il reçoit une sorte de baptême (1). Si l'on s'en rapporte au témoignage des plus récents observateurs, les sintistes n'ont aucune idée de la vie future ni de l'immortalité de l'âme; ils ne songent qu'à un bonheur tout matériel en ce monde; et c'est pour l'obtenir plus sûrement qu'ils adressent leurs offrandes et leurs vœux aux Kamis (2). Tous les temples sintistes,

(1) Pour tous ces détails, il faut spécialement recourir à l'ouvrage de M. de Siebold, *Nippon*, v^e partie, *Panthéon japonais*, p. 3 et suiv.

(2) Voir sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 258.

d'après les dessins pris sur les lieux par M. de Siebold, renferment des emplacements spéciaux pour la musique et pour la danse (1). Les temples bouddhiques sont plus sévères, sans l'être encore beaucoup; les divertissements que permet le bouddhisme se passent toujours en dehors de l'enceinte réservée au culte.

La religion de Çâkyamouni a pénétré de la Corée au Japon, en l'an 552 après J. C. On apporta d'abord une statue du Bouddha, et ce ne fut guère que vingt-cinq ans plus tard que vinrent les prêtres et les nonnes, avec les livres de la *Triple corbeille*. Le nouveau culte fit bientôt une prodigieuse fortune sur les débris du culte ancien, et il régna sans lutte jusqu'au XVIe siècle. A cette époque, il se vit un instant menacé par les progrès rapides du christianisme; mais, une fois les chrétiens chassés et proscrits, il reprit tout son empire, qu'il garde encore de nos jours. Le bouddhisme japonais compte une foule de sectes, que M. Rodolphe Lindau porte à douze au moins (2). Mais il paraît, d'après M. de Siebold, que toutes ces sectes se divisent en deux grandes écoles : l'une, supérieure, pour les hautes classes; l'autre, inférieure, pour le peuple. Ce sont là très-probablement les deux écoles bien connues du Grand et du Petit Véhicule (3), que retrouvait dans l'Inde, au

(1) Voir pl. LI et suiv. du *Panthéon japonais* dans le *Nippon* de M. de Siebold. Les emplacements pour la musique et la danse sont toujours marqués dans ces plans. Les planches LV et suivantes représentent des temples bouddiques, qui n'offrent rien de pareil.

(2) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 38.

(3) Voir mon ouvrage sur *Le Bouddha et sa religion*, IIe partie, page 301.

VIIe siècle, le pèlerin chinois Hiouen-thsang. Dans les classes éclairées, les croyances bouddhiques se sont épurées, sans doute par suite des contacts chrétiens. Suivant ces croyances, le corps de l'homme vient du néant et doit y rentrer; mais son âme immortelle ne périt pas; elle retourne à Dieu, qui l'a faite, et elle revient après un certain temps sur la terre, pour y animer de nouveaux êtres. Quoi qu'il en soit de cette transformation du bouddhisme, il ne gêne aucune des superstitions populaires, et il les favorise par des images et des idoles sans nombre, recommandées à l'adoration des fidèles. M. de Siebold, dans son grand ouvrage (1), a pu en recueillir six cent trente et une. La divinité principale du bouddhisme, japonais s'appelle Amida, et elle se confond, par ses attributs et la place qu'elle occupe, avec l'Adibouddha des Népâlais et des Tibétains. Une autre divinité très-vénérée est Kvanvon ou Quannon, qui est devenue comme la patronne ou le patron de tout le pays, et qui se rattache peut-être aussi au sintisme.

Le bouddhisme a justifié la faveur dont il a joui au Japon par la morale plus pure qu'il lui enseignait. Les Cinq Défenses (2) sont de très-utiles préceptes; et essayer

(1) M. de Siebold, *Nippon, Archiv zur Beschreibung von Japan*, v^e partie, planches du *Panthéon japonais*. M. de Siebold a joint, à toutes ces figures, des explications empruntées aux bouddhistes japonais, qui les tenaient eux-mêmes des bouddhistes chinois. Il a donné aussi des concordances fort utiles des termes japonais, chinois et sanskrits, et ce sont là de très-précieux documents, qui seront consultés avec le plus grand fruit par tous ceux qui s'occupent des études bouddhiques. Enfin, M. de Siebold a donné un catalogue des principaux ouvrages japonais sur le bouddhisme, et une vie du Bouddha en langue japonaise avec traduction.

(2) Voir *Le Bouddha et sa religion*, Ire part. p. 84.

d'apprendre à un peuple à ne point tuer, ne point voler, ne point commettre d'adultère, ne point mentir et ne point s'enivrer, c'est lui rendre un immense service. C'est là ce qui conféra au bouddhisme naissant tant d'autorité, et c'est un honneur égal pour la nation qui accepte de tels enseignements, même en en profitant peu, et pour la religion qui les proclame. Par là s'explique aussi la facile propagation du christianisme, qui rencontrait au XVIe siècle le terrain tout préparé. Il est possible que ce soit là le gage de succès nouveaux dans un avenir qui peut n'être pas très-éloigné. En attendant des événements dont personne n'a le secret, il y a déjà jusque dans les détails extérieurs des deux religions bon nombre de ressemblances frappantes. Tous nos voyageurs les ont signalées, de Kæmpfer à M. Rodolphe Lindau (1). Voici comment ce dernier s'exprime en parlant d'un couvent japonais, dans le voisinage duquel il a longtemps habité : « Les offices, qui ont lieu « le matin, dans la journée et à la tombée de la nuit, du- « rent longtemps. On y entonne un plain-chant qui, par « le rhythme et la mélodie, n'est pas sans analogie avec

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 133, à propos des téras superbes qu'il rencontre, surtout à Kioto. Ils sont construits, en général, sur des éminences et dans de très-belles vues. Thunberg, *Voyages au Japon*, traduction française, t. II, p. 150 et suivantes. Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 310. Il a donné de très-longs détails en parlant du temple d'Asaxa à Yédo; de l'autel, des images, des fleurs artificielles, des bonzes officiants, de l'encens, des prières, des rituels dans une langue inconnue, etc., toutes choses qui rappelaient le catholicisme. M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 38.

« celui de nos églises. Souvent, quand je m'éveillais à la « pointe du jour, en voyant le grand temple s'éclairer de « lueurs mystérieuses, en entendant la psalmodie mono- « tone des moines japonais, que la bise matinale apportait « jusqu'à moi, je pouvais me croire transporté à des mil- « liers de lieues, en plein pays catholique, à la porte d'un « monastère de chartreux ou de trappistes. De même, le « soir, lorsque les belles cloches des temples de Nagasaki « annonçaient la fin du jour et invitaient les hommes au « repos et les fidèles à la prière, je retrouvais encore un « souvenir de l'Europe dans ces appels sonores qui me « rappelaient l'angelus (1). »

Ces ressemblances du bouddhisme et du catholicisme, qu'on a souvent si mal interprétées, se retrouvent dans tous les pays convertis au bouddhisme, et elles tiennent à certaines identités de fond; mais, au Japon, en particulier, il se peut fort bien qu'elles soient en partie des imitations chrétiennes, empruntées des missions du XVIe siècle. Les Japonais sont naturellement imitateurs, sans être dépourvus, d'ailleurs, d'originalité, et ils n'ont rien ajouté au bouddhisme lui-même. Ils en ont reçu du dehors les doctrines et les habitudes; et c'est ainsi qu'on voit dans tous les téras des statues colossales du Bouddha, que les Japonais n'eussent certainement pas imaginées. Le *Daï-Bouts* ou grand Bouddha de Kioto, vu par Kæmpfer, Thunberg et Titsingh, n'a pas moins de soixante-quinze pieds de haut (2). Celui

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 39 et 210.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 45; Thunberg, *Voyages au Japon*, traduction française, t. II,

de Kamakoura, près de Yédo, vu par M. Rodolphe Lindau, a cinquante pieds de hauteur; cette statue en bronze est fort belle, et l'on a ménagé dans l'intérieur une espèce d'oratoire (1).

C'est à peine si, à côté du sintisme et du bouddhisme, on peut tenir compte de la religion de Confucius, introduite au Japon dès le Ier siècle de notre ère. Elle a eu peu de succès, sans doute parce qu'elle était trop raisonnable et trop froide. Confucius a néanmoins son temple à Yédo comme les autres dieux; mais sa doctrine, qui persuade très-peu d'adeptes, n'en recrute que parmi les hautes classes, où elle a surtout à combattre un scepticisme moqueur et invétéré. Les disciples de Confucius s'appellent eux-mêmes libres penseurs, *sio-do-sin*.

En général, même dans les classes inférieures, la religion, quelle qu'elle soit, ne paraît pas être prise fort au sérieux, et il n'y a rien de moins édifiant que la tenue des temples japonais, sintistes ou bouddhiques, fréquentés sans cesse par une foule turbulente et irrespectueuse (2). Ce qui a contribué peut-être à diminuer au Japon le sentiment religieux, c'est que le Mikado a le droit de décréter

p. 89; Titsingh, *Annales de l'Empire du Japon*, revues et corrigées par J. Klaproth, page 405. Ceci confirme les récits longtemps douteux de Hiouen-thsang.

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, page 289.

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 310, dans la description du temple d'Asaxa, à Yédo; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 211. Il rapporte à l'obligeance de M. l'abbé Mermet, missionnaire au Japon, la plupart des renseignements qu'il a pu obtenir sur la religion du pays.

des dieux à peu près comme il lui plaît, et il élève au rang de dieux-kamis tous les personnages qui ont rendu des services considérables à l'État (1). On leur bâtit des temples comme aux autres divinités. Mais on concoit qu'un panthéon qui s'élargit ainsi tous les jours, ne doit pas garder de bien fervents adorateurs.

D'ailleurs, la religion est organisée et surveillée de très-près, comme tout le reste, par l'administration japonaise. Les prêtres de toutes les sectes, les moines, les nonnes, les mendiants mêmes, qui se tiennent ordinairement aux environs des temples, sont tous soumis à une hiérarchie régulière, qui a ses degrés et ses chefs reconnus. Les généraux de tous ces ordres résident à Kioto près du Mikado, et obéissent à ses décrets (2). Il en est de même pour les couvents, qui ont des représentants près du Daïri. Il y a, en outre, des inspecteurs impériaux pour tout ce qui regarde la police du culte, si ce n'est les dogmes, et rien n'échappe aux regards vigilants de la cour de Kioto. C'est là ce qui a fait croire souvent que le Mikado, auquel aboutissent tous ces ressorts ecclésiastiques, n'était qu'un empereur spirituel. C'est une erreur, comme on le voit en étudiant le gouvernement politique du Japon et les rapports mutuels du Mikado, du Taïkoun et des Daïmios. Sur ce point on a des renseignements un peu plus complets que sur la reli-

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 131 et 178; sir Rutherford Alcock, t II, p. 259; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, page 40. C'est comme les apothéoses décrétées par les empereurs du Bas-Empire.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 39, 45, 51 et suivantes.

gion, quoi qu'ils soient encore défectueux à bien des égards (1). Voici une rapide esquisse de ce gouvernement, très-compliqué et très-puissant.

Il n'y a qu'un seul empereur au Japon, le Mikado ou Daïri; il n'y en a pas deux, comme on l'a cru depuis Kæmpfer, qui a commis et accrédité cette erreur, du reste bien naturelle (2). Comme les Hollandais n'allaient tous les ans qu'à la cour du Taïkoun, ainsi que les princes indigènes, ils se sont imaginé que le Taïkoun, avec lequel ils traitaient et qui semblait disposer du pouvoir absolu, était l'empereur véritable. On leur disait en même temps qu'il y avait un autre empereur à Kioto; et ils en conclurent, d'après certaines données de l'histoire japonaise, que l'un de ces empereurs était le chef spirituel de l'empire, et l'autre, le chef temporel, maître réel des affaires. Ce n'était pas sans vraisemblance; mais c'était faux. Vainement M. Klaproth protestait contre une telle confusion, il y a trente ans, quand il publiait les Annales japonaises de Titsingh (3). Ces réclamations de la science ne furent pas

(1) Je laisse de côté la langue, la littérature, l'art, etc., des Japonais, bien qu'il y eût à consigner sur tous ces sujets des remarques intéressantes. Je renvoie spécialement à l'ouvrage de sir Rutherford Alcock, t. I, chap. VIII, p. 166 et suivantes, et *passim*.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 70, et livre II, p. 130 et suivantes, p. 178, et *passim*, parle toujours des deux empereurs : l'un séculier, avec lequel on est en rapport ; l'autre purement ecclésiastique, qui réside dans la capitale, Miako ou Kioto, et avec lequel on ne peut avoir aucune relation.

(3) Titsingh, *Annales des empereurs du Japon*, traduction française, revue et corrigée par J. Klaproth, 1834, appendice, p. 424 et suivantes.

entendues, et il a fallu bien des années et un grand mécompte diplomatique, pour qu'on pût en sentir toute la justesse et la portée pratique.

Il est avéré aujourd'hui que les difficultés que les puissances occidentales rencontrent au Japon viennent en grande partie de cette erreur fâcheuse. Depuis dix ans, nous nous sommes adressés exclusivement au Taïkoun, et nous avons fait laborieurement avec lui des traités nombreux et importants. Or il se trouve que ces traités sont sans valeur, parce que le Taïkoun n'avait pas le droit de les conclure dans la forme où il l'a fait. Les daïmios, ou princes féodaux, ne veulent pas les exécuter et les reconnaître, tant que le Mikado ou l'empereur ne les a pas sanctionnés solennellement et qu'ils ne leur ont pas été notifiés. Le Taïkoun peut bien appliquer ces conventions dans ses propres domaines; mais les daïmios refusent de les faire appliquer dans les leurs; et, jusqu'à ce que le Mikado ait, dans toutes les règles, donné son approbation, les daïmios, dans leur résistance, auront pour eux les lois de leur pays. Ils savent que le Taïkoun, leur supérieur, à bien des égards leur rival et leur ennemi, n'est pas le chef de l'empire. C'est bon pour des étrangers de commettre une erreur si grossière; mais quant à eux, ils n'obéissent en ces hautes matières qu'au Mikado; et le Taïkoun, malgré ses prétentions, doit se soumettre à lui tout aussi bien qu'eux.

Je renvoie à l'ouvrage de sir Rutherford Alcock (1) pour

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 135 et suivantes; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*,

l'éclaircissement de cette erreur de la diplomatie américaine en 1854 et en 1858. C'est le commodore Parry qui s'est trompé le premier, et tout le monde s'est trompé sur ses traces. Au fond, il n'y a pas de traités, et tout est à refaire. Je ne veux pas insister sur les conséquences si graves de cette méprise de nos diplomates ; ce serait trop m'écarter de mon sujet. Mais comment une telle méprise a-t-elle été possible ? C'est ce qu'il est assez aisé de savoir en remontant un peu dans le passé de l'histoire du Japon.

En se reportant aux *Annales indigènes* traduites par Titsingh, on voit que, dès la fin du XIIe siècle de notre ère, le pouvoir du Mikado, longtemps incontesté et complet, était déjà fort déchu. Ce pouvoir vénéré remontait aux origines mêmes de la nation, sept cents ans à peu près avant Jésus-Christ (660). Sous le sceptre du Mikado, les soixante-huit provinces de l'empire et les six cent quatre districts étaient administrés par des officiers de divers grades, qui, au début, ne dépendaient que de lui. Mais peu à peu les liens de la hiérarchie centrale s'étaient relâchés. Ces officiers, d'abord dociles, l'étaient devenus de moins en moins. Avec le temps, ils s'étaient rendus presque indépendants, et leur

p. 158 et suivantes. Il est probable que le Mikado a donné régulièrement sa sanction ; mais le Taïkoun a cru politique, pour diverses raisons, de ne pas la faire connaître aux daïmios. Il voulait, sans doute, monopoliser pour lui seul les avantages du commerce étranger. Les daïmios auraient au moins voulu partager les profits. Ils feignirent donc d'ignorer la sanction du Daïri, et ils repoussèrent les traités après les avoir d'abord accueillis avec grande faveur. (Voir sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 498, Appendice 6.)

turbulence avait appelé la répression. En 1193 de notre ère, la couronne en était réduite à nommer un généralissime (*Daï-Siogun*), investi de pleins pouvoirs pour réduire les rebelles. Ce premier généralissime, dont le nom est resté illustre, s'appelait *Yori-tomo* (1), et l'armée qu'il commandait dans une de ses expéditions ne se montait pas à moins de 284,000 hommes. Il sut faire passer la meilleure partie de sa puissance et de ses dignités à son fils ; et, depuis cette époque, la Couronne a toujours eu un général en chef chargé de maintenir le bon ordre et l'obéissance, œuvre très-difficile alors au Japon. Mais, chez une nation aussi belliqueuse et aussi fière, le chef des armées devait prendre une grande influence ; et cette institution d'un généralissime diminua considérablement le pouvoir du Daïri. Il y eut une succession de *Daï-Sioguns* tout aussi bien que de Mikados ; et l'on peut voir la liste chronologique des uns et des autres dans Kæmpfer, qui la puisait aux documents du pays (2).

Expéditions plus ou moins heureuses du général de la Couronne, guerres intestines des grands officiers devenant des princes héréditaires, luttes continuelles, alternatives

(1) Voir les *Annales des empereurs du Japon*, de Titsingh et Klaproth, p. 219 et suivantes. Yori-tomo, qu'on appelle aussi *Yoro-timo*, mourut en 1199 à l'âge de cinquante-trois ans, d'une chute de cheval. Il avait occupé les hautes fonctions qui lui étaient confiées, et presque gouverné l'empire, pendant vingt ans ; voir aussi Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 131, 170 et suivantes.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 130 et 170. C'est sans doute de cette liste authentique des Taïkouns et des Mikados qu'est venue l'erreur de Kæmpfer lui-même, généralement adoptée après lui.

d'insurrections et de troubles, rares intervalles de tranquillité, telle est l'histoire du Japon pendant près de quatre siècles. En 1598, le généralissime, nommé *Fidé-yosi* ou *Taïkosama* (1), mourut après de grandes victoires, laissant un fils en bas âge, dont il confia la tutelle à Hiéas (en Japonais Ye-yasou), le plus puissant des princes de cette époque. Hiéas, appartenant lui-même à la famille impériale, secondait les efforts du général en chef. Mais, ambitieux et ingrat, il assassina son pupille, suspect d'être chrétien comme toute sa cour, et il s'empara de ses domaines et de l'autorité. Malgré ce crime, fréquent ailleurs que dans l'histoire japonaise, il fut le bienfaiteur de son pays et consolida définitivement la paix publique, fondée par Fidé-yosi. Elle dura pendant plus de deux cents ans, jusqu'à ce que la présence des étrangers vînt la mettre de nouveau en péril. Le Japon a su tant de gré à Hiéas de ce service immense, qu'on l'a placé, sous le nom de *Gongensama*, au rang des Kamis, et qu'on l'adore à peu près comme un dieu (2).

Comment Hiéas obtint-il ce grand résultat? Par quels moyens énergiques parvint-il à rendre au pays un repos dont il n'avait jamais joui? C'est ce qu'on ne saura précisément que quand on aura pu lire et consulter tous les documents indigènes. Mais ce qui ne paraît pas douteux,

(1) Il paraît que le mot de Taïko n'est que la désignation d'un titre, et c'est là peut-être ce qui a fait que, depuis cette époque à peu près, les généralissimes ont été appelés *Taïkoun* par les étrangers. Il est certain que cette expression de *Taïkoun* n'est pas japonaise, et que le généralissime est appelé *Daï-Siogun*.

(2) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 3; sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 233.

c'est que ce fut aux dépens de l'autorité du Mikado que Hiéas apaisa toutes les discordes civiles. Victorieux des princes dans une foule de rencontres, mais ne pouvant les exterminer tous, il préféra traiter avec ceux qui avaient résisté à ses armes. Ils étaient au nombre de dix-huit ; il les laissa à peu près indépendants sur leurs terres, qui devinrent héréditaires dans leurs familles ; mais il les astreignit à venir résider six mois de l'année auprès du Taïkoun, pour délibérer avec lui sur toutes les affaires. De plus, il créa autour de ces dix-huit *gokschis*, en d'autres termes *pairs* du Japon, une nouvelle noblesse qui ne relevait que de lui seul. Cette noblesse se composa de trois cent quarante-quatre daïmios, tous ses feudataires, payant tribut, servant sous ses ordres, et obligés de restituer, quand le suzerain l'exigeait, les fiefs qu'ils en avaient reçus. Au-dessous de ces daïmios, il nomma en outre une foule de petits chefs militaires, *hattomottos* ou capitaines, au nombre de 80,000, auxquels il confia les emplois subalternes (1).

Cet arrangement, fait avec les dix huit gokschis, est ce qu'on appelle les *lois de Gongensama ;* et c'est depuis deux cent cinquante ans le fondement de toute l'organisation politique au Japon. On respecte ces lois, qui ont garanti tous les intérêts, et qui ont organisé, ce semble, tous les pouvoirs de manière à en assurer le jeu régulier et pacifique. Hiéas mourut en 1616, à l'âge de soixante et quatorze ans, transmettant à un de ses fils le pouvoir héréditaire

(1) Titsingh, *Annales des empereurs du Japon*, traduction française, p 400 et 405 ; sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 233 et suivantes ; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 112.

dans sa descendance directe. Ses trois autres enfants, devenus princes de Kiousiou, de Mito et d'Ovari, étaient déclarés seuls princes de la famille impériale ou *gosankés;* c'est-à-dire que la couronne ne pouvait jamais sortir de leurs familles. Enfin, Gongensama avait établi sa résidence à Yédo, dont il faisait par là la seconde capitale de l'empire, tandis que le Mikado, qui avait été forcé de sanctionner cette constitution nouvelle, était relégué, avec ses attributions amoindries, à Kioto. Les pouvoirs publics se trouvèrent donc très-inégalement répartis entre le Mikado, à demi détrôné, mais s'appuyant toujours sur une ancienne et vénérable autorité, le *Taïkoun* ou généralissime usurpateur et pacificateur, et les daïmios, maîtres immédiats de la plus grande portion de tout le pays, obéissant, dans une certaine mesure, soit au Taïkoun, le plus puissant d'eux tous, soit au Mikado, resté le chef nominal de tout l'empire, les uns et les autres se portant d'ailleurs en sens divers, selon que leurs intérêts le leur conseillaient. C'est un équilibre très-compliqué et très-mobile, et aujourd'hui les daïmios sont prêts à s'allier avec le Mikado contre le Taïkoun, ami des hommes de l'Occident; jadis, au contraire, ils ont conspiré avec le Taïkoun contre le Mikado, réduit à leur céder.

L'empereur ou Mikado, appelé encore *Daïri,* vit à Kioto, avec toute sa cour, d'une pension qu'il reçoit du Taïkoun; il est logé au nord-est de la ville dans une immense forteresse qui lui appartient (1). Bien que ses vieilles attributions

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 131; Titsingh et Klaproth, *Annales des empereurs du Japon*, p. 424 et suivantes; sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 226; t. II, p. 236.

soient fort mutilées, elles sont encore assez puissantes. D'abord, il est resté le maître souverain de toutes les affaires ecclésiastiques, qu'un général d'armée ne pouvait guère régir en effet, mais qui n'ont pas au Japon autant d'importance que dans bien d'autres contrées. Il a seul le droit de conférer les titres ; et le Taïkoun lui-même doit recevoir du Mikado une investiture, qu'il serait, d'ailleurs, très-périlleux de lui refuser. Les titres conférés par le Daïri sont de six rangs subordonnés les uns aux autres. Le premier rang, très-rarement accordé, assure le surnom d'*Auguste* durant la vie, et l'apothéose après la mort ; il est réservé aux plus grands personnages et aux services les plus éclatants. Le Daïri a d'autres droits plus sérieux ; et les matières qui intéressent l'État tout entier ne relèvent que de lui, comme on le voit pour les traités avec les étrangers. Ces matières spéciales et supérieures sont mal définies ; mais, dès qu'il s'agit de les régler, c'est vers le Daïri que tous les regards se tournent, et c'est à lui que revient la décision suprême. Le Taïkoun, quelque puissant qu'il soit, ne peut pas la prendre ; l'usurpation n'a pu aller jusque-là, et, s'il se la permet, on ne lui obéit pas, comme on le voit malheureusement pour les conventions de 1858. Quand le Taïkoun et les daïmios sont en désaccord sur un projet de loi, c'est le Daïri qui prononce en dernier ressort. Les questions relevant du Mikado sont assez nombreuses pour qu'il ait autour de lui un conseil d'État et huit ministères distincts, comme les grands États européens ont les leurs. Le premier ministre du Daïri passe hiérarchiquement pour le second personnage de l'empire ; et le Taïkoun lui-même ne vient officiellement qu'en quatrième lieu. Cette infériorité, purement apparente,

touche assez peu le généralissime, comme on peut le croire; et la réalité du pouvoir dont il jouit lui apprend de reste qu'il vient de fait immédiatement après le Daïri, et que, dans bien des cas, il a même le pas sur lui (1).

Pour maintenir auprès des peuples le prestige dont le Mikado doit être toujours entouré, il ne sort jamais de son palais; on ne le voit jamais au dehors; et, même parmi les officiers de sa cour, qui se compose de plus de cent mille personnes, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui soient admises à l'honneur de sa présence. On ne sait jamais son nom tant qu'il vit. On ne l'appelle que *Mikado* ou l'empereur, et le Daïri, ce qui signifie *le Grand intérieur*, la *Sublime Porte*. Toute autre appellation serait indigne de lui et est interdite. C'est seulement quand il n'est plus qu'on connaît le nom sous lequel il doit figurer dans les Annales de l'empire. Il est enterré avec la plus grande pompe et selon le rite bouddhique, bien que, durant sa vie, il soit réputé suivre le culte national du sintisme. C'est peut-être ce qui fait qu'en général, au Japon, les enterrements se font suivant les cérémonies du bouddhisme, quelle qu'ait été la religion à laquelle appartînt le défunt (2). L'exemple de ce qu'on fait pour le Daïri aura servi de règle pour le reste des sujets.

Ainsi que je l'ai dit, le Daïri a le droit absolu de dési-

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 223; t. II, p. 236 et suivantes; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 160 et suivantes.

(2) M. Rodolphe Lindau (*Voyage autour du Japon*, p. 282) décrit le cérémonial touchant des inhumations japonaises, soit bouddhiques, soit sintistes.

gner son successeur sans distinction d'âge ni de sexe; et, c'est ainsi que plusieurs femmes ont pu être appelées à l'empire et respectées aussi complètement que les autres Mikados. Il n'y a pas eu récemment d'exemple de ce genre. Mais la liste des Daïris, y compris les femmes, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du XVIIe siècle, en 1692, présentait une succession de cent quatorze empereurs, empruntés tous sans interruption à une seule et même maison (1). Le Mikado ou Daïri qui règne aujourd'hui passe pour un homme jeune et énergique. Il n'y a pas un de ses prédécesseurs qui ait jamais eu à vaincre autant de difficultés que lui. Les autres n'avaient à apaiser que les guerres civiles; celui-ci voit la guerre étrangère s'ajouter à tous les désordres du dedans; et cette guerre, à peu près inévitable, s'engage avec les puissances les plus civilisées et les plus redoutables du monde.

Le Mikado, l'empereur proprement dit, n'est donc pas un souverain purement spirituel; il n'est pas non plus un roi fainéant, comme on l'a dit trop souvent, par une assimilation plus spécieuse qu'exacte. C'est un ancien monarque absolu, qui s'est vu enlever petit à petit la puissance sans bornes qu'il possédait, mais qui en conserve et en exerce encore assez pour ressaisir peut-être un jour tout ce qu'on lui a jadis ravi. Il rend les décrets que le Taikoun

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, p. 130 et suivantes. Cent quatorze princes en deux mille trois cent cinquante-deux ans (de 660 av. J. C. à 1692 après J. C.), c'est près de dix-sept ans de règne en moyenne. On retrouve en partie les principaux événements de ces règnes dans les *Annales des empereurs du Japon*, par Titsingh et Klaproth.

est chargé d'exécuter; et, tant qu'il retient le droit de faire des lois pour tout l'empire, il ne lui est pas impossible de redevenir le maître. Il peut être de l'intérêt des daïmios de l'y aider contre le Taïkoun. Il y faudra, sans doute, une politique très-déliée et très-persévérante; mais ce n'est pas l'adresse, non plus que la constance, qui manquent au génie japonais. Le Daïri pourra trouver des instruments utiles dans sa cour, composée ordinairement de gens fort instruits (1). Le Taïkoun, appelé à Kioto, l'année dernière, a refusé de s'y rendre sur-le-champ; mais cette résistance, à moins qu'elle ne fût soutenue par les daïmios, ne peut être que passagère, et le généralissime devra plier tôt ou tard.

On ne sait pas précisément ce que sont les possessions territoriales du Taïkoun, quelle en est l'étendue, quels en sont les produits, la population, la force militaire, etc. Mais, à défaut d'une statistique complète, nous avons certaines données qui peuvent nous instruire beaucoup. D'abord le Taïkoun possède, encore aujourd'hui, les six provinces dont Hiéas s'était emparé, au début du XVIIe siècle, en fondant le Taïkounat actuel. Il a, en outre, les cinq villes de Kioto, Yédo, Osaka, Sakaï et Nagasaki. Ceci suffirait déjà à constituer un pouvoir considérable. Mais on en

(1) La cour du Daïri passe pour se livrer assidûment et avec succès à la culture des sciences et des lettres; Kæmpfer en fait la remarque expresse (*Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 132). Il est difficile de juger ce qu'est la littérature japonaise, parce que les monuments qu'on en connaît sont trop peu nombreux. Mais il est bien possible que la cour du Daïri, déchue en partie de l'influence politique, ait reporté toute son application sur les choses de l'esprit et les ait poussées assez loin.

conçoit une idée bien plus haute encore et plus juste, en voyant la composition de la cour de Taïkoun; et comme ces renseignements sont extraits de l'*Almanach impérial japonais*, ils ont une valeur tout à fait authentique. Voici la liste des principaux fonctionnaires dont le Taïkoun est entouré, et les traitements qu'ils touchent (1).

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 233 et 462, a tiré tous ces renseignements à la fois de l'Almanach impérial et du Livre rouge de l'empire; voir aussi t. I, p. 233. Ce Livre rouge est entre les mains de tous les Japonais; mais il est très-difficile aux étrangers de se le procurer.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

LA FRANCE INDUSTRIELLE

EN 1789 [1].

VI. — Les réformes.

Contraste des mœurs et des institutions. — Les ministres réformateurs. — Turgot. — L'esprit de réforme. — Les institutions vieillies. — Jugements pessimistes et optimistes. — Progrès des idées et de la richesse au XVIIIe siècle. — La Révolution aurait-elle pu être prévenue? — Supériorité de la société moderne.

D'un côté, une industrie qui prospérait, un commerce qui s'étendait avec les relations internationales et le progrès de la marine, des procédés nouveaux dont la mécanique commençait à armer les manufactures, de l'autre, des entraves à la production, des priviléges, des jalousies qui étouffaient l'invention; d'un côté, une grande activité de la pensée cherchant à pénétrer les secrets de la nature ou à déterminer les lois de la morale; de l'autre, nulle liberté d'écrire, la publicité des livres soumise à l'examen et au privilége royal, des théories hardies qui s'affichaient dans les livres et dans la conversation à côté d'une étroite routine administrative, qui sous Louis XV s'obstinait le plus souvent à exagérer les prescriptions du grand siècle, et qui sous Louis XVI ne s'ouvrait encore que sur un petit nombre de points à des pratiques meilleures, voilà le singulier contraste que présentait alors le XVIIIe siècle. Les lois n'étaient plus en harmonie avec les mœurs et avec les besoins.

(1) V. t. LXXII, p. 195 et 379; t. LXXIII, p. 27 et 421.

Les philosophes l'avaient proclamé, les uns en frondant gaiement les abus, les autres en s'élevant avec indignation contre la corruption sociale ou en rêvant des utopies. Des ministres l'avaient compris et avaient tenté des réformes. Machault avait voulu mettre des conditions à l'accroissement des biens de main-morte qui tarissait les sources du revenu public, et faire porter également, sans rachat ni abonnement, sur tous les biens, biens d'église, biens nobles ou biens de roture, l'impôt du vingtième avec le produit duquel il se proposait d'amortir la dette : les privilégiés, le clergé en tête, se coalisèrent contre lui et l'évincèrent. Silhouette avait imaginé une subvention générale qui atteignait tous les revenus, fonciers ou mobiliers, et même la rente des offices; l'opposition des privilégiés, conduite par la magistrature, le renversa. La réforme ne put réussir que dans quelques détails, comme l'introduction des toiles peintes; la liberté même du commerce des grains à l'intérieur du royaume, ne tint pas longtemps contre les attaques des intéressés et l'ignorance des consommateurs. C'est qu'il ne suffit pas que des philosophes aperçoivent le mal et le fassent voir à leurs concitoyens avec toute la clarté de l'évidence; il ne suffit même pas que les regards soient tournés vers eux et que le public applaudisse; il faut que l'idée nouvelle soit devenue assez forte pour renverser des institutions et des coutumes qui s'appuient sur la solide assise d'une durée séculaire et pour triompher de la masse des intérêts qui, vivant de l'abus, comprennent rarement qu'il puisse être nuisible, et qui, quand ils viennent à le comprendre, ne se résolvent pas volontiers à s'immoler eux-mêmes à l'intérêt général.

Le plus célèbre des ministres réformateurs du XVIIIe siècle, Turgot, était trop clairvoyant pour ne pas discerner ces obstacles; il eut la témérité de croire que la force de la vérité suffirait pour les vaincre et il se brisa contre eux. Dans sa généreuse ardeur pour le bien, il embrassa trop de choses à la fois, économie dans les dépenses, égalité et uniformité dans la répartition de l'impôt, libre circulation des grains à l'intérieur du royaume, suppression de la corvée, abolition des jurandes et des maîtrises, rachat des offices nuisibles à la liberté du commerce; c'était ameuter contre soi la foule des privilégiés, depuis le noble et le bénéficiaire que l'impôt menaçait, ou le courtisan qui redoutait l'économie, jusqu'au plus humble artisan, chagrin de voir tomber avec la maîtrise la barrière qui le séparait du compagnon. Il s'éleva un concert de malédictions contre lequel la voix de quelques économistes ne pouvait prévaloir; Turgot, attaquant tant d'intérêts à la fois, aurait dû trouver au moins des partisans dans ceux qui, placés au plus bas de l'échelle, ne profitaient d'aucun privilége et les subissaient tous, dans les ouvriers par exemple; mais les ouvriers, nous l'avons vu, n'avaient pas alors voix dans les manifestations de l'opinion publique, et ils restèrent très-indifférents à la proclamation d'une liberté qu'ils ne comprenaient pas.

Turgot tomba, mais la nécessité d'une grande réforme subsista. Le courant y poussait. Calonne fut entraîné, et après avoir repu quelques années la cour de fastueuses prodigalités et d'illusions, il en vint, comme Machault, comme Silhouette, à une subvention territoriale, et il fut renversé comme eux. Brienne, élevé par la faveur des privilégiés,

fut entraîné à son tour, proposa de nouveau le timbre, la subvention, ameuta le Parlement et disparut pour laisser la place aux États-Généraux. Les ministres les moins amis de la réforme rendaient un hommage éclatant aux idées nouvelles par l'aveu de leur impuissance.

Ces idées s'infiltraient dans la pratique. Turgot avait imaginé les municipalités; Necker avait institué la première assemblée provinciale, et Calonne en avait appliqué le principe à toutes les généralités. La France commençait à discuter ses affaires, à régler le mode des impositions; plusieurs de ces assemblées avaient déjà introduit de sages réformes dans leur province, remplacé la corvée, formé des projets de dessèchement ou de canalisation, travaillé à l'extinction de la mendicité (1). La justice était améliorée et les dernières traces de la torture disparaissaient par les mémorables édits du 8 mai 1788. La charité devenait plus éclairée; l'administration moins tyrannique. Le bien essayait de percer la couche des abus.

Les institutions qui ont longtemps abrité les pères, ne conviennent pas toujours aux arrière-petits-fils. Souvent le temps les a dégradées pendant que les générations croissaient et multipliaient; il ne suffit plus de les réparer, il faut chercher un toit plus vaste et plus hospitalier. Heureuses les nations qui ont le bon sens de modifier peu à peu par une suite de légers changements les lois, afin de les accommoder sans cesse à leurs mœurs! Heureux les gouvernements qui ont la sage prévoyance d'élargir à propos l'édifice pour en prévenir la chute!

(1) Voir M. de Lavergne, *Les assemblées prov. sous Louis XVI.*

Ces institutions du siècle dernier apparaissent sous deux aspects bien différents à qui ne les envisage pas avec le calme de l'histoire. Ceux qui croient nécessaire pour la justification du présent de ne voir au-delà de la limite de 1789 que du mal, des abus et des misères, représentent la noblesse arrogante et licencieuse, le clergé de cour corrompu, celui des campagnes réduit à la portion congrue, les cultivateurs courbés sous le faix des droits féodaux et de la taille, le commerce paralysé par les entraves fiscales et administratives, l'industrie stérilisée par le système des corporations, et ils peignent un tableau dans lequel ils ne mettent que des ombres. D'autres, par mauvaise humeur contre le présent ou par piété pour les souvenirs du passé, vantent cette société d'autrefois où la distinction des classes contenait les ambitions et maintenait à tous les degrés de l'échelle le respect traditionnel des inférieurs pour tout ce qui était au-dessus d'eux, où les supérieurs de leur côté, obéissant à la loi chrétienne, ne craignaient pas de tendre une main charitable à leurs inférieurs, parce qu'ils ne voyaient pas en eux des envieux et des ennemis, où, dans l'industrie en particulier, les réglements et les statuts faisaient une loi de la bonne confection des marchandises, le noviciat et les épreuves garantissaient l'habileté de l'artisan, les obstacles placés à l'entrée des métiers empêchaient l'affluence des populations vers les villes, et servaient de barrière contre le prolétariat.

Nous avons vu comme ce fantôme d'harmonie sociale s'évanouissait à la lumière des faits économiques. Toutefois le spectacle que nous avons eu, à le juger sans prévention, n'était assurément pas celui de la misère et de la dégra-

dation. Un homme qui avait été magistrat au Parlement, et, qui après avoir occupé des postes éminents sous l'Empire, sous la Restauration et sous Louis-Philippe, avait eu le rare privilége de survivre à tant de révolutions, et de conserver dans ses vieux jours toute la fraîcheur de sa mémoire, avait coutume de dire qu'on ne se doutait guère maintenant de l'activité industrielle qui animait Paris vers 1784. Déjà, avant 1784, les marchands combattant les projets de Turgot et les reproches des économistes, rappelaient dans leur *mémoire* qu'il « y avait dans la seule ville de Paris, sans les faubourgs, 3,207 marchands merciers ou veuves de marchands, ce qui fait un tiers de plus qu'en 1750 (1). »

Or, cette activité croissante était la raison même des réformes auxquelles on aspirait. Les nations appauvries et languissantes peuvent s'agiter sur leur lit de douleur; mais elles sont incapables d'accomplir une grande révolution sociale. Parce que les méthodes de culture s'amélioraient, parce que l'industrie et le commerce se développaient, parce que les idées de justice se répandaient, la nation française se sentait plus blessée par les inégalités sociales, et plus gênée par les barrières que les institutions lui opposaient; à mesure qu'elle grandissait, elle était plus mal à l'aise dans un vêtement devenu trop étroit.

Pour l'élargir, fallait-il le jeter au feu? Grave question qu'il n'est pas de notre sujet de débattre ici. Ce qui est certain, c'est que l'accommoder aux besoins nouveaux était

(1) Cité par M. Léon Gautier, *Études hist. pour la déf. de l'Église*, p. 245.

une œuvre bien difficile : l'échec des ministres réformateurs le prouve. Cependant si la France avait eu au XVIIIe siècle un roi à la fois éclairé et énergique, assez ami du bien pour vouloir, dès le principe, les réformes et en concevoir avec netteté le plan et la suite, assez politique pour ne pas les aborder de front toutes ensemble, et pour prendre toujours son point d'appui dans l'opinion publique en évitant de froisser trop d'intérêts à la fois, qui saurait dire quelle action une intelligence droite unie à une volonté ferme, avec l'aide du temps, aurait pu exercer sur les destinées de notre pays?

Ce roi ne se rencontra pas, et aux réformes avortées succéda la Révolution d'où date notre société moderne. Qu'elle eût pu ou non être prévenue par d'opportunes concessions ou accomplie par des moyens différents, elle s'est faite et s'est faite au nom des principes de justice, d'égalité et de liberté que froissaient maintes institutions de l'ancien régime. Ne l'oublions pas, et quelles qu'aient été ses erreurs et ses défaillances, attachons-nous aux idées premières qui l'ont inspirée et qui la légitiment.

Interrogeons l'expérience de tous les siècles et la tradition de nos ancêtres ; nous y trouverons de précieux enseignements. Mais ne cherchons pas de ce côté le modèle d'une organisation du travail, et sachons qu'il est plus vrai et plus consolant de placer son idéal devant soi que derrière. Les sociétés humaines sont comme les corps organisés ; quand elles ne croissent plus, elles ne tardent pas à dépérir. Notre société n'est certes pas réduite à ce dernier état; elle croît, elle avance, non pas, il est vrai comme un voyageur seul sur une route plane, mais comme une populeuse tribu d'émi-

grants à travers une contrée semée d'accidents et d'obstacles, tournant les difficultés et parfois obligée de camper sur un sol ingrat, lançant en avant ses éclaireurs et ses pionniers, et laissant à sa suite une longue file de traînards; cependant elle avance, et à considérer l'ensemble des faits économiques, la masse de la nation est sans conteste plus nombreuse, plus riche, plus instruite aujourd'hui qu'elle ne l'était au siècle dernier.

Tant que le travail restera fondé sur la liberté, l'activité individuelle ne lui fera pas défaut dans ses développements divers et il prospèrera; nos petits-fils n'auront pas moins de labeurs, mais ils auront probablement plus de bien-être que nous. C'est vers les voies de l'avenir qu'il convient de tendre ses regards et ses vœux. De cet avenir, l'histoire du travail, durant les soixante années qui ont suivi immédiatement la Révolution, nous ouvre les premières avenues.

E. LEVASSEUR.

APPENDICES.

I

QUELQUES EXTRAITS DES CAHIERS DES BAILLIAGES AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX DE 1789.

I. — *Extrait du cahier du Tiers-Etat à Etampes.*

III. — DROITS FÉODAUX.

1. Droits de main-morte, corvée, four banal, etc., bannis à jamais.

2. Faculté de racheter cens, rentes seigneuriales, dîmes, champarts, avenages « tous droits très à charge par les accessoires, en payant le principal au denier vingt.

3. En attendant le remboursement du champart et de la dîme seigneuriale, on pourrait convertir les droits en une prestation en argent. Le propriétaire et le cultivateur y gagneraient. La récolte de ce dernier ne serait plus exposée à l'intempérie des saisons, comme elle l'est aujourd'hui, le cultivateur ne pouvant enlever ses grains avant que le receveur n'ait compté les gerbes; et il conserverait en outre les pailles et fourrages qui lui sont nécesaires pour l'engrais de ses terres.

IV. — AGRICULTURE.

2. Permettre aux laboureurs de travailler le dimanche sans autorisation.

4, Ne pas permettre des fermes de plus de 300 arpents. Cette permission « détruit l'espoir du laboureur de placer ses enfants, diminue la population, ôte l'abondance des bestiaux, engrais et par suite des grains (1). »

5. Les droits que l'on exige quand un bail excède neuf années, préjudicient à l'agriculture parce qu'un fermier « ne peut y faire la même dépense.

6. Les baux ne pourront plus être résiliés à un changement d'usufruitier. « Un fermier qui n'est pas certain de finir son bail ne donne pas à ses terres l'engrais... »

7. Suivant la loi *Emptorem*, un nouveau propriétaire peut expulser le fermier avec légère indemnité. — Grands inconvénients.

8. Les meuniers, faute de soin, inondent les communaux.

VI. — COMMERCE.

1. Depuis le traité de commerce entre la France et l'An-

(1) Les demandes du Tiers-État, dictées par son intérêt personnel, ne sont pas toujours d'accord avec la justice.

gleterre, nos fabriques, ne pouvant soutenir la concurrence, sont de beaucoup diminuées; déjà le tort qui en est résulté est considérable; il sera incalculable dans plusieurs années. L'on craint, en le rompant, de s'attirer une guerre que l'on se regarde, quant à présent, hors d'état de soutenir.

Les Etats-Généraux doivent examiner si cette crainte peut être fondée, et si d'ailleurs il ne vaudrait pas mieux en courir les risques plutôt que de miner graduellement l'Etat par ce traité ruineux pour nous, qui enrichit nos voisins.

II. — *Extrait du cahier du Tiers à Mantes et Meulan.*

VII. — AGRICULTURE.

Suppression des droits féodaux ou rachat en argent. Suppression dans tous les cas des commissaires à terrier « dont les opérations sont presque toujours accompagnées de vexations que les seigneurs ignorent et dont ils ne profitent jamais. »

Que les baux puissent être portés jusqu'à 27 ans, sans qu'on ait de droits à payer, « afin de donner aux fermiers une sécurité qui favorise leurs entreprises. »

Abolition des capitaineries.

Que les particuliers et le roi soient tenus de réparer les dégâts du gibier.

Que les lapins soient en garenne fermée.

Que les gardes-chasse ne puissent s'introduire dans l'enclos d'un citoyen pour checher les œufs ou suivre le gibier.

Que le garde ne puisse être cru sur son seul rapport.

Que la chasse soit limitée du 15 septembre au 1er mai.

7. Enfin que par le principe de la liberté naturelle il soit permis à tout cultivateur dans le temps et de la manière qu'il jugera la plus convenable de nettoyer ses grains, de

faucher les prés artificiels (1), et d'enlever ses chaumes sans égard pour la perdrix ou tout autre gibier.

Que toute personne qui voudra couper un arbre fruitier ou autre, puisse en obtenir la permission du juge des lieux, sans frais; les habitants de cette province n'ont que trop appris le chemin de Saint-Germain où on les force d'aller dépenser en voyage et coût de permission, souvent au-delà de la valeur de l'arbre qu'ils veulent abattre.

IX. — COMMERCE.

On demande contre les banqueroutiers la suppression du droit d'asile dont jouissent certains lieux et le rétablissement de la peine de mort.

3. Nous prions nos députés de se faire représenter les différents traités de commerce faits depuis quelque temps avec les nations étrangères, et surtout avec une nation voisine qui a trouvé le secret de nous faire une guerre ruineuse, sans exposer la vie des citoyens ni les intérêts de la patrie; nous les prions d'examiner ces traités et de jeter un coup-d'œil sur l'état ou sont réduites la plupart des provinces commerçantes de la France, mais nous invitons la nation, avant de prendre un parti sur un objet de cette nature, à prendre l'avis et à recueillir les lumières, non pas des Chambres de commerce, mais des véritables intéressés, des manufacturiers et des négociants assemblés à cet effet dans toutes les villes de commerce.

Plusieurs paroisses désirent la suppression des commissaires d'arts et métiers. Mais la ville de Mantes demande au contraire dans son cahier, à « être conservée dans tous ses droits de maîtrise, avec toutes les villes du royaume qui,

(1) « Et les prairies naturelles », ajoute Montfort-l'Amaury.

comme elle, ont payé la finance sous Louis XIV, lesquels ont été confirmés par Louis XV, et renouvelés par Louis XVI, par les édits d'avril 1777, et la déclaration du 1er mai 1782. »

Privilége des messageries à supprimer..... « Un voyageur fatigué, malade même, sur un grand chemin, ne peut être recueilli par le Samaritain sans exposer son bienfaiteur à l'amende. »

Suppression de la milice.

Bureaux de charité dans chaque arrondissement. « La patrie doit des aliments à celui qui lui a donné ses bras et sa vie. » Et pour les orphelins, sages-femmes et chirurgiens, unification des poids et mesures.

III. — *Extrait du cahier du Tiers de la sénéchaussée de Nîmes.*

Plus de priviléges exclusifs; suppression des règlements qui gênent les manufactures; que la libre circulation du commerce soit établie dans tout le royaume; douanes aux frontières; suppression des droits sur les cuirs, et qu'il ne soit plus permis aux salpêtriers de faire arbitrairement des fouilles. Abolition des banalités, péages, etc. Que la construction et réparation des presbytères soient à la charge des décimateurs.

24... « Il épargne à Sa Majesté le tableau douloureux de la misère qui règne dans un grand nombre de contrées surtout dans les Cévennes où les impôts levés pour ce prince sont peut-être les moins onéreux, où le peuple peut à peine se procurer sa subsistance, où ce sont des haillons qui le couvrent et de mauvais pain qui le nourrit, et où des vexations d'autant plus faciles qu'il est faible, et d'autant plus odieuses qu'il est malheureux, lui enlèvent le fruit de ses travaux. »

Ch. VI. — 3. « Que les assemblées illicites de compagnons

et les assemblées connues sous le nom de devoirs et de gavots soient défendues; que les règlements faits sur cet objet pour Paris soient étendus à tout le royaume. »

IV. — *Extrait du cahier du Tiers-État à Rennes.*

IV. — Agriculture.

144. Ne pas employer les laboureurs au transport de bagages des troupes, etc., sans payer exactement et suffisamment ; se servir aussi des chevaux des nobles et des clercs.

145. Depuis vingt ans les vassaux sont dépouillés de leurs droits les plus certains aux terres vagues et communes. On a envahi jusqu'aux déports ou issues des maisons ; qu'il soit fait une recherche exacte et rigoureuse de toutes les usurpations et des clôtures injustes qui ont été faites au préjudice des communautés (1).

149. Qu'il soit pris des mesures pour empêcher que le cours naturel des eaux ne puisse être arrêté ou suspendu ; que l'on détruise sur les rivières, ruisseaux et étangs, tous les obstacles qui, en retenant les eaux, occasionnent des marécages pestilentiels et noient des terrains de la nature la plus précieuse.

150. Que la faculté de prolonger les baux des biens de campagne au-delà de neuf ans, sans donner ouverture aux droits seigneuriaux et fiscaux, soit accordée, comme un moyen d'améliorer la condition des fermiers.

152. Que le mauvais état des chemins de traverse dans

(1) Il ne faut pas perdre de vue que les réclamations du Tiers ne sont pas toujours inspirées par un sentiment très-éclairé de la justice. Les empiètements dont il se plaint ici paraissent n'avoir été que l'exagération d'une pensée sage, la diminution des communaux.

les campagnes soit pris dans la plus sérieuse considération comme un des plus grands obstacles à la communication intérieure, à la circulation de toutes les denrées et productions et à l'activité du commerce ; qu'il soit avisé aux moyens de pourvoir à leur réparation sans grever le peuple ; que les chemins envahis ou interceptés par les seigneurs soient rendus libres ; que les arbres sur le bord des chemins appartiennent aux propriétaires des pièces riveraines.

II

PRÉAMBULE DE L'ÉDIT QUI RÉTABLIT LES CORPS DE MÉTIERS.

I

ÉDIT DU ROI *par lequel Sa Majesté, en créant de nouveau six corps de marchands et quarante-quatre communautés d'arts et métiers, conserve libres certains genres de métiers ou de commerce, réunit les professions qui ont de l'analogie entre elles et établit à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés.*

Donné à Versailles, au mois d'août 1776, registré en Parlement le 23 desdits mois et an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir SALUT.

Notre amour pour nos sujets nous avoit engagés à supprimer par notre édit, au mois de février dernier, les jurandes et communautés de commerce, arts et métiers ; toujours animés du même sentiment et du désir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux différents mémoires qui nous ont été présentés à ce sujet et notamment aux représentations de notre cour de Parlement, et ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des

dispositions que cette loi contient pouvoit entraîner des inconvénients, nous avons cru devoir nous occuper du soin d'y remédier ainsi que nous l'avions annoncé ; mais persévérant dans la résolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui existoient avant notre édit dans les corps et communautés d'arts et métiers, et qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé nécessaire en créant de nouveau six corps de marchands et quelques communautés d'arts et métiers, de conserver libres certains genres de métiers ou de commerce qui ne doivent être assujettis à aucuns règlements particuliers ; de réunir les professions qui ont de l'analogie entre elles, et d'établir à l'avenir des règles dans le régime desdits corps et communautés à la faveur desquelles la discipline intérieure et l'autorité domestique des maîtres sur les ouvriers seront maintenus sans que le commerce, les talents et l'industrie soient privés des avantages attachés à cette liberté qui doit exciter l'émulation sans introduire la fraude et la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication et façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets, et le rétablissement des corps et communautés fera cesser les inconvénients résultant de la confusion des états. Les professions qu'il sera libre à toutes personnes d'exercer indistinctement, continueront d'être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets ; les droits et frais pour parvenir à la réception dans lesdits corps et communautés, réduits à un taux très-modéré et proportionné au genre et à l'utilité du commerce et de l'industrie, ne seront plus un obstacle pour y être admis ; les filles et femmes n'en seront pas exclues ; les professions qui ne sont pas incompatibles pourront être cumulées ; il sera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onéreux au moyen desquels leurs anciennes prérogatives leur seront rendues ;

ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profession. Les particuliers qui ont été inscrits sur es livres de la police, en vertu de notre édit, pourront aussi, moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une somme modique, jouir du bénéfice de cette loi. La faculté d'entrer dans lesdits corps et communautés, les moyens que notre amour pour nos sujets et des vues de justice nous inspireront, feront cesser l'abus des priviléges. Nous nous chargeons de payer les dettes que lesdits corps et communautés avoient contractées; et jusqu'à ce qu'elles soient entièrement acquittées, leurs créanciers conserveront leurs droits, priviléges et hypothèques; nous pourvoirons aussi au paiement des indemnités qui pourroient être dues à cause de la suppression des corps et communautés; les procès qui existoient avant ladite suppression demeureront éteints, et nous prendrons des mesures capables d'arrêter les contestations fréquentes qui étoient si préjudiciables à leurs intérêts et au bien du commerce. En rectifiant ainsi ce que l'expérience a fait connaître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux statuts et règlements un plan d'administration sage et favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens statuts avoient apportées à l'exercice du commerce et des professions, et détruisant des usages qui avoient donné naissance à une infinité d'abus, d'excès et de manœuvres dans les jurandes, et contre lesquels nous avons dû faire un usage légitime de notre autorité, nous conserverons de ces anciens établissements les avantages capables d'opérer le bon ordre et la tranquillité publique.

. . . . . .

Art. 2. Les métiers libres seront tenus seulement de déclarer à la préfecture leur nom, adresse, etc.

. . . . . .

7. Le droit de confirmation pour les anciens membres fixé à un cinquième de la réception.

8. Les marchands inscrits nouvellement paieront par an un dixième du droit de réception, à moins qu'ils ne se fassent recevoir.

9. Le lieutenant de police sera juge de la compatibilité ou incompatibilité de deux professions à cumuler . . . . .

III

ÉDIT QUI A RÉTABLI LES RÉGLEMENTS.

EDIT DU ROI *portant réglement pour la fabrication des étoffes du* 5 *mai* 1779.

Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'État et à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son commerce et son industrie, nous avons dû fixer nos regards sur la situation des manufactures. Nous savons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît et que les richesses s'accumulent ; nous avons remarqué que les systèmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de réglement, devenu, par sa complication et son ancienneté, d'une exécution difficile ; et que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence, de manière que par suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude et un désordre d'où naissent les plus grands mouvements. En effet, tandis que dans plusieurs villes des inspecteurs, maintenant la rigueur des lois, inquiètent les manufacturiers qui s'en écartent, ailleurs, rebutés par la

résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence et aux abus qui se sont introduits; et les marques destinées à constater la bonne fabrication n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

Nous avons encore été informés que le plomb qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, et qui par conséquent ne peuvent être revêtues du sceau des réglements, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France, ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume, et l'industrie se trouve ainsi arrêtée et contrariée par l'autorité même des lois.

Enfin, considérant cette question dans son étendue, nous avons remarqué que si les réglements sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal entendue et pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devaient pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination et le génie d'un homme industrieux, et encore moins jusqu'à résister à la succession des modes et à la diversité des goûts; et, comme nous avons trouvé que différentes vues ne pouvaient être remplies ni par un assujétissement trop rigide aux réglements, ni par leur destruction et l'établissement d'une liberté indéfinie, nous avons dû chercher s'il n'était pas quelque régime intermédiaire qui pût servir à conserver les principaux avantages des deux systèmes. Nous avons pensé d'ailleurs que les lois de commerce devaient se modifier avec la variété des temps, et que, lorsqu'il s'ouvrait de nouveaux débouchés et s'élevait de nouveaux concurrents, il fallait nécessairement s'écarter un peu des règles et des

institutions qu'on avait adoptées dans d'autres circonstances.

Avant de nous déterminer à cet égard, nous avons consulté les Chambres de commerce et les diverses personnes versées dans cette matière, et nous avons observé que nous pouvions remédier à une partie des inconvénients que nous avons aperçus en confiant d'abord à chaque ville de manufacture le soin de présenter au Conseil de nouveaux réglements, et en leur recommandant de les simplifier et de les adapter aux temps actuels, aux usages et aux connaissances acquises par l'expérience; de manière que les fabricants, n'étant point rebutés par la complication ou la rigueur inutile des lois qu'on leur impose, soient mortes par leur intérêt même à s'y conformer.

Pour distinguer ces étoffes et faire foi de l'examen des jurés-gardes, elles auront un plomb particulier et des marques distinctives inhérentes au tissu. En même temps cependant que nous prenons ces précautions, nous avons cru juste et utile à l'Etat d'accorder à tous les fabricants la liberté absolue de faire telle étoffe qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils n'y mettent jamais le nom ni les marques d'une étoffe connue et réglée, afin que les acheteurs soient alors instruits d'un coup-d'œil que pour ce genre d'étoffe, ils n'ont d'autre caution de la fabrication que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent; et afin cependant que ces mêmes étoffes puissent circuler librement dans le royaume, elles seront également revêtues d'un plomb, mais distinct de celui assigné aux étoffes réglées.

Nous apprenons, de plus, que lorsqu'une étoffe nouvelle aura obtenu, par le temps et par le goût général des consommateurs une vogue et un nom particulier, les chefs de communauté puissent, de concert avec l'inventeur, demander

d'en fixer la bonne fabrication, en joignant les étoffes à la liste de celles dont la composition serait réglée.

Mais lors même que des chefs de manufacture, avec le dessein de fabriquer conformément aux réglements, y auraient manqué, ce qui peut arriver par la simple inattention ou par la faute d'un ouvrier, nous ne voulons plus qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, à des peines trop sévères, et nous avons cru devoir modérer ces peines et les fixer au degré convenable pour prévenir les abus sans rigueur inutile. Mais ne pouvant nous dissimuler que l'examen des étoffes, l'application de ces réglements, l'inspection sur les manufactures et la décision des contestations, toutes ces parties enfin qui secondent ou confirment les intentions bienfaisantes du législateur, sont nécessairement soumises aux erreurs de l'humanité, nous avons puisé dans cette considération de nouveaux motifs pour ménager en tous temps aux fabricants la faculté de s'affranchir de l'assujétissement aux réglements, du moment qu'il était un moyen d'autoriser cette liberté sans nuire à l'ordre du commerce et sans compromettre la confiance publique.

Nous avons cru aussi devoir accorder une distinction honorable à ceux d'entre les fabricants qui, attachés par un esprit sage à leur profession, auraient perpétué dans leur famille un ancien établissement et une bonne réputation; c'est pourquoi nous voulons que ceux d'entre les manufacturiers dont le nom serait connu depuis soixante ans dans la même fabrique, puissent, en l'inscrivant sur leurs étoffes, être dispensés de les soumettre à l'examen des gardes-jurés; de manière que le nom d'une manufacture ancienne et renommée devienne un sceau suffisant de la régularité de la fabrication; à la charge toutefois de perdre cet avantage si l'on abusait jamais d'une confiance aussi distinguée.

En même temps, ayant remarqué que le titre de manufacture royale avait été souvent accordé par simple faveur et pourrait l'être encore par de pareils motifs; que même plusieurs manufactures naissantes le sollicitaient pour se procurer sur leurs concurrents un avantage d'opinion qui ne devait être le fruit que des travaux et des succès réels, nous avons jugé à propos d'ordonner que ce titre ne serait plus accordé qu'à des manufactures uniques en leur genre, ce qui ne pourrait plus nuire alors à personne, et, quant aux manufactures qui jouissent à présent de ce titre, voulant bien, par égard pour leur possession, ne pas les en priver tout à coup, nous nous proposons, d'après le compte qui nous en sera rendu, de déterminer l'époque à laquelle tous les priviléges devront finir.

Par toutes ces dispositions, nous espérons encourager les manufactures en général, prévenir les rigueurs et les saisies et maintenir la bonne fabrication, sans arrêter les essais de l'industrie. Enfin, en évitant l'excès dans ces nouvelles institutions et en se tenant comme au centre des divers systèmes, on pourra plus aisément se rapprocher du point de perfection, si, par les observations de l'expérience, on s'en trouvait encore écarté.

1. Il sera désormais libre à tous les fabricants et manufacturiers, ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des réglements.

2. Il sera incessamment procédé à la rédaction de nouveaux réglements de fabrication ; à l'effet de quoi, les communautés de fabricants dans les principaux lieux de fabrique, seront tenus de nous adresser promptement des mémoires, dans lesquels ils indiqueront la manière dont les étoffes devront être fabriquées, suivant leur dénomination, ou leurs qualités

différentes sous la même dénomination, pour, lesdits mémoires vus et examinés, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

3. Les étoffes de draperie, sergeterie et toute étoffe de laine indistinctement, qui seront fabriquées d'après les règles prescrites, continueront de porter les lisières indiquées par les anciens réglements et porteront, en outre, aux deux chefs, la lettre R, tissée sur le métier, ainsi que la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant et celui du lieu de fabrique ; lesdites étoffes seront portées en toile et au sortir du métier, au bureau de fabrique, pour y recevoir, si elles sont reconnues de bonne fabrication, une marque provisoire, en huile et en noir de fumée, à laquelle sera substituée après les apprêts, s'ils ont été donnés suivant les règles prescrites, un plomb portant d'un côté, le mot *réglée* et le millésime, et de l'autre le nom du bureau de visite ; et à l'égard des étoffes de même nature qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, leurs lisières seront rayées à mille raies, dans telles couleurs que les fabricants jugeront convenable d'adopter, pourvu néanmoins qu'il y ait alternativement un fil noir ou bleu plus gros et plusieurs fils, de telle couleur que ce soit, plus fins dans l'intervalle. Lesdites étoffes libres ne seront présentées au bureau de vente qu'après les apprêts, pour y recevoir, vérification faite de leurs lisières, un plomb d'une forme différente que celui destiné aux étoffes réglées, et qui portera d'un côté l'indication du bureau de visite, et de l'autre seulement le millésime.

4. Les toiles blanches unies ou ouvrées qui seront fabriquées selon les réglements, auront aux deux chefs deux barres transversales de plusieurs fils rouges ou bleus, bon teint ; lesdites toiles seront présentées au bureau de visite au sortir du métier, pour vérification faite de leur fabrication, y être

apposé par les gardes-jurés ou autres préposés à la visite, une empreinte portant les marques ci-dessus indiquées ; et pour que lesdites marques soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricants qu'aux marchands, d'entamer lesdites toiles par les deux bouts. Quant aux toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter lesdites barres, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus indiquées ; et seront lesdites toiles revêtues par lesdits gardes-jurés, ou autres préposés à l'apposition des marques, d'une empreinte pareille au plomb désigné pour les étoffes libres.

5. Les toiles rayées, brochées ou mélangées, porteront des lisières rayées, si elles sont fabriquées suivant les règles ; et quant à celles qui seront fabriquées d'après des dimensions arbitraires, elles ne pourront porter que des lisières unies ; lesdites toiles seront présentées au bureau de visite, au sortir du métier, pour y recevoir le plomb ou l'empreinte de réglement ou de liberté.

6. Les pièces de bonneteries fabriquées conformément au réglement porteront, à l'une de leurs extrémités, deux barres transversales de fil bleu ou rouge bon teint ; et à l'égard de celles qui seront fabriquées d'une manière arbitraire, elles ne pourront porter aucune barre, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus prescrites ; et lesdites pièces de bonneteries seront revêtues, suivant la manière dont elles auront été fabriquées, des plombs indiqués par l'art. 3.

7. N'entendons rien innover en ce qui concerne les lisières et les marques prescrites, par les anciens réglements, pour toutes les étoffes de soie, de quelque nature et espèce qu'elles puissent être, qui seront fabriquées conformément auxdits réglements ; voulons seulement que, pour lesdites étoffes, il soit ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues, le mot

réglée ou simplement la lettre R ; et à l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles pourront porter, au choix du fabricant, toutes lisières indistinctement, autres néanmoins que celles assignées pour les étoffes réglées ; et le plomb dont elles seront revêtues ne portera pas la marque du réglement ci-dessus indiquée.

8. Il sera libre à tous fabricants de teindre et peindre, faire teindre et peindre les étoffes, toiles ou toileries en grand ou en petit teint : à la charge par eux de faire apposer sur toutes lesdites étoffes, toiles et toileries indistinctement, un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes et le nom du teinturier. Le plomb de bon teint ne sera apposé que sur celles teintes en bon teint ; et à l'égard de celles teintes en petit teint ou en couleur mélangée, il ne pourra y être mis que le plomb de petit teint. Ordonnons aux gardes-jurés ou autres préposés pour l'opposition du plomb de visite, dans le cas où ils suspecteraient la teinture de quelques-unes desdites étoffes, toiles ou toileries, d'en faire le débouillis, suivant l'usage ; et en cas d'infidélité dans l'apposition du plomb de teinture, voulons que ledit plomb soit arraché, en vertu d'un jugement rendu dans les formes ordinaires ; que le délinquant soit condamné en l'amende de 300 livres et qu'il soit substitué un autre plomb conforme à la qualité reconnue de la teinture de ladite pièce ; nous servant au surplus de statuer par un nouveau règlement sur les changements qu'il pouvoit être convenable de faire aux règlements actuels relatifs aux teintures.

9. Les étoffes qui seront présentées à la visite avec les marques distinctives, réservées à celles fabriquées suivant les règlements, et qui ne s'y trouveront point conformes, seront confiées de six années en six années ; une des lisières sera arrachée et la demi-aune attenante à chacun des deux bouts

de l'étoffe sera confisquée ; à cet égard aux dispositions des règlements qui porteraient autres et plus grandes peines.

10. Voulons qu'en ce qui concerne les matières d'or et d'argent employées dans la fabrication des étoffes, les anciens règlements soient exécutés ; faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses à tous fabricants de filer l'or et l'argent tout autrement que sur fil, et de mélanger le fin et le faux, dans la même étoffe, sous peine de confiscation et de 1,000 fr. d'amende.

11. Toutes les étoffes de fabrique nationale, sans distinction, pourront circuler librement dans tout le royaume et y être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues du plomb de règlement ou de celui d'étoffe libre, ainsi que de celui de teinture, abrogeons expressément le plomb de contrôle prescrit par les articles 39 et 42 des règlements généraux, et les arrêts des 14 décembre 1728 et 5 décembre 1730.

12. Il ne sera dorénavant accordé aucun titre de manufacture royale, excepté pour les établissements uniques dans leur genre ; et à l'égard desdits titres ci-devant concédés, voulons que les entrepreneurs qui les ont obtenus soient tenus de rapporter en notre Conseil, dans le délai de trois mois, les arrêts en vertu desquels ils en jouissent pour être par nous déterminée l'époque à laquelle ledit privilége doit cesser ; et, faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article, dans le délai ci-dessus prescrit, avons dès à présent déclaré ledit titre de manufacture royale éteint et supprimé.

13. Les fabricants qui auront exploité de père en fils pendant soixante ans, et avec une réputation soutenue, la même manufacture, pourront apposer eux-mêmes à leurs étoffes les plombs prescrits, et seront dispensés de les présenter aux bureaux de vente, après néanmoins y avoir été autorisés par

nous; et sera ladite autorisation révoquée en cas d'abus.

14. Les anciens règlements concernant la fabrication, vente ou expédition des draps destinés pour le Levant seront exécutés jusqu'à ce qu'il ait été par nous autrement ordonné; nous réservant de nous expliquer incessamment sur cet objet.

15. N'entendons non plus, sous le prétexte de la liberté accordée par l'article 1er des présentes, rien innover aux dispositions de nos édits concernant les communautés d'arts et métiers, voulons que lesdits édits soient exécutés dans leurs forme et termes.

16. Avons dérogé et dérogeons par ces présentes à tous édits, déclarations, lettres, patentes, arrêts et règlements contraires à icelles, lesquelles néanmoins ne seront exécutées qu'à compter du 1er juillet 1780.

MÉMOIRE

SUR

MARTINEZ PASQUALIS

SES DOCTRINES MYSTIQUES ET SON INFLUENCE

SUR

SAINT-MARTIN.

DEUXIÈME ARTICLE (1).

Par sa naissance, son éducation, sa constitution même, autant que par la pente naturelle de son esprit, Saint-Martin était prédestiné à la tâche qu'il a remplie, et se trouvait armé contre les influences qui auraient pu l'en détourner. Né à Amboise, le 18 janvier 1743, d'une famille noble, mais pauvre et obscure (2), il se voyait en quelque sorte désintéressé dans le terrible conflit qui devait éclater à la fin du siècle et qui existait dès lors dans les esprits entre les deux classes inégales de la société. La faiblesse de son organisation le mettait à l'abri des entraînements qui sont, pendant un temps, le plus grand obstacle de la vie contemplative. Il était, quoique beau de visage et élégant dans ses proportions, d'une apparence si délicate, qu'il a pu dire (3) : « On ne m'a donné de corps qu'un

(1) V. t. LXVI, p. 199.

(2) Il était, comme il nous l'apprend lui-même dans son *Portrait historique*, le quatrième rejeton d'un soldat aux gardes.

(3) *Portrait historique* n° 5.

« projet. » — « La divinité, écrit-il un peu plus loin (1), « ne m'a refusé tant d'astral (2) que parce qu'elle voulait « être mon mobile, mon élément et mon terme universel. » Doué d'une âme tendre et aimante, mais qui, selon son aveu (3), n'était pas étrangère à toute sensualité, il n'avait besoin que d'une première impulsion pour se trouver sur la pente qu'il a suivie toute sa vie. Cette direction décisive, il la reçut de sa belle-mère, car sa mère lui fut enlevée peu de temps après lui avoir donné le jour. C'est à cette femme qu'il se reconnaît redevable d'une grande partie des qualités qui l'ont fait aimer de Dieu et des hommes. Il se rappelle « avoir senti en sa présence une grande circon- « cision intérieure, qui lui a été fort instructive et fort « salutaire. » Il n'y a pas jusqu'à l'humeur sévère de son père qui, en le forçant de se contraindre et de refouler en lui-même les meilleurs mouvements de son cœur, ne contribuât à le pousser vers les solitaires contemplations. Elle servait à nourrir en lui ces dispositions mélancoliques qui étaient, comme il nous l'apprend lui-même, le fond de sa nature : « J'ai été gai, mais la gaieté n'a été qu'une nuance « secondaire de mon caractère ; ma couleur réelle a été la « douleur et la tristesse (4). »

(1) *Portrait historique*, n° 24.

(2) C'est le nom mystique par lequel il désigne les qualités de la matière.

(3) *Portrait historique* n° 36. « Dans l'ordre de la matière, « j'ai été plutôt sensuel que sensible, et je crois que, si tous les « hommes étaient de bonne foi, ils conviendraient que, dans cet « ordre, il en est d'eux comme de moi. »

(4) *Ibid.*, n° 1.

Ainsi préparé, il entre au collége de Pontlevoi, où les lectures mystiques l'attirent déjà plus que les lectures classiques. Nous ne trouvons chez lui, à quelque âge de sa vie qu'on le considère, aucun souvenir des auteurs de l'antiquité grecque et latine, tandis que nous savons que, dans son enfance, il faisait ses délices de l'*Art de se connaître soi-même* d'Abadie (1). A un ouvrage de ce genre, venait sans doute se joindre l'étude de la Bible, dont il est resté comme un parfum dans tous ses écrits, particulièrement dans ses pensées détachées. Conformément au précepte qu'il donne aux autres, il a dû, de bonne heure, « mettre son esprit en pension chez les Écritures « saintes (2) ! »

Du collége il passa à l'école de droit, probablement celle d'Orléans, qui le laissait en quelque sorte au sein de sa famille. On verra tout à l'heure qu'il n'y est pas devenu un grand jurisconsulte, et que le droit coutumier et le droit romain n'ont pas beaucoup occupé ses veilles. En revanche, il se prit d'une véritable passion pour le droit naturel. Le mal n'aurait pas été grand, si l'attrait qu'il trouvait à cette branche de la jurisprudence l'avait mis en communication avec Grotius ou avec Leibnitz; mais, soit ignorance, soit mauvais goût, il aima mieux s'adresser à un écrivain de second ordre. « C'est à Burlamaqui, dit-il (3), que je dois « mon goût pour les bases naturelles de la raison et de la « justice de l'homme. » C'est lui qui lui a donné la force de combattre Rousseau. Aussi le compte-t-il parmi les trois

(1) *Portrait historique*, n° 418.

(2) *Ibid.*, n° 319.

(3) *Ibid.*, n° 418.

hommes qui ont exercé le plus d'empire sur sa destinée et qu'il reconnaît pour ses maîtres. Les deux autres sont Martinez Pasqualis et Jacob Bœhm.

A la même époque, c'est-à-dire à l'âge de dix-huit ans, il connaissait déjà presque tous les philosophes du XVIIIe siècle. Mais leurs écrits ne firent aucune brèche à ses croyances, parce que la foi était dans son cœur beaucoup plus que dans son esprit. Mais, pour lui, il y voyait une preuve de la grâce particulière dont il se figurait être l'objet et du rôle providentiel que lui attribuait son naïf orgueil. « Le passage de l'Évangile, *voici à quels signes on les « reconnaîtra ; les poissons ne leur feront pas de mal ; « ils toucheront des serpents,* s'est vérifié sur moi dans « l'ordre philosophique. J'ai lu, vu, écouté les philosophes « de la matière et les docteurs qui ravagent le monde par « leurs instructions, et il n'y a pas une goutte de leur « venin qui ait percé en moi, ni un seul de ces serpents dont « la morsure m'ait été préjudiciable. Mais tout cela s'est « fait naturellement en moi et pour moi; car, lorsque j'ai « fait ces salutaires expériences, j'étais trop jeune et trop « ignorant pour pouvoir compter mes forces pour quelque « chose (1). »

Il avait un grand-oncle appelé M. Poucher, qui était conseiller d'État. Dans l'espérance que cette position pourrait un jour passer à lui par droit d'héritage, son père voulut qu'il entrât dans la magistrature, et le fit nommer avocat du roi au siége présidial de Tours. Saint-Martin se laissa faire avec cette obéissance filiale qu'il garda jusqu'au

(1) *Portrait historique*, n° 618, conf., n° 28.

déclin de sa vie. Le succès aurait dû couronner son sacrifice; mais il n'en fut rien. L'opinion qu'il donna de lui en prenant possession de sa charge fut si malheureuse, qu'il versa des larmes, nous dit-il lui-même, plein son chapeau. Il persista encore six mois; mais, au bout de ce temps, l'épreuve lui parut décisive, et il obtint de son père de quitter une profession pour laquelle il n'avait pas plus d'aptitude que de goût. Il avait beau assister, à ce qu'il nous assure, à toutes les plaidoiries, aux délibérations, aux voix et au prononcé du président, il n'a jamais su une seule fois qui est-ce qui gagnait, ou qui est-ce qui perdait le procès.

Que faire après cela? car on ne lui permettait pas de rester oisif, ou, ce qui était la même chose pour son père, de vivre dans la retraite et dans l'étude. Pour un jeune homme de noble extraction, qui venait de quitter la robe, il n'y avait que la carrière des armes. Ce fut celle qu'embrassa Saint-Martin, presque avec joie, bien qu'au fond elle ne s'accommodât pas mieux à son caractère que celle d'où il sortait : « J'abhorre la guerre, j'adore la mort, » écrit-il plus tard (1), et ces paroles expriment les sentiments de sa plus tendre jeunesse. Mais il se flattait que le service militaire se prêterait beaucoup mieux que la magistrature à ses goûts contemplatifs. Grâce à la protection de M. de Choiseul, le jeune avocat du roi démissionnaire reçut un brevet d'officier au régiment de Foix, et Saint-Martin, sans autre préparation que ses souvenirs philosophiques de l'école de droit alla rejoindre son corps qui tenait garnison à Bordeaux.

(1) *Portrait historique*, n° 952.

Ce fut un moment solennel dans son existence, et qui lui revient à chaque instant à la mémoire; car Bordeaux fut pour lui le chemin de Damas; c'est à Bordeaux qu'il rencontra son premier précepteur spirituel, qu'il fut introduit par quelque camarade de régiment, déjà initiés dans la loge de Martinez : « C'est à Martinez de Pasqualis, dit-il (1), que je « dois mon entrée dans les vérités supérieures. C'est à « Jacob Boehm que je dois les pas les plus importants que « j'ai faits dans ces vérités. » A l'exception de ces deux hommes, il n'a vu sur la terre que des gens qui voulaient être maîtres, et qui n'étaient pas même en état d'être disciples. Saint-Martin, à cette époque, n'avait encore que vingt-trois ans, mais son esprit fut irrévocablement fixé; il avait enfin trouvé sa carrière.

Cependant ce ne fut que cinq ans plus tard, en 1774, qu'il quitta le service pour se vouer tout entier à la cause qu'il avait épousée, ou, comme il a coutume de s'exprimer dans le langage qu'il s'est fait, pour s'occuper uniquement de *ses objets*. En considérant l'abandon où le laissaient ses idées au milieu du courant qui entraînait son siècle, il se comparait au héros de Daniel Foë, il se disait « le Robinson « de la spiritualité (2). » Mais, quand il songeait que les germes de vérité déposés dans son esprit étaient les semences de la vie éternelle, le seul aliment qui convînt aux âmes dévastées, alors il avait la conviction qu'il était revêtu d'un sacerdoce (3) et qu'il se devait à l'avancement de ses

(1) *Portrait historique*, n° 418; voyez aussi n° 73.

(2) *Ibid.*, n° 458.

(3) C'est la véritable signification du titre de *Cohen*, donné par Martinez à ses adeptes.

semblables comme au sien. Cette œuvre de propagande, il résolut de l'accomplir de deux manières : par ses livres et par sa conversation. C'est ce qui nous explique comment Saint-Martin, malgré les ouvertures qui lui furent faites à ce sujet, n'a jamais fondé ni dirigé aucune loge, aucune société secrète, et comment sa vocation intérieure ne l'empêchait pas d'être extrêmement répandu dans le monde. Il y cherchait, pour me servir de ses expressions, des terrains à défricher, c'est-à-dire des âmes à convertir, quelques petits poulets à qui il pût donner la becquée spirituelle (1). Ajoutons que le monde ne lui déplaisait pas, en dépit des vices et des erreurs dont il le voyait rempli. « J'abhorre, dit-il (2), « l'esprit du monde, et cependant j'aime le monde et la « société. »

Au reste, il avait tout ce qu'il faut pour y réussir : un esprit délicat et fin, que le XVIIIe siècle, à travers les nuages du mysticisme, avait marqué de son empreinte ; une conversation vive, pénétrante, pleine de saillies ; des manières naturellement élégantes, parce qu'elles répondaient à la noblesse intérieure ; une figure charmante et des yeux d'une telle douceur, qu'une de ses amies lui dit un jour qu'ils étaient doublés d'âme. Peut-être aussi, dans ce siècle d'incrédulité, s'amusait-on de sa foi et de la naïveté de ses sentiments ; car il est permis de supposer qu'il faisait un retour sur lui-même quand il écrivait ces paroles : « Le monde m'a « donné une connaissance qui ne lui est pas avantageuse.

(1) « Il y a quelques petits poulets qui viennent de temps en « temps me demander la becquée. » (*Corresp. inéd.*, p. 250.)

(2) *Portrait historique*, n° 776.

« J'ai vu que, comme il n'avait d'esprit que pour être mé-
« chant, il ne concevait pas que l'on pût être bon sans être
« une bête (1). » Aussi, ayant commencé par s'établir à Paris, il y trouva l'accueil le plus flatteur. Les salons les plus aristocratiques étaient jaloux de le posséder. J'ai déjà nommé, au début de cette étude, la plupart des personnages illustres qui l'admettaient dans leur intimité ; je n'y reviendrai point ici : je dirai seulement que ce n'est point auprès des hommes qu'il a eu le plus de succès. Il nous fait connaître lui-même la stérilité de ses efforts pour convertir à ses doctrines le vieux maréchal de Richelieu, Bailly, l'astronome Lalande. Nous ne savons pas quelle impression sa parole aurait produite sur Voltaire, à qui il devait être présenté par le maréchal de Richelieu ; mais nous connaissons le jugement que Voltaire a porté, quelques jours avant de mourir, sur son premier ouvrage : « Votre
« doyen, écrit-il, le 22 octobre 1777 à d'Alembert (ce doyen,
« c'est le maréchal), votre doyen m'avait vanté un livre
« intitulé : *Des erreurs et de la vérité*. Je l'ai fait venir pour
« mon malheur. Je ne crois pas qu'on ait jamais rien imprimé
« de plus absurde, de plus obscur, de plus fou et de plus
« sot. Comment un tel ouvrage a-t-il pu réussir auprès de
« M. le doyen ? » Déjà avant d'avoir reçu le livre, l'auteur de *Candide* le condamnait par ces mots : « S'il est bon, il
« doit contenir cinquante volumes in-folio sur la première
« partie et une demi-page sur la seconde. » N'ayant jamais vu Rousseau, avec qui il se trouve toute sorte de ressemblance (2), Saint-Martin se flatte qu'il aurait mieux réussi

(1) *Portrait historique*, n° 242.

(2) *Ibid.*, n° 60.

près de lui (1). Mais pourquoi l'auteur de *la Profession de foi du vicaire savoyard*, l'admirateur passionné de la nature, se serait-il entendu avec un écrivain qui n'apercevait partout que symboles, mystères, révélations secrètes, et qui ne voyait dans la nature que les signes d'une antique déchéance? Avec l'homme, cela est possible, si Rousseau avait pu s'entendre avec quelqu'un. Il était à craindre que Saint-Martin ne recueillît de ses rapports la même déception qui l'attendait près de Châteaubriand une année avant sa mort. Pénétré d'une vive admiration pour le chantre des *Martyrs*, il concerta avec un ami commun les moyens de le voir et de l'entendre, et il rapporta de cette réunion le plus doux souvenir (2). Mais il n'en fut pas de même, hélas! du côté de Châteaubriand. Celui-ci, racontant la même entrevue (3), couvre de ridicule et crible de traits de satire son confiant interlocuteur.

L'ascendant de Saint-Martin, qu'il est d'ailleurs impossible de contester, s'est exercé principalement sur les femmes. Ce n'est pas la première fois qu'on remarque la prédilection, et il faut ajouter, pour être complètement juste, l'aptitude des femmes pour le mysticisme. Tout près de nous, madame de Krudner; au XVIIe siècle, madame Guyon, madame de Chantal, Antoinette Bourguignon; au XVIe sainte Thérèse; au XIVe, sainte Catherine de Sienne, en sont d'illustres exemples. Il n'est pas besoin de chercher longtemps l'explication de ce fait. Le mysticisme, n'est-ce point le degré le plus élevé de l'amour? Le mys-

(1) *Portrait historique*, n° 129.

(2) *Ibid.*, n° 1095.

(3) *Mémoires d'outre-tombe*, t. IV, p. 76.

tisme même indiscipliné et révolté contre toute loi, n'est-ce point l'excès du renoncement, l'amour divin poussé jusqu'aux égarements de la passion? Il ne faut donc point s'étonner de voir tant de nobles dames choisir Saint-Martin, en quelque sorte, pour leur directeur : les marquises de Lusignan, de Coislin, de Chabanais, de Clermont-Tonnerre, la maréchale de Noailles, la duchesse de Bourbon et beaucoup d'autres, soit françaises ou étrangères, qu'il serait trop long de passer en revue. Parmi ces néophytes, les unes se contentaient de l'écouter en silence, les autres lui écrivaient, d'autres, comme la maréchale de Noailles, venaient le consulter jusqu'au milieu de ses repas, sur les endroits difficiles de ses ouvrages; enfin la duchesse de Bourbon, afin de jouir de ses entretiens tout à son aise, le logeait dans son palais et le menait avec elle à la campagne.

C'est au milieu de ce cercle, dont il était l'idole, que se sont formées ses opinions sur la femme en général, les unes qui respirent l'esprit du monde, et même l'esprit satirique du XVIIIe siècle, les autres venues d'une source de respect et de tendresse plus pure que les passions humaines. Voici quelques échantillons des premières : « Il « faut être bien sage pour aimer la femme qu'on épouse, « et bien hardi pour épouser la femme que l'on aime (1). » — « La femme a en elle un foyer d'affection qui la tra- « vaille et l'embarrasse; elle n'est à son aise que lorsque « ce foyer-là trouve de l'aliment; n'importe ensuite ce que

(1) Pensées tirées d'un manuscrit de Saint-Martin, *Œuvres posthumes*, t. I, p. 215.

« deviendra la mesure et la raison. Les hommes qui ne « sont pas plus loin que le noviciat sont aisément attirés « par ce foyer, qu'ils ne soupçonnent pas être un gouffre. « Ils croient traiter des vérités d'intelligence, tandis qu'ils « ne traitent que des affections et des sentiments ; ils ne « voient pas que la femme passe tout, pourvu qu'elle « trouve l'harmonie de ses sentiments ; ils ne voient pas « qu'elle sacrifie volontiers à cette harmonie de ses sen- « timents l'harmonie de ses opinions (1). » Assurément ces observations se distinguent plus par la finesse que par la bienveillance. Mais Saint-Martin nous apprend que, dans son âge mûr, quand il eut acquis sur la nature de la femme des lumières plus profondes, il l'a aimée et honorée mieux que pendant les effervescences de sa jeunesse, quoiqu'il sache « que sa matière est encore plus dégénérée et plus « redoutable que la matière de l'homme (2). » Cela n'est guère d'accord avec cette pensée : « La femme m'a paru « être meilleure que l'homme ; mais l'homme m'a paru « plus vrai que la femme. » Mais Saint-Martin ne se pique pas d'être conséquent ; il dit ce qu'il croit et ce qu'il sent, laissant à ses sentiments le soin de se concilier comme ils peuvent avec ses doctrines. C'est, sans aucun doute, dans sa maturité qu'il a écrit ces lignes : « L'homme est l'esprit « de la femme et la femme est l'âme de l'homme (3). » — « Si Dieu pouvait avoir une mesure dans son amour,

(1) *Portrait historique*, partie inédite.

(2) *Ibid.*, n° 468.

(3) Pensées tirées d'un manuscrit, *Œuvres posthumes*, t. I, p. 210.

« il devrait aimer la femme plus que l'homme. Quant à « nous, nous ne pouvons nous dispenser de la chérir et « l'estimer plus que nous-mêmes, car la femme la plus « corrompue est plus façile à ramener qu'un homme qui « n'aurait fait même qu'un pas dans le mal. Le fond du « cœur de la femme est peut-être moins vigoureux que le « cœur de l'homme, mais il est moins susceptible de se « corrompre de la grande corruption (1). » Nous n'avons pas encore le dernier mot de Saint-Martin sur les femmes. Un peu plus loin, dans ce même écrit que nous venons de citer, son ton s'élève jusqu'à l'hymne : « Les femmes, par « leur constitution, par leur douceur, démontrent bien « qu'elles étaient destinées à une œuvre de miséricorde. « Elles ne sont, il est vrai, ni prêtres, ni ministres de la « justice, ni guerriers; mais elles semblent n'exister que « pour fléchir la clémence de l'Etre suprême, dont le « prêtre est censé prononcer les arrêts, que pour adoucir « la rigueur des sentences portées par la justice sur les « coupables, et que pour panser les plaies que les guer- « riers se font dans les combats. L'homme paraît n'être « que l'ange exterminateur de la divinité; la femme en est « l'ange de paix. Qu'elle ne se plaigne pas de son sort. « Elle est le type de la plus belle faculté divine. Les facul- « tés divines doivent se diviser ici-bas; il n'y a que la di- « vinité même où elles ne forment qu'une unité parfaite et « une harmonie où toutes les voix vivantes et mélodieuses « ne se font jamais entendre que pour former l'ensemble « du plus mélodieux des concerts (2). »

(1) *Œuvres posthumes*, p. 260-261.

(2) *Ibid.*, p. 282.

Lorsqu'un homme, fît-il profession de la plus haute spiritualité, parle ainsi des femmes en général, il est difficile de croire qu'il n'ait point l'esprit occupé par quelques souvenirs particuliers, si ce n'est même par une pensée unique, par une image adorée qu'il s'efforce de dissimuler sous un nom collectif. En effet, dans un passage resté inédit de son *Portrait historique*, et que M. Matter a eu l'heureuse idée de reproduire (1), Saint-Martin nous apprend que, vers 1778, pendant qu'il était à Toulouse, son cœur s'est engagé deux fois au point de concevoir des projets de mariage. Mais, s'il était né pour les affections tendres, il ne l'était point pour le mariage ni pour un autre établissement, quel qu'il fût. Il ne se sentait propre qu'à une seule chose, et n'a jamais songé à se faire un autre revenu que *des rentes en âmes*. Puis l'homme qui reste libre n'a à résoudre, dit-il (2), que le problème de sa propre personne; celui qui se marie a un double problème à résoudre. Ce qui est vrai aussi, c'est que son âme, alors, n'était atteinte qu'à la surface; autrement il n'aurait pas écrit (3) : « Je sens au fond de mon être une voix qui me dit que je « suis d'un pays où il n'y a point de femmes. » Il eut la preuve du contraire dans l'attachement singulier qu'il ressentit, à l'âge de près de cinquante ans, pour une personne qui revient fréquemment dans ses écrits, et qu'il n'appelle jamais autrement que *ma B...*, *ma chérissime B...*

M. Matter établit victorieusement, contre l'opinion commune, que cette désignation ne s'applique pas à la duchesse

(1) Ouvrage cité, ch. VIII, p. 87.

(2) *Portrait historique*, n° 195.

(3) *Ibid.*, n° 468.

de Bourbon, princesse excellente, mais d'une médiocre intelligence, plus superstitieuse encore que religieuse, plus occupée de pratiques magnétiques et somnambuliques que de mysticisme, à laquelle Saint-Martin était sincèrement dévoué et dont il possédait toute la confiance, mais qui n'a jamais pu exercer sur lui aucun ascendant. Un de ses livres a été écrit uniquement pour elle, pour l'arracher à la pente qui l'entraînait du côté de Mesmer et de Puységur, pour la détourner de ce merveilleux grossier qui couronne si dignement le matérialisme du XVIIIe siècle. Voici, au reste, le portrait qu'il en fait dans sa correspondance avec Kirchberger; on y trouvera la confirmation de tout ce que nous venons de dire.

« Vous avez raison, Monsieur, d'avoir très-bonne opinion « de l'hôtesse que je viens de quitter. On ne peut pas porter « plus loin les vertus de la piété et le désir de tout ce qui « est bien ; c'est vraiment un modèle, surtout pour une « personne de son rang. Malgré cela, j'ai cru notre ami « Boehm une nourriture trop forte pour son esprit, surtout « à cause du penchant qu'elle a pour tout le merveilleux « de l'ordre inférieur, tel que les somnambules et les pro- « phètes du jour. Aussi je l'ai laissée dans sa mesure, « après avoir fait tout ce que j'ai cru de mon devoir pour « l'avertir; car l'*Ecce homo* l'a eue un peu en vue, ainsi « que quelques autres personnes livrées au même entraî- « nement (1). »

Mais Saint-Martin a rencontré sur son chemin une autre femme dont le nom commence par la même lettre, et qui a

(1) Lettre XI, p. 41 de l'édition Schauer et Chaquet.

exercé sur son esprit comme sur son cœur, sur ses idées comme sur ses sentiments, la plus décisive influence. C'est madame Charlotte de Bœcklin. Issue d'une noble famille de l'Alsace, elle vivait à Strasbourg, séparée de son mari, au moment où Saint-Martin y arriva, vers l'année 1788. Protestante convertie au catholicisme par des considérations de famille, elle n'avait en réalité pas d'autre foi que ce christianisme un peu flottant, ou, comme on dit aujourd'hui, ce christianisme libre qui se confond volontiers avec le mysticisme. C'est elle, avec le concours de son compatriote Rodolphe Salzmann, qui fit connaître à Saint-Martin les écrits de Jacob Bœhm, et lui aida plus tard à les traduire. Le *Philosophe inconnu* inclinait alors vers Swédenborg, il s'abandonnait à la direction du chevalier de Silferhielm, le neveu et le disciple exalté du *voyant* suédois; c'est même de ce courant d'idées que sortit, au moins en partie, un de ses ouvrages, celui qui est intitulé le *Nouvel homme*. On peut donc se figurer ce qu'il dut éprouver de reconnaissance pour celle qui le tirait de ce mysticisme subalterne pour lui ouvrir les portes de la vraie sagesse, pour le conduire aux pieds du maître suprême; car Bœhm est pour lui la plus grande lumière qui ait paru sur la terre après celui qui est la lumière même; il ne se croit pas digne, lui, de dénouer les cordons de ses souliers (1).

Avec une femme belle encore, distinguée par son esprit autant que par sa grâce extérieure, faisant l'office d'un messager céleste qui vient apporter la parole de vie, la reconnaissance, dans une âme comme celle de Saint-Martin,

(1) Ouvrage cité, p. 164.

se changea bientôt en un sentiment plus passionné et plus tendre. Madame de Bœcklin, à ce que nous assure M. Matter, avait alors quarante-huit ans, et de plus elle était grand'-mère. Saint-Martin, comme je l'ai déjà dit, avait le même âge. Mais qu'importe ? Il y a des natures qui restent toujours jeunes, parce qu'elles voient les choses et les hommes à la lueur d'un idéal invisible. Il y a un amour qui ne craint point les ravages du temps, parce qu'il vient d'une source que le temps ne saurait tarir. Tel était celui que Saint-Martin éprouva pour madame de Bœcklin. Était-ce bien de l'amour qu'elle lui inspira ? Tout ce qu'on peut dire, c'est que l'amitié ne produit pas les mêmes effets et ne parle pas le même langage. Après trois ans de résidence à Strasbourg auprès de son amie, et quand il réussit enfin, après bien des obstacles, à habiter avec elle la même maison, il est obligé de la quitter, rappelé qu'il est par la maladie de son père. Or voici dans quels termes il se plaint de cette cruelle nécessité : « Il fallut quitter mon paradis « pour aller soigner mon père. La bagarre de la fuite du « roi me fit retourner de Lunéville à Strasbourg, où je « passai encore quinze jours avec mon amie ; mais il fallut « en venir à la séparation. Je me recommandais au magni- « fique Dieu de ma vie pour être dispensé de boire cette « coupe ; mais je lus clairement que, quoique ce sacrifice « fût horrible, il le fallait faire, et je le fis en versant un « torrent de larmes (1). » Ce n'est pas une fois, et au moment décisif, qu'il arrive à Saint-Martin d'exhaler ainsi sa douleur ; il y revient à plusieurs reprises et à différents intervalles.

(1) *Portrait historique*, partie inédite, citée par M. Matter, *ubi supra*, p. 163.

« J'ai par le monde, écrit-il (1), une amie comme il n'y « en a point. Je ne connais qu'elle avec qui mon âme puisse « s'épancher tout à son aise et s'entretenir des grands objets « qui l'occupent, parce que je ne connais qu'elle qui se soit « placée à la mesure où je désire que l'on soit pour m'être « utile. Malgré les fruits que je ferais auprès d'elle, nous « sommes séparés par les circonstances. Mon Dieu, qui « connaissez les besoins que j'ai d'elle, faites-lui parvenir « mes pensées et faites-moi parvenir les siennes, et abrégez, « s'il est possible, le temps de notre séparation. »

Ce ne sont pas seulement des pensées qu'échangeait ce couple mystique lorsqu'il se trouvait réuni. De temps à autre quelques tendres paroles venaient se glisser au travers des plus sublimes entretiens; mais elles ont un accent particulier, qu'on chercherait vainement ailleurs. Saint-Martin nous en donne une idée dans un passage de ses mémoires qui se rapporte évidemment à ses relations avec madame de Bœcklin. « Une personne dont je fais grand « cas me disait quelquefois que mes yeux étaient doublés « d'âme. Je lui disais, moi, que son âme était doublée de bon « Dieu, et que c'est là ce qui faisait mon charme et mon « entraînement auprès d'elle (2). »

Ce n'est qu'après avoir parcouru une grande partie de la France et de l'Europe, que Saint-Martin s'arrêta dans la capitale de l'Alsace. Toulouse, Versailles, Lyon, furent successivement le théâtre de son apostolat; car, tout en écrivant qu'il ne voulait d'autres prosélytes que lui-même (3),

(1) *Portrait historique*, n° 103.

(2) *Ibid.*, n° 760.

(3) Ma secte est la Providence; mes prosélytes, c'est moi; mon « culte, c'est la justice. » (*Ibid.*, n° 488.)

il ne pouvait tenir en place ni garder pour lui les pensées dont son âme était obsédée. Ce n'était pas en vain que Dieu lui avait donné dispense pour venir habiter ce monde, auquel il restait étranger, et qui n'était pas, disait-il (1), du même âge que lui. S'il n'avait pas reçu la puissance de le convertir, il voulait du moins lui faire honte de ses souillures et pleurer sur ses ruines; « il était le Jérémie de l'universalité. » Il visita donc l'Angleterre, l'Italie, la Suisse, s'arrêtant principalement à Gênes, à Rome, à Londres, ne perdant pas de vue le but de ses voyages, répandant partout où il le peut, mais surtout dans les hautes régions de l'aristocratie, la semence spirituelle, entouré de princes et de princesses, ou bien recueillant lui-même les doctrines les mieux appropriées à l'état de son esprit. C'est ainsi qu'à Londres il se mit en rapport avec le traducteur anglais des œuvres de Jacob Boehm, William Law, et avec le mystique Best, qui leva pour lui, à ce qu'il assure, les voiles de l'avenir. C'est à Londres aussi qu'il connut le prince Alexandre Galitzin, avec lequel il fit une seconde fois le voyage d'Italie, et un grand nombre de seigneurs russes qui voulurent l'emmener avec eux dans leur pays. Mais il avait hâte de retourner en France, et en France il y avait surtout trois villes entre lesquelles il partagea le reste de sa vie : Strasbourg, Amboise et Paris. Il appelle Strasbourg son paradis, Amboise son enfer, et Paris son purgatoire.

(1) *Portrait historique*, n° 763.

Ad. FRANCK.

(La suite à la prochaine livraison.)

UNE

ACADÉMIE POLITIQUE

SOUS LE CARDINAL DE FLEURY

DE 1724 A 1731.

Personne n'ignore qu'une société de gens de lettres se réunissant périodiquement chez l'un d'entre eux, le célèbre Conrad, est devenue, sous le cardinal de Richelieu, et grâce à sa protection un peu impérieuse, la plus ancienne de nos Académies, l'Académie française. On ne sait pas aussi généralement que dans la première moitié du XVIIIe siècle, entre 1720 et 1730, une autre société, composée de publicistes, de diplomates et d'hommes d'État, essaya pour la politique ce qui avait si bien réussi dans les lettres, et aurait pu devenir le berceau de notre Académie des sciences morales, si la politique ombrageuse du cardinal de Fleury ne l'avait interdite, après l'avoir quelque temps protégée et encouragée : mais il ne faut pas se hâter d'accuser ce ministre de s'être montré en cette circonstance moins libéral que son illustre prédécesseur; car celui-ci, selon toute apparence, en eût fait tout autant, et même il l'eût fait beaucoup plus tôt : ce grand dominateur n'eût pas supporté même un instant cette intervention des particuliers dans les matières d'État, et ces premières velléités, encore innocentes, mais déjà inquiétantes, d'une opinion publique en éveil; il eût pensé sans doute de ces Académiciens curieux et téméraires ce qu'il écrivait des hommes du Parlement : « Qu'ils sont aussi ignorants

dans la pratique du gouvernement des Etats, qu'ils présument être savants dans leur administration. » Fleury, au contraire, laissa vivre plusieurs années librement et paisiblement la Société de l'*Entresol* (car c'est ainsi qu'elle s'appela), et si plus tard il la supprima, ce ne fut pas sans quelque regret.

Au reste, cette société ne paraît pas avoir été la première ni la seule Académie politique qui se soit formée en France. Le savant éditeur des Mémoires de d'Argenson, M. Rathery, nous apprend, d'après les papiers de l'abbé de Choisy, qu'en 1692, sous le règne même du grand roi une Académie s'était établie au Luxembourg, et se réunissait tous les mardis chez l'abbé de Choisy lui-même. Parmi les membres célèbres de cette société, on cite les noms de Perrault et de Fontenelle. L'objet de l'*Assemblée du Luxembourg* était plus vaste que celui de l'Entresol. L'*Entresol* se bornait à la politique; le Luxembourg embrassait tout le domaine des sciences morales, y compris la théologie. Cette société ne paraît pas avoir été l'objet des rigueurs du gouvernement, probablement parce qu'elle sut s'en laisser ignorer; mais elle périt d'elle-même, et par suite de la passion et de l'aigreur qui se mirent dans les discussions. Une autre académie politique (celle-ci mentionnée par d'Argenson) fut l'Académie du Louvre, qui se forma et qui fut dipersée par ordre du roi sous le ministère de M. de Torcy. Nous ne savons rien de cette société, si ce n'est que ses membres paraissaient plus désireux de pousser leur fortune que d'étendre leurs lumières. Enfin, l'illustre auteur du Tableau de la littérature française au XVIIIe siècle, auquel rien de ce qui concerne ce temps n'est étranger, nous apprend ce fait curieux, qu'à côté de l'Entresol et probablment en concurrence avec lui, se tenait une autre académie politique à

l'hôtel de Rohan, présidée par un jésuite. On voit, par ces faits, que la pensée de fonder une académie des sciences morales et sociales n'a pas été une conception arbitraire de la Révolution, mais une entreprise déjà plusieurs fois essayée, même sous Louis XIV, répondant à un besoin vif et légitime, et qui n'avait échoué que parce qu'elle était incomparable avec la constitution du pouvoir sous l'ancien régime.

Retournons à notre Entresol. Nous ne savons pas au juste en quelle année il fut établi : seulement nous le trouvons en pleine activité en 1724, sous le ministère du duc de Bourbon. Son fondateur était l'abbé Alary, personnage assez ignoré aujourd'hui, quoiqu'il ait été, de son temps, membre de l'Académie française. Il demeurait place Vendôme, dans l'hôtel du président Hénault, et y occupait un entresol, où l'on se réunissait toutes les semaines; c'est de là qu'est venu le nom de la Société. L'abbé Alary était intimement lié avec un personnage bien autrement célèbre, et qui pourrait avoir été pour quelque chose dans la fondation de l'Académe. Je veux parler du fameux Bolingbroke, alors à Paris en exil, mais qui précisément, en 1724, venait d'être rappelé dans son pays. Il écrivait de Londres à son ami l'abbé : « Chargez-vous de mes très-humbles compliments à toute notre petite Académie. Si je ne comptais pas les revoir dans le mois prochain, j'en serais inconsolable. » Ces mots nous apprennent que Bolingbroke, quoiqu'il ne figure pas dans la liste des membres de l'Entresol, était cependant de cœur avec eux et s'y associait par l'esprit : peut-être même n'est-il pas téméraire de conjecturer que c'est sous son inspiration que l'abbé Alary avait formé cette institution, qui ressemblait, nous le verrons, à un club anglais autant qu'à nos académies. Si cette conjecture était vraie, ce serait là un de ces mille détails, par lesquels se révèle l'influence de l'Angle-

terre sur la France au commencement du XVIIIe siècle. Mais il est temps de voir comment l'Entresol était organisé.

On y trouvait d'abord, s'il en faut croire le marquis de Paulmy, certains agréments qui ne se rencontrent pas tous dans les académies de nos jours : « Bons sièges, bon feu en hiver; en été, des fenêtres ouvertes sur un joli jardin. On n'y dînait ni on n'y soupait; mais on y pouvait prendre du thé en hiver, et en été de la limonade et des liqueurs fraîches; en tout temps, on y trouvait les gazettes de France, de Hollande, et même les papiers anglais. En un mot, c'était un café d'honnêtes gens. » Par une coïncidence assez piquante, le jour de réunion était le samedi, qui est aujourd'hui encore le jour de l'Académie des sciences morales et politiques. La séance durait trois heures, de cinq heures à huit heures du soir. L'été, on allait souvent achever la séance aux Tuileries, sous les grands arbres; et suivant la noble et libre méthode des anciens, on philosophait en se promenant.

La conférence était divisée en trois parties; et c'est ici le lieu de rappeler encore que la société de l'Entresol n'était pas seulement une académie semblable aux nôtres, mais aussi une sorte de club à la manière anglaise. La politique présente et active y était discutée en même temps que la politique spéculative. Elles se partageaient la séance. Dans la première heure, on recueillait les nouvelles politiques du temps; dans la seconde, on faisait des conjectures sur les événements; dans la troisième, on lisait des mémoires théoriques sur le droit public, l'histoire, l'économie politique. Cette troisième heure seulement, comme on le voit, correspondait à notre Académie actuelle. Les deux autres nous sont interdites. Les académies d'aujourd'hui, comme on sait, ne se mêlent plus de la politique du jour. Il n'en fut pas de

même à l'Entresol ; ce fut malheureusement ce qui le perdit. Au reste, l'entraînement de la politique contemporaine est toujours si vif, et déjà alors était si ardent, que d'Argenson nous apprend que l'on avait beaucoup de peine à s'arracher au second exercice pour passer au troisième, c'est-à-dire à quitter la pratique pour la théorie. Cependant d'importants travaux en tout genre y furent entendus ; ce qui nous conduit à nous demander quelles furent les personnes qui composèrent cette intéressante académie.

Revenons d'abord en quelques mots sur son fondateur l'abbé Alary, qui paraît avoir été un homme d'esprit et un homme de goût, si l'on en juge par sa situation dans le monde, et par ses illustres amitiés. Il avait été l'élève d'un vieux et profond savant, l'abbé de Longuerue ; et, nous dit le marquis de Paulmy, « il a laissé croire que, nommé à un autre Élisée, cet Élie moderne lui avait pour ainsi dire légué son manteau, son esprit et sa gloire. » Cet héritage supposé le fit nommer à l'Académie française, quoiqu'il n'eût jamais écrit une seule ligne. Un mauvais poète du temps, le poète Roi, profita de cette occasion pour faire une satire contre le nouvel élu : le poète fut mis à Saint-Lazare ; il n'était pas permis alors de plaisanter sur les élections académiques. Il paraît avoir eu de nombreux amis. Bolingbroke lui attribue « beaucoup de probité dans le cœur, de douceur dans l'esprit, de politesse dans les manières. » D'Argenson, non moins bienveillant, mais un peu plus caustique, nous dit qu'il avait « quelques bons airs de cour, la mine affairée et de la légèreté dans ses démarches, l'air de se mêler de beaucoup de choses, tandis qu'il ne se mêlait de rien (1). » Ce fut probablement

(1) Une notice anonyme le dépeint enfin comme un épicurien aimable et délicat, qui était avec les femmes de la plus agréable coquetterie ; mais c'était tout. Son prieuré lui rapportait quarante

cette apparence d'intrigue, qui le fit accuser, sous le Régent, de je ne sais quel complot politique : accusation qui, en lui donnant occasion de se justifier, fut le commencement de sa faveur (1).

C'était d'ailleurs certainement un homme très-instruit. D'Alembert, dans son éloge nous dit « qu'il était beaucoup plus propre aux assemblées particulières de l'Académie française, que d'autres académiciens justement estimés par leurs ouvrages. » Il contribua aux travaux de l'Entresol par une histoire germanique, qui était, selon d'Argenson, « laborieusement recherchée dans les sources, et d'un style noblement orné. »

L'Académie de l'Entresol possédait encore un autre abbé que l'abbé Alary, mais d'une bien plus grande célébrité : membre comme lui de l'Académie française, il péchait par un défaut tout contraire, par une inépuisable fécondité. C'était le célèbre abbé de Saint-Pierre, dont le nom est resté attaché à la séduisante utopie de la paix perpétuelle, mais qui avait enfanté bien d'autres projets qui tous ne sont pas à dédaigner. Quoiqu'il fût, avec d'Argenson, l'homme le plus éminent de l'Académie, il jeta toutefois quelque discrédit

mille livre de rentes ; et son ambition n'allait pas au delà : il aimait nous dit-on, les commodités de la vie et la bonne chère, mais sans s'écarter un seul instant de la mesure qui est entre le luxe et la simplicité. On dit que l'abbé Voisenon faisait dire son bréviaire par son laquais. Il n'en était pas de même de l'abbé Alary ; il avait sur sa table un bréviaire doré dont les feuillets étaient fort propres, quoiqu'il le possédât depuis longtemps, mais dont le signet était toujours placé exactement à la date du jour. Voy. *Lettres de Bolingbroke*, trad. franç., 1808, t. III.

(1) *Nécrologe des hommes célèbres de France*, ann. 1771. Maestricht, 1775.

sur elle, et par le ridicule qui s'attachait à sa naïveté, et par la défiance qu'inspirait son indépendance : « Vous avez là, disait le cardinal Fleury à d'Argenson, un bien triste politique, M. l'abbé de Saint-Pierre. » Ce n'était pas l'opinion de d'Argenson lui-même, qui nous parle de cet excellent homme, non sans quelque sourire, mais avec une sympathique admiration : « On ne connaît pas, dit-il, ce digne citoyen, et il ne se connaît pas lui-même... Il vise à un bien trop éloigné de nous... Mais il est bien au fait du présent et du passé moderne, il a beaucoup d'esprit, et s'est adonné à un genre de philosophie profonde, qui est la vraie politique destinée à procurer le plus grand bonheur des hommes. »

A coup sûr, si une académie politique était faite pour quelqu'un, c'était pour ce candide, fécond et ingénieux esprit. Aussi fut-il, si j'ose dire, le grand pourvoyeur de l'Entresol : il y lut mémoires sur mémoires, et la plus grande partie de ses œuvres a été inspirée et entendue dans ces réunions. Il était d'autant plus à sa place dans une académie de ce genre, que lui-même, parmi les innombrables projets que son imagination active enfantait sans cesse, avait proposé la création d'une académie politique : c'était même l'une des idées auxquelles il tenait le plus, et l'un des pivots de son système. Au reste, son plan était fort différent et de celui que l'on suivait à l'Entresol, et de celui qu'on a appliqué plus tard. L'académie qu'avait rêvée l'abbé de Saint-Pierre n'était pas seulement un corps scientifique destiné à éclairer et à instruire ; c'était un corps politique, qui avait mission de fournir des sujets pour toutes les fonctions et de préparer des règlements pour l'administration : c'était un corps qui cumulerait à la fois les fonctions de notre Académie des sciences morales et de notre Conseil d'État. Elle serait juge des projets d'amélioration proposés par les individus, sauf

vérification du Conseil du Roi. Quant aux récompenses méritées par les auteurs de ces projets, l'abbé de Saint-Pierre est d'une extrême munificence. Il distribue les rentes avec profusion. Il en donne aux inventeurs; il en donne aux académiciens chargés de lire et de récompenser les inventeurs; il en donne aux conseillers chargés de réviser le jugement des académiciens; il va jusqu'à en donner aux ministres et à leurs enfants, que ces projets peuvent déposséder de leurs priviléges, et qui ont droit par conséquent à quelque dédommagement pécuniaire.

Il est facile de voir ici comment dans l'esprit de l'abbé de Saint-Pierre, et en général dans la cervelle d'un utopiste, une idée juste devient rapidement une idée chimérique. Il avait entrevu l'utilité d'une académie qui répandrait peu à peu dans le pays de justes idées politiques et éclairerait les esprits. Mais il ne comprit pas qu'une telle académie, pour être vraiment utile, doit demeurer dans la pure spéculation; que récompenser les inventeurs politiques et les faiseurs de projets, c'était donner une prime à l'esprit de chimère; qu'un corps ne peut préparer des règlements utiles qu'à la condition d'être au courant des faits et des affaires; mais qu'une telle connaissance ne laisse plus de temps pour l'étude spéculative des principes; enfin qu'il faut absolument séparer ces deux choses, la science et l'administration; non que l'une ne doive influer sur l'autre; mais cette influence ne peut être que lente et indirecte, et elle est d'autant plus sûre qu'elle est moins indiscrète et moins impérieuse.

Parmi les membres les plus éminents de l'Entresol, il faut compter encore son historien (1), le marquis d'Argenson,

(1) C'est dans les Mémoires de d'Argenson (t. I, éd. de la Société de l'Histoire de France), que l'on trouve tout ce que nous savons sur l'Académie de l'Entresol.

celui que l'on appelait d'Argenson *la bête*, quoiqu'il eût infiniment d'esprit, mais parce qu'il était moins brillant et passait pour moins habile à suivre la fortune que son frère cadet, le comte d'Argenson, le ministre de la guerre. Saint-Simon caractérisait ainsi les deux frères : « l'un plein d'esprit, d'ambition, et, de plus, fort galant; et un aîné qui était et fut toujours un balourd. » Ce balourd fut un des esprits les plus originaux du XVIIIe siècle. Ami et presque disciple de l'abbé de Saint-Pierre, il avait aussi un coin d'utopie et de chimère, mais il joignait à cela un sens pratique, une connaissance des hommes, une philosophie d'expérience que le candide abbé ne possédait pas. Comme écrivain, il compte aussi plus que l'abbé de Saint-Pierre. De style, celui-ci n'en avait pas et ne s'en souciait guère. D'Argenson ne s'en souciait pas non plus beaucoup, mais il le rencontrait sans y penser par une sève naturelle : « Ce n'est pas, dit un maître de la critique dans une de ces merveilleuses causeries que tout le monde connaît, ce n'est par le style d'un académicien, ce n'est pas celui d'un grand seigneur, mais plutôt d'un gentilhomme campagnard nourri de livres, et qui s'exprime crûment, rondement et avec sève. Il nous rappelle le ton des pères et aïeux de Mirabeau (1). »

Nous avons dit qu'il avait ses utopies comme l'abbé de Saint-Pierre; seulement elles étaient moins innocentes, parce qu'elles touchaient aux mœurs. Il appelait le mariage « un droit furieux qui passera de mode, » et se serait bien accommodé pour son compte de la république de Platon, dont le maréchal de Richelieu l'appelait le secrétaire d'État. Parmi les fantaisies de cette bizarre imagination, en voici une vraiment plaisante : « Le prince, disait-il, devrait faire un beau matin, après avoir consulté l'Académie des sciences, une loi qui

(1) Sainte-Beuve, *Causeries du Lundi*, t. XII.

réglerait la distribution de la journée entre tous les sujets. Il y aurait une heure pour les visites, une autre pour le travail, une autre pour le délassement. Les cloches des églises sonneraient les fonctions principales, de même que celles d'un couvent, ce qui serait admirable pour l'effet dans une ville comme Paris. » Il ne faut pas du reste prendre au sérieux les rêves de d'Argenson, ni les confondre avec les utopies de l'abbé de Saint-Pierre : les uns ne sont que les jeux d'un homme d'esprit assez peu dupe des choses de ce monde ; les autres sont les illusions d'un enfant candide et généreux. Celui-ci ne séparait pas la spéculation de la pratique ; tout ce qu'il rêvait, il en voulait l'application, et les difficultés du monde réel n'étaient jamais pour lui des obstacles. Pour d'Argenson, au contraire, l'utopie restait dans le domaine de la fantaisie : quand il passait à la politique appliquée, il y portait un esprit pratique et pénétrant, tout moderne, et éminemment libéral dans le meilleur sens du mot. A dire la vérité, il ne s'élevait pas encore à cette grande idée que Montesquieu fera la science propre, l'idée de la liberté politique ; mais il défendait énergiquement, ce qui déjà était très-nouveau, la liberté communale ; il demandait, c'étaient ses expressions, « une administration populaire sous l'autorité royale. » Il critiquait déjà, comme on le fait beaucoup de nos jours, les abus de la centralisation, et se plaignait qu'il fallût un arrêt du conseil pour réparer un mauvais pas et reboucher un trou. « Les hommes, disait-il, ne font bien que ce qui les intéresse directement. Dieu, qui est le plus puissant des souverains laisse aux hommes le soin des choses qui les regardent. Il laisse agir les causes secondes, les surveille, mais il n'agit pas à leur place. Un médecin entreprend-il d'opérer lui-même les fonctions de son malade ? On ne pense pas assez à ce

degré de liberté que les lois doivent laisser à ceux qui leur sont soumis. Il faut dans le gouvernement un juste mélange d'attention et d'abandon. L'indépendance agit avec cet esprit de maître qui s'applique tous les travaux et les projets sans détour et sans trouble ; tandis que la servitude, n'acquérant que pour autrui, n'est bientôt plus que paresse, stupidité et misère. »

Telles sont les idées que d'Argenson a exposées dans ses *Considérations sur le gouvernement de la France*, l'un des meilleurs écrits politiques du XVIIIe siècle. Il dut en donner les prémices à l'Académie de l'Entresol ; car il nous apprend qu'il y lut quelques Mémoires sur le gouvernement. Mais la matière dont il s'était principalement chargé était le droit public ; et encore cet objet lui paraissant trop vaste, et, comme il le disait, la mer à boire, il s'était borné au droit ecclésiastique, et avait même fort avancé son travail, quand la société fut dissoute. Ce travail ne fut pas perdu, et parut en 1737 sous ce titre : *Histoire du droit ecclésiastique français*. D'Argenson avait donné son plan, ses matériaux et son manuscrit à son ancien professeur, le P. de la Motte, jésuite qui, réfugié en Hollande, le publia sous le nom de M. de la Hode. D'Argenson s'exprime très-franchement à l'égard de cet ouvrage : « Tout ce qu'il y a de bon, dit-il, est de moi ; ce qu'il y a de hasardé et d'un style maussade est de cet auteur.

Nous avons encore à signaler un des membres de l'Entresol, qui, sans avoir la même importance que les deux précédents, a joui cependant d'une certaine célébrité, et est une des physionomies les plus intéressantes de ce temps-là : c'est le chevalier de Ramsai.

Ramsai était un noble écossais qui, attaché à la famille des Stuarts, fit de la France sa seconde patrie, et sut si bien s'y

naturaliser, qu'il composa en français tous ses ouvrages, et cela dans un style noble, élégant et généralement pur. Il fit partie de la petite cour de Saint-Germain, dans laquelle végétait le prétendant, et ce fut là qu'il mourut en 1743. Sa plus grande gloire, il faut le dire, a été d'être l'ami, le disciple, le néophyte de Fénelon, qui l'avait converti à la foi catholique. C'est là un curieux épisode de la vie de Fénelon et de celle de Ramsai : que l'on nous permette de nous y arrêter quelques instants.

On sait qu'au commencement du XVIIIe siècle la disposition qui régnait le plus généralement soit à Londres, soit à Paris, était un scepticisme hardi, railleur, peu profond la plupart du temps, quelquefois s'arrêtant en-deçà, mais le plus souvent s'avançant au-delà des limites de la religion naturelle, mais surtout très-hostile au christianisme. Ce n'est pas Voltaire qui a inventé cette sorte de scepticisme : il l'avait lui-même rencontré et respiré, d'abord à Paris dans la société du Temple, puis à Londres dans la société des beaux esprits, de Collins, de Toland, de Bolingbroke ; mais il se le rendit propre par son génie, il le répandit sur son siècle et lui donna son nom. Au milieu de ce libertinage, comme on l'appelait alors, n'est-ce pas un spectacle plein d'intérêt qu'un sceptique d'un tout autre genre, qui ne ressemble en rien à ceux de ce temps-là, un sceptique inquiet, tourmenté, avide de vérité, et qui, selon la grande parole de Pascal, la cherchait en gémissant ? Tel fut le chevalier de Ramsai. Né en Écosse, dans ce pays austère que la religion de Calvin et de Knox a marqué d'une si profonde empreinte, son âme était insensible au scepticisme superficiel des cours et des villes ; et cependant les contradictions des sectes, leur fanatisme, leur superstition, révoltaient son âme et le plongeaient dans la plus amère des angoisses. Un instant, nous dit-il, il

fut sur le point de se précipiter dans l'athéisme ; mais il en eût horreur. Le déisme satisfaisait davantage sa raison ; mais il le trouvait nu, vague, froid, sans autorité. Il parcourut toutes les religions pour y chercher la vérité ; il alla jusqu'en Hollande consulter le ministre Poiret, mystique célèbre qui lui donna peu de satisfaction ; enfin sa bonne fortune le conduisit à Cambrai, et ce fut là que son âme vaincue, et en quelque sorte enchantée par la parole ravissante du plus spirituel et du plus tendre des prêtres chrétiens, abdiqua entre les mains de l'autorité catholique. Il nous a laissé le récit de ses entretiens avec le noble archevêque ; ce récit si j'ose le dire, est une sorte de profession de foi du vicaire savoyard retournée. Ramsai, comme un Rousseau anticipé, ouvre toute son âme avec effusion et candeur. Fénelon entre dans cette âme, la console, la caresse, l'enveloppe pour ainsi dire, et ne la laisse qu'abattue. Pouvait-on résister à de telles paroles, qu'aucun autre peut-être n'eût osé prononcer alors : « Celui qui n'a point senti tous les combats que vous sentez pour parvenir à la vérité, n'en connaît point le prix. Ouvrez-moi votre cœur. Ne craignez point de me choquer ; je vois votre plaie ; elle est profonde ; mais elle n'est point sans ressource puisque vous la découvrez. » En parlant ainsi, le noble prêtre ne semble-t-il pas pressentir, et sans le savoir, flatter déjà ce doute de nos jours, doute sincère et profond, ému et fier, qui souffre de ne rien croire, mais qui se complaît et s'enorgueillit dans sa souffrance ? Quant à Ramsai, il rendit les armes, il s'attacha à Fénelon, en goûta et en adopta les principes, en imita les écrits : par lui, quelques rayons affaiblis de l'âme et de l'esprit de Fénelon pénétrèrent dans la société de l'Entresol.

Le chevalier de Ramsai, ainsi que Bolingbroke, nous sert encore à rattacher l'Entresol à l'Angleterre, qui, à cette

époque, était bien en avant de la France pour la science politique. Les grandes révolutions ont toujours eu pour effet de solliciter les recherches des penseurs sur les intérêts, les droits, les principes du gouvernement. Aussi voyons-nous en Angleterre toute une famille d'écrivains politiques, royalistes, absolutistes, libéraux, démocrates, utopistes, Hobbes, Harrington, Milton, Filmer, Sydney, Locke, creusant à l'envie et fouillant en tous sens les mystères de la politique, tandis qu'en France le grand Bossuet se contentait de développer, non sans fierté, mais en même temps avec une pieuse soumission, le principe du pouvoir absolu tempéré par les lois fondamentales. Fénelon seul dans son *Examen de la conscience d'un roi,* manifestait le désir de quelques institutions de contrôle et de garantie. Ramsai a exposé les mêmes principes dans l'*Essai sur le gouvernement civil,* rédigé d'après deux entretiens de Fénelon et du prétendant. Ajoutons qu'il est à supposer que, dans quelques passages, Ramsai lui-même a été au-delà de la pensée de Fénelon. On peut croire sans doute qu'un partisan du roi Jacques ne devait pas être très-favorable aux doctrines libérales en politique. Mais tout est relatif, et un jacobite anglais pouvait être alors beaucoup plus avancé, comme on dit aujourd'hui, que les esprits les plus hardis de France. Les habitudes de la discussion politique, de vieilles traditions d'indépendance aristocratique et de liberté parlementaire, devait donner à un Anglais, même partisan de la légitimité, un sentiment de liberté que l'on n'était pas accoutumé à rencontrer parmi nous. Aussi, dans l'*Essai sur le gouvernement civil*, à côté de certaines doctrines qui nous paraissent ultra-royalistes, par exemple la possession de la couronne assimilée à la propriété privée, nous rencontrons, sur la liberté de conscience et sur les droits des sujets, des principes et même des expressions qui sentent

un autre terrain, un autre souffle et des traditions plus hardies.

Indépendamment de son *Essai sur le gouvernement civil*, Ramsai a composé un autre ouvrage dont il lut des fragments à l'Académie de l'Entresol ; c'est le *Cyrus*, ouvrage qui eut un grand succès à son apparition. Ce livre, inspiré par le souvenir de la Cyropédie et de Télémaque, peut aussi être comparé au voyage du jeune Anacharsis, quoique l'érudition en soit, il faut le dire, très-superficielle et très-erronée. Ramsai fait voyager son héros dans tous les pays qu'a illustrés la civilisation antique, en Égypte, en Grèce, en Judée, et c'est pour lui une occasion d'exposer les institutions, les doctrines mythologiques et philosophiques des différents peuples de l'antiquité. Cet ouvrage appartient, comme on voit, à ce genre littéraire que l'on peut appeler le roman moral et politique, genre assez équivoque dont Xénophon nous a laissé à la vérité un charmant modèle, mais dont la plume merveilleuse de Fénelon lui-même a peine à faire supporter les inévitables longueurs.

Tels sont les noms des principaux membres de la société de l'Entresol, de ceux-là du moins dont l'histoire a gardé quelque souvenir. Je craindrais de lasser l'attention en énumérant les autres, auxquels ne s'attache, pour l'imagination, aucune marque distinctive, aucun signe vivant. Rappelons seulement le nom du comte de Pléno, qui fut depuis ambassadeur à Copenhague, et qui mourut au siége de Dantzick avec un héroïsme aussi merveilleux qu'inutile. Disons encore que d'importantes matières furent traitées dans les assemblées. L'histoire du commerce, l'histoire des finances, l'histoire des traités, les principes et les ressorts des gouvernements provoquèrent de la part des différents membres de l'Académie des travaux qui ne furent pas tous achevés, et

dont l'abbé Alary, président de la société, demeura le dépositaire. Ainsi se passèrent plusieurs années heureuses, où l'Entresol, sans susciter trop d'ombrages, et même vu avec quelque faveur, put se livrer en paix à ses recherches et à ses travaux ; mais bientôt vint le moment des épreuves ; la disgrâce et la suspicion succédèrent à la bienveillance : enfin la crise éclata, c'est ce qu'il nous reste à raconter : « Qu'on ne croie pas toutefois, dit d'Argenson, que notre rupture soit arrivée par décadence et dégénération ; car nous n'avons jamais été si en fonds, et si engoués de notre assemblée que lorsqu'elle a fini. »

A l'origine, comme nous l'avons dit, le cardinal Fleury, bien loin de se montrer défiant à l'égard de la nouvelle Académie, lui témoigna au contraire une extrême bienveillance et une sympathie particulière. Il lui eût paru glorieux que son ministère, qu'il aimait à comparer à celui de Richelieu, s'illustrât comme celui-ci par la fondation d'une Académie(1).

Mais il était difficile que sous un régime arbitraire la confiance régnât longtemps entre le gouvernement et la critique libre des choses politiques. Ni le cardinal Fleury, ni les académiciens, dans leur inexpérience, n'avaient prévu ce qui devait inévitablement arriver. Il faut convenir aussi que l'Académie n'avait pas montré beaucoup de sagesse en mêlant au nombre de ses exercices les conversations et les débats sur les affaires du temps, au lieu de se borner aux recherches historiques et spéculatives. Ce fut par là que le mal com-

(1) Lorsque l'Abbé Alary fut nommé instituteur des enfants de France, le cardinal le prévint que cela n'interromperait pas les séances de l'Entresol, qu'il ne passerait que cinq jours par semaine à Versailles, et qu'il pourrait revenir tous les huit jours pour l'Académie. Enfin Fleury se faisait rendre compte des travaux, et y applaudissait vivement.

mença. L'Entresol, sans trop le vouloir, se trouva avoir pris une trop grande importance. On invoqua son autorité, on cita ses renseignements (1). L'abbé Alary se faisait trop une sorte de trophée d'avoir été le fondateur et le chef de cette aimable assemblée. Il en parlait partout. « J'enrageais, dit d'Argenson, qu'il allât ainsi divulguer nos plaisirs. » Les samedis soirs, dans toutes les bonnes maisons de Paris, on disait : « Quelles nouvelles ? car vous venez de l'Entresol. »

Il se répandit peu à peu dans le monde une prévention contre notre petite académie : les bavards, les inquiets, les envieux, les routiniers, la tournèrent en ridicule. C'était un bureau de nouvellistes, c'était un État dans l'État. Ajoutons que les défiances n'avaient pas tout à fait tort. Car d'Argenson nous dit dans son langage crû et expressif : « Nous frondions tout notre soûl. » La malveillance s'en mêla. Un candidat évincé, qui avait des amis et entre autres le garde des sceaux Chauvelin, tourna les esprits contre l'Entresol. Un autre personnage, bavard et brouillon, l'abbé de Pomponne, se laissa aller à de maladroites indiscrétions, après avoir dans l'intérieur même des assemblées troublé la douceur et la liberté des relations par son autorité pétulante. Enfin, lors des traités de 1731, le bruit se répandit que l'Entresol en avait parlé avec beaucoup de liberté ; et quelques ministres étrangers crurent devoir se plaindre. « Qu'est-ce donc que cet En-

(1) Un fait curieux qui prouve l'importance qu'il avait prise d'assez bonne heure dans la société c'est qu'Horace Walpole, ambassadeur d'Angleterre, étant venu en France pour négocier une alliance, crut devoir se faire représenter à l'Entresol, et y fit une harangue de deux heures pour déterminer la société à entrer dans ses vues. Il croyait avoir affaire à un club anglais, et se figurait qu'en France c'était d'abord l'opinion qu'il fallait conquérir pour persuader le gouvernement.

tresol, dirent-ils, qui blâme notre conduite et dont il est sorti de tels mémoires? » Là-dessus le cardinal Fleury, sans en venir tout d'abord à l'interdiction et n'étant pas encore tout à fait guéri de son faible pour nos politiques, se contenta de dire à l'abbé Alary : « Dites à vos messieurs de l'Entresol qu'ils prennent garde à leurs discours et que des étrangers mêmes sont venus s'en plaindre à moi. »

Ce n'était pas encore là une interdiction ; et peut-être avec un peu de prudence, un peu de silence, en laissant passer l'orage, aurait-on pu éviter un coup plus grave. Malheureusement l'innocent abbé de Saint-Pierre crut avoir trouvé un excellent moyen de désarmer les défiances du gouvernement ; c'était de ne plus s'occuper des affaires du temps, mais simplement de projets politiques, semblables aux siens, avec démonstrations, éclaircissements, objections, et réponses. Rien sans doute n'eût été plus sage ; et, si l'on s'était contenté de suivre ce projet sans rien dire, tout pouvait être sauvé. Mais l'abbé de Saint-Pierre voulut davantage ; il voulut une permission expresse au moment où il était si important de ne pas s'attirer une défense expresse, et ce fut là précisément tout ce qu'il obtint.

A ses ouvertures, en effet, le cardinal répondit : « Je vois par votre lettre d'hier que vous vous proposeriez, dans vos assemblées, de traiter des ouvrages de politique. Comme ces sortes de matières conduisent ordinairement plus loin qu'on ne voudrait, il ne convient pas qu'elles en fassent le sujet. Il y en a beaucoup d'autres qui ne peuvent avoir les mêmes conséquences et qui ne sont pas moins dignes d'attention. Ainsi, supposé que vous jugiez à propos de continuer vos assemblées, je vous prie d'avoir attention à ce qu'il ne soit point parlé de choses dont on puisse avoir sujet de se plaindre. »

L'assemblée se le tint pour dit, et, après quelques tenta-

tives infructueuses, pour éluder la défense du ministre, elle se sépara.

Ainsi finit l'Académie de l'Entresol, dont le souvenir a laissé bien peu de traces, mais qui mérite cependant de ne pas être oubliée, car elle a été le premier symptôme de l'éveil de l'opinion publique, et de son intervention dans les choses du gouvernement. Elle coïncide à ce moment du règne de Louis XV, où la curiosité, la critique, l'opinion s'éveillent de toutes parts, où un air nouveau annonce la présence d'un monde inconnu. C'est à peu près le temps des Lettres persanes, des Lettres anglaises, des Éloges de Fontenelle. La critique et la science s'annoncent déjà comme les souveraines du siècle qui s'ouvre. L'Académie de l'Entresol s'associe à ce mouvement avec circonscription, mais avec indépendance. Ce n'est pas encore l'esprit de révolte, tel qu'on le voit après 1750 avec Rousseau, Diderot, l'Encyclopédie ; c'est un noble esprit d'examen et de liberté. C'est déjà le XVIIIe siècle ; mais le XVIIIe siècle dans sa jeunesse, dans sa fraîcheur, dans son innocence.

L'Entresol est encore un lien entre le siècle qui vient de finir et le siècle qui commence. Par Ramsai et l'abbé de Saint-Pierre, il se rattache à Fénelon, et à la petite cour du duc de Bourgogne dont cet admirable génie était le guide et l'idole ; par d'Argenson, au contraire, l'Entresol se relie à Voltaire, à Montesquieu, au siècle nouveau. Nous passons insensiblement, par des degrés que l'Entresol nous fournit, de Bossuet à Fénelon, de Fénelon à l'abbé de Saint-Pierre, de celui-ci à d'Argenson et par lui à Montesquieu et à J.-J. Rousseau. Ainsi se comble l'abîme qui sépare à première vue la *Politique tirée de l'Écriture Sainte* de l'*Esprit des lois* et du *Contrat Social*. Tant il est vrai, comme le disait Linné, que la nature ne marche jamais par saccades et par bonds, et

qu'elle suit, dans l'humanité comme dans le monde de la vie, la grande loi de continuité.

Mais si la société de l'Entresol a de quoi intéresser tous les amis de l'esprit humain, elle mérite de l'Académie des sciences morales et politiques un souvenir tout particulier. Elle est notre berceau ; elle a fait, sous le pouvoir absolu, la première expérience d'une institution que la liberté devait plus tard recueillir et restituer. C'est l'honneur de notre siècle de laisser examiner, discuter, approfondir librement les principes de la société et de l'État. La politique n'est plus cette science occulte, qui, comme l'astrologie judiciaire, avait ses arcanes, ses prestiges, ses sorcelleries. Comme toutes les sciences, elle relève de la raison, de l'examen, de l'expérience, de la conscience publique : c'est donc par le concours de toutes les raisons, de toutes les expériences et de toutes les consciences qu'elle peut se former. Le rôle d'une académie des sciences morales et politiques est de recueillir toutes ces lumières, et d'y faire le partage de ce que l'ignorance et la superstition peuvent y mêler de chimères et de préjugés. C'est là le travail lent, mais sûr, que les sociétés éclairées ne craignent pas de confier à la liberté de la science, mais que les pouvoirs arbitraires ne peuvent supporter. Nos ancêtres de l'Entresol, un peu par leur faute, mais plus encore par la faute du temps, n'ont pas réussi dans leur généreuse tentative ; pour nous qui la poursuivons, avec moins d'obstacles, nous leur devons cet hommage que rend une armée maîtresse d'une place à ceux qui ont succombé au premier assaut.

Paul JANET.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. JULES DUVAL

INTITULÉ :

LES COLONIES ET LA POLITIQUE COLONIALE

DE LA FRANCE

PAR M. MICHEL CHEVALIER.

M. Michel Chevalier : — Je dépose, en accompagnant ce dépôt de quelques observations, un livre de M. Jules Duval, un de nos lauréats, un de ceux que vous avez accueillis avec le plus de faveur. Le titre de ce livre est celui-ci : *Les colonies et la politique coloniale de la France.* Ce titre suffit à vous montrer combien le sujet est important. Le travail de M. Duval est une belle étude historique des tentatives modernes de la France pour fonder des colonies. Il fait connaître les idées ou les systèmes divers qui président aujourd'hui à nos entreprises de ce genre. Il expose, avec des détails circonstanciés, l'état présent de nos possessions hors de l'Europe et du bassin de la Méditerranée. Dans l'ordre de la politique générale des états, la politique coloniale en particulier occupe une place considérable, et ainsi un bon livre sur les colonies et la colonisation mérite l'attention des hommes qui se consacrent aux études politiques.

Je demande à l'Académie, la permission de lui présenter rapidement un aperçu analytique et critique de l'œuvre nou-

velle de M. Duval ; je prends le mot de critique dans le sens d'une appréciation raisonnée.

M. Jules Duval décrit nos colonies telles qu'elles existent, et non pas notre empire colonial tel qu'il fut jadis ou qu'il sembla un moment devoir être. S'il se fût proposé de raconter tout ce qui s'est passé à cet égard et toutes les expériences tentées, le travail eût été d'une étendue infinie, et l'auteur aurait eu trop de regrets à exprimer. A son point de vue, le passé un peu reculé, celui qui remonterait par exemple à un siècle environ, ne pouvait entrer dans son cadre, car l'objet de M. Duval a été moins d'écrire l'histoire coloniale de la France que de rechercher le moyen de tirer bon parti des colonies qui lui restent.

Les colonies que possède aujourd'hui la France sont : Le Sénégal, vaste contrée peuplée de noirs et n'admettant les blancs que par exception ; le climat les repousse ; deux petites îles parmi les Antilles, la Martinique et la Guadeloupe ; une possession continentale en Amérique, la Guyane, qui est fort spacieuse, mais est à peine peuplée : elle compte 20,000 habitants, sur une superficie qui en Europe suffirait à un empire ; l'île de la Réunion, sur la côte d'Afrique ; l'île de la Nouvelle-Calédonie, qui a de l'importance par sa situation et ses ressources naturelles, mais où il n'y a que quelques indigènes impossibles à civiliser ; elle est comme perdue à côté des possessions immenses de l'Angleterre en Australie ; quelques positions qui n'ont aucune étendue territoriale, et qu'il faut envisager comme des postes militaires, pouvant devenir un jour des stations commerciales, telles que les îles Marquises, les îles de la Société, Nossi-Bé, Mayotte ; puis nos villes asiatiques de Pondichéry et de Chandernagor, que nous semblons garder pour ne pas perdre absolument la mémoire de ce que nous fûmes autrefois dans l'Inde ; des droits

de pêcherie à Terre-Neuve, avec une petite île à côté, Saint Pierre-Miquelon; et enfin des droits sur le papier relativement à Madagascar.

Nous avons aussi à notre porte une possession considérable, l'Algérie, qui est l'objet, pour les uns de beaucoup d'espérances, pour les autres de certaines appréhensions, et dont l'avenir reste plein de mystère. Mais M. Jules Duval l'a laissée de côté, la considérant sans doute comme une annexe de notre propre territoire, dont elle n'est séparée, en effet, que par un passage de quarante heures.

M. Jules Duval décrit successivement chacune des colonies, et passe en revue leurs ressources. Il s'est entouré de tous les renseignements qu'il a pu recueillir. Il a une aptitude spéciale pour traiter un pareil sujet; personnellement, il a fait une longue résidence en Algérie, il y a été colon, et c'est peut-être cette circonstance qui l'a porté à l'étude des colonies et de la colonisation.

L'intérêt principal du livre de M. Jules Duval consiste dans une description exacte de nos colonies, non pas seulement sous le rapport géographique, mais aussi sous celui des événements qui s'y sont accomplis récemment, et de l'organisation agricole, commerciale et sociale qui y est établie. Pour le Sénégal, par exemple, on lira avec un intérêt particulier l'histoire qu'il en a faite. C'est une colonie qui est en développement par le moyen des alliances que nous y contractons avec les diverses populations du voisinage, et par l'ascendant que nous nous y assurons. Le nom du colonel, aujourd'hui général, Faidherbe est étroitement lié à jamais à celui de cette colonie et à ses espérances d'avenir.

Nos deux colonies des Antilles, qui sont des îles d'une superficie très-médiocre, ont, dans le chiffre de leur population et l'état des cultures, une compensation à leur exiguïté; leur

prospérité était plus grande il y a vingt ans ; l'émancipation des nègres a été un défilé pénible à franchir, et les difficultés de la transition ne sont pas encore toutes écartées.

M. Jules Duval insiste trop, je crois, sur Madagascar. La possession de cette île, si nous y avions des établissements sérieux, pourrait offrir des avantages, mais elle aurait des inconvénients certains ; je pourrais parler du climat qui, sur le littoral du moins, paraît extrêmement dangereux pour les européens, mais il faut que j'abrège. Au point de vue du droit, nos titres à posséder Madagascar sont assez équivoques ; les cabinets européens ne paraissent pas avoir fait jamais beaucoup d'objections à nos prétentions à cet égard ; il est vrai aussi que ces prétentions n'ont jamais pris corps d'une manière saisissable. Mais il y a au procès une partie essentielle, les naturels du pays, qui ne nous reconnaissent aucun droit quelconque sur eux. Ils opposeraient à toute tentative que nous risquerions pour exercer notre domination une résistance acharnée, pour laquelle ils trouveraient dans leur climat un puissant auxiliaire. Ce serait s'aventurer fort que de recommander à la France de revendiquer la souveraineté que quelques personnes lui attribuent sur la grande île africaine. Le soleil meurtrier de ces régions ne serait pas le seul allié qu'auraient les naturels si nous tentions de les subjuguer. Ils trouveraient de l'assistance dans les missionnaires anglais qui semblent fort hostiles à l'influence française. Sans doute, la description faite par M. Duval, de cette île, a des côtés séduisants. Un jour peut-être, probablement même, la civilisation y pénètrera, mais avant de se charger de l'y introduire, il y a grandement lieu de réfléchir. La tâche est de la difficulté la plus grande. La population paraît être peu sympathique au travail ; elle aime la guerre et ne travaille que sous la loi de la contrainte. Elle ressemble, avec quelques défauts

et aussi avec quelques qualités de moins, aux anciennes peuplades du nord de l'Amérique, parmi lesquelles on remarquait de l'intelligence, de la bravoure, de la dignité ; mais ces dons étaient associés à une insurmontable répugnance pour la culture du sol. C'était un obstacle, non-seulement à la colonisation, mais aussi à une civilisation autochtone. Aussi a-t-on été conduit à comprimer ces peuplades, à les refouler et à les vouer à la destruction. Quand les Espagnols débarquèrent au Mexique, ils trouvèrent une population indigène qui, comme les Indiens de l'Amérique plus septentrionale, était intelligente, pleine de courage dans les combats, mais qui au rebours de ces mêmes Indiens, avait l'amour du travail et s'y consacrait régulièrement. Elle avait aussi une disposition qui permettait à une nation conquérante de la dominer et de la gouverner facilement une fois vaincue ; elle était disciplinée, elle obéissait volontiers. C'est ainsi que, une fois la résistance des Mexicains surmontée sur les champs de bataille, les Espagnols purent organiser au Mexique une société relativement civilisée et un ordre politique stable, dont la base fut la population indienne. C'est par la même raison que sur les bords du Gange, les Anglais ont pu, malgré leur petit nombre, rester les maîtres. Mais aucune organisation sociale, fondée sur l'emploi actif et régulier de la population indigène n'a pu être tentée dans l'Amérique septentrionale, au nord du Mexique, par les anglais ou par les français. L'indien qu'on y a rencontré détestait le travail et n'aimait que la chasse et la guerre. Il laissait la culture et tout autre labeur aux femmes, qu'il considérait comme des êtres inférieurs. Pour lui l'idéal, la vie future même, c'était la chasse, toujours la chasse, la chasse qui fournit des fourrures pour se vêtir et de la chair pour se nourrir. Enfin la domination des blancs lui était antipathique. Il ne pouvait même pas

vivre à côté d'eux, car il ne comprenait pas leurs usages, et, pour chasser, il lui fallait la conservation des forêts, que le blanc détruit pour mettre le sol en culture. Une telle population devait disparaître devant les blancs. On peut et on doit plaindre cette race d'avoir eu ce triste sort, mais c'était inévitable, du moment que tuer les bêtes des bois était pour elle le dernier mot de la civilisation. La population de Madagascar a des idées moins arriérées que l'Indien des Etats-Unis ; il s'en faut qu'elle soit aussi complètement étrangère aux arts utiles. Mais ses notions sur la civilisation n'ont guère rien de commun avec les nôtres. Elle n'est pas facile à soumettre et à discipliner comme celle que les Espagnols trouvèrent au Mexique et au Pérou, ou celles qui, en Asie, reconnaissent la domination anglaise. Elle ne pourrait, comme les unes et les autres, être ployée à une existence paisible ; elle n'accepterait pas aussi bien, à beaucoup près, l'autorité des Européens, elle ne la subirait jamais qu'avec l'espoir et le ferme propos de s'y soustraire par la force ouverte ou par la trahison, où elle excelle.

Aujourd'hui du moins, toute tentative de coloniser Madagascar échouerait, et il n'y a lieu de recommander rien de semblable à la France. Il ne faut donc pas compter sur Madagascar, quand on s'occupe de la question coloniale, au point de vue des possibilités actuelles. Je dois la vérité à l'Académie. Par ce motif, je ne puis taire que M. Jules Duval eût été mieux inspiré, s'il eût donné moins de place dans son livre à l'île de Madagascar. L'intérêt dramatique qui s'attache à l'infortuné Radama, si traitreusement assassiné par le parti anti-européen ou anti-français, pourra donner lieu à des légendes touchantes ; il ne peut servir de base à un plan de colonisation.

M. Duval examine incidemment une question fort agitée

de nos jours, en France comme à l'étranger, celle de savoir si la race française possède la puissance de coloniser. Il n'a point fait de cette question l'objet d'un chapitre distinct; mais il est évident qu'elle préoccupe son esprit, qui est animé d'un patriotisme ardent et noble, et l'exposé qu'il trace fournit beaucoup d'éléments propres à aider à la résoudre.

Une telle question est évidemment du domaine académique et l'Académie ne m'en voudra pas d'en dire un mot.

Il est hors de doute que, dans le passé, nous avons fourni la preuve de notre aptitude à coloniser. Nous fîmes avec un remarquable succès une grande entreprise de colonisation à Saint-Domingue. C'est peut-être la plus belle colonie qui ait jamais existé dans ces parages. Cette île était bien certainement, il y a quatre-vingts ans, la reine des Antilles. Cuba, aujourd'hui si florissante, était alors négligée, et donnait peu de résultats. Au Canada la population française n'était pas considérable quand nous le perdîmes; mais la colonisation y était assise sur des bases solides. La population y était animée d'un bon esprit, et la preuve qu'elle était douée d'une grande faculté d'expansion, c'est qu'elle a décuplé depuis. Le Canada offrait beaucoup de bons français, dévoués à la mère-patrie. Colons et officiers rivalisaient de zèle pour étendre au loin le drapeau de la France, avec ses lois et ses mœurs. Ils exploitaient le sol avec intelligence. Ils préparaient un avenir qui ne s'est pas réalisé au profit de la France. J'ai pu voir, lorsque je parcourais l'Amérique, des traces bien reconnaissables encore de leur passage : les petits villages qu'ils avaient fondés, sont devenus des villes; les forts qu'ils avaient admirablement placés, se sont changés en cités importantes; telle la ville de Détroit, telle Pittsburg, qui au temps des Français s'appelait fort Duquesne. Cette dernière localité a changé de nom, mais une multitude d'autres fondations françaises ont

conservé leurs dénominations primitives; je citerai au hasard *Fond du Lac*, à l'extrémité du lac Supérieur, et *Prairie du Chien*, dans la vallée du Mississipi. Il est donc bien difficile de contester que la race française ait jadis possédé à un haut degré la faculté de coloniser. Puisqu'elle l'a eue, elle peut la retrouver et l'exercer encore.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il y a des conditions à remplir. C'est ainsi que je signalerai certaines fâcheuses tendances administratives qu'il faudrait surmonter. Il y a eu aussi de graves accidents historiques dont l'influence a été immense et se fait sentir encore, et dont il faudrait effacer les derniers effets. Il est bien évident, par exemple, que les guerres de la république et du premier empire, en nous mettant à l'état de lutte acharnée pendant un quart de siècle avec la première puissance maritime du monde, ont gêné et interrompu nos rapports avec nos colonies; elles ont même fini par nous faire perdre les principales. Comment aurions-nous colonisé, quand nos ports étaient bloqués? Comment aurions-nous envoyé des colons dans des pays où flottait le pavillon anglais substitué au nôtre? Quand le premier Consul cédait aux États-Unis, pour une somme bien peu considérable, 80 millions, l'immensité de la Louisiane, il ne prenait pas une mesure condamnable. On la lui aurait prise, s'il ne l'avait vendue; elle fût devenue possession anglaise. Il n'en est pas moins vrai que nous perdions ainsi une vaste région où tout semblait nous convier à une colonisation florissante.

Il faut le dire, une cause particulière, et de nos jours extrêmement active, qui paralyse le goût que les français pourraient éprouver et éprouvent certainement encore pour la colonisation, c'est l'excès de la centralisation administrative. A force de tout vouloir centraliser à Paris, on a suscité des obstacles insurmontables à l'expansion de la popu-

lation française, au dehors et au loin, dans des contrées soumises à notre domination. Aujourd'hui la guerre avec l'Angleterre est terminée, grâce à Dieu, et il y a tout lieu d'espérer que nous avons devant nous de longues années de paix avec cette puissance. Les hommes énergiques qui voudraient s'expatrier hésitent cependant, et restent chez eux, ou s'en vont dans les colonies étrangères, parce qu'ils savent, par l'expérience d'autrui, qu'ils trouveraient dans les colonies françaises un régime incompatible avec l'esprit d'initiative et d'indépendance dont ils sont animés. Iront-ils à Alger dont la proximité est si grande? Mais là, à plus forte raison, tout dépend de la métropole. Pour faire un barrage sur une rivière, il faut en obtenir la permission à Paris; l'affaire se traite dans le Conseil général des ponts et chaussées, les incidents se succèdent, les suppléments d'information sont demandés et l'affaire s'éternise. La vie politique locale était et reste nulle dans les colonies. Enchaînées par le régime prohibitif, elles ne pouvaient nouer presque aucun rapport avec les pays qui les avoisinaient. Il n'en fallait pas davantage pour que la production y fût entravée et les transactions languissantes. Comment un homme entreprenant s'y serait-il transporté volontiers? Il préférait, s'il quittait la France, aller dans des contrées où il trouverait plus de liberté pour agir à son gré.

Les idées de centralisation exagérée ne sont plus en faveur; il y a dans cette enceinte même des personnes qui les ont combattues avec talent. Ce système abusif est visiblement en retraite. Ce sera un encouragement pour les entreprises coloniales de la France. Toutefois, il faut le dire, la centralisation exagérée n'est encore vaincue qu'en théorie, et l'encouragement n'existe qu'en perspective.

Il y a un autre obstacle qui barre le chemin chez nous à

l'esprit de colonisation. Je veux parler ici de la lenteur avec laquelle se développe notre population. En ce qui concerne celle-ci, nous avons un avantage : Le bloc de la population en France est homogène plus que chez toute autre puissance. L'Angleterre, la Russie ne sont pas à nous comparer sous ce rapport; il suffit pour le prouver, en ce qui concerne l'Angleterre, de citer l'Irlande. L'Autriche est un État composé de pièces hétérogènes; c'est la raison pour laquelle son gouvernement rencontre tant de difficultés intérieures contre lesquelles il lutte avec peu de succès. Mais parmi cette population française, d'une homogénéité remarquable, la puissance d'accroissement est extrêmement faible, elle l'est à ce point qu'il y a lieu d'en être alarmé. Les autres pays voient leur population se multiplier avec énergie pendant que la nôtre se développe à peine. De là une entrave sérieuse à toute grande entreprise coloniale. La population française augmente à peine de 100,000 par année; l'Angleterre, au contraire, fournit annuellement plus de 200,000 personnes à l'émigration (1) et en outre elle augmente d'une quantité égale sa population propre. Quand une nation est dépourvue de ce ressort, elle ne peut avoir d'expansion extérieure. Ce n'est pas le lieu de rechercher pourquoi la population française manque ainsi au précepte *croissez et multipliez*. Je prends le fait en lui-même. Cette stagnation de la population a sur notre puissance de colonisation une bien plus grande influence que l'habitude, contractée pendant la guerre, de rester chez soi.

La colonisation est un art, les règles qui y président peuvent constituer une vraie science. Les Anglais ont fait sur cette matière des ouvrages fort intéressants. M. Herman

(1) La moyenne des quinze années de 1845 à 1859 a été de 231,000.

Merivale, économiste distingué, a composé sur la colonisation un livre qui est comme un traité méthodique (1). Un autre auteur anglais, M. Wakefield, a publié sur le même sujet un ouvrage remarqué aussi (2). Le premier a traité la question coloniale d'une manière philosophique et générale et en même temps historique. Le second s'est donné un cadre plus restreint, il s'est spécialement attaché à rechercher comment, dans une colonie où l'autorité peut disposer des terres, il fallait se servir de ce domaine dans le but de développer la colonisation. La colonisation peut être elle-même déterminée par la facilité avec laquelle les individus peuvent se procurer des terres pour se fonder un patrimoine. Les américains ont organisé la vente des terres publiques d'une manière qui a eu un succès merveilleux. Cet excellent système est dû, j'ai lieu de le croire, à un homme tout à fait éminent que plusieurs des membres de l'Académie ont pu voir à Paris, il y a trente-cinq ans environ, lorsqu'il y était ministre des Etats-Unis, M. Gallatin. La vente se fait par petits lots de 64 et de 32 hectares; le terrain est arpenté à l'avance, et les lots, en nombre indéfini, sont tracés sur le sol. Le prix est fixé 1 dollar 1/4 l'acre, 16 fr. 50 c. l'hectare. Le colon qui veut acquérir un lot de ces terres publiques n'a qu'à se transporter dans la région où il désire s'établir et à passer, son argent à la main, chez le receveur des deniers publics. Il devient, par le fait du spécial paiement de cette modique somme, propriétaire incommutable. M. Wakefield a modifié cette combinaison pour l'appliquer aux vastes possessions de l'Angleterre dans le Canada et l'Australie, et son programme a réussi. D'après ce programme

(1) *Lectures on colonization and colonies*, par Herman Merivale.

(2) *A View of the art of colonization*, par Edouard Gibbon Wakefield.

on vend plus cher qu'aux Etats-Unis, mais à l'aide des sommes que procure la vente des terrains, on paie une partie des frais de voyage des émigrants. L'émigration d'Europe en Amérique coûte peu : à Hambourg, à Brême, au Havre et à plus forte raison à Liverpool, l'émigrant, qui veut se rendre à New-York, est assuré de trouver des navires qui, à peu de frais, lui font traverser l'océan Atlantique. De même à New-York, des moyens de transport commodes et économiques s'offrent à lui pour atteindre les régions de l'ouest où sont les terres publiques. Pour l'Australie, au contraire, la distance est si grande que les frais de voyage sont élevés. Le produit des terres sert à payer en partie le voyage. Pour qu'il remplisse mieux cet objet, on l'a élevé fort au-dessus de celui qui est en vigueur aux Etats-Unis.

M. Duval touche légèrement, mais dans un bon esprit, ce côté de la question. Il parle avec la même intelligence des règles de l'art de coloniser. On peut regretter cependant qu'il n'y ait pas consacré plus d'espace, qu'il n'ait pas jugé à propos de traiter à fond le sujet qui le méritait bien.

En résumé, je considère le livre de M. Duval comme destiné à rendre service aux entreprises de colonisation et à en exciter le goût en France. Il est bien à désirer que ce goût renaisse parmi nous. Un peuple ne pèse pas beaucoup dans la balance du monde, si l'esprit de colonisation est éteint chez lui. C'est donc être utile à la patrie que de l'éclairer sur ce sujet et sur les questions qui s'y rattachent. Si nous n'y faisons attention, la race Anglo-Saxonne, continuant de développer sa force d'expansion, acquerra sur la terre une influence près de laquelle la nôtre ne sera plus que secondaire. On peut indiquer dès à présent le moment où il en serait ainsi, dans le cas où la marche actuelle ne se modifierait en rien. Il ne faudrait pas deux cents ans pour que la race française

ne formât plus sur la surface de la planète que de rares oasis.

Les moyens de colonisation qui existent dans la civilisation aujourd'hui sont immenses, et les Anglais les mettent à profit. Pour le transport des émigrants au-delà des mers, on a des navires qui contiennent plusieurs centaines de passagers. On avait même essayé, en construisant le *Great-Eastern*, d'en faire qui pussent en tenir dans leurs flancs plusieurs milliers. Tel est le mouvement d'émigration, que les États-Unis ont reçu, dans une seule année, jusqu'à 400,000 émigrants; assez souvent il leur en est venu 200,000. Il y a ainsi un flot de population qui se dirige vers l'ouest du nouveau continent. Souvent les émigrants s'établissent sur le littoral, mais la population du littoral elle-même se déplace pour aller à l'ouest. C'est ainsi que, de 1850 à 1860, la population de l'état d'Illinois a doublé : de 851,000, elle s'est élevée à 1,712,000. La Californie, quand notre défunt confrère l'illustre Humboldt la décrivit, comptait à peine 15,000 âmes; elle en a aujourd'hui 5 à 600,000. San-Francisco, qui en 1848 dénombrait 200 habitants, en a maintenant 80,000 et possède tous les établissements qui, en Europe, distinguent les capitales. Ces faits si imposants sont tout récents. Au commencement du siècle, le Mexique, la première des colonies de l'Espagne, ne recevait chaque année que 800 personnes de l'ancien continent. Par l'émigration européenne, combinée avec une procréation très-active, les États-Unis ont acquis une force extraordinaire de développement. C'est pour eux le gage d'une puissance qui, dans un avenir prochain, sera prodigieuse, et qui doit dès à présent inquiéter l'Europe. Malheur aux grands peuples du jour qui seraient privés de cette faculté de se propager et se répandre par des moyens semblables! Leur autorités dans le monde et leur influence sur les événements ne pourraient qu'aller en s'a-

moindrissant suivant la même proportion que leur force numérique et l'espace sur lequel il seraient assis. Il est vrai que la France a une ressource particulière, c'est la colonisation intellectuelle, suivant l'heureuse expression de M. Villemain ; mais la différence des races compromet ou atténue fort ce genre d'ascendant, et si la force d'expansion matérielle continuait à nous faire défaut, l'action de l'esprit français serait fort exposée, sinon à cesser, du moins à s'affaiblir extrêmement.

M. Duval ressent vivement le désir de voir la France reprendre ses entreprises de colonisation, et par là agrandir ou tout au moins conserver le degré d'autorité qu'elle a eu jusqu'ici. Ce vif désir donne un charme particulier à son livre, qui tire aussi beaucoup d'intérêt des recherches laborieuses auxquelles s'est livré l'auteur. C'est donc une production fort recommandable, et je n'hésite pas à la signaler à l'Académie comme parfaitement digne de son attention et de sa bienveillance. MICHEL CHEVALIER.

A la suite de la lecture du rapport qui précède, plusieurs membres de l'Académie ont présenté des observations que nous reproduisons en substance.

M. Ch. GIRAUD : — Si l'Académie le permet, j'ajouterai quelques mots aux excellentes observations de M. Michel Chevalier, mais plutôt sur la question elle-même de l'aptitude française à la colonisation, que sur le livre de M. Duval. Je veux brièvement indiquer, à mon point de vue, de quelle manière la France est douée du génie de la colonisation et quel est son avenir à cet égard? Et d'abord la race française est-elle propre à la colonisation? La question, suivant moi, n'est pas nettement posée ; elle est complexe, et, dans les termes généraux employés par M. Michel Chevalier, elle resterait assez ambiguë. La France se compose d'éléments divers de population ; les uns ont du penchant pour la colonisation, les autres n'en ont pas; dans certains départements, l'esprit d'émi

gration règne avec une grande puissance; je citerai en exemple les départements pyrénéens, et spécialement le Béarn : la race gasconne peuple aujourd'hui plusieurs établissements importants de l'Amérique méridionale. Chez ces populations des Pyrénées, le goût de l'émigration s'est propagé et conservé parce que l'émigration a réussi. Autrefois c'était de la Bretagne, de la Normandie, du pays d'Aunis, que l'on partait pour l'Amérique du Nord, et spécialement pour le Canada, où la population française a été jadis fort considérable et l'est encore aujourd'hui, bien plus qu'à Saint-Domingue, où a toujours dominé l'élément noir. De nos jours encore, si on veut connaître nos anciennes lois coutumières, ou tout au moins un côté de l'ancienne société française, on peut aller au Canada, et on est certain d'y trouver une ample matière d'observations. Le Canada, cela est incontestable, a été une de nos plus grandes colonies. Nos provinces de Bretagne et de Normandie en avaient fourni les habitants; nos provinces du centre n'ont jamais eu ces goûts de colonisation. Nos établissements dans les Indes ont eu un autre caractère : c'étaient plutôt des comptoirs que des colonies, et nos provinces du midi y affluaient.

D'où est venue la perte de l'esprit de colonisation? De la conviction plus que séculaire qui est entrée dans les âmes, à l'endroit de la durée de nos établissements coloniaux. Nos colonies avaient été plus puissantes, au XVIe et au XVIIe siècle, et même dans la première moitié du XVIIIe, que les colonies anglaises. Les fautes du règne de Louis XV les ont ruinées, et notamment la guerre de la succession d'Autriche, entreprise contre Marie-Thérèse, au mépris de la foi jurée. Après avoir soutenu Marie-Thérèse de ses conseils, l'Angleterre lui vint bientôt en aide de ses subsides et du concours de ses forces maritimes; l'impossibilité pour la France mal gouvernée de soutenir cette lutte, sur mer, contre les Anglais, fut un premier échec pour nos établissements coloniaux. Les dépêches du cardinal de Fleury témoignent des embarras de la France à ce moment. Vainement s'empressa-t-on, pour sortir des méchantes affaires dans lesquelles on s'était engagé, de terminer la guerre; le prestige de notre puissance coloniale était perdu.

Après la guerre de la succession d'Autriche est venue la guerre

de Sept-Ans. On comptait sur une revanche avec l'Angleterre. La guerre de Sept-Ans fut plus malheureuse que n'avait été la guerre précédente. Notre marine, notre commerce, nos colonies eurent plus à en souffrir. Le traité de Paris a mis fin à la guerre de Sept-Ans; mais, par ce traité, la France humiliée abandonnait le Canada à l'Angleterre. Le contre-coup fut immense; les mémoires du temps gardent le témoignage de l'émotion que ressentirent alors toutes les villes maritimes du royaume. C'était en définitive deux grands échecs dans un siècle pour notre fortune coloniale. Dans la guerre d'Amérique notre puissance maritime s'est relevée, non notre puissance coloniale; et il n'est pas inexact de dire que, malgré des succès brillants, toute cette affaire fut assez mal conduite. La révolution vint : notre marine en souffrit, et par suite nos colonies, que nous ne pûmes défendre. De plus, un grand événement, excellent en soi, mais fatal pour nos colons, l'affranchissement de la race noire, a porté le découragement dans l'âme des créoles, trop peu industrieux peut-être, pour lutter contre les difficultés que suscitait l'émancipation. D'ailleurs, la politique française était devenue exclusivement continentale, et, par l'effet de nos révolutions intérieures, les établissements lointains et le transport des capitaux dans les colonies, ont cessé d'être dans nos habitudes commerciales. La spéculation a été de plus en plus centralisée, parce que c'est là que le trafic trouvait encore le plus de garanties et de sûreté. La poursuite de ce résultat, qui a si vivement préoccupé les esprits, notamment pendant un quart de siècle, a exercé une influence en sens inverse de la colonisation. D'une part, on a cru que, sans les Nègres, on ne pouvait plus cultiver le sol de nos colonies; et d'autre part, l'instabilité de notre assiette politique a ôté toute garantie à la grande spéculation coloniale. Voilà les causes diverses qui ont amené ce découragement et ce mouvement d'opinion contre lequel nous ne pouvons plus lutter, et c'est ainsi que les Indes orientales et occidentales nous ont échappé, peut-être pour toujours. Eh bien, tant que ce mouvement d'opinion ne sera pas modifié, on fera vainement des tentatives de colonisation; on ne croit plus à la durée des colonies. La possession de l'Algérie est évidemment plus assurée pour nous que celle des autres colonies; et cependant,

il n'est personne qui ne prévoie qu'au jour d'une grande guerre européenne, la défense et la conservation de l'Algérie seraient inévitablement pour la France un sujet sérieux de préoccupation.

En résumé, ce n'est point le Français qui manque à l'esprit de colonisation. Pendant deux siècles, les colonies de la France ont été plus prospères que celles de l'Angleterre; mais, devant un siècle et demi de ruines et de malheurs, le courant de l'opinion s'est retiré de la spéculation coloniale. Une longue période de prospérité peut seule y ramener les esprits.

M. Ch. Dupin présente aussi des observations que nous reproduirons ultérieurement.

M. Michel Chevalier — Je désirerais, si ce n'est pas abuser de l'attention de l'Académie, répondre aux observations qu'a provoquées, de la part de quelques-uns de mes collègues, et particulièrement de MM. Giraud et Ch. Dupin, le rapport que j'ai présenté à la dernière séance, sur l'ouvrage de M. Jules Duval dont le sujet est la colonisation.

Quelles sont les causes pour lesquelles la France développe si peu ses colonies? La race française a-t-elle l'aptitude à coloniser, ou en est-elle dépourvue? En supposant qu'elle l'ait eue dans le passé, ce qu'il est impossible de méconnaître, comment ne l'a-t-elle plus dans le présent? Peut-on espérer qu'elle la recouvrera?

M. Giraud a recherché quelles sont les causes qui ont fait perdre à la France les colonies qu'elle avait fondées, et fait renoncer nos concitoyens aux établissements d'outre-mer. Il lui a semblé que c'étaient des causes particulières, accidentelles. Sans les guerres dans lesquelles la France se trouva engagée au siècle dernier, elle n'eût pas perdu le Canada et ses possessions de l'Inde. Si, au début du XIXe siècle, Napoléon n'eût pas été en guerre avec l'Angleterre, il n'eût pas vendu la Louisiane aux Etats-Unis, à un prix qui sans doute était de quelque ressource pour ses finances, mais qui n'en était pas moins tout à fait hors de proportion avec la valeur réelle de la colonie. Mais ce sont là des faits accomplis, irrévocables, qui n'ont pas de rapport bien intime avec la question vraiment importante qui doit nous occuper aujourd'hui. Cette question est

celle-ci : La France a-t-elle actuellement la virtualité nécessaire pour reprendre dans le monde un grand rôle colonisateur, et en a-t-elle les dispositions ?

M. Giraud ne le croit pas. Selon lui, comme on sent que l'Angleterre est maîtresse de la mer, il n'y a pas de sécurité pour les établissements coloniaux des autres peuples, et les particuliers n'osent pas s'aventurer dans de telles entreprises.

Cette considération me paraît tout à fait secondaire. La prépondérance de l'Angleterre sur les mers a diminué. A une certaine époque, cette puissance avait émis, au sujet de ses droits sur les mers, une théorie que maintenant, par égard pour la vérité et par pudeur, elle n'ose plus soutenir. Sans doute elle possède encore une marine supérieure à chacune des autres ; mais il y a d'autres puissances navales qui se sont élevées ou relevées. Nous avons une flotte très-respectable. La marine militaire des Etats-Unis, nulle au commencement de ce siècle, révéla son existence dans la guerre de 1812 à 1815, et pendant la guerre civile qui vient enfin de se clore, elle s'est montrée formidable, elle a reçu de grands accroissements, et, le cas échéant, elle en prendrait d'indéfinis. On peut affirmer que désormais, la flotte française réunie à celle des Etats-Unis et aux marines secondaires, formerait une masse supérieure à la puissance navale de l'Angleterre. Il ne faut donc pas voir dans la crainte qu'inspirerait celle-ci, une cause suffisante pour arrêter le développement colonial d'aucun peuple.

M. Ch. Dupin a présenté une série d'observations qui me paraissent moins concluantes encore que celles de M. Giraud.

Ainsi, M. Ch. Dupin voit une cause de la supériorité coloniale de l'Angleterre dans les révolutions qui ont agité ce pays. Mais les révolutions ne nous ont pas manqué, surtout depuis un siècle, et l'on ne voit pas qu'elles aient eu pour nous les mêmes effets. Il est bien vrai que les révolutions politiques et religieuses jetèrent hors de l'Angleterre beaucoup d'hommes énergiques, qui se répandirent dans les colonies, où ils avaient l'espoir d'être moins inquiétés que dans la mère-patrie. Est-il besoin de rappeler ici cette phalange admirable des puritains, qui se réfugièrent d'abord en Hollande, puis émigrèrent en Amérique où ils s'établirent dans le Massachussetts,

le Connecticut, le Rhode-Island. L'esprit de ces premiers colons vit toujours au sein des sociétés qu'ils ont fondées, et cet esprit vient tout récemment de remporter une victoire éclatante, car c'est lui qui a triomphé dans la guerre civile dont nous venons d'apprendre la fin. Tout cela est vrai. Mais l'Angleterre a fondé d'autres colonies où ces causes ne sont pour rien, et si elle n'avait créé que celles qui se formèrent à la suite des dissensions intérieures du XVIIe siècle, elle n'en aurait plus aujourd'hui, puisque les anciennes provinces du continent américain, peuplées de *têtes rondes* et de *cavaliers*, se sont détachées de la métropole et sont devenues les Etats-Unis. Les révolutions ont pris fin sur le sol britannique, depuis 1688, et cependant la race Anglo-Saxonne a continué de se répandre sur le globe. Ainsi de nos jours, en ce moment même, l'Australie, qui comprend six belles provinces, la Nouvelle Zélande, le Cap, et d'autres que je pourrais citer, sont un éclatant témoignage de la puissance colonisatrice de l'Angleterre.

M. Ch. Dupin a expliqué la richesse et le nombre des colonies anglaises, par une raison qui est juste à un autre point de vue, et à laquelle une assemblée telle que l'Académie des sciences morales et politiques ne peut qu'applaudir. Il a dit : l'Angleterre a toujours cherché à obtenir le plus grand résultat possible avec le moindre nombre d'hommes. Elle l'a fait et le pratique continuellement dans l'agriculture comme dans l'industrie. De là résulte qu'il y a toujours chez elle un excédant de population prêt à émigrer. Cette observation de notre savant confrère est parfaitement exacte ; à mon gré, c'est pour l'Angleterre un sujet d'éloges, quoique M. le baron Ch. Dupin semble penser le contraire. Mais le fait même n'est pas particulier à l'Angleterre. Réduire la main-d'œuvre au minimum, produire le plus possible avec le moins de bras possible, c'est ce que tout le monde cherche et doit chercher c'est le progrès de l'économie sociale. L'Angleterre, il est vrai, avait en cela pris les devants sur les autres ; mais tous les peuples marchent dans la même voie, et font bien. Si je ne craignais de m'égarer dans une longue digression, je citerais quelques exemples du progrès réalisé sous ce rapport, non-seulement chez les anglais, mais aussi

chez les autres peuples. Autrefois, lorsque pour moudre le blé on l'écrasait entre deux pierres, dont l'une était promenée sur l'autre par les bras des esclaves, ce qu'il fallait de bras pour préparer une médiocre quantité de farine, était énorme. A la petite cour d'Ulysse ou de Pénélope, douze femmes étaient constamment occupées à ce travail et en gémissaient. Peu à peu les procédés ont été perfectionnés, et aujourd'hui que les moulins mus par l'eau ou par la vapeur sont si habilement établis, la mécanique y a une telle place, que lorsqu'on entre dans ces moulins, on demande où sont les ouvriers, tant la main-d'œuvre y est peu apparente.

Ce qui est vrai du moulin l'est également d'un grand nombre d'autres usines. En général partout on emploie de moins en moins d'hommes pour obtenir le même résultat. Chaque individu produit ainsi davantage, et l'homme est affranchi de ces travaux qui écrasaient à la fois son corps et son intelligence. C'est là un progrès auquel il faut hautement applaudir ; il est certain que, dans l'agriculture spécialement, les Anglais font usage plus que nous des moyens mécaniques. La grande propriété, qu'ils ont plus que nous, s'y prête mieux qu'un sol très-divisé ; mais pourtant les machines agricoles ne laissent pas de se multiplier en France.

Ce mouvement qui, en Angleterre, tend sans cesse à faire accomplir le même travail par un moindre nombre de bras, n'explique pas pourquoi depuis deux cents ans la France a moins colonisé, tandis que l'Angleterre continuait et accélérait sans cesse ses entreprises de colonisation ; il ne l'explique pas puisqu'on l'observe aussi en France. Il faut donc chercher ailleurs.

M. Ch. Dupin a accusé du mal qu'il signale et que nous déplorons tous la diminution de la fécondité des mariages. Assurément cette diminution est très-réelle ; je l'avais signalée aussi en rendant compte de l'ouvrage de M. Duval, puisque j'avais fait remarquer à l'Académie le faible accroissement de la population française. Nous sommes donc d'accord à cet égard. Toutefois, à ce que mon savant confrère et moi avons dit sur ce point, on pourrait ajouter la réflexion suivante : Il ne faut pas confondre l'effet avec la cause. Lequel des deux est le vrai, que la stérilité des mariages

est la cause pour laquelle les Français colonisent peu, ou que le défaut de coloniser est la cause de cette stérilité même? L'un aussi bien que l'autre peut se soutenir.

Pour moi, je ne saurais voir dans ce qui passe par rapport à nos colonies, la preuve de l'affaiblissement de notre patrie, un symptôme de décadence. Non, la France ne décline pas; elle a, de nos jours, un prestige qui la maintient autant que jamais au rang d'une nation de premier ordre. Le temps d'arrêt que nous éprouvons dans notre colonisation est un fait accidentel, contre lequel on peut et on doit réagir avec succès.

Mais quelles sont-elles ces causes possibles à surmonter, qui arrêtent en France le développement de l'esprit colonisateur? Ces causes sont multiples, elles sont politiques, administratives, il y en a même de sociales. La principale, c'est l'erreur qui domine l'administration et qui peut se résumer en un mot, l'excès de centralisation; c'est l'application au gouvernement des colonies, de règles qui, dans une certaine mesure, peuvent être bonnes et utiles, quand il s'agit des 89 départements, et qui, là même, ont été portées au-delà des limites où elles eussent dû être enfermées, mais qui, étendues à des possessions lointaines, deviennent des fléaux. Tout en France est subordonné à l'autorité centrale, ce qui est un mal; mais vouloir appliquer cette dépendance aux colonies, est une aberration funeste. Il n'y a pas de motif qui éloigne davantage d'aller s'y établir.

Il est une chose que Tocqueville avait parfaitement mise en relief dans son bel ouvrage de la *Démocratie en Amérique*, c'est la force extrême de la vie communale, et la latitude qui lui est laissée parmi les Anglo-Saxons. La commune forme un tout compacte; l'autorité communale, élective elle-même, règle tout. Elle a de très-grands pouvoirs, mais elle en use dans un bon esprit, de telle sorte que nul n'y soit opprimé par son voisin. Cet esprit communal est une des forces qui exercent la plus heureuse influence sur le développement de la prospérité coloniale. Du moment qu'il manque dans nos colonies, par cela même celles ci doivent languir.

Malheureusement les circonstances politiques ont amené les rois, en France, à extirper l'esprit communal; en cela Louis XIV, à tort ou à raison surnommé le Grand, aurait de sévères comptes à rendre. Le peu qui en subsistait encore en 1789 s'est évanoui en présence de la Convention et de Napoléon Ier. Ces deux gouvernements, absolus et centralisateurs, n'ont pas fait, par caprice, de la centralisation à outrance. Quand on a toute l'Europe sur les bras, lorsqu'il faut à tout prix mettre en œuvre toutes les forces vives du pays, on est naturellement amené à briser les existences locales, afin de tout centraliser dans ses propres mains; mais qu'on ait été ou non excusable de le faire, on l'a fait. Quand l'esprit communal est détruit chez un peuple, il renaît difficilement; on ne peut le ressusciter que par une longue suite d'efforts intelligents et patients. Cette destruction non réparée encore de l'esprit communal parmi les Français, est, selon moi, le plus grand obstacle à la fondation de colonies nouvelles par la race française.

Mais voici pourtant la preuve que le mal n'est pas irrémédiable. On peut citer des faits nombreux qui prouvent que les Français, lorsqu'ils se trouvent encadrés dans un bon régime communal, s'y comportent fort bien et y remplissent très-bien leur rôle. Je ne reviendrai pas sur le Canada qui fournit un excellent argument, mais je dirai un mot de la Californie, où les Français se montrent utiles, actifs, pleins d'initiative. C'est à des Français qu'est due l'une des plus belles entreprises qui aient été accomplies dans ce pays. Ils ont créé des canaux qui amènent, des glaciers de la Sierra-Nevada jusqu'aux *placers*, des masses d'eau suffisantes pour laver, à un prix extrêmement modéré, de grandes quantités de sable; ils ont ainsi facilité l'adoption pour l'exploitation des gisements aurifères, d'un procédé supérieur qui a été décrit avec détail par un ingénieur français envoyé sur les lieux par notre gouvernement, M. Laur.

Il faut donc, pour une bonne part, attribuer le peu d'empressement des Français pour la colonisation à de mauvaises habitudes administratives, imposées par les gouvernements, dans d'autres temps : à une centralisation abusive, à la dépendance excessive

des individus vis-à-vis de l'autorité, à l'anéantissement de l'esprit communal. A chaque instant le Français a besoin d'une autorisation; il ne peut rien faire sans l'intervention du Maire, du Commissaire, du Sous-Préfet, du Préfet, du Ministre. Cet état de subordination excessive le suit partout où flotte le drapeau national. Il en est ainsi dans les colonies françaises comme dans la métropole. Aussi l'homme qui a dans le caractère de l'indépendance et de l'initiative ne se plaît-il pas dans les colonies françaises, il se plaît au contraire dans certains pays étrangers. C'est ce qui explique, en partie au moins, pourquoi nos émigrants ne vont pas en Algérie, mais se rendent sur les bords de la Plata ou du Sacramento, ou dans quelques autres parties des États-Unis, à des distances infinies. Le Français pourtant aime son pays et son drapeau; s'il trouvait quelque part, sous ce drapeau, les avantages qu'il rencontre dans des contrées étrangères, il est bien probable qu'il y accourrait.

M. Passy : — Je ne prends la parole que pour soumettre à l'Académie deux observations sur les faits mentionnés dans le débat auquel vient de donner lieu le rapport de mon honorable confrère M. Michel Chevalier. Ce qu'a dit M. C. Dupin du mouvement de la population en France est exact, et il est certain que, vu le peu de fécondité actuelle des mariages, la France ne produit pas l'excédant de population qu'obtiennent d'autres pays et qui en sort pour aller peupler des colonies lointaines : mais le fait, considéré en lui-même, n'a ni le caractère fâcheux ni la nouveauté qu'on lui attribue. Il naît moins d'enfants en France; mais il s'en conserve beaucoup plus que durant le siècle dernier. Alors, sur cent enfants, cinquante seulement atteignaient leur treizième année; aujourd'hui, cinquante sur cent arrivent à l'âge de trente-deux ans; et il en résulte que la population générale, composée, en bien plus grande partie, de personnes dans la force de l'âge, fournit, à quantité égale, plus de bras au travail, et peut tirer bien meilleur parti de ses forces productives.

Quant aux causes qui ont réduit le chiffre des naissances par

mariage, il y en a de factices dont l'exposé demanderait beaucoup de temps ; mais il en est une naturelle qui opère largement, et, à mon avis, avec excès : c'est la crainte des embarras qui viennent peser sur les familles nombreuses. Jusque parmi les journaliers des campagnes, existe, avec la possibilité, le désir d'arriver à la propriété, et agit puissamment la crainte des charges qu'entraîne un trop grand nombre d'enfants. De là, des mariages, qui, plus tardifs que ceux d'autrefois, contribuent moins au développement de la population. Ce fait, sur lequel il y aurait bien des observations à faire, n'est pas, au reste, particulier à la France. On le retrouve non moins caractérisé sur d'autres points de l'Europe, et notamment en Suisse, où la population n'augmente presque plus, et où le chiffre des naissances l'emporte maintenant à peine sur celui des décès.

Chose qu'il importe de remarquer. Le fait n'est pas non plus de date récente dans notre pays. En 1778, Mohault le signalait dans ses recherches sur la population. On trouve dans son livre des pages où il se plaint, à mots peu couverts, du peu de fécondité des mariages contractés dans les classes riches, et de ce que le mauvais exemple qu'on y donne commence à être imité dans les campagnes.

Voici la seconde observation que je crois devoir soumettre à l'Académie : c'est que la véritable cause de la perte de nos établissements d'outre-mer, pendant le cours du dix-huitième siècle, s'est rencontrée principalement dans l'impuissance où nous mettait notre situation territoriale et géographique de faire à l'entretien de nos forces navales tous les sacrifices nécessaires. En qualité de puissance continentale, exposée à des invasions ennemies, la France avait besoin de tenir constamment sur pied des armées beaucoup trop considérables pour qu'elle pût en même temps subvenir aux dépenses d'une marine de guerre en état de soutenir constamment la lutte contre la marine de l'Angleterre. La situation insulaire de l'Angleterre assurait au contraire à celle-ci des avantages faciles à recueillir. Défendue par la mer contre les attaques du dehors, elle échappait à l'obligation qui pesait constamment sur la France de garder et de solder des armées d'un chiffre énorme ; elle pouvait,

sans péril pour la sûreté de ses frontières, consacrer à ses flottes la presque totalité du produit des impôts perçus au nom de l'Etat, et telle fut en effet la conduite qu'elle ne manqua pas de tenir. Certes, les ministres de Louis XV ont commis des fautes nombreuses; mais entre la France et l'Angleterre la différence des situations respectives a rempli le rôle le plus décisif. L'empire des mers devait à la fin passer à celle des deux nations qui disposait le plus librement des ressources dont les armements maritimes réclamaient l'emploi, et, en effet, la France était battue sur mer et en Amérique au moment même où à la victoire de Fontenoy elle ajoutait celles de Raucoux et de Lawfeld.

M. Henri Baudrillart : — Je n'aurai que peu de chose à ajouter aux observations présentées par M. Michel Chevalier, qui expliquent si bien pourquoi la France n'a obtenu qu'un médiocre succès comme puissance colonisatrice. Le mauvais régime administratif et commercial imposé aux colonies figure certainement pour une grande part parmi ces causes; toutefois, quoique très-réelles et très-graves, elles sont jusqu'à un certain point accidentelles. Peut-être en est-il de plus durables, de plus permanentes, qui sont telles qu'il ne suffirait pas de changer ce mauvais régime en un meilleur, pour que la France prenne place au premier rang parmi les nations colonisatrices. Nulle ne me semble y opposer un obstacle plus efficace que la constitution même de la propriété. Cette propriété, étant très-divisée, attache les hommes à leur pays natal et écarte la pensée d'émigrer. Pourquoi, par exemple, nos 25 millions de paysans iraient-ils au loin chercher la terre, à travers les difficultés et les risques de l'émigration et de la colonisation, au prix d'une expatriation toujours pénible? Cette terre, ils la possèdent en toute sécurité, ils la possèdent avec un revenu agricole qui depuis un demi-siècle est allé croissant. Ne peut-on appeler cette propriété morcelée, cultivée avec tant de soin, une véritable colonisation à l'intérieur? Il y a, dit-on, à côté de la petite propriété aisée, la petite propriété pauvre. Soit, mais n'est-ce pas le miracle de la propriété même indigente, de retenir, tant est

grand son appât, l'homme enraciné au sol? Les salariés de l'agriculture, ceux qui ne possèdent point, n'ont-ils pas vu eux-mêmes leurs salaires s'accroître en général et dans une forte proportion auprès des villes? Ne dit-on pas souvent que les bras manquent à l'agriculture? Combien de raisons d'émigrer moins qu'ailleurs!

Nos paysans émigrent pourtant, mais où? dans les villes. Les uns y restent attirés et fixés par les salaires de l'industrie et les travaux publics, comme par le goût de l'existence urbaine; les autres n'y viennent qu'en vue même de s'y créer un pécule qui leur permettra d'acheter dans leur pays quelques morceaux de terre. Parmi ces émigrants avec esprit de retour, je citerai par exemple ces maçons de la Creuse, qui viennent à Paris chaque année au nombre d'environ 20,000. Ils y passent six ou huit mois, puis retournent une partie de l'année dans leur pays acheter de la terre, tour à tour ouvriers et propriétaires ruraux. Avec cela, on n'a pas grande envie d'aller coloniser au-delà des mers.

C'est à la même cause que je rapporterai en grande partie le peu de développement de la population, qui explique la faible proportion de l'émigration. Notre population s'accroît, mais lentement. On a dit que si les paysans qui avaient autrefois quatre enfants n'en ont plus que trois, c'est qu'ils aiment mieux dépenser en sensualités et en jouissances ce que leur coûteraient la nourriture et l'éducation de ce quatrième enfant. Si, pour un certain nombre de paysans, le tableau tracé par M. le baron Dupin est exact, la très-grande majorité n'est elle pas beaucoup plus près de l'épargne parcimonieuse qui s'impose des privations, que de la prodigalité qui veut jouir? N'est-il pas naturel d'expliquer ce ralentissement dans la procréation des enfants par la crainte de voir morceler encore plus l'héritage déjà bien divisé? Telle est, en effet, la cause la plus déterminante; plusieurs personnes en prennent occasion d'accuser la petite propriété, le morcellement, le code civil, c'est-à-dire la loi de succession. Peut-être on se hâterait moins si on réfléchissait que si on accuse la petite propriété de diminuer les naissances, on risque fort de faire remonter le procès à la propriété elle-même, à l'aisance, au capital mobilier; car le fait se produit

dans les villes comme dans les campagnes. N'est-ce pas une loi, que l'aisance multiplie moins que la misère? C'est ce qui s'explique suffisamment par cette prévoyance, par cette crainte de déchoir qu'engendre la propriété partout où elle se développe et quelque forme qu'elle prenne.

Est-ce donc un mal, et faut-il au nom de l'émigration pousser la population à se développer sans mesure? Certes, je suis loin d'absoudre entièrement ce ralentissement dans le développement de la population qui se produit chez nous. Il y a une part à faire à des causes condamnables; mais n'en doit-on voir que les mauvais côtés, sur lesquels a paru surtout insister M. le baron Dupin? Si, par exemple, le développement modéré, gradué de la population, était dû à des mariages un peu plus tardifs dans les classes pauvres, n'y aurait-il pas là plus de bien que de mal? Est-on sûr que, dans cette Angleterre que l'on cite, la population ne se développe pas trop vite, si la nôtre augmente trop lentement? Au point de vue de la force et de la prospérité nationale, il est aujourd'hui bien connu que cette force et cette prospérité ne se mesurent pas au nombre des naissances, mais à la durée de la vie probable et moyenne. Les naissances qui aboutissent à des morts prématurées ne sont qu'une cause d'affaiblissement; les enfants constituent non une richesse, mais une charge. La Russie, avec ses 60 millions d'habitants, n'a pas tant d'adultes en état de porter les armes que telle autre nation dont la population est de moitié moins nombreuse.

Il est bien de revendiquer pour la France une part dans l'œuvre générale de la colonisation du globe. C'est une grande pensée à laquelle nous ne pensons pas que notre pays doive renoncer. Mais il y a telles conditions auxquelles nous ne voudrions pas acheter pour elle un pareil honneur et un tel avantage. C'est presque toujours l'excès de la misère qui a produit les grands mouvements d'émigration. Ce serait payer trop cher le titre de peuple émigrant et colonisateur que de l'acquérir au prix d'une Irlande. La plus grande émigration dont la France ait été témoin, se rattache à un souvenir funeste, celui de la révocation de l'édit de Nantes.

En résumé, s'il est possible à la France en s'y prenant mieux, de coloniser avec plus de succès que par le passé, son rôle de colonisateur n'en est pas moins renfermé dans des bornes assez étroites, beaucoup plus étroites que les États-Unis, peuple dans toute la force de son expansion, et que l'Angleterre, nation insulaire, commerciale, voyageuse, qui semble faite pour essaimer au loin. Ajoutons que l'Angleterre est une nation aristocratique, ayant à ce titre des cadets à placer et des masses trop souvent, du moins jusqu'à ces derniers temps, exclues de la propriété foncière et de la possession du capital, chez nous divisé entre tant de mains.

Les aptitudes de race s'opposeront-elles à ce que, dans ces limites tracées par la constitution de la propriété et par sa répartition, la France remplisse bien son rôle colonisateur? Non, l'esprit d'entreprise lointaine ne manque pas à cette nation qui a fait les croisades, les guerres de la révolution et de l'empire; il ne lui manque ni un esprit fertile en ressources dans les pays lointains, ni la sociabilité sympathique et attirante : on l'a vu dans nos anciennes colonies, on le voit aujourd'hui en Californie, par l'exemple des Français qui s'y trouvent et qu'a cité M. Michel Chevalier : on l'a vu, on le verra partout. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'elle devra chercher surtout les éléments de sa grandeur dans la force même de ses racines, dans son homogénéité, dans le développement de ses ressources intérieures, dans son influence soit militaire soit surtout intellectuelle et morale. N'est-ce pas plus sûr après tout que de fonder sa puissance sur la possession de ces colonies appelées à s'émanciper, comme les États-Unis, destinés peut-être à faire un jour comme ces enfants dont parle Montaigne, qui battent leur nourrice, drus et forts du lait qui les a nourris?

Ch. Vergé.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. UBICINI

INTITULÉ :

LES SERBES DE TURQUIE

ÉTUDES HISTORIQUES, STATISTIQUES ET POLITIQUES

SUR LA PRINCIPAUTÉ DE SERBIE, LE MONTENEGRO ET LES PAYS SERBES ADJACENTS.

M. Franck : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Ubicini, d'un ouvrage qu'il vient de publier sous ce titre : *Les Serbes de Turquie, Études historiques, statistiques et politiques sur la principauté de Serbie, le Montenegro et les pays serbes adjacents.*

M. Ubicini n'est un inconnu ni pour l'Académie ni pour le public. Au public, il s'est fait connaître par ses travaux sur les Principautés danubiennes et les pays environnants. A l'Académie il a été présenté, en 1851, par notre honorable collègue M. Blanqui, de regrettable mémoire, qui nous a fait hommage de ses *Lettres sur la Turquie.*

La publication nouvelle de M. Ubicini est la continuation de ce dernier ouvrage. Dans les *Lettres sur la Turquie*, il exposait l'état économique, moral et politique de ce pays, les proportions numériques des diverses populations qui l'habitent Le volume actuel est composé sur le même plan.

Il se divise en trois parties. Dans la première, l'auteur s'occupe de la Serbie. Il en fait connaître l'histoire, la législation, l'économie, l'organisation judiciaire et administrative. La seconde partie contient les mêmes renseignements sur le Montenegro. Et sur ces points, l'auteur ne fournit que des documents certains, contrôlés

par sa propre expérience, des observations personnelles, recueillies dans le cours de ses voyages. Enfin, dans la troisième partie se trouvent réunis les actes officiels, législatifs et diplomatiques, sous quelque nom qu'ils aient paru, tanzimat, hatti-chérif, etc., qui règlent les rapports de la Turquie et de la Russie avec les Principautés danubiennes.

Cet ouvrage est digne de l'attention de l'Académie et de tous ceux qui portent quelque intérêt aux questions si variées et si délicates que l'auteur a traitées. Il s'adresse à la fois au politique et au diplomate, qui jettent un regard inquiet sur l'Orient, au jurisconsulte qui veut connaître la législation des races les plus éclairées et les plus vivaces de cette contrée, et à l'économiste qui étudie les conditions de leur prospérité matérielle.

Ad. Franck.

RAPPORT VERBAL SUR UN OUVRAGE

INTITULÉ :

STATISTIQUE INTERNATIONALE

(POPULATION)

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES STATISTICIENS OFFICIELS DES DIFFÉRENTS ÉTATS DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS.

1 vol. in-4°.

M. QUÉTELET : — Je fais hommage à l'Académie des sciences morales et politiques d'un travail que je viens de publier à Bruxelles avec M. Heuschling, dans les volumes du recueil de la commission centrale de statistique du royaume. Cet ouvrage sur la *statistique internationale* (POPULATION) *publié avec la collaboration des statisticiens officiels des différents États de l'Europe et des États-Unis* en 1 volume in-4°, est un essai de la statistique générale de tous les États civilisés.

On sait que, parmi les congrès qui existent aujourd'hui, il en est deux qui ont été organisés par les *gouvernements mêmes*. Ils furent commencés tous deux, à Bruxelles en 1853 : l'un pour les travaux de marine qui est suffisamment connu aujourd'hui par onze publications successives du grand ouvrage de M. le capitaine Maury qui en fut le promoteur, et par des traductions qui en ont paru dans les différentes langues ; et l'autre, commencé également en 1853, à un mois de distance et auquel ont aussi pris part les différentes nations de l'Europe et de l'Amérique du nord.

Ces États éclairés semblaient s'être proposé pour objet de rechercher et de faire connaître avec le plus de sûreté possible et sous les formes les plus simples et les plus comparables leur état actuel. Le plan n'avait pas été complètement saisi par le public, et peut-être ceux qui devaient en faciliter l'exécution ne s'étaient pas suffisamment compris entre eux. Les congrès, à deux ou trois années

d'intervalle, furent successivement réunis à Bruxelles, à Paris, à Vienne, à Londres et à Berlin. Ils étaient généralement présidés par le ministre de l'intérieur de chaque pays, et à Londres ce fut le prince Albert lui-même qui désira en prendre la présidence ; et il fit à ce sujet un discours remarquable par son importance et par la grandeur des pensées.

Des rapports officiels en un ou deux volumes in-4° ont paru à la suite de chacun de ces congrès, ils sont rédigés par les soins du gouvernement où le congrès s'est tenu. Ce ne fut cependant qu'au congrès de Londres qu'on sentit la nécessité d'aller plus loin, et de mettre les nations dans la position de consulter leurs documents officiels et de les comparer en grand d'une manière sûre, d'user des mêmes unités, des mêmes mesures, du même langage. Les détails entraîneraient à trop de longueurs, mais il fut convenu à Londres qu'on ferait un premier essai relativement à la population, et la Belgique fut chargée de recueillir les documents et de les publier. Il se passa nécessairement quelque temps avant qu'on pût être d'accord dans les correspondances nombreuses qui eurent lieu entre les différents pays. Pour les monnaies et toutes les mesures en général, il fut convenu qu'à côté des unités nationales pour chaque pays, on placerait toujours et sans exception, les unités rendues dans le nouveau système décimal. Par de semblables moyens, les comparaisons devinrent faciles et un seul volume pouvait remplacer ainsi toutes les notions manquant de symétrie et de régularité.

Il serait impossible d'entrer ici dans les détails d'un pareil ouvrage ; nécessairement défectueux encore, il produira sans doute le désir de le continuer, et de rendre désormais les travaux de statistique aussi faciles qu'ils étaient pénibles autrefois. Ce volume, présenté comme un spécimen, montre mieux que de longs discours, ce qui manque à la statistique des différents pays pour pouvoir se placer en première ligne ; et bientôt sans doute nous aurons pour le commerce, l'industrie et la navigation des documents qui seront de plus en plus dignes de fixer l'attention de l'homme d'état et du savant.

QUÉTELET.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1865.

SÉANCE DU 5. — M. Renouard lit son mémoire sur *le Chômage du dimanche et des jours fériés.*

M. Perrens commence la lecture d'un mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie sur *la comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége.*

SÉANCE DU 12. — L'Académie reçoit de l'Académie d'Arras le programme des sujets qu'elle a mis au concours pour 1866. Elle reçoit en outre les ouvrages dont les titres suivent : *Code Annamite, lois et réglements du royaume d'Annam*, traduit du texte chinois original, par G. Aubaret, tomes I et II, Paris, 1865, 2 vol. in-8°. Ouvrage publié par ordre de S. Exc. le marquis de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies, et transmis par ses soins à l'Académie.

M. Franck. en offrant, au nom de l'auteur, l'ouvrage que vient de publier M. Ubicini, sur *les Serbes de Turquie* etc., entretient l'Académie des mérites de cet ouvrage et de l'intérêt qu'il présente.

M. Perrens continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie sur *la comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége.*

M. Ch. Lévêque commence la lecture d'un premier mémoire sur *la Liberté selon les principaux philosophes grecs.*

SÉANCE DU 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : 1° la *Carte des régions sud-est des Gaules*, destinée à être insérée dans le premier volume de Jules César en Gaule, par M. L. Maissiat ; — 2° Séance publique annuelle de la *Société impériale et centrale d'Agriculture de France*, tenue le 2 juillet 1865, présidence de M. Moll, br. in-4°, Paris, 1865 ; — 3° *Zeits-*

chrift der Konigl. Preussischen, statistischen Bureau, Juli, n° 7, Berlin, 1865.

M. Perrens continue la lecture de son mémoire sur *la comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége.*

M. Ch. Lévêque continue et achève la lecture de son premier mémoire sur *la Liberté selon les principaux philosophes grecs.*

SEANCE DU 26. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Bullietin de l'Institut national génevois*, t. XII, Genève, 1865.

M. Franck communique à l'Académie un fragment d'un mémoire sur *Saint-Martin.*

M. Perrens est admis à continuer sa lecture sur *la comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége.*

Le gérant responsable,
CH. VERGÉ.

Sommaire de la dernière livraison.

(Août et Septembre 1865.)

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Rapport sur la condition morale, intellectuelle et matérielle des ouvriers qui vivent de l'industrie de la laine (*fin*), par M. Louis REYBAUD. 16

Mémoire sur l'état actuel du Japon (*suite*), par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE. 2

Les Petites Assurances sur la vie, par l'État, dans les bureaux de poste en Angleterre, par M. A. COCHIN. 3

Observations par MM. DUPIN, WOLOWSKI et DE LAVERGNE. . . . . .

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Calmon, intitulé : *William Pitt*, étude financière, par M. DUMON. . . .

Le marquis de Seignelay, d'après des documents inédits (*fin*), par M. Pierre CLÉMENT. . . . . .

De l'égalité considérée dans ses rapports avec l'inégalité des races humaines, par M. LELUT. . . . . .

Un précurseur français de Hegel, rapport par M. Paul JANET. . . . . .

Rapport verbal sur le tome Ier du traité *De jure belli ac pacis*, de Grotius, par M. Ad. FRANCK. . . 4

Communications des Savants étrangers.

La France industrielle en 1789 (*suite*), par M. E. LEVASSEUR 421

Documents divers.

Bulletins des séances des mois de juin et juillet 1865 . . . . . 473 et 477

Table des matières. 479

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, *au plus tard*, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1852, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 30 feuilles.

Paris, 20 fr. — Départements et Étranger, 25 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très petit nombre d'exemplaires complets des 70 premiers volumes de 1852 à 1865. Le prix en est de 560 fr. — Chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE :

A Paris chez **A. DURAND**, rue des Grès-Sorbonne, 7.

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Rouchard, Legost.
CLERM.-FERRAND.	Etienne.
DIJON.	Lamarche.
GRENOBLE.	Merle, Maisonville et fils et Jourdan.
HAVRE.	Lemale.
LILLE.	Beghin.
LYON.	Brun et Cie, Auguste Brun.
MARSEILLE.	Camoin frères.
NANCY.	Mlle Gomel.
POITIERS.	Lévrog.
RENNES.	Verdier, Caudas.
ROUEN.	Le Brument.
STRASBOURG.	Dérivaux, Salomon, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Chauvet, Privat.
ALGER.	Bastide.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	Cornelisse, Muller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	Lacrip.
BUENOS-AYRES.	Lucien, Vignal, Gandhomy.
FLORENCE.	Bocardy et Jouhand, Molini Vieusseux.
GAND.	Duquesne.
GÊNES.	Beuf, Ronx.
GENÈVE.	Cherbuliez.
JASSY.	Colesco et Cie.
LA HAYE.	Belinante, Nyhoff.
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	Brill, Van La [illegible].
LISBONNE.	Sylva Junior et Cie, Mel[illegible] et Cie.
LIÈGE.	Desoer.
LONDRES.	Berthin et Lowell, Dulau, Nutt, William Norgate.
MADRID.	Bailly bailliere.
MEXICO.	Bailliere.
MILAN.	Dumolard.
MOSCOU.	Gauthier, Rouaud Urbain.
NAPLES.	Aubry et Bottiaux, Marghieri, [illegible], Sirvelli.
NEW-YORK.	Christern.
OXFORD.	Parker.
PALERME.	Pedone Lauriel frères.
PHILADELPHIE.	John Pennington and Son.
PISE.	Nistri.
RIO DE JANEIRO.	Pinto et Cie.
ROME.	Merlo.
ROTTERDAM.	Kramers.
ST-PÉTERSBOURG.	J. [illegible], [illegible], Glasser, Gluzet et [illegible].
TRIESTE.	Münster.
TURINGUE.	F. Fives.
TURIN.	Bocca frères, Marietti.
UTRECHT.	Kemink et fils.
VENISE.	Munster, Rispoli.
VIENNE.	Gb. Gerold et Sie, Strycker, [illegible].

Orléans. — Typographie ERNEST COLAS.

MÉMOIRES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

[illegible]

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ,

[illegible]

DE M. MICHONNET

[illegible]

[illegible] — [illegible]

PARIS ET LYON

[illegible]

Novembre 1865. — [illegible] Livraison.

PARIS

[illegible] ORBONNE

[illegible]

1865.

[illegible] — Morale. — Législation. — [illegible]
[illegible]dence. — Économie politique.
Histoire générale et philosophique
[illegible]. Administration. Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Cours [illegible] de la 11e Section pour [illegible]

[illegible] de M. M. les Membres et Correspondants de [illegible]

Martinez Pasqualis, ses doctrines mystiques [illegible] influence sur Saint-Martin (*suite*), par M. [illegible] France [illegible]

Pouvoirs et défense de l'État en et de la République [illegible] les départements placés sur la rive droite [illegible] Loire, par M. A. de Chalvillier [illegible]

De l'état actuel du Japon (*Chasse*), par M. Barthélemy Saint-Hilaire [illegible]

Communications des savants étrangers

Histoire du Droit. — Cruautés révolutionnaires [illegible] Coups Napoléon, par M. Sévin [illegible]

Les vacances Mathilde de Toscane et le Saint-[illegible] par M. E.-E. Perrens [illegible]

HISTOIRE DU DROIT

ORIGINES RÉVOLUTIONNAIRES DES CODES NAPOLÉON.

Les lois modernes de la France ont été souvent étudiées dans leurs sources anciennes; et pas un ouvrage de droit ne tente de les commenter ou de les expliquer sans recourir à ces sources fécondes. Les principes philosophiques empruntés aux lois romaines, modifiées par le christianisme; les rapports sociaux fondés sur la tradition, les mœurs et les usages, consacrés par notre droit coutumier; les essais de réformes et de généralisation dus aux ordonnances de nos rois; toutes ces origines de notre droit actuel ont été fouillées et étudiées, tant par les hommes éminents appelés à la fonction de législateur que par les hommes de science qui se sont attachés à développer leur œuvre. Une lacune pourtant peut être signalée : on s'est peu occupé de ce qu'on a appelé la *législation intermédiaire;* on l'a sacrifiée avec dédain comme l'expression d'un temps troublé, indigne d'étude et d'examen; et passant sans transition de 1789 à 1800, de la monarchie ancienne à la renaissance consulaire, on a autorisé les étrangers, portés à dénigrer l'œuvre dont ils étaient jaloux, à considérer notre codification récente comme une copie ou un pastiche de quelques livres anciens. Quelques-uns n'y ont vu, pardon pour ces irrévérencieuses paroles, que la besogne *d'un tas de procureurs conduits par un soldat,* d'autres ont reproché à nos codes

l'absence de philosophie et de principes généraux. Ce sont ces injustices que nous voudrions combattre. Nous voudrions dire comment et pourquoi cette législation a obtenu le succès de l'imitation chez presque tous les peuples : nous voudrions justifier ce succès par le double mérite qui lui appartient, d'avoir résumé, dans un habile éclectisme, les progrès et les enseignements du passé, et d'avoir rompu avec ce passé dans tout ce qu'il avait d'incompatible avec les idées nouvelles. Esprit à la fois conservateur et novateur, tel nous apparaît celui qui a inspiré nos codes.

La première face de cet esprit est assez connue. Œuvre de conciliation entre le droit écrit et le droit coutumier, réalisation des ordonnances dues au génie des chanceliers de France depuis L'Hospital jusqu'à d'Aguesseau, la loi moderne a conservé tout ce qui, dans l'édifice ancien de la législation, pouvait s'adapter à la nature de l'homme, à ses rapports sociaux, à son état dans le monde. Mais on n'a pas assez rendu justice aux manifestations de l'esprit nouveau, aux changements radicaux qu'exigeait l'immense rénovation de la société; et faute d'avoir vu dans les textes écrits ces changements qu'avait proclamés une révolution alors comprimée et condamnée, on a accusé de sécheresse et de froideur une législation qui reposait pourtant sur les plus grands principes qui eussent jamais régné sur le monde.

C'est qu'en effet, les codes nouveaux n'avaient pas besoin d'écrire en tête de leurs dispositions ce qui était acquis aux générations futures au prix terrible d'une révolution. Il leur suffisait d'en profiter, de s'y conformer, de se faire,

comme on l'a dit de l'Empereur Napoléon (1), les exécuteurs civils de cette révolution.

Quels sont donc ces principes nouveaux que consacrent implicitement les codes promulgués par l'Empereur Napoléon. Ils ont un nom, et ce nom est une date : cette date est une époque dans l'histoire de l'humanité. Ce sont les principes de 1789.

Ils sont invoqués de toutes parts, et souvent dans des sens divers. Mais si, dans la langue politique, ils peuvent encore prêter matière à controverse, la langue du droit doit leur donner une signification précise ; et il convient d'en sonder l'importance et l'étendue. Alors seulement apparaîtront les bases philosophiques de nos lois actuelles; et nous pourrons répondre aux critiques que ces lois ne sont pas seulement claires et raisonnables comme un traité de Pothier, mais qu'elles sont, de plus, un monument immortel de l'esprit de liberté, d'égalité, de fraternité, que le Christianisme a transmis à la révolution. Alors aussi nous pourrons apprécier plus justement quelle reconnaissance est due à nos pères, ouvriers laborieux de cette grande régénération sociale.

Nous venons de prononcer trois grands mots : ils ont été le symbole révolutionnaire ; ils sont au fond de nos lois; ils résument les principes de 1789.

Nous ne dirons pas tout ce qui manquait, sous ce triple aspect, à la Société ancienne. Nous aimons mieux énumérer ce qui a été fait pour détruire les inégalités, les servitudes, les injustices, qui servaient de base à un régime dont les vices avaient amené la condamnation providentielle.

(1) M. Mignet, *Eloge de Portalis.*

Nous ne voulons pas nous arrêter non plus à définir longuement, à classer systématiquement, les trois termes de la grande aspiration de 1789. Souvent, ils rentrent l'un dans l'autre, et il est difficile de les distinguer : car ils sortent tous de la nature de l'homme, du sentiment de ses devoirs et de ses droits; et l'âme humaine est une dans les manifestations diverses de sa force, de son intelligence et de son amour. Reconnaissant seulement que, dans l'objet de nos études, nous recontrerons tantôt une manifestation plus favorable au développement de l'activité, de la liberté humaine, tantôt une organisation qui, fondée sur l'abolition de priviléges non justifiés, reconnaîtra l'égalité originelle des hommes et la fera prévaloir sur des inégalités factices, tantôt enfin, des institutions qui, destinées à relier les hommes, fondées sur le sentiment d'amour et de sociabilité inné en eux, réalisera les promesses et les espérances de l'ordre divin.

I

La *liberté* fut le premier vœu, le premier cri de la révolution de 1789. Pour quelques uns, la liberté n'était qu'un moyen, le but était l'égalité. Mirabeau le disait à la tribune le 27 mars 1790 (1). Mais d'autres voulaient la liberté pour elle-même : ils la voulaient, non-seulement comme arme de guerre contre un régime à détruire, mais comme un objet digne de l'aspiration la plus élevée de l'homme, comme la satisfaction de ses facultés, de ses besoins, de sa nature, comme le but le plus digne de son activité, comme

(1) « Que voulons-nous? Arriver à l'égalité *par* la liberté. »

le gage le plus sûr de son développement et de ses progrès. La liberté apparaissait, à cette époque d'enthousiasme, comme la destruction de tous les genres de servitude qu'on avait supportés jusqu'alors.

Car la servitude elle-même, bien que transformée et amoindrie depuis des siècles, n'avait pas entièrement cessé. Louis XVI, en 1779, n'avait pu l'abolir que dans ses domaines, où elle serait à l'avenir remplacée par un cens pécuniaire. Quant aux servages et mains-mortes des domaines seigneuriaux, le Roi se bornait à faciliter les affranchissements et à supprimer le droit de suite et de poursuite des serfs (1) : mesures libérales, mais insuffisantes à la veille d'une révolution qui devait inscrire sur son drapeau le nom de la liberté.

Tous les précurseurs de la révolution la voulaient, cette liberté. « Le Parlement, disait d'Espréménil, est décidé à ne « plus juger que des hommes libres dans leurs personnes, « dans leurs pensées, dans leurs propriétés, c'est un point « résolu. La liberté individuelle, la liberté politique et la « liberté de la presse, nous obtiendrons ces trois biens pour « la nation, ou nous périrons. (2) »

Telles étaient aussi les instructions que donnaient les cahiers des bailliages à leurs députés :

« Les représentants demanderont : l'abolition de la « servitude personnelle sans aucune indemnité, de la ser- « vitude réelle, en indemnisant les propriétaires (Paris, « Tiers).

(1) Il est curieux de remarquer que ces dispositions sur la suite et la poursuite des esclaves, ont donné le premier signal de la scission entre les États de l'Amérique du Nord.

(2) Lettre de d'Espréménil au comte d'Entraigues.

Et ce vœu fut immédiatement exaucé par l'Assemblée constituante. Le premier de ses décrets de la nuit du 4 août porte : que « dans les droits et devoirs tant féodaux « que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou « personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les « représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres « déclarés rachetables. »

La liberté personnelle était ainsi consacrée, et le code civil n'eut besoin que de son silence pour la protéger : silence éloquent qui, lorsqu'il s'agit des personnes, s'abstient de toute distinction, de toute classification empruntée à d'anciennes injustices : la liberté, selon le mot de Mirabeau, conduisait à l'égalité. C'est à peine si le législateur moderne s'est occupé de prévenir le retour du servage, et a cru devoir protéger la liberté contre la liberté elle-même, contre le consentement des intéressés : on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (art. 1780 c. N.) (1).

Ce principe, il s'agissait, pour l'Assemblée constituante, de l'appliquer à des engagements perpétuels qui depuis longtemps étaient signalés comme nuisibles à l'État, comme contraires à la liberté des personnes. Qu'allait-elle décider pour les vœux monastiques ?

Elle hésita d'abord ; et le 28 octobre 1789, elle ajourna la question, ordonnant seulement, et par provision, que l'émission des vœux serait suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe.

(1) « Tout homme peut engager ses services à temps, mais il « ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une « propriété aliénable. » (Constitution de 1793, art. 18. Constitution de l'an III. Déclaration des droits.)

Mais après un nouvel examen, l'Assemblée reconnut, comme principe constitutionnel (1), que l'homme ne pouvait se lier par des vœux ou engagements perpétuels, enchaîner à tout jamais sa volonté, renoncer à sa personnalité, se faire mort civilement, car telle était la condition commune des membres du clergé régulier. En conséquence, le 13 février 1790, les ordres et congrégations dans lesquels on fait de pareils vœux sont supprimés. Mais la liberté n'est pas violemment imposée à tous ces sujets d'une servitude volontaire. Ils pourront choisir; ou sortir de leurs maisons en recevant une pension, ou rester dans celles qui leur seront indiquées comme lieux de retraite. On excepte au surplus de ces mesures les maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité : on excepte aussi les religieuses de l'obligation de réunir plusieurs maisons en une seule; elles pourront rester dans celles qu'elles occupent.

Ces dispositions étaient sages et humaines. On les compléta le 20 février 1790 par la fixation des pensions des religieux sortis de leurs maisons (2), par l'attribution de maisons, jardins et enclos dans les villes et les campagnes, pour ceux qui préféreraient continuer la vie en commun, par l'assignation d'un traitement annuel à raison du nombre et de l'âge des religieux qui y résideraient. Comme consé-

(1) Constitution de 1791 : « La loi ne reconnaît plus ni vœux « religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux « droits naturels ou à la Constitution. »

(2) Aux mendiants : 700 liv. jusqu'à l'âge de 60 ans; 800 liv. jusqu'à 70 ans; 1,000 liv. après 70 ans; aux religieux non mendiants, 900 liv., 1,000 liv., 1,200 liv.

quence de leur retour à la liberté, le même décret leur rend certains droits de succession, légitimes ou testamentaires, mais en respectant leurs engagements antérieurs, sur lesquels leurs familles ont dû compter. Plus tard, les ci-devant religieux et religieuses seront même traités plus favorablement : on les admettra à partage dans les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (lois des 5 brumaire et 17 nivôse, an II) ; puis seulement dans les successions échues depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, an II (loi du 18 pluviôse, an V).

C'est à l'Assemblée législative qu'il faut reporter l'expulsion des religieux et religieuses des maisons qu'ils occupaient, et la mise en vente de ces maisons (décret du 17 août 1792). C'est aussi cette Assemblée qui supprima les congrégations séculières et les confréries, même celles vouées à l'enseignement public et au service des hôpitaux, tout en décidant que les membres de ces congrégations continueraient leur service jusqu'à l'organisation définitive de ces deux institutions (décret du 18 août 1792).

Mais arrêtons-nous à l'œuvre de l'assemblée constituante. Nous la voyons, par respect pour la liberté humaine, refuser de reconnaître les engagements perpétuels, réserver à ceux qui les auraient contractés le droit d'y renoncer et de se repentir, laisser ouverts les asiles que rechercheront les âmes blessées et fatiguées du monde. C'est encore aujourd'hui la loi. Les dévouements et les vœux perpétuels peuvent s'exercer en toute liberté. Mais cette liberté n'est pas enchaînée par une volonté peut-être irréfléchie : l'homme, cet être essentiellement *divers et ondoyant,* n'a pas pu promettre une persistance perpé-

tuelle de sa volonté. Sachons gré à l'assemblée constituante d'avoir posé ces principes.

La logique aurait pu la conduire plus loin. Les vœux perpétuels du clergé séculier seraient-ils d'une autre nature que ceux du clergé régulier ? La consécration du prêtre pourrait-elle être répudiée comme celle du moine ? L'assemblée ne voulut pas examiner cette question brûlante (1). La faute qu'elle commit en décrétant une constitution civile du clergé, elle ne la porta pas jusqu'à proscrire comme contraires à la liberté de l'homme les engagements perpétuels qui constituent le caractère du prêtre. Il était réservé à une assemblée plus téméraire, plus entraînée par l'ivresse de la lutte et par les ardeurs de la vengeance, de proclamer la liberté du prêtre, resté prêtre, de le relever de son vœu de célibat, de décréter : « qu'aucune loi ne peut « priver du traitement les ministres du culte catholique « qui se marient (19 juillet 1793). Que les évêques qui « apporteraient, soit directement, soit indirectement, « quelque obstacle au mariage des prêtres, seraient dé- « portés et remplacés (20 juillet 1793). Que toute desti-

(1) Lorsqu'on discuta la suppression des ordres religieux, M. l'abbé de Montesquiou proposa de décréter que la loi ne reconnaîtrait plus *les vœux solennels* de l'un et de l'autre sexe. Cette expression trop large fut critiquée par Mirabeau. « Je demande, dit-il à M. l'abbé de Montesquiou ce que c'est que les vœux solennels de l'un et de l'autre sexe ? Je demande si le mariage n'est pas un vœu solennel ? » M. de Montesquiou reconnut la justesse de l'observation, et consentit à ce que le mot *monastique* fût mis après le mot solennel. La loi ne s'applique donc qu'aux vœux monastiques.

« tution de ministre du culte catholique, qui aurait pour « cause le mariage des individus qui y sont attachés, « demeure annulée ; et que le prêtre qui en est l'objet « pourra reprendre ses fonctions (12 août 1793). » Tel fut le dernier mot de la Convention.

L'assemblée constituante ne connut pas ces excès (1). Le clergé constitutionnel qu'elle créa était dans sa pensée un clergé véritable, un clergé catholique, dont les membres ne pouvaient répudier sans doute le caractère indélébile du prêtre. Rien du moins, dans les actes officiels de la célèbre assemblée, n'autorise une autre pensée. Elle se borna à restituer à la liberté humaine ce qu'elle regarda comme inséparable de la nature de l'homme.

Mais elle n'osa pas appliquer à tous les hommes ces généreux principes. L'esclavage subsistait dans toute sa rigueur aux colonies françaises : elle ne toucha qu'avec prudence et réserve à cette déplorable institution. Ce n'est pas à elle qu'on put reprocher d'avoir sacrifié les colonies à un principe.

Si elle n'hésita pas à proclamer de nouveau la maxime déjà appartenant au droit public, que tout individu est

(1) C'est à l'Assemblée législative qu'il faut attribuer la première décision *implicite* sur la question. Le 19 octobre 1791, une pétition des administrateurs du département de Maine-et-Loire demandait si un bénéficier, *qui n'était pas dans les ordres* et qui venait de se marier, devait conserver son traitement. Delaunay d'Angers prétendit que plusieurs pensionnaires ecclésiastiques n'osaient remplir *le vœu de la nature et de l'humanité*, par la crainte d'être privés de leurs pensions. L'Assemblée, attendu qu'il n'existait pas de loi contraire à la pétition, passa à l'ordre du jour.

libre aussitôt qu'il est entré en France (28 septembre 1791); si elle déclara (même décret) que tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer; elle s'arrêta devant l'opposition des assemblées coloniales, gardiennes jalouses de l'institution de l'esclavage. Elle décrète (15 mai 1791) que le corps législatif ne délibèrera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies. Elle admet bien (même décret) les gens de couleur dans les assemblées paroissiales et coloniales futures, mais seulement ceux nés de père et mère libres. Si elle adresse (15 juin 1791) aux assemblées coloniales une instruction sur le régime des colonies françaises, résultant des décrets de l'assemblée nationale acceptés et sanctionnés par le roi, cette instruction garde le silence le plus absolu sur l'esclavage et sur la condition des personnes.

Mais il y a plus; et l'espèce d'égalité établie par le décret du 15 mai entre les gens de couleur libres et les blancs, ceux-ci l'attaquèrent bientôt; et sur un rapport de Barnave au nom du comité colonial, invoquant la distance infranchissable entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc, l'Assemblée nationale abandonna ce qu'il y avait de libéral dans son décret du 15 mai, et, renonçant à son pouvoir législatif sur les colonies (1), décida (décret du 24 septembre 1791, art. 5) que les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état

(1) *Hist. parl.*, XI, 461.

politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seraient faits par les assemblées coloniales, s'exécuteraient provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, et seraient portés directement à la sanction du roi. Il fallut la révolte des esclaves noirs de Saint-Domingue, et le besoin que les blancs crurent avoir des hommes de couleur, pour arracher aux premiers le concordat du Port au Prince (11 septembre 1791) par lequel étaient reconnus les droits des hommes de couleur libre, et leur égalité avec les blancs. Ce concordat fut approuvé le 7 décembre 1791 par l'Assemblée nationale sur la proposition de Brissot (1); mais il ne s'appliquait qu'à la colonie de Saint-Domingue; et ce n'est que par un décret de l'Assemblée législative (23 mars 1792) qu'il fut définitivement statué que les personnes de couleur, mulâtres et nègres libres, jouiraient, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; qu'ils seraient admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seraient éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniraient d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars 1790 (2). Guadet et Gensonné avaient proposé ce décret.

L'assemblée constituante avait donc laissé subsister l'esclavage dans les colonies : elle avait cru faire beaucoup en reconnaissant les droits des hommes de couleurs libres. Elle laissa à la convention la tâche de compléter son œuvre de liberté, en décrétant (27 juillet 1793) la suppression des primes accordées jusqu'alors pour la traite, en proclamant

(1) *Hist. parl.*, XII, 301.
(2) *Id.*, XIII, 426.

(16 pluviôse, an II) l'abolition de l'esclavage des nègres dans toutes les colonies (1), l'admission de tous les hommes sans distinction de couleur, au titre de citoyen français. Cette dernière mesure, votée d'enthousiasme pour récompenser les noirs de Saint-Domingue d'avoir conservé la colonie à la France, fut, on le sait, révoquée sous le Consulat (loi du 30 floréal, an X), et la désastreuse expédition de Saint-Domingue fut la conséquence du retour à l'esclavage. C'est dans cet état que le code civil trouva la société aux colonies : il la laissa comme il l'avait trouvée, et non moins circonspect que l'Assemblée constituante, il remit au temps la solution d'une question qui n'a été tranchée avec ménagement que de nos jours.

Ici encore, nous voyons donc le code en parfaite communauté d'idées avec l'Assemblée constituante.

Cette illustre Assemblée fut plus hardie, plus décidée, en ce qui concerne la *liberté individuelle*.

Les abus étaient grands, il y avait urgence. Les *lettres de cachet* étaient la négation complète de la liberté des citoyens. Une procédure criminelle vicieuse laissait cette liberté sans garanties. Les réclamations contre cet ordre de choses furent unanimes.

Les cahiers des bailliages renferment l'expression de ces vœux, qui devaient bientôt devenir des ordres (2). « Les lois « seules peuvent priver un citoyen de la liberté de sa « personne. Les lettres de cachet, et tous ordres qui attente- « raient à la liberté individuelle, sont à jamais proscrits (3). »

(1) *Hist. parl.*, XXXI, 266.

(2) Noblesse. Artois.

(3) Unanimité des trois ordres.

Ainsi s'exprimaient les électeurs qui envoyaient les mandataires de la France aux Etats-Généraux de 1789. Ils demandaient aussi : « L'institution du jugement par jurés (1); « l'inamovibilité des juges (2) ; la publicité des jugements « et les jugements motivés (3) ; l'établissement d'un code « pénal, la publicité de l'instruction, l'adoucissement des « peines, la suppression du droit de confiscation (4); l'abo- « lition de la sellette, de toute torture préalable à l'exé- « cution, et de tout supplice qui ajoute à la perte de la vie « des souffrances cruelles et prolongées (5). Quelques « cahiers demandent que les accusés absous reçoivent une « indemnité ; que les dénonciateurs soient civilement res- « ponsables, etc. (6). »

S'il était nécessaire de démontrer l'urgence des mesures radicales qui furent prises en cette matière, il suffirait de rappeler avec quelle timidité, avec quelle hésitation avaient été admises les réformes insuffisantes que la force des idées dominantes avait arrachées au pouvoir.

On a tenu compte à Louis XVI, et avec raison, de deux déclarations du 24 août 1780 et du 1er mai 1788, la première abolissant la question préparatoire, la seconde annonçant le projet d'une révision générale des lois criminelles, introduisant quelques adoucissements immédiats, et supprimant la question préalable, mais seulement par

(1) Noblesse : Ponthieu ; Tiers; Paris.
(2) Noblesse : vicomté de Paris.
(3) Noblesse : Bas-Vivarais.
(4) *Hist. parl.*, I, 332.
(5) Tiers : Paris ; Noblese : Montargis.
(6) *Hist. parl.*, I, 332.

forme d'essai, sous réserve de la rétablir en cas de besoin.

Dans l'ordonnance de 1780, le roi proteste qu'il est de sa sagesse « de ne point ouvrir des facilités pour introduire « en toutes choses un droit nouveau qui ébranlerait les « principes et pourrait conduire par degrés à des innova- « tions dangereuses. » Mais il n'a pu se refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers magistrats qui lui ont *laissé entrevoir* dans ce genre de condamnation trop de rigueur contre l'accusé : il consent donc, par un effet de la clémence qui lui est naturelle, à se relâcher en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois : il accorde en conséquence l'abolition de la question préparatoire, c'est-à-dire de la torture infligée à l'accusé pour obtenir l'aveu de son crime ; mais il laisse subsister la question préalable au supplice, la torture contre le condamné pour lui faire dénoncer ses complices.

L'ordonnance de 1788 est plus libérale, au moins en promesses : on sentait venir le souffle de 1789. Elle parle de la nécessité de mettre les lois au niveau de la raison publique ; elle promet une révolution dans la législation pénale ; elle avertit que tous les sujets auront le droit de concourir à l'exécution du projet en adressant des observations et des mémoires au Garde des Sceaux. Mais, selon que le fait remarquer un savant criminaliste (1), il ne s'agit là que d'un projet, ou pour mieux dire, de l'annonce d'un projet : les quelques dispositions renfermées dans l'ordonnance ne changent rien au système général, et la suspension de la torture définitive n'y est même qualifiée que de

(1) M. Ortolan, *Rev, de législ.*, 1848. I, 197.

mesure provisoire; tandis que depuis plusieurs années, antérieurement même à l'ordonnance de 1780, la torture était déjà supprimée à Naples, en Toscane, en Prusse et en Autriche.

Pareil esprit se fait remarquer dans la déclaration du roi du 23 juin 1789, alors qu'on faisait poser par Louis XVI les limites dans lesquelles il voulait renfermer les réformes exigées par l'esprit des temps. Ainsi, le roi se borne à dire (1) qu'il examinera avec une sérieuse attention les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice, et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles; et il s'explique en ces termes sur les lettres de cachet.

« Art. 15. Le roi, désirant assurer la liberté personnelle « de tous les citoyens d'une manière solide et durable, « invite les États-Généraux à chercher et à lui proposer « les moyens les plus convenables de concilier l'abolition « des ordres connus sous le nom de *lettres de cachet* « avec le maintien de la sûreté publique et avec les pré- « cautions nécessaires, soit pour ménager dans certains « cas l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célé- « rité les commencements de sédition, soit pour garantir « l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les « puissances étrangères. »

A ce plaidoyer indirect en faveur des arrestations arbitraires, les États-Généraux devenus Assemblée Nationale, répondirent :

1° Par l'article 7 de la déclaration des droits : — « Nul

(1) Art. 28.

« homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans « les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle « a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent « ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être « punis... »

2° Par le décret du 16 mars 1790, qui ordonne la mise en liberté de toutes les personnes détenues par lettres de cachet, ou par ordre des agents du pouvoir exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement condamnées ou décrétées de prise de corps, qu'il n'y ait eu plainte en justice portée contre elles pour raison de crimes emportant peine afflictive, ou que leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, ou autres parents réunis, n'aient sollicité et obtenu leur détention, d'après des mémoires et demandes appuyées sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles ne soient renfermées pour cause de folie (art. 1er), — et le même décret pourvoyait (art. 6 et 9) à la vérification des causes de détention de ces deux dernières espèces de prisonniers.

La liberté des citoyens était donc replacée sous la garantie de la loi et sous la protection de la justice.

Mais la justice elle-même n'est que déception, quand elle n'est pas organisée de manière à donner des garanties à la liberté individuelle.

Aussi, et sans attendre la grande institution du jury, l'Assemblée voulut-elle sur la proposition de Lafayette, qui revendique cette initiative dans ses mémoires, donner aux accusés les principales garanties que demandaient l'état des mœurs et la science sociale.

Par le décret du 9 août 1789 (confirmé et expliqué par celui du 22 avril 1790), il fut dit que dans tous les lieux

où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, et au cas qu'il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants nommera un nombre suffisant de notables parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels (art. 1er). Ainsi, en l'absence d'une organisation judiciaire nouvelle, disparaissait la procédure secrète, inquisitoriale, contre laquelle s'élevaient tant de plaintes. Par l'art. 10 du même décret, l'accusé décrété de prise de corps, avait la faculté de se choisir un ou plusieurs conseils, sinon le juge lui en donnait un d'office, et ce conseil pouvait communiquer avec lui en toute liberté. L'art. 18 autorisait la présence de ce conseil à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal. L'art. 21 établissait la publicité de l'audience, le jugement prononcé sur le rapport d'un des juges, les conclusions motivées du ministère public, et la défense présentée par le conseil de l'accusé. Obligation (art. 22) pour les juges de motiver la condamnation en exprimant les faits pour lesquels l'accusé est condamné, sans pouvoir employer la formule *pour les cas résultant du procès*. Enfin (art. 24), abolition de la sellette au dernier interrogatoire, *et de la question dans tous les cas*. Le 21 janvier 1790, la confiscation des biens des condamnés fut également abolie.

Bientôt, à la suite d'une discussion mémorable, l'Assemblée constituante décréta ces deux principes également salutaires : 1° qu'il y aurait des jurés en matière

criminelle : qu'il n'en serait point établi en matière civile.

L'application du jury aux matières criminelles ne fut pas contestée, pour ainsi dire ; les juges de l'ancien régime avaient trop bien démontré la nécessité de cette institution. « Examinez, disait Thouret, un jeune magistrat commen-« çant sa carrière, il est inquiet, hésitant, minutieux jus-« qu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va rem-« plir, lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable, « il a déjà plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à « s'assurer qu'elle existe. Voyez-le dix ans après, surtout « s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais « un grand criminaliste ; il est devenu insouciant et dur, « se décidant sur les premières impressions, tranchant « sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant « à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé « et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés « dont la justice est bientôt obligée de réhabiliter la mé-« moire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque iné-« vitable de la permanence des fonctions en matière cri-« minelle ; on ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne « fait que par métier ; la routine éteint le zèle, et l'ha-« bitude d'être sévère conduit à quelque chose de pire que « l'insensibilité. » (Séance du 6 avril 1790.)

A ces juges en matière criminelle, l'Assemblée constituante substitua le jury, c'est-à-dire des juges accidentels et temporaires, pris au hasard au milieu de la foule où ils rentrent après le jugement, des juges qui apprécieront de sentiment et d'instinct la moralité d'une action présentée comme coupable, des juges qui ne seront ni blasés ni endurcis par l'habitude, dont les impressions seront vives,

franches, habituellement justes, conformes à la raison commune, à l'équité naturelle : s'ils doutent, ils n'affirmeront pas, et le doute entraînera l'acquittement : la société ne demande pas davantage. Un juge au contraire, quelque éclairé qu'on le suppose, sera sur l'influence de cet axiome des physiologistes : « *L'habitude émousse la sensibilité et perfectionne le jugement :* » il aura acquis dans l'exercice de ses fonctions une grande sagacité pour apprécier les preuves, déjouer les mensonges et les faux-fuyants; mais l'habitude de voir et de juger des criminels l'aura disposé à en voir avec trop de facilité : les excuses, les atténuations, les entraînements de l'âge ou de la passion le trouveront froid et insensible; jugeant tout au point de vue du devoir et de la loi, il se défendra, comme d'une faiblesse, de tout mouvement de pitié, et notre loi, sage et humaine, basée sur ce principe favorable à l'accusé que *mieux vaut absoudre que condamner un innocent*, a trouvé dans l'institution du jury la garantie d'une justice accessible aux sentiments de pitié, d'humanité, de commisération : elle a voulu faire juger humainement les choses humaines.

Aussi a-t-elle survécu à toutes nos révolutions, et l'on peut dire qu'elle a passé des lois dans les mœurs. Même elle a acquis une supériorité marquée sur la loi anglaise qui lui a servi de modèle. Le jury, soigneusement retranché dans le point de fait, laisse aux juges l'application de la loi, et c'est pourquoi l'Assemblée Constituante, si ferme dans l'institution du jury en matière criminelle, refusa d'en faire l'épreuve en matière civile, déterminé par cette observation de Tronchet, que toutes questions de

droit civil sont nécessairement mélangées de fait et de droit.

En attendant l'organisation du jury et la confection des nouveaux Codes, la justice criminelle fut exercée en France d'après les bases posées dans le décret du 9 octobre 1789, par les anciens tribunaux d'abord, puis par les tribunaux de district que créa la loi du 16 août 1790 (Décret du 12 octobre 1790), enfin par les tribunaux criminels qui furent créés, un par département. (20 janvier 1791.)

Bientôt les codes annoncés furent promulgués.

Le code de la police municipale et de la police correctionnelle (19 juillet 1791). Ici apparaissent les différents *mandats* qui peuvent être décernés contre les citoyens, et les garanties en faveur de leur liberté individuelle. Tous ceux qui, dans les villes et les campagnes, auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale (titre 1er art. 32). Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer, soit le *mandat d'amener*, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin, le *mandat d'arrêt*, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle (art. 33). Dans le cas où un prévenu surpris en flagrant délit serait amené devant le juge de paix conformément aux dispositions ci-dessus; le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent, le renverra à la police municipale,

si l'affaire est de sa compétence; donnera le *mandat d'arrêt*, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-mentionnés au présent titre depuis l'art. 7 (délits de police correctionnelle), le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou *l'admettra sous caution de se présenter*. La caution ne pourra être moindre de 3,000 livres ni excéder 20,000 livres (titre 2, art. 43) (1).

Le code d'instruction criminelle (16 septembre 1791) contient des dispositions analogues : mandat d'amener, mandat d'arrêt, mise en liberté sous caution, lorsque le délit est de nature à mériter une peine infamante, pas de mandat d'arrêt lorsqu'il ne motivera pas une peine afflictive ou infamante, telles sont les dispositions essentielles qui sont passées dans les lois postérieures, et qui nous gouvernent encore aujourd'hui. A ces garanties données alors à la

(1) Cette fixation exorbitante ne reparaît pas dans le Code du 16 septembre 1791; et l'instruction du 29 septembre disait au contraire :

« La somme de cette caution ne peut être fixée d'une manière « invariable; elle doit être laissée à l'arbitrage de l'officier de « police. Le principe qui doit le diriger et qu'un tel cautionne- « ment ne doit pas être illusoire et de simple forme, ni tendre à « soustraire les accusés à la justice, mais au contraire, qu'il doit « être d'une telle importance pour n'être jamais donné que par « des personnes bien convaincues que le prévenu est incapable « de rompre son engagement : car c'est un contrat sacré que celui « qui se forme par le cautionnement entre le prévenu, qui évite « ainsi le malheur de la détention, et les amis qui lui donnent, en « le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance et de leur « estime. »

liberté individuelle, la loi ajoutait le jury d'accusation et le jury de jugement pour les délits emportant peine afflictive ou infamante (1). Le jury d'accusation a disparu lors de la réforme du code pénal sous l'Empire; mais tout le reste a survécu : et nous pouvons faire remonter à l'Assemblée constituante tout l'ensemble de la législation qui a trait à la liberté individuelle.

La liberté individuelle devait-elle s'étendre jusqu'au droit d'émigration? la question fut posée au mois de février 1791.

Au nom du Comité de constitution, Chapelier convint de la difficulté de faire une bonne loi sur la matière : cette loi, disait-il, blessera les principes; elle sera hors de la constitution; ce sera une véritable dictature. Merlin invoqua l'autorité de Rousseau qui a dit dans le contrat social : *Dans les moments de troubles, les émigrations peuvent être défendues.*

Mirabeau résuma son opinion en lisant une lettre qu'il avait adressée au Roi de Prusse, et dans laquelle il invoquait la loi d'éternelle équité que la force des choses appelle et qui ne coûterait pas au souverain la privation la plus légère; car votre peuple, disait-il, ne pourrait aller chercher ailleurs un meilleur sort que celui qu'il dépend de

(1) La juridiction du jury était également assurée aux délits de la presse par la Constitution de 1791 : « Nul ne peut être « jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour « fait d'écrits imprimés ou publics, sans qu'il ait été reconnu et « déclaré par un jury : 1° S'il y a délit dans l'écrit dénoncé; « 2°. si la personne poursuivie est coupable. » (Chapître v. article 18.)

vous de lui donner; et s'il pouvait être mieux ailleurs, vos prohibitions de sortie ne l'arrêteraient pas.

Mirabeau eut la bonne fortune, assez rare alors, d'être appuyé par Cazalès. Combattu par le côté gauche, il prononça ces paroles célèbres : « La popularité dont j'ai eu l'honneur, comme un autre, n'est pas un faible roseau ; c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur l'impertubable base de la raison et de la liberté. Si vous faites une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais. »

On vota, non pas l'ordre du jour, mais l'ajournement; et la question revenant à l'ordre du jour au mois de juillet 1791, l'Assemblée, après une discussion fort longue, pendant laquelle on rejeta deux projets successivement proposés, parce que ces projets ne se conciliaient ni avec le respect pour les propriétés, ni avec la liberté individuelle, se borne à décréter contre les émigrés qui ne rentreraient pas dans un mois, une contribution triple de leur imposition de 1791.

L'Assemblée constituante ne vota donc contre l'émigration qu'une mesure fiscale, une compensation des pertes matérielles que l'*absentéisme* des émigrés causait au Trésor. C'est aux Assemblées qui vinrent plus tard qu'il faut attribuer les mesures de guerre qu'on employa contre des hommes que l'on considéra comme ennemis publics. En 1791, on ne fit pas céder aux circonstances les principes de la liberté individuelle, rangés parmi les droits garantis par la Constitution.

Mais la liberté individuelle, ainsi garantie contre les atteintes du pouvoir et contre les recherches de la justice, devait-elle rester exposée aux poursuites des particuliers ?

La contrainte par corps, ce débris de la servitude antique, devait-elle être maintenue?

La question ne fut pas posée à l'Assemblée constituante; et peut-être les représentants de la classe moyenne, en majorité à cette Assemblée, auraient-ils mal accueilli la proposition d'abolir une voie d'exécution qui leur fournissait une sûreté contre leurs débiteurs de mauvaise foi ou de mauvaise volonté.

L'Assemblée législative en fut saisie le 26 août 1792. Une députation de citoyens admise à la barre demanda que la contrainte par corps fût abolie. M. *Larivière* convertit cette pétition en motion : « La législature actuelle, dit-il, doit emporter la gloire d'avoir fait cette loi. » Et les Comités de législation et de commerce furent chargés de faire un rapport sur cet objet. En effet, le 9 mars 1793, la Convention décréta que les prisonniers détenus pour dette seraient élargis, que la contrainte par corps était abolie, et chargea son Comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur les exceptions. Une de ces exceptions fut admise le 30 mars suivant : elle concernait les comptables envers la république, les fournisseurs qui avaient reçu des avances du Trésor public et tous autres ses débiteurs directs.

Au surplus, la loi du 9 mars 1793 ne fut pas de longue durée. Le 24 ventôse an v, les Conseils, considérant qu'il importe de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce de la république la splendeur et la supériorité qu'il doit avoir, rapportèrent la loi du 9 mars 1793.

La contrainte par corps en matière civile, de commerce

et, en matière pénale, fut réglementée par la loi du 15 germinal an VI, par le code Napoléon, par le code de procédure civile, par le code pénal, par diverses lois postérieures, qui toutes ont reconnu que, si la contrainte par corps n'atteint pas toujours son but, si cette voie rigoureuse d'exécution est peu conforme à la douceur de nos mœurs, il est difficile de ne pas la maintenir comme *épreuve de solvabilité* (1), surtout en présence de tant de fortunes mobilières qui peuvent si facilement se soustraire à l'action des créanciers, et avec le double remède de la faillite pour les commerçants, de la cession de biens pour tous les citoyens.

La législation est donc revenue encore sur ce point, aux principes de l'Assemblée constituante.

La liberté individuelle était encore menacée dans l'intérieur de la famille par les excès et les abus de la puissance paternelle, par l'indissolubilité du lien matrimonial.

La puissance paternelle s'exerçait sur la personne et sur les biens. Les plus grandes diversités se faisaient remarquer à cet égard dans notre ancien droit. Le pays de droit écrit suivait la législation romaine : la puissance paternelle durait toute la vie, et ne cessait que par un acte solennel de la volonté du père, par l'émancipation; le mariage n'y faisait rien. Le droit coutumier avait au contraire adopté la maxime de Loysel : *Droit de puissance paternelle n'a lieu;* ce qui ne voulait pas dire que le fils était affranchi de tout devoir envers son père, mais seulement que la puissance paternelle n'avait pas, sous les coutumes, les mêmes effets qu'en droit romain ; elle cessait par d'autres

(1) Parole de M. Vivien.

causes : ici, par le mariage, là par certains emplois, dignités et offices, ailleurs par l'âge, quelquefois par une émancipation tacite, résultant de l'habitation séparée. Il fallait tracer une règle générale et uniforme, l'Assemblée n'y manqua pas.

Quant au droit de correction paternelle, il s'exerçait autrefois par les *lettres de cachet*. Ces lettres abolies, on demanda à l'Assemblée d'intervenir, et le 7 février 1790, un député, M. Voidel, proposait que le président écrivît au procureur général de Nancy que, le fils coupable ayant été renfermé provisoirement sur un ordre du magistrat et d'après une pétition des parents, la liberté ne devait lui être rendue que sur le vœu et la demande expresse des mêmes parents. Mirabeau, qui n'était pas payé pour respecter les lettres de cachet émanées de la puissance paternelle, appuya l'avis de M. Lechapellier qui avait invoqué la question préalable.

« Vous ne pouvez, dit-il, accueillir la demande qui « vient de vous être faite. La lettre de votre président au « procureur général de Nancy serait une véritable lettre « de cachet, et dès lors un exemple dangereux pour les « législations suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur « de la sublime invention des lettres de cachet ait osé la « présenter dans sa hideuse nativité. Non, Messieurs, on « allégua, en faveur de leur création, les malheurs des « familles et les consolations qu'elles en recevraient. Les « lettres de cachet ne devaient, disait-on, être employées « que dans ce cas. On le promit, et les temps ont prouvé « combien on a été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, « Messieurs, d'établir un tribunal de famille ; prévenons

« les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire ;
« instituons enfin des maisons de correction ; leur objet
« lèvera toutes les craintes et tous les scrupules des véri-
« tables amis de la liberté. »

L'Assemblée adopta la question préalable, et lorsqu'elle institua le nouveau régime judiciaire de la France, elle créa ces tribunaux de famille qu'avait demandés Mirabeau. Le titre 10 de la loi du 16-24 août 1790 portait, art. 15, que si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur a des sujets de mécontentements très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parents les plus proches ou de six au moins ; à défaut de parents il y sera suppléé par des amis ou des voisins ; art. 16, que le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera enfermé pendant un temps qui ne pourra pas excéder une année ; art. 17, que l'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu le commissaire du roi, chargé de vérifier sans forme judiciaire les motifs qui ont déterminé la famille.

On trouve là le germe des articles 375 et suivants du Code Napoléon.

Quant aux autres effets de la puissance paternelle, ils furent déterminés d'une manière uniforme par le décret du 28 août 1792. La majorité, fixée à 21 ans sur un rap-

port de M. Muraire, les fit cesser. Le Code n'a encore eu sur ce point qu'à enregistrer les décisions de l'Assemblée législative.

Il en fut de même quant au divorce.

La question du divorce avait été, sous l'Assemblée Constituante, l'objet d'une controverse longue et animée. Près de quarante ouvrages avaient été publiés en faveur du divorce : cinq ou six contre (1). Mais l'assemblée ne s'était pas prononcée. A la séance du 17 août 1790, Chapelier, rapporteur d'une pétition des protestants d'Alsace qui réclamaient le libre exercice de leur culte, garanti par les traités, rappela qu'au nombre de leurs droits figurait celui de divorcer. Interrompu par les murmures du côté droit il répéta à trois reprises : *le divorce, cette institution sage*, et obtint un décret qui confirmait les pétitionnaires dans tous les droits, libertés et avantages dont ils avaient la jouissance. La faculté de divorcer leur fut conservée comme une conséquence de leur religion, c'était dire qu'elle était refusée aux catholiques.

Mais la Constitution déclara (art. 7) que le mariage n'était considéré que comme un contrat civil, et bientôt on vint réclamer à l'Assemblée législative les conséquences de cette déclaration.

Le 25 février 1792, plusieurs femmes des émigrés vinrent solliciter, au nom de leurs enfants et de la liberté,

(1) Les principaux écrits en faveur du divorce étaient ceux de M. Hennet, 1789, 145 pages; — Bouchotte, député du département de l'Aube, 1790, 190 pages; *Dernières observations*, par le même, 1791, 158 pages. — Les réfutations étaient celles des abbés Bancel et de Rastignac.

les moyens de faire exécuter la loi constitutionnelle qui déclare le mariage un simple contrat civil. Quelques membres de l'assemblée soutiennent que la constitution a permis le divorce, et ils demandent le renvoi de ces diverses pétitions au comité de législation. Ainsi, c'est sur la demande des femmes d'émigrés, dont plusieurs étaient dirigées sans doute par les motifs les plus pieux, que fut décrétée la loi qui brisait le lien du mariage.

Cette loi, du 20 septembre 1792, fut précédée d'une discussion rapide, le 30 août. Aubert Dubayet réclama, au nom des femmes, le droit de faire rompre une chaîne dont les maris savaient bien s'affranchir. « Il semble, dit-il, « que jusqu'à ce moment les femmes aient échappé à l'at- « tention des législateurs, les verrons-nous plus longtemps « victimes du despotisme des pères et de la perfidie des « maris? Les verrons-nous sacrifiées à la vanité ou à « l'avarice? Non Messieurs, nous voulons que toutes les « unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à « ce but en déclarant que le divorce est permis. (On « applaudit à plusieurs reprises). Je sais que des âmes « timorées se récrieront contre cette loi; respectons leur « croyance, qu'elles restent dans les liens qu'elles croient « indissolubles; pour nous, ne craignons pas de déplaire « par cet acte de sévérité à un Dieu qui nous créa tous « pour le bonheur. Loin de rompre ainsi les nœuds de l'hy- « ménée vous les resserrez davantage, dès que le divorce « est permis, il sera très-rare. A Rome il fut quatre cents « ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte plus « facilement ses peines quand on est maître de les faire « finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquié-

« tude heureuse qui rend les sentiments plus vifs. Une « jeune épouse maltraitée par celui qu'elle avait choisi, « sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura « déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de pa- « tience et fournira à son époux l'occasion d'un retour; « mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés « odieux, par malheur trop communs, tout exige que de « pareils liens soient rompus... Il est temps que les maris « se courbent sous la justice universelle : en décrétant le « divorce, vous acquerrez un titre précieux à la reconnais- « sance de la postérité. »

M. Muraire s'excusa, au nom du comité de législation, de n'avoir point annexé à la loi en discussion une disposition sur le divorce, l'objet de cette loi n'étant que de constater l'état-civil. Nous pouvons cependant en ce moment, dit-il, déclarer un principe que réclament la morale, la politique et la déclaration des droits, et charger le comité de proposer le mode d'exécution.

Sur quoi l'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce.

La loi du 20 septembre 1792 admettait de nombreuses causes de divorce (1) : Le consentement mutuel des époux;

(1) Moins cependant que ne l'avaient demandé les promoteurs de cette mesure, M. Hennet en reconnaissait douze : 1° La mort civile; 2° la condamnation à une peine infamante; 3° la prison de longue durée; 4° la captivité dont on ne peut prévoir la fin; 5° l'expatriation forcée ou volontaire, ou la disparution d'un des conjoints dont on n'a point de nouvelles; 6° l'infécondité d'un hymen pendant un temps déterminé, sans qu'on puisse en rechercher les causes; 7° une maladie incurable et qui mette obstacle à

la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère; la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux; la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes; les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; le dérèglement de mœurs notoire; l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans (1) au moins, l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, au moins pendant cinq ans; l'émigration.

On sait que le code Napoléon, en maintenant le divorce, en a restreint notablement les causes; qu'en supprimant l'incompatibilité d'humeur ou de caractère, il a laissé subsister, sur l'insistance du premier consul, le divorce par consentement mutuel; qu'il a réduit les causes déterminées de divorce aux excès, sévices et injures graves, aux condamnations à des peines infamantes, à l'adultère de la femme, à l'adultère, avec circonstances aggravantes, du mari. Dans ces termes, et malgré la suppression prononcée par la loi de 1816, les jurisconsultes ne sont pas encore d'accord sur la grande question du divorce : rétabli deux fois par les votes de la chambre élective, il a été repoussé deux fois par la chambre héréditaire depuis 1830.

la génération; 8° la démence; 9° un crime quelconque; 10° l'adultère; 11° le désordre extrême; 12° l'incompatibilité de caractères.

A quoi Bouchotte ajoutait : 1° le consentement mutuel des parties; 2° la volonté d'une seule des parties, sans qu'elle fût contrainte de donner ses motifs, mais à la charge, en ce cas, d'être passible de condamnation pécuniaire.

(1) Une loi du 4 floréal an II, ne trouvant pas assez de facilités pour le divorce, réduisit à six mois la durée de la séparation de fait exigée par la loi, et autorisa pour ce cas le divorce sans aucun délai d'épreuve. Cette loi fut suspendue le 15 thermidor an III.

« M. Troplong, qui, dit-il, dans son idéal d'une société « parfaite, voudrait qu'il n'y eût que des unions indissolubles, et qui, à ce point de vue considère la morale « catholique comme la plus philosophique, la plus équitable, la plus favorable aux intérêts de la famille, convient pourtant qu'il est quelquefois des cœurs durs, « comme disent les livres saints, auxquels il peut être « nécessaire de faire la concession du divorce (1). »

Le sage Portalis l'avait admis comme une conséquence de la liberté des cultes.

Reconnaissons toutefois que nos assemblées révolutionnaires, si elles se sont montrées trop faciles à rompre le lien matrimonial, ont été guidées par un sentiment de protection envers les femmes, trop souvent victimes d'unions mal assorties ; qu'elles ont obéi aussi au respect qu'elles professaient pour les religions dissidentes dont les dogmes admettent le remède suprême du divorce ; qu'elles ont enfin consacré, même dans la famille, le principe de liberté qui était leur symbole, et qui, renfermé dans de sages limites, n'est pas incompatible avec l'autorité légitime du chef de la famille.

Après toutes ces libertés, l'Assemblée constituante en consacra une autre : la liberté de conscience.

« Je ne viens pas prêcher la tolérance, disait Mirabeau « le 22 août 1789. La liberté la plus illimitée de religion « est à mes yeux un droit si sacré que le mot *tolérance*, « qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte « tyrannique lui-même, puisque l'existence de l'autorité

(1) *De l'esprit démocratique dans le Code civil.*

« qui a le pouvoir de tolérer, attente à la liberté de penser,
« par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne
« pas tolérer. »

Et le principe de liberté prit place dans la déclaration des droits, en ces termes : « Nul ne peut être inquiété pour « ses opinions même religieuses, pourvu que leur mani- « festation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. « La constitution garantit, comme droits naturels et civils, « la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux « auquel il est attaché. »

Cette liberté a été consacrée par toutes nos constitutions, et le silence gardé par nos lois civiles à ce sujet est un hommage rendu à cette conquête de la révolution de 1789. La loi considère le citoyen indépendamment de son culte, et ne s'informe pas à quelle religion il appartient.

Une autre conquête restait à réaliser : la liberté du travail.

Les cahiers des bailliages en faisaient une condition du nouvel ordre de choses qu'il s'agissait de fonder.

Le commerce et l'industrie réclamaient la liberté (1). Le tiers-état voulait que tout citoyen, de quelque ordre et de quelque classe qu'il fût, pût exercer librement telle profession, art, métier et commerce qu'il jugerait à propos (2); que les maîtrises et jurandes, qui étouffent l'émulation et enchaînent les talents, fussent supprimées (3).

L'agriculture demandait à jouir librement du fruit de ses travaux, elle voulait : qu'aucun bail à ferme ne pût être

(1) Noblesse. Angoumois.

(2) Tiers. Paris *extra-muros*.

(3) Tiers. Vannes, Rouen, Aix.

résilié par les nouveaux acquéreurs (1) ; que les colombiers fussent fermés un mois avant les récoltes et un mois après les semences (2) ; que chacun pût détruire les animaux qui ravagent ses propriétés (3). Elle sollicitait une loi qui assurât aux cultivateurs le fruit de la terre, en faisant détruire la trop grande quantité de gibier que les seigneurs se plaisent à multiplier sur leurs terres (4).

Ces doléances furent entendues : les barrières qui entravaient de toute part la liberté du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, disparurent ensemble.

Dès le 3 avril 1790, le commerce de l'Inde, au-delà du cap de Bonne Espérance est déclaré libre pour tous les français. Cette liberté est étendue au commerce du Sénégal le 18 janvier 1791, et au commerce du Levant et de Barbarie par décret du 21 juillet 1791.

L'Assemblée ayant supprimé tous les impôts de douane qui se percevaient dans l'intérieur du royaume, il restait à décider si les frontières elles-mêmes ne seraient pas affranchies des droits d'entrée et de sortie, et si l'on adopterait le système suivi dans presque toute l'Europe, qui défendait l'importation de certaines denrées étrangères. Plusieurs orateurs parlèrent pour la liberté indéfinie des importations ; ils s'appuyèrent particulièrement de l'autorité d'Adam Smith, et répétèrent tout ce que les écrivains les plus remarquables de cette école avaient avancé là-dessus. Mais l'Assemblée, sur le motif tiré de ce que la France, entouré-

(1) Tiers. Paris.
(2) Tiers. Unanimité.
(3) Tiers. Unanimité.
(4) Tiers. Douai.

de nations livrées au régime prohibitif, ne pourrait, en suivant un autre plan, soutenir son commerce et ses manufactures, adopta pour bases d'une loi, qu'elle chargea ses comités de lui présenter, la prohibition absolue de quelques-unes des productions étrangères, et la conversion des autres prohibitions existantes en un droit d'entrée qui n'excéderait pas 25 pour cent.

Le 26 août 1790, est aboli le privilége du transport des voyageurs : le bail des messageries est supprimé moyennant indemnité. Les mêmes principes sont appliqués au privilége exclusif des carrosses de place de la ville et faubourgs de Paris et des environs (décret du 19 novembre 1790).

Un seul privilége est reconnu en matière d'industrie : c'est celui des auteurs de découvertes ou d'inventions nouvelles. La loi leur en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps à déterminer. Elle crée en leur faveur des titres ou patentes d'une durée de 5, 10, 15 années (décrets du 31 décembre 1790 et 14 mai 1791). C'est le germe de notre loi, des brevets d'inventions. On consulte encore aujourd'hui le rapport fait à l'Assemblée par M. de Boufflers.

Le privilége des théâtres est supprimé. Liberté à chacun d'en élever, moyennant déclaration à la municipalité des lieux, moyennant aussi la consécration du droit de propriété au profit des auteurs vivants d'ouvrages dramatiques, des héritiers ou cessionnaires pendant cinq années après la mort de l'auteur (décrets du 13 janvier et du 19 juillet 1791). C'est à la suite d'une députation des gens de lettres dont l'orateur était Laharpe, que fut prise cette double détermination, sur un rapport de Chapelier, où l'on retrouve, à

côté des principes de liberté théâtrale qui condamnaient les prétentions des comédiens français, les principes de propriété littéraire qui sont encore aujourd'hui en vigueur. « La plus « sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable, et si « je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les « propriétés, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écri- « vain ; cependant, c'est une propriété d'un genre tout « différent des autres propriétés. Quand un auteur a livré « son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les « mains de tout le monde, que tous les hommes instruits « le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il « contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits « les plus heureux, il semble que dès ce moment l'écrivain « a associé le public à sa propriété, ou plutôt, la lui a « transmise tout entière. Cependant, comme il est extrême- « ment juste que les hommes qui cultivent le domaine de « la pensée tirent quelque fruit de leur travail, il faut que « pendant toute leur vie et quelques années après leur « mort, personne ne puisse sans leur consentement, dis- « poser du produit de leur génie ; mais aussi, après le « délai fixé, la propriété du public commence, et tout le « monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui « ont contribué à éclairer l'esprit humain.

« Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et « pour le public, par des actes que l'on nomme tutélaires; « ce qui se faisait autrefois en France par les priviléges « que le roi accordait, et ce qui sera dorénavant fixé par « une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il « convienne d'employer. Les auteurs dramatiques deman- « dent à être les premiers l'objet de cette loi. Il nous paraît

« que cette demande est fondée sur les maximes les plus « claires de la justice (1). »

Enfin, une mesure générale vint inaugurer en France la liberté du travail, et frapper de mort les jurandes, maîtrises et corporations qui en avaient fait l'objet de priviléges et de monopoles.

« Votre comité, disait le rapporteur, M. Dallarde, le « 15 février 1791, a cru qu'il fallait lier l'existence de cet « impôt (des patentes) à un grand bienfait pour l'industrie « et pour le commerce, à la suppression des jurandes et « maîtrises que votre sagesse doit anéantir, par cela seul « qu'elles sont des priviléges exclusifs. La faculté de tra- « vailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit « est sa propriété; et c'est sans doute, suivant l'expression « de ce ministre philosophe qui avait deviné quelques-unes « de vos pensées, c'est sans doute *la première propriété,* « *la plus sacrée, la plus imprescriptible.* Cependant on « a vu, dans presque toutes les villes du royaume, l'exercice « des arts et métiers se concentrer dans les mains d'un « petit nombre de maîtres réunis en communautés. Ces « maîtres pouvaient seuls fabriquer ou vendre les objets de « commerce particuliers dont ils avaient le privilége. La « longueur de l'apprentissage, la servitude du compagnon- « nage, les frais de réception, épuisaient une partie de la « vie du citoyen laborieux et des fonds dont il avait besoin « pour monter son commerce : un repas de communauté « absorbait les produits d'une année. En voyant se com- « biner avec ces exactions les franchises accordées aux fils

(1) *Hist. parl.*, VIII, 322.

« de maîtres, l'exclusion donnée aux étrangers, c'est-à-dire « aux habitants d'une autre ville, enfin la facilité avec « laquelle ces corporations pouvaient se liguer pour hausser « le prix des marchandises, et même des denrées, on par- « vint à croire que tous leurs efforts tendaient à établir « dans l'État une caste exclusivement commerçante. C'était « déjà un mal pour tous : plus de choix, plus de concur- « rence parmi les ouvriers, par conséquent, moins de « bénéfice pour l'acheteur qui aurait gagné, soit la dimi- « nution du prix, soit la perfection du travail (1). »

Le privilége des jurandes et maîtrises fut à peine défendu. Même, un orateur, M. Begouen, s'étonnant de l'impôt des patentes, par lequel le travail allait payer son affranchissement, demandait si, au lieu d'exiger des patentes pour travailler, on ne devrait pas soumettre à en prendre ceux qui resteraient oisifs, ce qu'on appelait *vivre noblement*.

On décida donc, le 2 mars 1791, qu'il serait libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, à la seule condition de se pourvoir auparavant d'une patente. On supprimait par le même décret les maîtrises et jurandes et les offices qui s'y rapportaient, moyennant indemnités à liquider.

Le commerce et l'industrie furent libres.

L'agriculture eut son tour, et l'énumération des libertés qu'on lui donna fait voir à quelles servitudes elle était auparavant soumise.

(1) *Hist. parl.*, IX, 24.

Par un premier décret du 20 mars 1791, la culture du tabac devient libre, ainsi que la fabrication et le débit de cette marchandise.

Le 5 juin suivant, diverses dispositions sont adoptées qui prirent plus tard leur place dans le code rural du 28 septembre 1791.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi (ceci regarde les droits féodaux) ; et envers la nation qu'aux contributions publiques établies par le code législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité (1).

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés, dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui et en se conformant aux lois (2).

La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles. Limitation du droit de résiliation par un nouvel acquéreur (3).

Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à

(1) Art. 1er du décret du 5 juin 1791 : *Code rural*, sect. 1re art. 1er.
(2) Art. 2 — — — — art. 2.
(3) Art. 5 — — — sect. 2. art. 1er, 2, 3.

l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement (1).

Réglementation du droit de parcours et de vaine pâture. Le droit de vaine pâture entre particuliers est toujours rachetable et n'empêche pas le droit de se clore (2).

Liberté à chacun de faire sa récolte comme et quand il conviendra, c'est-à-dire, suppression des bans de récolte, de fauchaison, etc. Conservation seulement du ban de vendange là où il est en usage (3).

Déjà depuis longtemps, il avait été fait droit aux plaintes des cultivateurs sur les abus du droit exclusif de chasse. Par les décrets rendus à la suite de la nuit célèbre du 4 août, le droit exclusif des fuies et colombiers avait été aboli, les pigeons considérés comme gibier, et chacun avait le droit de les tuer sur son terrain. Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes était pareillement retiré aux seigneurs, et l'on reconnaissait à tout propriétaire le droit de détruire sur ses possessions toute espèce de gibier. La loi du 28-30 avril 1790, était venue consacrer ce droit, et punir ceux qui le violeraient.

(1) *Code rural*, sect. 4, art. 1er.
(2) — — art. 2 et suiv.
(3) sect. 5, art. 1er.

SÉVIN.

(*La suite à la prochaine livraison.*

MÉMOIRE

SUR

MARTINEZ PASQUALIS

SES DOCTRINES MYSTIQUES ET SON INFLUENCE

SUR

SAINT-MARTIN.

TROISIÈME ARTICLE (1).

Les portes du paradis venaient de se fermer sans retour sur le malheureux philosophe; il ne revit plus ni Strasboug ni madame de Bœcklin, et c'est entre son purgatoire et son enfer qu'il est obligé de partager le reste de sa vie. Son enfer, hélas! il est bien forcé de l'avouer, ce n'est pas seulement la petite ville d'Amboise, c'est la maison paternelle. Saint-Martin a écrit sur le respect filial une très-belle page (2). Il a fait mieux encore : il n'a pas cessé un instant de pratiquer la vertu, dont il parle avec tant de grâce. Mais il n'a pas été en son pouvoir d'établir entre lui et son père cette harmonie des pensées et des sentiments qui rend facile l'accomplissement de tous les devoirs et donne du charme au sacrifice. Ce n'est pas assez de dire que l'esprit de son père était fermé aux idées dont il nourrissait le sien; « tout ce qui tenait à l'esprit lui était

(1) V. t. LXVI, p. 199, et plus haut, p. 89.
(2) *Portrait historique*, n° 67.

« antipathique (1). » Et cependant cette sécheresse, si propre à le blesser, ne lui inspire qu'un regret d'une ineffable tendresse. « C'est dans l'effusion de mon cœur, « dit-il (2), que j'ai demandé à Dieu de donner la vie spi- « rituelle à celui par qui il a permis que jaie reçu la vie « temporelle, c'est-à-dire le moyen d'éviter la mort. Cette « récompense en faveur de cet être que j'honore eût été « une des plus douces jouissances qui pût m'être accor- « dée, et aurait fait la balance de toutes les épreuves que « j'ai subies par lui et à cause de lui. » En quelque lieu qu'il se trouve, à peine a-t-il reçu les ordres du morose vieillard, qu'il accourt près de lui avec la soumission d'un enfant, et, quoiqu'il n'ait pas même la consolation de lui être utile, il consent à ne plus le quitter tant qu'il vivra. Mais il ne dissimule pas les souffrances que cette chaîne lui fait endurer. Dès les premiers moments, il aurait été anéanti sans la force qu'il puisait dans les écrits de Bœhm et dans les lettres de madame de Bœcklin. Ces appuis mêmes ne lui ont pas toujours suffi. Ils ne l'ont pas empêché d'éprouver des mouvements de désespoir, *des secousses du néant*, comme il les appelle, « qui lui ont « fait connaître l'enfer de glace et de privation. »

Ni les peines de la solitude chez un homme qui savait trouver tant de ressources en lui-même, ni les douleurs d'une séparation qui remontait déjà à plus d'une année (3),

(1) *Portrait historique*, n° 282, passage inédit cité par M. Matter.

(2) *Ibid.*, n° 314.

(3) C'est le 1er juillet 1791 que Saint-Martin quitta Mme de Bœcklin; c'est au mois de septembre de l'année suivante que se rapporte le passage que je viens de citer.

ne suffisent pour expliquer ces sombres images. Elles trahissent encore une autre plaie que Saint-Martin ne découvre pas volontiers, mais qu'on aperçoit cependant sous les voiles et les réticences dont il cherche à l'envelopper. Déjà plusieurs fois, nous dit-il, il avait cru remarquer qu'il existait sur lui un décret de la Providence, qui lui permettait seulement d'approcher du but sans pouvoir le toucher; mais que, dans l'année 1792, précisément celle où il a tant souffert, il a connu, par une révélation expresse, cet acte de la volonté divine, sans lequel il aurait percé plus loin qu'il ne convient à une créature humaine, et aurait dévoilé à la terre des mystères destinés à lui rester cachés encore longtemps (1). N'est-ce pas nous faire entendre que ses yeux se sont ouverts sur la vanité de ses espérances, qu'il ne croit plus à la destinée qu'il s'était promise ici-bas, et que ses illusions perdues ne sont pas une des moindres causes de son abattement. Cette supposition se change en certitude quand on le voit, depuis ce moment, signaler lui-même le silence méprisant ou l'indifférence profonde qui accueillent tous ses ouvrages. Il se sent complètement isolé au milieu de ses contemporains, qui non-seulement ne peuvent pas, mais ne veulent pas le comprendre. « Quelqu'un disait à Rousseau, qui voulait « parler : ils ne t'entendront pas. On pourrait souvent me « dire la même chose, et on pourrait ajouter : ils ne te « voudront pas entendre; sans compter qu'il faudrait dire « auparavant : ils ne te croiront pas (2). » Toute la géné-

(1) Voir M. Matter, ouvrage cité, p. 192.

(2) *Portrait historique*, n° 906.

ration qui l'entoure ne lui paraît composée que de corps sans âmes, de véritables cadavres, que la vie a quittés sans retour. Aussi quand il songe que c'est pour de tels lecteurs qu'il rédige ses écrits, il se compare à un homme qui jouerait des valses et des contredanses dans le cimetière de Montmartre. Quelle que soit la puissance de son archet, il ne fera jamais danser les morts qui reposent dans cette funèbre enceinte.

Voilà certainement plus d'orgueil et d'amertume qu'on en aurait attendu de Saint-Martin. Mais il ne faut pas oublier que le mysticisme, tout en niant ou en compromettant le principe de la personnalité, est essentiellement personnel. Au reste, Saint-Martin se remet bien vite de ses défaillances passagères. Ce monde, comme il nous l'a déjà dit, lui est étranger; il ne lui appartient ni par son âge, ni par sa langue, ni par ses idées; pourquoi donc s'affligerait-il de n'en être pas compris? Toute sa mission est de se préparer par l'exil à d'autres destinées. Toute sa consolation est dans le commerce de quelques âmes privilégiées, étrangères comme lui à ce siècle aveugle et déshérité.

A la lecture des œuvres de Bœhm et aux lettres de son amie de Strasbourg il avait pu joindre récemment une nouvelle occupation pour son esprit découragé : c'est sa correspondance avec Kirchberger, baron de Liebisdorf. Ce Kirchberger est celui dont Rousseau eut la visite dans l'île de Saint-Pierre, et qui l'intéressa vivement par ses talents et ses principes (1). C'était un personnage très-important de la république de Berne, moitié magistrat, moitié mili-

(1) *Confession*, part. 2, liv. XII.

taire (car il était colonel fédéral), membre du Conseil souverain et de toutes les commissions qui servaient d'organes au gouvernement de son pays. Ces grandeurs ne l'empêchaient pas d'être un des hommes les plus instruits de son temps. Il avait étudié dans sa jeunesse, et continua de cultiver jusqu'à la fin de sa vie à peu près toutes les sciences; mais elles n'avaient pour lui d'autre valeur que de servir d'introduction à la connaissance du monde surnaturel. Admirateur passionné des œuvres de Saint-Martin, épris de tous les genres de mysticisme, il appartenait surtout à l'école de Bœhm, dont il nous révèle, en les adoptant avec une merveilleuse crédulité, les extravagances et les chimères. On ne peut lire quelques-unes de ses lettres sans se croire transporté à l'époque du gnosticisme et de l'école d'Alexandrie. Telles sont particulièrement celles où l'enthousiaste Bernois raconte à son correspondant de Paris la biographie de Gichtel (1). Jean-George Gichtel, plus souvent appelé le général Gichtel, quoiqu'il n'ait jamais commandé un peloton ni appartenu, même comme simple soldat, à aucune armée, a publié, en 1682, une édition des œuvres de Bœhm. Mais c'était plus qu'un éditeur, plus qu'un disciple du grand mystique de l'Allemagne. C'était un maître; que dis-je? un prophète, un voyant, un être surhumain, que la sagesse éternelle, la divine Sophie, devenue visible à ses yeux et revêtue pour lui d'un corps céleste éblouissant de beauté, choisit pour son époux. Afin qu'on ne s'y trompe pas et qu'on ne prenne pas ce mariage pour une métaphore, on nous indique le

(1) *Corresp. inédite*, p. 153-177 de l'édit. Schauer et Chuquet.

jour où il a été célébré : ce fut le jour de Noël de l'année 1673; et, pour donner encore plus de précision au récit, l'on a soin d'ajouter que « les noces furent consommées « avec des délices ineffables; » et que la mariée promit « en paroles distinctes la fidélité conjugale (1). » Elle a tenu parole non-seulement pendant la vie de son époux terrestre, mais dans la liberté du veuvage; car nous apprenons qu'après la mort de Gichtel, elle est venue à différentes reprises dans sa demeure, pour mettre l'ordre dans ses papiers et compléter de sa propre main ou corriger ses manuscrits (2).

Hâtons-nous de dire que le général, puisque tel est le titre sous lequel on se plaît à le désigner, était parfaitement digne de cette faveur extraordinaire. Tout entier à l'amour que lui inspirait la Vierge céleste, il avait méprisé les dons de la fortune, les millions qu'on lui offrait de toute part avec les alliances les plus recherchées, le pouvoir que donne la science de soumettre la nature aux calculs de notre ambition, en un mot, la possession de la pierre philosophale; car c'est elle évidemment que Kirchberger veut indiquer par cette périphrase : *la solution du grand problème physique*. Gichtel avait méprisé tout cela, et plus encore, l'amour d'une femme belle, riche, ornée de toutes les grâces, qui, séduite par ses vertus, aurait voulu se consacrer à son bonheur. Les puissances mêmes du monde spirituel semblaient approuver cette union. « Un jour qu'il « se promenait dans sa chambre, il vit, en plein midi,

(1) *Corresp. inédite*,, p. 159.
(2) *Ibid.*, p. 177.

« descendre du ciel une main qui joignait la sienne dans « celle de la veuve (j'ai oublié de dire que telle était la « position de cette aimable personne). Il entendit en même « temps, une voix forte et claire qui disait : *Il faut que « tu l'aies.* » — « Quelqu'un d'autre à sa place, continue « Kirchberger, aurait pris cette manifestation pour une « direction divine; mais il vit bientôt que ce n'était que « l'esprit de la veuve, qui, dans la ferveur de ses prières, « avait percé jusqu'au ciel extérieur et pénétré l'esprit « astral. Il se donna dès lors entièrement à Sophia, qui ne « voulait pas un cœur partagé (1). » Elle se montra d'une telle jalousie, qu'elle lui défendit même de prier pour le repos des pauvres cœurs dont il était l'idole. Ces prières, au reste, n'avaient d'autre effet, selon l'énergique expression du narrateur, que de jeter de l'huile dans leurs feux (2).

Irrésistible en amour, le terrible général ne l'était pas moins à la guerre, car c'est lui qui a battu les armées de Louis XIV à Hochstett, à Oudenarde et à Malplaquet; c'est lui qui, en 1672, a forcé le grand roi, arrivé sous les portes d'Amsterdam, à rebrousser chemin et à épargner la ville habitée par le prophète. Mais ces prodiges militaires n'ont été accomplis que par des armes spirituelles. Les vaillantes troupes, commandées par Vendôme et Villars, ont été vaincues non par Malborough et Eugène, « mais par un général qui ne sortait pas de sa chambre (3). »

Je n'ai pas cru inutile de m'arrêter à ces récits, parce

(1) *Corresp. inédite*, p. 159.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, p. 159 et 169.

qu'ils nous signalent l'écueil où vient échouer tôt ou tard le mysticisme, même s'il est aussi abstrait que celui de Plotin ou de Jacob Bœhm. Ils nous montrent comment les idées deviennent des personnages fabuleux, comment la légende se substitue à la métaphysique.

Croit-on que Saint-Martin, pour l'honneur même de sa foi, pour la gloire de son maître, dont quelques fanatiques ont à ce point défiguré les doctrines, va essayer de combattre ces folies? Non! il y applaudit, au contraire, et les autorise au nom de son expérience personnelle : « J'ai lu « avec ravissement, écrit-il à son ami, les nouveaux détails « que vous m'envoyez sur le général Gichtel. Tout y porte « le cachet de la vérité. Si nous étions près l'un de l'autre, « j'aurais aussi une histoire de mariage à vous conter, où « la même morale a été suivie pour moi, quoique sous « d'autres formes, et qui a fini par avoir le même résul- « tat (1). » Répondant aux questions de Kirchberger, Saint-Martin, dans une autre lettre, revient sur ce sujet avec plus de détails. « Je crois bien, en effet, dit-il (2), avoir connu « l'épouse du général Gichtel, dont vous me parlez dans « votre lettre du 29 novembre, mais non pas aussi parti- « culièrement que lui. Voici ce qui m'arriva lors du ma- « riage dont je vous ai dit un mot dans ma dernière. Je « priai un peu de suite pour cet objet, et il me fut dit « intellectuellement, mais très-clairement : *Depuis que le « Verbe s'est fait chair, nulle chair ne doit disposer « d'elle-même sans qu'il en donne la permission.* Ces

(1) *Corresp. inédite*, p. 167.
(2) *Ibid.*, lettre LXII, p. 170.

« paroles me pénétrèrent profondément, et quoiqu'elles ne « fussent pas une défense formelle, je me refusai à toute « négociation ultérieure. » J'en demande pardon au *philosophe inconnu*, ces paroles, si elles sont réellement un décret du ciel, ont beaucoup plus de gravité que n'en offrirait une défense formelle adressée à un seul. Elles signifient que, depuis l'avénement du Christ, la virginité doit être la règle générale de la société et le mariage une rare exception, une dispense accordée par des moyens surnaturels. Voilà, il faut en convenir, une étrange manière de réformer le genre humain ! Mais je ne veux point discuter ; je me borne à raconter.

Ce qui rend cette correspondance particulièrement intéressante, c'est le temps auquel elle appartient. Comprend-on qu'entre les années 1792 et 1799, pendant les crises les plus terribles de la Révolution, pendant que la France et toute l'Europe étaient en feu, on ait pu agiter entre Paris et Berne des questions qui ne touchent qu'au monde des esprits ? C'est que, pour des hommes du tempérament de ceux que nous rencontrons ici, les événements extérieurs n'existent pas ; et, pour Saint-Martin, personnellement, le bouleversement dont il était témoin avait un sens mystique qui ne troublait pas le cours de ses pensées habituelles. C'est à lui que de Maistre a emprunté l'idée que la Révolution est un fait surnaturel, un miracle effrayant destiné tout à la fois à régénérer le monde et à l'instruire : « Un des « grands objets de la Révolution française a été, dit-il (1), « de montrer aux hommes ce qu'ils deviendraient si Dieu

(1) *Portrait historique*, n° 594.

« les abandonnait entièrement à la fureur de sa justice, « c'est-à-dire, à la fureur de leurs ténèbres. Il a voulu leur « faire apercevoir la racine infecte sur laquelle repose le « règne de la puissance humaine ; il a voulu leur apprendre « visiblement qu'il est la source d'une puissance bien plus « aimable et plus salutaire pour eux.... Malheur ! malheur ! « à ceux qui laisseront passer sans profit la grande leçon « qu'on nous donne ! Elle tendait à nous rapprocher de « Dieu, et les malheureux hommes ne font et ne feront « que s'en éloigner davantage. » La Révolution, telle qu'il la comprend, lui paraît tantôt un sermon, « un des sermons « les plus expressifs qui aient été prêchés en ce monde (1), » tantôt une miniature du jugement dernier et la révolution du genre humain (2).

Mais les conséquences que Saint-Martin fait sortir de cette conviction, sont tout autres et beaucoup plus logiques que celles de l'auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*. Cet ordre social, qui a mérité d'être renversé par la justice divine, il ne sera pas rétabli et disparaîtra bientôt des lieux où il existe encore. Ces castes privilégiées, qui viennent d'expier si cruellement leur orgueil passé, elles ne retrouveront pas leurs titres et leur puissance. Une ère nouvelle va commencer où l'homme, ramené à son point de départ, ne reconnaîtra plus d'autre puissance que celle de Dieu, où la politique se confondra avec la religion, et où la religion elle-même sera renouvelée comme la société. « La Provi- « dence saura bien faire naître du cœur de l'homme une

(1) *Corresp. inédite*, lettre LV, p. 150.
(2) *Ibid.*, lettre LXXII, p. 199.

« religion qui ne sera plus susceptible d'être infectée par le « trafic du prêtre et par l'haleine de l'imposture, comme « celle que nous venons de voir s'éclipser avec les ministres « qui l'avaient déshonorée (1). »

Saint-Martin n'avait donc aucune raison d'être hostile à la Révolution ; et, en effet, il mérite plutôt d'être compté au nombre de ses amis. On vient de s'assurer par le dernier passage que j'ai cité, et qui n'est pas un des plus énergiques de ce genre, qu'il en partageait toutes les rancunes contre l'Église. Il n'est pas plus indulgent pour la noblesse, quoiqu'il en fasse partie et qu'il ait passé presque toute sa vie avec ses plus éminents représentants. Nous lisons dans ses Mémoires (2): « L'objet du fléau que la révolution fait « tomber sur les nobles, est de purger ceux qui peuvent « l'être des influences d'orgueil que ce titre leur avait « communiquées, et de les rendre plus nets et plus pré- « sentables lorsqu'ils paraîtront dans les régions de la « vérité. » Ailleurs (3) il s'exprime avec encore plus de dureté, mais il ne juge pas moins sévèrement la multitude et ceux qui gouvernent en son nom. « Dieu a voulu, dit- « il (4), que je visse tout sur la terre. J'y avais vu long- « temps l'abus de la puissance des grands ; il fallait bien « que j'y visse ensuite l'abus de la puissance des petits. »

La Révolution, pour lui, ne s'arrête pas au 18 brumaire; et il ne l'aurait pas crue même terminée par l'Empire, s'il

(1) *Lettre à un ami sur la Révolution française.*

(2) *Portrait historique*, n° 965.

(3) *Ibid.*, n° 536.

(4) *Ibid.*, n° 973.

avait vécu assez longtemps pour voir le Consulat remplacé par ce nouveau régime. Voici ce qu'il écrit au lendemain de la signature de la paix d'Amiens : « Cette pacification « externe et cet ordre apparent, produit par l'effet de la « Révolution, ne sont pas le terme où la Providence ait eu « exclusivement l'intention de nous conduire, et les agents « et les instruments qui ont concouru à cette œuvre se « tromperont s'ils se croient arrivés. Je les regarde, au « contraire, comme des postillons qui ont fait leur poste; « mais ils ne sont que des postillons de province ; il en « faudra d'autres pour nous faire arriver au but du voyage, « qui est de nous faire entrer dans la *capitale* de la vé- « rité (1). » Que nous entrions jamais dans la capitale de la vérité et que nous sachions même où elle est située, cela est extrêmement problématique ; mais il n'en reste pas moins à Saint-Martin le mérite d'avoir compris que la compression des esprits n'en est pas l'apaisement, et qu'une abdication momentanée imposée par la lassitude, autorisée par la gloire, n'est pas encore la conciliation et la paix. Au reste, il témoigne à plusieurs reprises la plus vive admiration pour la personne du Premier Consul. Il le regarde « comme un instrument temporel des plans de la Provi- « dence par rapport à notre nation (2). »

En s'inclinant devant le principe et en partageant à bien des égards les passions de la Révolution française, Saint-Martin se fait un devoir d'en accepter les épreuves et les charges. De quel danger peut-elle d'ailleurs être pour lui ?

(1) *Portrait historique*, n° 1024.
(2) *Ibid.*, n° 1000.

Ne nous a-t-il pas déjà appris que sa destinée n'a rien de commun avec celle de ce monde, et qu'aucune des tribulations réservées à celui-ci ne saurait l'atteindre (1)? « La « paix passe par moi, écrit-il à son ami Kirchberger, et je « la trouve partout à côté de moi (2). » Il en a eu, en mainte occasion, des preuves irrécusables, surtout pendant la journée du 10 août : car il était alors enfermé dans Paris, et il n'a cessé de le traverser tout le jour sans éprouver la plus légère crainte, sans rencontrer le moindre obstacle. Cela le frappe d'autant plus, qu'il n'y est absolument pour rien ; il n'a par lui-même aucune force physique qui puisse lui donner ce qu'il appelle le courage des sens. Mais qu'importe le courage des sens quand l'esprit, transporté dans les espaces imaginaires, n'a aucune idée du péril? Veut-on savoir de quoi s'occupait Saint-Martin le lendemain de cette catastrophe du 10 août, qui venait de plonger la France et l'Europe dans la stupéfaction? Il s'entretenait, avec son correspondant de Berne, de la lumière cachée dans les éléments et de la XLVIIe épître de Bœhm (3).

Devenu libre, au commencement de 1793, par la mort de son père, il résidait tantôt à Paris, tantôt à Petit-Bourg, près de son amie la duchesse de Bourbon, ou la citoyenne Bourbon, comme on disait dans ce temps-là. Il était à Paris, il venait de monter sa garde à la porte du Temple, devant la prison de ce même enfant royal dont l'Assemblée constituante l'avait jugé digne d'être le précepteur, quand parut,

(1) *Portrait historique*, n° 763.
(2) *Corresp. inédite*, lettre LX, p. 167.
(3) *Ibid.*, lettre VI, p. 24.

le 27 germinal de l'an II, un décret de la Convention qui interdisait aux nobles le séjour de la capitale. Saint-Martin, obéissant sans murmurer, retourna dans sa ville natale, où la confiance et le respect de ses concitoyens adoucirent son exil. Lui, de son côté, soit par des dons patriotiques, soit par des services personnels, s'efforça, en toute circonstance, de prouver son attachement à la cause de la Révolution : « On doit s'estimer heureux, écrit-il, toutes les fois qu'on « se trouve pour quelque chose dans ce grand mouvement, « surtout quand il ne s'agit ni de juger les humains, ni de « les tuer. »

Nommé commissaire pour la confection du catalogue des livres nationaux, il trouve dans l'accomplissement de cette tâche une jouissance inattendue pour son esprit; c'est celle que lui a procurée la découverte d'une légende de couvent, parfaitement ignorée hors de l'enceinte où elle prit naissance : *La vie de la sœur Marguerite du Saint-Sacrement*. Ici nous rentrons dans les excès d'imagination dont nous avons déjà eu un exemple à l'occasion de la vie de Gichtel. Il s'agit d'une pauvre carmélite du XVIIe siècle, dont les perfections, les tortures et les souffrances surhumaines seraient une nouvelle confirmation des principes du mysticisme, ou, pour mieux dire, des principes de Bœhm et de Martinez. Inférieure à d'autres pour la science et la puissance, elle s'est élevée aussi haut que notre nature le permet, « dans l'ordre de la régénération et des vertus de « l'amour (1). » Mais voici ce qu'il lui arriva. Pendant que la main divine la transportait dans ces sublimes régions,

(1) *Corresp. inédite*, lettre LIII, p. 143.

l'action spirituelle de l'ennemi la tirait en sens contraire. Il en résultait pour elle des souffrances épouvantables, dont toute son organisation fut ébranlée, mais qui s'attaquaient surtout à la tête. On appela à son secours les hommes de l'art; mais que pouvaient-ils dans leur ignorance, sinon la torturer en vain? Ils épuisèrent sur elle tous les remèdes de la pharmacie, ils lui appliquèrent sur le crâne un fer rouge, ils lui firent subir l'opération du trépan. La pauvre fille, quoique parfaitement sûre qu'il ne changerait rien à son état, supporta son martyre avec une héroïque résignation. Cette histoire, dont il ne conteste pas un instant la véracité, est pour Saint-Martin une magnifique occasion de montrer que la médecine, quand elle ne tient pas compte de l'ordre surnaturel, n'est pas une science plus fondée que la philosophie, et qu'elle n'aboutit qu'à tuer le corps, comme celle-ci à tuer l'âme? « Je ne veux point, dit-il (1), scruter « ici l'ordre scientifique. Si cette fille eût joui de ses droits, « elle eût pu renverser ses médecins, comme Jésus-Christ « renversa les archers qui vinrent le saisir au jardin des « Olives. »

Un homme qui, sous le régime de la Terreur, se laissait absorber par de telles lectures, n'était certainement pas dangereux pour la république. Cependant, et malgré la prudence qu'il s'était imposée avec son ami Liebisdorf, même dans les controverses du mysticisme (2), Saint-Martin

(1) *Corresp. inédite*, p. 144.

(2) Il écrit dans une lettre du 6 brumaire an III, à l'occasion du procès de dom Gerle et de Catherine Théot : « Dans ce moment-ci, « il est peu prudent de s'étendre sur ces matières. Les papiers pu-

fit ombrage aux autorités du moment. Un mandat d'amener fut lancé contre lui, et il était sur le point de comparaître devant le tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire de monter sur l'échafaud, quand la chute de Robespierre et la réaction thermidorienne vinrent l'en sauver. Il ne connut le danger que lorsqu'il fut passé, et naturellement, il fut persuadé plus que jamais qu'une puissance surnaturelle veillait sur lui comme une mère sur son enfant.

Il était seul, à quelque distance d'Amboise, dans sa petite maison de campagne de Chaudon, quand il fut nommé par son district élève des écoles normales, récemment créées par la Convention. C'était au mois de frimaire de l'an III, c'est-à-dire à la fin de 1794. Saint-Martin venait d'atteindre sa cinquante-deuxième année. C'était un peu tard pour s'asseoir sur les bancs de l'école. De plus, s'il ne nageait pas dans l'abondance à Chaudon, il y trouvait au moins le nécessaire; tandis qu'à Paris, au milieu de la saison rigoureuse, il ne pourra éviter la gêne et les privations; il sera obligé, comme il dit, de se faire esprit pour ne manquer de rien. Enfin, il sera forcé de s'abaisser à des études de détail qui répugnent à son esprit et font violence à ses habitudes; il lui faudra aussi prendre part à la discussion, s'exercer à la parole, lui qui n'en voudrait entendre ni proférer d'autre que la parole interne (1). Aucune de ces considérations ne l'arrête, parce qu'il y en a d'autres d'un ordre supérieur qui

« blics auront pu vous instruire des extravagances spirituelles que « des fous et des imbéciles viennent d'exposer aux yeux de notre « justice révolutionnaire. » *Corresp. inédite*, lettre LIX, p. 167.

(1) *Ibid.*, p. 166.

lui font un devoir d'accepter, si humble qu'elle paraisse, la mission que lui ont confiée ses concitoyens. D'abord, il pense que tout est lié dans notre grande révolution; dès lors, il n'y a plus rien de petit pour lui, et ne fût-il qu'un grain de sable dans le vaste édifice que Dieu prépare aux nations, il ne doit pas résister quand on l'appelle. Mais le principal motif de son acceptation, c'est l'espérance que, avec l'aide de Dieu, il arrêtera une partie des obstacles que *l'ennemi de tout bien* ne manquera pas de semer dans cette grande carrière qui va s'ouvrir et d'où peut dépendre le bonheur des générations (1).

Ainsi il ne faut pas se tromper : ce n'est point par des raisons purement humaines, par des raisons politiques, philosophiques ou morales, que Saint-Martin se décide à renoncer à son repos et à sa solitude; c'est aussi par des motifs tirés de l'ordre surnaturel, c'est pour combattre face à face *l'ennemi de tout bien*, celui qu'il appelle ailleurs (2) tout simplement *l'ennemi* : « Je vous avoue, ajoute-t-il, que « cette idée est consolante pour moi, et quand je ne détour- « nerais qu'une goutte du poison que cet ennemi cherchera « à jeter sur la racine même de cet arbre, qui doit couvrir « de son ombre tout mon pays, je me croirais coupable de « reculer et je m'honore même alors d'un pareil emploi. » Et comment ferait-il pour ne pas en être fier? Cet emploi lui paraît être sans exemple dans l'histoire des peuples; non pas que les peuples soient restés jusqu'aujourd'hui

(1) *Portrait historique*, p. 167.

(2) *Ibid.*, n° 505 : « Il est certain que j'ai toujours appris quel- « que chose de grand à la suite de quelque grand écart, surtout la « bêtise de l'ennemi et l'amour du père. »

absolument dépourvus d'instituteurs, mais parce qu'ils n'en ont jamais eu un tel que lui, « vu le caractère exté-« rieur et intérieur qui fait tout son être, » ou pour parler clairement, parce qu'il est d'une nature plus exquise que celle de ce monde. C'est ainsi que dans le mysticisme l'extrême humilité et l'extrême présomption se rencontrent presque toujours l'une à côté de l'autre. Le mystique s'abaisse devant Dieu, mais il se place sans scrupule au-dessus des hommes.

Les écoles normales ne s'ouvrirent qu'à la fin de janvier 1795. Saint-Martin n'est pas content de leur début et il prévoit, avec beaucoup de sagacité, qu'elles ne dureront pas longtemps. Maîtres et disciples lui sont également suspects. Il ne reconnaît en eux que le *spiritus mundi*, « et je vois « bien, ajoute-t-il, qui est celui qui se cache sous ce man-« teau (1). » Puis c'est beaucoup si, dans un mois, il peut parler cinq ou six minutes, et cela devant deux mille personnes à qui il faudrait auparavant refaire les oreilles. Cependant, cette institution, qu'il juge avec tant de sévérité, lui procura le plus grand, ou, pour parler exactement, l'unique succès qu'il ait eu de sa vie. Je rapporterai plus loin, avec un peu plus de précision qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, sa discussion avec Garat. Je me bornerai à dire ici que c'est à lui que revient l'honneur d'avoir le premier en France ébranlé dans les esprits et humilié par un échec public le triste système de la sensation transformée. Aussi ne peut-on pas l'accuser d'exagérer son importance, lorsqu'il écrit à son ami de Berne : « J'ai jeté une pierre dans

(1) *Corresp. inédite*, lettre LXIV, p. 174.

« le front d'un des Goliath de notre école normale, en « pleine assemblée, et les rieurs n'ont pas été pour lui, « tout professeur qu'il est. C'est un devoir que j'ai rempli « pour défendre le règne de la vérité; je n'attends pas « d'autre récompense que celle de ma conscience (1). » Il faut cependant remarquer, pour être juste, qu'il nest pas le seul qui, dans cette occasion, ait élevé la voix contre le doctrine régnante. Nous voyons, dans les *séances des écoles normales recueillies par les sténographes,* que, dans la même séance où il prit la parole, celle du 9 ventôse de l'an III, un de ses condisciples, appellé Teyssèdre, défendit la méthode et la doctrine de Descartes, c'est-à-dire une des sources les plus fécondes du spiritualisme moderne. Ce même Teyssèdre attaque la toute puissance que Garat, à l'exemple de son maître Condillac, accordait aux signes sur les idées. C'était la question à laquelle s'attacha principalement Saint-Martin et sur laquelle il revint, en 1796, dans un mémoire adressé à l'Académie des sciences morales et politiques. Un autre, du nom de Duhamel, élève des objections pleines de force et de bon sens contre la fameuse hypothèse de l'homme statue. Mais Saint-Martin eut les honneurs de la journée.

Son pronostic sur les écoles normales ne tarda pas à se vérifier : elles ne vécurent pas au-delà de trois mois. En les quittant, il songeait un instant à devenir professeur d'histoire à l'école centrale de Tours ; mais il s'aperçut bien vite que ces fonctions n'étaient pas faites pour lui. L'histoire et la nature, c'est-à-dire l'action et la vie, sont

(1) *Corresp. inédite*, lettre LXVI, p. 181.

une protestation permanente contre les principes du mysticisme, et ce n'est qu'en les réduisant à une ombre vaine, à une figure, à un symbole, que ces principes ont quelquefois essayé de les dominer. Nommé membre de l'assemblée électorale de son département, Saint-Martin, grâce à l'éclat qu'il venait d'ajouter à sa renommée, aurait pu comme un autre se pousser vers la vie publique. Mais il comprit que la politique active lui convenait encore moins que l'enseignement. Il se renferma donc tout entier dans les travaux de la pensée. Il publia sa *Lettre à un ami sur la Révolution Française*, bientôt suivie de l'*Eclair sur l'association humaine* (1), où il complète sa doctrine sur l'ordre social. Il prend part à deux concours de l'Académie des sciences morales et politique (2), tout en raillant les académies dans son étrange poème du *Crocodile* (3), et en se présentant devant elles dans l'attitude d'un juge plutôt que d'un justiciable. Il s'efforce de résumer ses idées et de les revêtir de leur forme définitive dans deux derniers ouvrages : *De l'esprit des choses* (4) et le *Ministère de l'homme esprit* (5). En même temps, il traduisait en français plusieurs œuvres de Bœhm (6), quoiqu'il soit extrê-

(1) Publié par M. Schauer avec le traité *Des Nombres*, in-8°, Paris, 1861.

(2) L'un, comme je l'ai déjà dit, sur les signes, en 1796, l'autre, en 1797, sur cette question : « Quelles sont les institutions les « plus propres à fonder la morale d'un peuple? »

(3) In-8°, Paris, an VII (1799).

(4) Deux vol. in-8°, Paris, an VIII (1801).

(5) In-8°, Paris, an XI.

(6) *L'Aurore naissante* ou *la Racine de la philosophie*, in-8°,

ment douteux qu'il les ait jamais comprises, et il continuait sa correspondance avec Kirchberger, resté pour lui jusqu'à la fin de sa vie l'ami le plus tendre et le plus dévoué. Il le perdit en 1799, sans l'avoir jamais vu autrement qu'en peinture ; car les deux amis échangèrent leurs portraits, n'ayant pu, comme ils l'auraient voulu, échanger leurs bourses et se soutenir réciproquement dans les circonstances difficiles qu'ils eurent à traverser.

Nous ne voyons pas que Saint-Martin ait pleuré sur sa mort, ni celle d'aucune autre personne qui lui fût chère. Il a toujours regardé la mort comme un avancement, et il condamnait cette expression ; *l'autre vie*, porce qu'il n'y en a qu'une, précisément celle-là : « C'est moins sur les morts « que sur les vivants, dit-il (1), qu'il faudrait nous affliger. « Comment le sage s'affligerait-il sur les morts, tandis que « sa journalière et continuelle affliction est d'être en vie « ou dans ce bas monde ? » On ne peut pas lui appliquer cette maxime de La Rochefoucault : « On a toujours assez « de courage pour supporter les maux d'autrui ; » car il mettait son principe en pratique sur lui-même. Il n'a jamais cessé de placer dans sa dernière heure le plus ardent de ses désirs et la plus douce de ses espérances (2). Chaque pas qu'il fait dans la vieillesse est salué comme un acheminement, non pas vers la délivrance, mais vers le couronnement des joies qui l'ont toujours accompagné dans ce

1800 ; les *Trois principes de l'essence divine*, 2 vol. in-8, 1802 ; *De la triple vie de l'homme*, in-8, 1809 ; *Quarante questions sur l'âme*, traduction revue et éditée par Gilbert, Paris, 1807.

(1) *Portrait historique*, n° 826.

(2) *Ibid.*, n° 1050.

monde (1). La seule maladie que l'âge lui ait apportée, c'est celle qu'il appelle le *spleen* de l'homme; mais ce *spleen* est bien différent de celui des Anglais. « Car, dit-il, « celui des Anglais les rend niais et tristes, et le mien me « rend intérieurement et extérieurement tout couleur de « rose (2). » Je veux citer encore ces lignes où la même idée est exprimée sous une forme plus grave et plus poétique : « Quand je vois les admirations du grand nombre « pour les beautés de la nature et les sites heureux, je « rentre bientôt dans la classe des vieillards d'Israël qui, en « voyant le nouveau temple, pleuraient sur la beauté de l'an- « cien (3). » C'est ici que Saint-Martin et Rousseau auraient pu se comprendre, parce que la beauté de la nature n'est pas diminuée par cette mélancolique comparaison. La nature est d'autant plus belle qu'elle élève davantage nos pensées et nos sentiments.

Cette vie donnée tout entière à l'esprit et cette jouissance anticipée du ciel ne le rendaient pas indifférent aux peines matérielles de ses semblables. Il y avait des entrailles humaines chez cet exilé d'un monde supérieur. En voici une preuve. Il n'était pas riche, comme on sait, et il aimait beaucoup le spectacle. Il l'aimait à un tel point que, lorsqu'il se dirigeait vers le théâtre, l'idée de la jouissance qui l'attendait lui donner des transports. Mais chemin faisant, il se disait : « Je vais payer le plaisir d'admirer une simple « image ou plutôt une ombre de la vertu. Eh bien ! avec

(1) *Portrait historique*, n° 1092.
(2) *Ibid.*, n° 1105.
(3) *Ibid.*, n° 1106.

« la même somme, je puis atteindre la réalité de cette « image; je peux faire une bonne action au lieu de la « voir retracée dans une représentation fugitive. » Puis, il montait chez quelque malheureux de sa connaissance et y laissait la valeur de son billet de parterre. Jamais il n'a manqué à ce *virement* d'une nouvelle espèce. Aussi ne peut-on s'empêcher de croire que lui, si orgueilleux à d'autres égards, il se calomnie lorsqu'il soutient que Rousseau valait mieux que lui, sous prétexte que Rousseau tendait au bien par le cœur et lui par l'esprit (1). L'esprit, chez Saint-Martin, ne se sépare point du cœur et. en même temps qu'il lui donne quelque chose de sa finesse, il lui emprunte sa grâce et son indulgence.

Cette double et aimable nature demeura jusqu'au dernier moment semblable à elle-même. Dans l'été de l'année 1803, Saint-Martin sentit sa fin approcher. Il eut, pour me servir de ses expressions (2), quelques avertissements d'un ennemi physique qui, selon toute apparence, devait l'emporter, comme il avait emporté son père. Il ne se trompait point. Le 23 octobre de la même année, il mourut à Aunay, dans la maison de campagne de son ami, le sénateur Lenoir-Laroche. La veille de sa mort, il s'entretenait avec M. de Rossel sur la vertu des nombres, qui lui avait fourni le sujet d'un de ses ouvrages (3), et il rendait grâce au ciel de lui avoir accordé cette dernière faveur.

(1) *Portrait historique*, n° 423.

(2) *Ibid.*, n° 1132.

(3) *Des Nombres*, œuvre posthume, publiée en 1843 par M. L. Ch. Une nouvelle édition de ce livre a été publiée par M. Schauer en 1861, Paris, in-8°.

Quelques instants avant d'expirer, il recommanda à ses amis de vivre dans l'union fraternelle et dans la confiance en Dieu. Il ne se faisait aucune illusion sur l'influence qu'il avait exercée de son vivant, sur la place qu'il avait tenue parmi ses contemporains, et sur la gloire qui allait entourer son nom. Mais il disait : « Ce n'est point à l'au-« dience que les défenseurs officieux reçoivent le salaire « des causes qu'ils plaident, c'est hors de l'audience et « après qu'elle est fini. Telle est mon histoire et telle est « aussi ma résignation de n'être pas payé dans ce bas « monde (1). »

(1) *Portrait historique*, n° 1099.

Ad. FRANCK.

PRISONS

ET

DÉTENUS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE

DANS LES

DÉPARTEMENTS PLACÉS SUR LA RIVE DROITE DE LA LOIRE.

Le détail des détentions qu'amène ordinairement une révolution politique, où tant d'intérêts et d'opinions viennent à se heurter, formera toujours, pour l'histoire de ces temps, l'une des parties les plus curieuses de ces commotions sociales.

Personne à ce sujet, qui ne se rappelle les saisissants tableaux que Riouffe donna, vers l'an II, sur ce qui s'était passé dans quelques prisons de la terreur. Mais ces tableaux en retraçant tant d'horreurs et de crimes, ne présentent guère autre chose que le récit des excès commis par les obscurs affidés des comités et des tribunaux révolutionnaires. Nous nous proposons une autre étude, c'est de savoir par les pièces remises, à un jour de pieuse clémence, aux représentants envoyés pour proclamer l'amnistie dans les département de l'Ouest, quels purent être la cause ou le prétexte de la plupart des détentions opérées jusque-là; à quel titre et dans quel but d'utilité ou de salut public, ces détentions furent autorisées, et de quelles fautes, de quels crimes ou de quels délits purent être réellement coupables ceux qui furent saisis et détenus.

Les arrêtés et les actes des Représentants envoyés, après le 9 thermidor, dans les départements de l'Ouest, eurent un caractère parfaitement déterminé, celui de panser tant de

plaies encore saignantes, de calmer les passions irritées du moment, et, par-dessus tout, de rapprocher les partis et les citoyens entre eux ; de faire, s'il était possible, que les vainqueurs et les vaincus déposassent leurs haines et leurs armes ; que les victimes pardonnassent à leurs bourreaux, et que tous les citoyens sans distinction de castes et de préjugés, se rapprochassent pour confondre leurs vœux et leurs efforts en faveur de la commune patrie. Belle et sainte mission s'il en fût jamais, et que des hommes, pour la plupart rudement éprouvés eux-mêmes dans les sanglants conflits de la Convention, acceptèrent, sans hésitation, mais sans trop se flatter d'un succès si difficile à obtenir.

Bo et Bouchotte, à Nantes, peu après le rappel de Carrier à la Convention, furent les premiers à s'essayer à cette œuvre d'apaisement et de réconciliation ; Leyris et Bouret dirigés sur Vannes, au centre de la chouanerie, reçurent une même mission, pour les départements bretons que la guerre civile avait si cruellement déchirés ; et à Rennes, au siége de l'ancien Parlement de la Bretagne, un homme, quelque peu lettré, mais tenant de trop près à l'esprit sceptique des encyclopédistes et de l'école voltairienne, l'ancien comédien Boursault avait également été chargé de cette œuvre délicate. Jusque-là, cependant, aucun acte formel de la Convention n'avait encore posé les principes par lesquels elle allait essayer d'apaiser tant de passions soulevées, soit en laissant rentrer dans son sein les représentants qui en avaient été expulsés, soit en ouvrant les prisons ou tant de haines s'étaient amassées, ou tant de victimes étaient retenues (1).

(1) Nous avons, sous forme de proclamation, deux arrêtés de Boursault et de son collègue Bollet, datés de Rennes, du 3 vendémiaire. Mais ni l'un ni l'autre, évidemment, ne pouvait assurer

Guezno et Guermeur, partis de Paris avec la mission spéciale de réorganiser les administrations départementales, en vertu de la loi du 7 vendémiaire an III, s'étaient, aussitôt leur arrivée dans les départements, dont la régénération leur avait été confiée, attachés surtout à se rendre un compte exact de l'état des détenus et des prisons dans les districts qu'ils devaient visiter et rassurer. Prenant sur eux-mêmes d'aviser aux plus pressants besoins de la situation, ils eurent, pour le rétablissement du culte, comme pour la liberté à rendre aux détenus, le mérite incontestable et incontesté, dès leur temps, d'avoir fixé par leurs propres arrêtés (1), l'esprit des lois de la Convention du 29 nivôse sur la mise en liberté des détenus, et des 3 nivôse et 25 germinal an III, sur le rétablissement du culte, avec toutes les garanties alors possibles en faveur des deux clergés constitutionnel et dissident.

Par le premier de leurs arrêtés en faveur du culte, il fut décidé, à la date du 24 nivôse, que *tous les ecclésiastiques qui n'avaient point abjuré leurs fonctions, seraient mis immédiatement en liberté, et que toutes les autorités civiles et*

l'apaisement si désiré. L'un parlait bien de *la justice à rendre aux innocents*, mais, après avoir dit *qu'il ne fallait pas de demi-mesures envers les ennemis de la république*. L'autre, sous prétexte d'*instruction* à donner aux gens de la campagne, prescrivait aux administrateurs et aux agents nationaux des districts, de se rendre, aux jours de décadi, dans le sein des communes rurales, pour y lire les lois et les interpréter, en appelant le concours dévoué des comités révolutionnaires et des sociétés populaires, dont les membres se feraient, sans doute, un devoir de remplir cette patriotique mission.

(1) Arrêtés des 2 et 12 nivôse.

militaires seraient invitées à n'apporter aucune opposition au libre et paisible exercice des cultes.

Quant aux prisons et aux détenus, ils ne furent ni moins précis ni moins résolus; et, malgré une vive réclamation datée du 20 brumaire et signée de cinq des représentants du Morbihan, qui leur fut transmise par le comité de sûreté générale, avec invitation de faire droit aux observations qui y étaient contenues sur le danger d'élargir un trop grand nombre de détenus, ils n'en procédèrent pas moins à la mise en liberté de tous les suspects sans distinction.

Leur arrêté du 6 ventôse an III, sur cette difficile et délicate question, rangea d'un seul coup au nombre des détenus à relâcher sans délai tous les artisans, les cultivateurs, les ouvriers vivant de leur solde ou de leur travail, les pères et mères des défenseurs de la patrie, les artistes, les commerçants, les ministres du culte, les ex-religieuses, les ci-devant nobles, les pères, mères, femmes, enfants, frères, sœurs et indistinctement tous les parents d'émigrés. Ils ajoutèrent que cet arrêté serait affiché et mis à exécution dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, de la Manche, du Finistère, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, dans la partie placée sur la rive droite du fleuve, c'est-à-dire dans toute la Normandie, le Maine, la Bretagne et une partie de l'Anjou, formant ensemble treize départements.

Puis, quand la loi du 29 nivôse vint à être rendue, dans le but d'étendre ces mesures de clémence à toutes les personnes *qui avaient été condamnées, à quelque peine que ce fût, pour avoir pris part à la révolte*, un certain nombre de districts, hésitant sur l'application et sur l'esprit de cette

loi, les mêmes Représentants, par un arrêté du 25 pluviôse, décidèrent que la loi, interprétée de la manière la plus large, serait appliquée *à toutes les personnes, en général, dont les condamnations se trouveraient avoir eu pour causes ou pour motifs, des faits, des écrits ou des propos quelconques que l'on pût regarder comme ayant contribué, d'une manière directe ou indirecte, à la révolte des départements formant l'arrondissement des armées de Brest et de Cherbourg;* que cette application s'étendrait jusqu'aux personnes condamnées *pour recellement de prêtres, pour propos inciviques, suspicions vaguement alléguées,* c'est-à-dire, à peu près à tous ceux qui se trouvaient détenus, et contre lesquels il n'y avait pas eu de jugements prononcés.

Ce sont les états et les demandes de mises en liberté, sur lesquels s'appuient ces actes importants que nous allons essayer de dépouiller pour nous rendre compte de ce qui s'était fait jusqu'à ce moment dans la plupart de nos départements, dans le but de comprimer les ennemis de la Révolution ou de seconder son développement.

Simples, habitués à la vie la plus modeste, réfléchis et un peu froids, les deux représentants du Finistère, chargés de la mission dont nous parlons, étaient d'ailleurs parfaitement connus de leurs concitoyens, et tous deux jouissaient légitimement de la plus incontestable estime.

L'un, Guezno, appartenant à une famille depuis longtemps connue dans le pays de Carhaix, sous le nom de Botzey, se livrait comme ses pères, au négoce, quand, de très-bonne heure, en 1790, le suffrage de ses concitoyens l'appela à faire partie de l'administration départementale du Finistère, où il rendit les plus signalés services pour la liquidation des anciennes affaires de la province et l'assiette des nouveaux impôts.

Ses travaux et son attachement aux grands principes de la Révolution, lui valurent sa nomination à la Convention. Revenu dans le Morbihan, avec son collègue Le Maillaud, au moment de la proclamation de la République et de la levée des 300 mille hommes, il y avait laissé les meilleurs souvenirs de capacité, comme de justice et de modération.

Guermeur un peu plus âgé que son collègue, avait de plus que lui, une jeune famille à la tête de laquelle il avait laissé à Quimperlé, une femme accorte et douée des meilleurs sentiments. Il était ainsi resté, par elle et par sa correspondance avec la société populaire et le district, comme présent à tout ce qui s'était fait dans cette partie du Finistère. Sa jeune femme, qui lisait à la société populaire les lettres de son mari sur les événements qui se passaient à Paris, et qui plusieurs fois à ce titre, avait tempéré l'ardeur des plus impatients, s'était trouvée naturellement l'interprète obligeante de toutes les demandes adressées au gouvernement ou à la représentation, et il n'y avait eu à Quimperlé, aucun acte de modération ou d'humanité, auquel elle n'eût pris une part active et souvent décisive. Le pays entier s'en était ressenti, et nous avons entre les mains la preuve que, dans les moments les plus difficiles, les juges, les membres du district, jusqu'aux membres du comité révolutionnaire, restèrent en correspondance familière avec les détenus, et leur servirent même d'avocats près des Représentants en mission.

Le père de l'illustre docteur Laënnec, alors juge au tribunal du district, et président de la société populaire de Quimperlé, joua, dans ces circonstances, un rôle des plus actifs, et nous avons entre les mains une partie de sa correspondance avec quelques femmes de la noblesse alors détenues, avec lesquelles il était en commerce d'esprit et de

lettres, qui eut pour résultat d'en faire relâcher plusieurs, et d'amener l'une d'elles à l'épouser.

Ces précédents étaient de nature à faciliter la mission des deux représentants envoyés dans les départements de l'Ouest, après le 9 thermidor, et il arriva, qu'outre les états dûment établis par les administrations locales sur la condition des citoyens retenus dans les prisons, il leur fut adressé une quantité considérable de pétitions et de mémoires, où chaque détenu s'en référant à la haute justice des envoyés de la Convention, exposait du mieux qu'il lui était possible la cause véritable ou supposée de sa détention. Toutes ces pétitions annotées par nos deux représentants, et pourvues chacune d'une fiche en forme de résumé, nous sont restées et nous serviront à compléter l'information que nous poursuivons. Mais, avant d'arriver à cet ordre de documents, nous devons suivre dans quelques-uns de leurs détails, les états officiels qui furent envoyés à nos deux représentants par les comités révolutionnaires et les administrations locales.

Le premier que nous ouvrons est celui du district de Lannion dans les Côtes-du-Nord, dressé par le comité révolutionnaire de cette localité, à la date du 5 brumaire an III. Il rend compte de la situation de 118 détenus qui se répartissent ainsi qu'il suit : 26 ex-nobles, 60 femmes nobles, 8 autres femmes, 5 domestiques, 6 marchands, 2 commis, 2 notaires, 8 religieuses, 1 cultivateur.

Un second état du même district, donnant la situation de la prison de Tréguier, fait mention de 157 détenus, à savoir : 5 ex-nobles, 57 femmes nobles, 61 religieuses, 28 prêtres et 6 autres personnes. Ainsi, au commencement de l'an III, près de quatre mois après le 9 thermidor, les prisons de ce petit district comptaient encore 275 détenus politiques,

dont 148, plus de la moitié, appartenaient à la classe des privilégiés, et avaient été incarcérés comme suspects, en vertu de la loi du 17 septembre 1793, depuis près de deux ans.

Si l'on étudie les motifs de leur incarcérétion, on ne trouve, pour les hommes, presque tous âgés ou infirmes, d'autres causes articulées dans les écrous, que leur opposition aux principes de la Révolution, leurs relations vraies ou soupçonnées avec des émigrés, leur négligence à remplir leurs devoirs de citoyens, et à s'être montrés aux fêtes et aux grandes solennités de l'ère révolutionnaire. Pour les femmes, les motifs articulés ne sont guères différents; mais, où l'esprit et le génie de l'époque se révèlent d'une manière réellement exceptionnelle, c'est dans le libellé même de ces écrous, et dans les notes, soit du comité, soit de l'agent national du district, chargés de faire savoir aux Représentants quelles raisons il pouvait y avoir de retenir ou de relâcher chacun des détenus portés sur ces listes. Nous parlerons d'abord des hommes. L'un âgé de 66 ans, est *fortement entaché d'aristocratie; père de deux émigrés, d'un caractère vain; borgne et brutal, ambitieux de gloire et de distinctions, quoique affectant des manières populaires. Un second, ancien marin, chassé de son corps, fort mauvais sujet, sans honneur, véritable gentilâtre, auquel on reproche jusqu'à des friponneries, est d'un caractère insolent et fourbe, dangereux, propre à tout hors le bien. A l'époque de la fuite du tyran, il fit des extravagances, et il ne laisse aucun espoir de le voir revenir de son égarement.*

Un autre *est d'un caractère sombre, réfléchi et tranquille, mais ne manifestant point ouvertement ses opinions, feignant un patriotisme sur lequel on ne peut compter, et accusé d'avoir émigré avant la guerre et la loi qui prononce des*

peines contre l'émigration. Le Comité et l'Agent national du district n'hésitent point à dire qu'il doit être retenu.

Un gentilhomme de 75 ans, désigné comme *père d'émigré et aristocrate forcené, d'un caractère bourru, insolent, farouche, ayant tenu, dans sa maison, des assemblées aristocratiques; fougueux et entêté dans ses opinions incivi*ques, ne peut être que retenu suivant le Comité ; mais l'Agent national du district dit cependant que *son âge serait à considérer*.

Celui-ci, âgé de 66 ans, est noté comme *ex-noble et incivique, sédentaire et dissimulé, ayant des parents et des amis d'un caractère fier et litigieux, n'ayant jamais manifesté d'opinions en faveur de la Révolution*. Le Comité établit que l'inculpé *est un peu flatté, et qu'il n'y a pas lieu à l'élargir*. L'agent national dit que *son âge pourrait être pris en considération*.

Cet autre : *Ex-noble, beau-père de deux émigrés, a été juge de paix, mais il a été vérifié qu'il avait fait le serment avec restriction, et qu'il avait eu le projet d'émigrer, ses malles toutes faites ayant été trouvées dans un champ voisin de sa maison de campagne*. L'écrou ajoute qu'il *est simple dans son costume, mais bizarre dans ses manières, opiniâtre dans ses opinions religieuses, et d'une aristocratie prononcée...* Donc à retenir.

En voici un, officier de marine, *d'un caractère réservé et réfléchi. Il est* désigné *comme étant décoré des Ordres de Saint-Louis et de Cincinnatus;* mais le comité, dans son apostille, dit que c'est *un adroit aristocrate, dissimulé et dangereux, malgré les certificats qu'il est parvenu à usurper dans ses courses*. L'Agent du district, sans se compromettre, se contente de dire que *cet homme est douteux et infirme*.

Jusqu'à présent, tous étaient âgés; mais voilà un jeune

homme de 25 ans. Son écrou porte qu'il a été puni par la justice correctionnelle ; qu'il *est ex-noble et frère d'émigré, insolent et vain, jusqu'à feindre d'ignorer son vrai nom, parce qu'on n'y ajoute pas sa prétendue seigneurie de.....; qu'il s'était retiré, en 1792, dans une commune à trois lieues de Lannion, sous prétexte de chasser, mais vraisemblablement, pour se soustraire à la surveillance des corps constitués.* Le comité persistait à le retenir, mais l'Agent national du district, toujours très-réservé, disait qu'il était *sans moyens et absolument infirme* ; rien de plus.

Comme la loi du 17 septembre 1793, sur les suspects, n'exigeait au reste d'autre motif de détention que la suspicion qui pouvait s'élever contre les citoyens réputés hostiles à la révolution, beaucoup d'écrous n'articulent d'autres raisons de la détention des prévenus, que la suspicion *d'incivisme, d'aristocratie, de relations avec les ennemis de la nation, ou avec les émigrés.* J'en trouve un qui dit *qu'on n'a pas remarqué de nuances dans les opinions politiques des détenus, mais que vraisemblablement elles ne sont pas dans le sens de la révolution.*

Le titre d'ancien gentilhomme ou d'ex-noble, suffit donc à motiver presque toutes les détentions. Mais si l'on compare entre eux le nombre des hommes et celui des femmes, ayant appartenu à l'ancienne aristocratie, on trouve que celui des femmes qui furent incarcérées, est à celui des hommes, comme 4 est à 1, en ne faisant état que des femmes attachées à la vie civile, et comme 5 est à 1, si l'on met en ligne de compte les femmes appartenant à l'ancienne noblesse et aux communautés religieuses.

Ces différences s'expliquent d'ailleurs naturellement, et la situation des partis comme les événements, suffisent à en rendre compte dans un pays où la guerre civile était dans toute

son activité, et où, dès le commencement de 93, avant que la loi du 19 mars sur les suspects eût été rendue, une partie des directoires de département avaient jugé nécessaire d'incarcérer ou d'interner, en les soumettant à des appels journaliers, tous les anciens gentilshommes du pays (1).

En suivant d'une autre part les noms des détenus de l'un et de l'autre sexe pour étudier cette action répressive à l'égard des familles, on trouve pour le district que nous avons sous les yeux, qu'il y eut plusieurs familles qui comptèrent cinq et six détenus de tout âge et de tout sexe, beaucoup qui en eurent trois et quatre, parmi lesquels se trouvaient de jeunes enfants, sans que souvent leurs pères figurassent au nombre des détenus. Mais si les hommes, classés comme suspects et dangereux, offrirent au moins un prétexte à des détentions si prolongées dans l'intérêt de la révolution, on peut, à juste raison, se demander en vertu de quelles circonstances tant de femmes et de jeunes filles furent si sévèrement détenues. Leurs écrous, très-curieux à étudier, quelquefois relevés par des traits d'une originalité et d'un cynisme sans mesure, nous édifieront sur ce point, et nous verrons par les notes de l'agent du district comme par celles des comités, jusqu'à quelles préoccupations pouvaient se laisser aller les hommes engagés dans les terribles luttes de ces temps.

(1) Dès le 11 février 1793, le directoire du Finistère, à la tête duquel était M. de Kergariou, maréchal de camp en retraite et gentilhomme du meilleur aloi, avait pris un arrêté, par lequel toutes les personnes jugées suspectes par les administrations locales, furent forcées de prendre domicile, au chef-lieu de leur district, et de se présenter, deux fois par jour, à l'appel de l'administration. A l'apparition de la loi du 19 mars, deux commissaires de la Convention, envoyés dans les départements bretons, imprimèrent à l'application de cette loi une activité toute particulière.

La première femme inscrite sur l'un de ces états est âgée de 51 ans, mère de deux émigrés. Elle est signalée comme *babillarde et recherchant les cercles des personnes de sa caste.*

Cette autre, *aristocrate prononcée, est sœur de deux émigrés.* On la signale comme *vaine, légère et dissipée, jusqu'à l'insolence.* Elle n'a d'ailleurs que 20 ans; aussi l'Agent national après avoir dit qu'elle est *incapable de nuire,* ajoute-t-il, *propre à la propagation et à élargir.*

Pour cinq à six autres jeunes filles de 18 à 28 ans, je retrouve la même note et le même savant calcul de l'administrateur économiste du district, et si le comité pour plusieurs d'entre elles n'avait pas aperçu ce puissant motif de relaxation, c'est sans doute que son regard, dans le moment, n'avait pas compris tous les avantages que la république pourrait retirer de ces jeunes filles malgré leurs principes entachés d'incivisme et d'aristocratie. Mais, ni l'agent ni le Comité n'en classèrent pas beaucoup, comme méritant d'être mises en liberté, et voici plusieurs des raisons données pour les retenir : Toutes, ou à peu près, sont *sœurs ou femmes d'émigrés;* l'une est bien d'un caractère *triste et tranquille, mais elle n'a manifesté aucune opinion en public sur les époques de la révolution;* cette autre *est d'un caractère doux et bienfaisant,* mais *elle est élevée dans les préjugés de l'ancien régime;* cette autre est *d'un caractère mondain et sans hauteur,* mais elle est entachée *d'aristocratie.* En voilà une qui *aime la retraite;* mais, comme beaucoup de ses compagnes, *elle n'a manifesté aucune opinion politique aux époques demandées* (elle n'a que 20 ans). Quant à celle-ci, *femme d'émigré, d'un caractère hautain et orgueilleux, elle maudit le nouvel ordre de choses;* aussi le Comité s'empresse-t-il de dire qu'elle est à retenir; mais le sagace agent

national du district a remarqué que cette femme d'un émigré, si prononcée qu'elle soit contre l'ordre des choses, n'a que 23 ans et sa note porte : *Propre à la population*. Une de celles qui suivent est désignée comme partageant les sentiments de son père en témoignant dans toutes ses manières une morgue aristocratique et un orgueil à outrance. Elle a 40 ans, et le Comité et l'agent national concluent à ce qu'on la retienne.

Mais voici une femme d'un grand nom, âgée de 61 ans, dont le crime est d'être fortement entachée d'aristocratie, d'avoir été attachée à la ci-devant femme de Lamballe (le mot *de* raturé). Elle est d'un caractère résolu, hautain, fanatique, au point d'avoir donné refuge à des prêtres *et moines réfractaires, et d'avoir favorisé leur émigration en leur prêtant sa voiture*. Le Comité ajoute que, *contrairement à ses dires, une partie de l'argenterie de la maison de Lamballe, qu'elle assurait avoir envoyée à la monnaie, a été trouvée enfouie. Mille raisons pour la retenir*. Quelques femmes, jugées sur les qualités de leur caractère, sont désignées comme étant *hautaines, hargneuses, intraitables, fanatiques par esprit de parti; suggérant aux autres leurs dangereux principes, et ne donnant aucun espoir de les voir revenir de leur égarement*. Il en est qui, accusées de *fanatisme* et *d'aristocratie*, sont en même temps désignées comme étant *grossières, d'un esprit borné ou quelquefois d'un esprit délié, mais ayant toujours partagé les opinions de leurs maris, et n'ayant jamais manifesté aucune opinion civique*.

Une autre est accusée *d'avoir fait collationner ses soi-disants titres de noblesse, pour les envoyer à Coblentz en* 1791 ; et quand j'en trouve une qui est soupçonnée *d'avoir reçu des lettres à double sens*, j'en trouve une autre qui est accusée *d'avoir décidé l'émigration de son mari, et d'être*

aussi spirituelle qu'il est simple; enfin, une également *très-spirituelle mais entachée de morgue aristocratiqué, passe pour être disposée à ridiculiser les patriotes*, et, comme vous le pensez bien, ni le comité ni l'agent national, n'ont opiné en faveur de l'exeat.

Une autre toute jeune n'ayant que 24 ans, *femme d'émigré, voyage avec sa mère depuis deux ans, mais elle est d'un caractère fin et délié, a critiqué les principes de la révolution et même les membres qui composaient les autorités.* Le Comité et l'agent national concluent à la détention, sans que celui-ci, malgré l'âge de l'inculpée, retrouve la formule qu'il a si souvent reproduite de *propre à la propagation*, bonne note qu'il ne refuse même pas à une religieuse inscrite au n° 54, comme âgée de 30 ans, mais sujette à des *attaques de paralysie.*

Enfin, voici venir une femme noble, dont on ne dit pas que le mari soit émigré, mais qui est accusée de *mœurs dissolues jusqu'à la prostitution, et qui court les campagnes pour propager le royalisme. Elle a été condamnée au secret pour correspondance plus que suspecte.* En voici une autre qui *est tellement orgueilleuse et aristocrate, qu'elle a renvoyé et chassé les ouvriers qui se présentaient chez elle, avec la cocarde nationale.* Beaucoup sont désignées comme étant *extrêmement insolentes et très-hautaines, quoique sans fortune.*

Mais, passons à un autre dictrict, celui de Guingamp. L'ensemble des détenus au 15 nivôse, an III, s'élevait à 104, dont 28 religieuses et 46 ecclésiastiques; le reste des incarcérés appartenait presque exclusivement à la classe nobiliaire, et les motifs de leur arrestation résultaient de la loi du 17 septembre 1793, sur les suspects. Parmi eux j'en trouve cependant un qui justifie de sa prestation de serment à la

Constitution républicaine, et même d'offres de service à sa mairie, quand la patrie vint à être *déclarée en danger;* mais l'écrou établit qu'*il était soupçonné d'avoir voulu émigrer.*

La plupart des femmes détenues depuis près de deux ans étaient mères, tantes ou sœurs d'émigrés; plusieurs étaient simplement *prévenues d'aristocratie*, sans explication. Un jeune homme de 18 ans, *étourdi* et *soupçonné d'aristocratie*, avait ainsi, et sous le poids de son accusation, atteint sa 20e année, loin de sa famille, dont aucun membre n'est inscrit sur l'état que nous dépouillons.

Pour le district de Pontrieux, voisin de celui de Guingamp, nous n'avons que l'état des soupçonnés d'aristocratie, celui des prêtres et des religieux incarcérés, ayant fait l'objet d'un envoi spécial qui nous manque. Parmi les familles poursuivies avec le plus de sévérité, nous en trouvons une qui, au moment où l'état fut dressé le 17 nivôse, an III, comptait dix personnes détenues dont le père, la mère et leurs enfants, au nombre desquels six filles de l'âge de 20 à 12 ans, et effectivement de 18 à 10, si l'on se reporte au moment de leur arrestation. Le père, qualifié d'ancien militaire, vivait dans ses terres et était accusé de chercher, par des voies sourdes, à détourner les paysans de sa commune de l'amour du nouveau gouvernement. La mère et les filles étaient accusées de n'avoir pas paru prendre part à la révolution.

Une autre famille, qui comptait jusqu'à huit détenus, avait pour chef un avocat priseur. L'écrou porte tout simplement : *Fait société avec sa famille; a paru très-réservé dans les crises de la révolution.* Deux autres familles comptent l'une six détenus, l'autre cinq. Les écrous complétés par les observations du comité les présentent comme tenant à l'émigration *par leurs liens de parenté;* comme *ayant tourné en dérision les meilleures actions des patriotes;* comme *s'étant*

réjouis de leurs revers; et l'un d'eux comme *ayant été tellement opposé à l'établissement de la nouvelle Constitution, qu'il hait sa femme parce qu'elle a donné des marques de patriotisme.* Enfin un autre *pour avoir refusé avec mépris sa solde de garde national* et *être, à la connaissance du comité, sans amour pour la patrie.*

En jetant un rapide coup-d'œil sur quelques autres états, et parmi eux sur ceux des districts de Rennes, de Brest, de Vannes, de Quimper, de Quimperlé, et sur quelques-uns de la Normandie, comme ceux du Château-du-Loir, de Carentan, de Mammers, d'Argentan, etc., etc., nous trouvons, sans espoir de pouvoir faire cependant une statistique complète des détentions politiques de l'époque, nous trouvons d'abord que la loi sur les suspects ne souffrit presque aucune exception dans son application; que dans quelques localités, cette application fut très-exagérée, et que, vieillards et enfants du plus bas âge, rentrant de près ou de loin dans une des catégories de la loi du 17 septembre, furent impitoyablement incarcérés, si bien que dans beaucoup de prisons comme à Nantes, au moment où les deux représentants, Bo et Bouchotte, en firent faire la visite en juin 1794, il s'y trouvait une foule de prisonniers, femmes, enfants à la mamelle, vieillards aveugles ou infirmes qui, dénués de tout, expiraient sur les dalles glacées de leurs prisons, sans pain et sans paille, pour reposer leurs membres (1).

(1) Les recherches de M. Mellinet, dans les archives de la commune de Nantes, établissent que le nombre des détenus réunis dans cette ville, à la fin de la mission de Carrier, ne s'élevait pas à moins de 4,000, dont 1,000 femmes au moins, et que parmi elles, il se trouvait beaucoup de mères de famille ayant des enfants au

A Quimperlé, lors de l'arrivée des représentants Guezno et Guermeur, il en était de même pour la condition des détenus. Une seule famille dont nous avons la pétition sous les yeux, ne comptait pas moins de 12 détenus qui se classaient ainsi qu'il suit : 8 grandes personnes (dont 2 religieuses), et 4 jeunes enfants en bas âge. L'un de ces derniers n'était pas même né au moment de l'arrestation de sa mère. La pétition, rédigée par Laënnec, juge du tribunal du district et ami de Guermeur, établit que de ces 12 détenus, un seul qui avait prêté tous les serments exigés, était en possession, comme homme, des droits du citoyen, et qu'en ayant rempli toutes les charges, sans exception, il n'y avait eu d'autre raison de sa détention et de celle de sa nombreuse famille que l'émigration de deux parents qui, au moment de la révolution, servaient dans l'Inde depuis 15 ans comme officiers d'artillerie, sans qu'on sût ce qu'ils étaient devenus.

La pétition ajoutait que la mère de ce chef de famille, si cruellement éprouvé, était elle-même morte en prison, il y avait quelques semaines, à l'âge de 77 ans, ce qui faisait 13 détenus, dont les 12 survivants étaient dans la plus profonde misère, la masse de leurs biens ayant été saisie et vendue.

Quarante-deux autres prisonniers figurent sur le même état, et nous voyons, parmi eux, une pauvre femme, mère de huit enfants, en bas âge, qui, détenus, comme elle, et se trouvant privés de tous moyens d'existence, furent l'objet d'un arrêté spécial des représentants Guezno et Guermeur, portant

sein, ou venant d'accoucher. Privées de tout, elles périssaient dans la fange et les immondices, n'ayant qu'une demi-livre de pain par jour pour se soutenir. (La commune et la milice de Nantes, vol. IX, p. 56.)

qu'il lui serait accordé un secours extraordinaire de 40 sols, pour chacun de ses enfants, avec provision d'une somme de 240 livres à délivrer immédiatement, *la faim ne pouvant s'ajourner*, porte le *considérant* de l'arrêté. Un arrêté du comité de salut public, du 2 messidor, an II, et un autre de la commission des administrations civiles, du même mois, avaient cependant, depuis longtemps, prescrit comme règle générale, une remise, à chaque détenu, de 40 sols, à prélever sur leurs biens confisqués. Mais, d'autres besoins, plus pressants, avaient laissé cette disposition sans application, et toute réclamation avait été inutile, à raison même de la composition des comités, comme des clubs auxquels avait été remise l'exécution de la loi sur les suspects (1).

Mais, passons, pour arriver à quelques districts en pleine insurrection. Nous sommes à Craon, dans la Mayenne, et le comité, qui a dressé l'état que nous avons sous les yeux, dit lui-même, dans sa lettre d'envoi, aux représentants, que tous ces détenus, *malheureux habitants des campagnes, sont autant à plaindre qu'à blâmer, et que les fautes, comme les soupçons auxquels ils ont donné lieu, sont plutôt le fruit de*

(1) Les listes de beaucoup de comités nous sont restées, et on voit par le libellé de leurs actes, comme par l'appel des noms de leurs membres, que dans presque toutes les localités, même les plus importantes, ces magistrats improvisés de la révolution furent pris dans les rangs les plus infimes de la société, et, presque toujours, parmi les hommes tarés dans leur propre condition. Les cordonniers, les perruquiers, les charpentiers et quelques recors des anciennes juridictions, y figurent en grand nombre. Les choses s'étaient ainsi organisées jusque dans les plus petites localités, à l'instar de la commune de Paris, qui fonctionnait au moment de la chute de Robespierre. Quant aux clubs, sous l'empire de la crainte, beaucoup de citoyens s'y étaient réfugiés, mais vint une suite

l'erreur que d'une mauvaise intention. En effet, sur 36 détenus, dont les écrous nous sont remis, nous ne trouvons que des cultivateurs et des ouvriers agricoles, et, parmi eux, 20 femmes désignées comme *fileuses* ou *cultivatrices*. Elles ont été arrêtées sur le simple soupçon d'avoir favorisé les mouvements de l'insurrection. Les notes du comité, régénéré depuis le 9 thermidor, portent, pour presque toutes : *sans preuves*. Aussi, plusieurs d'entre elles auraient-elles déjà été élargies, si le comité ne nous apprenait *qu'elles n'avaient pas voulu prêter le serment, pour obtenir leur élargissement*. Puis, d'une autre part, voyez dans quelle inextricable position durent se trouver la plupart de ces femmes au milieu de l'insurrection. Beaucoup étaient surtout accusées d'avoir eu des relations avec les chouans, et, parmi elles, se trouve une pauvre mère, chez laquelle son fils, soupçonné de *brigandage*, a été surpris, arrêté, condamné et exécuté à Laval. D'après la note du comité, elle a bien un autre fils qui, *depuis deux ans, est aux frontières, à la défense de la patrie* ; mais ni le zèle de celui-ci, ni l'expiation de l'autre, n'ont pu la sauver, elle est *condamnée à rester en prison jusqu'à la paix*. Les prisons

d'épurations montagnardes qui rendirent à ces assemblées leur véritable physionomie. Le dépouillement de celui de Vannes, que nous avons sous les yeux, nous donne, pour 265 membres inscrits : 58 ouvriers ou artisans, tels que cordonniers, serruriers, menuisiers, etc. ; 42 administrateurs et 38 commis en sous-ordres ; 48 marchands, 27 militaires, presque tous gendarmes ; 29 magistrats ou hommes de loi ; 21 citoyens exerçant des professions libérales, comme médecins, professeurs, entrepreneurs, etc. ; puis 2 ecclésiastiques anciens vicaires épiscopaux ; 4 cultivateurs, 2 domestiques, 3 concierges des maisons de détention, et le bourreau sous le titre de vengeur, qui se trouvait ainsi placé à côté des présidents, des juges des tribunaux et des administrateurs du département.

de Rennes, dont nous avons aussi les relevés d'écrous, offraient, après le passage de Boursault, qui avait fait relaxer les nombreux détenus accusés de fédéralisme, un caractère tout particulier. Il s'y trouvait encore bon nombre de religieuses et d'ecclésiastiques, quoique le vénérable archevêque Le Coz, dès sa sortie du Mont-Saint-Michel, fût parvenu à en faire relâcher plusieurs ; mais le gros des détenus était composé de militaires prévenus d'infractions à la discipline ou d'excès sur les citoyens et les familles des rebelles, fait qui devait résulter de l'active fermeté de Hoche, nouveau commandant de l'armée d'opération. Puis venaient quelques rebelles, quelques accusés de vol et de pillage, et, parmi eux, ce qui me semble à noter, un individu écroué le 10 floréal, an II, pour avoir *troublé le culte ;* et, jusqu'à six femmes incarcérées séparément, et à des dates différentes, pour *libertinage,* ou pour avoir favorisé la *débauche ;* la plupart condamnées à un an de prison.

Si, de l'Ille-et-Vilaine, et de la Mayenne, nous revenons dans le Morbihan, au centre de la chouannerie, où tant de désordres et de crimes se commettaient, chaque jour, nous ne trouvons, partout, que prisons encombrées de détenus, sans que les couvents et les maisons mises en réquisition, pour les retenir, aient pu suffire à recevoir tous ceux que les paroles mémorables de Prieur de la Marne avaient, en quelque sorte, désignés aux comités révolutionnaires, en leur disant que *les demi-riches, les bourgeois et les petits marchands pressuraient la classe des sans-culottes et des pauvres,* et *qu'ils devaient être réduits au silence* (1).

Les anciennes tours de la ville de Vannes, ce qu'on appelait

(1) Rapport imprimé de la mission de Prieur de la Marne dans le Morbihan.

le petit couvent, l'espèce de donjon, où le connétable de Clisson passait pour avoir été un instant surpris, et menacé de perdre la vie, tout était plein, et il nous est parvenu, des longues lamentations de ces détenus, plus de deux cents suppliques, dans lesquelles nous allons apercevoir, sous un jour nouveau, la cause de la plupart des arrestations qui furent faites, dans le cours de l'an II, et antérieurement, en vue d'atteindre tous les suspects et les ennemis de la révolution, sans que les clubs et les comités eussent réfléchi que pour quelques ennemis qu'ils saisiraient, ils en feraient surgir un bien plus grand nombre.

Ce sont d'abord, quelques gentilshommes, comme toujours les premiers soupçonnés et les premiers saisis.

Habitant à la campagne, près de Redon, un ancien fief qu'il tient de sa famille, le citoyen L.... a quitté ses champs, pour couper court aux soupçons auxquels il était en butte ; allant d'un lieu à l'autre, il a successivement habité Redon et Vannes où il a prêté tous les serments demandés, en même temps qu'il s'est inscrit pour des dons patriotiques ; il a concouru à l'armement des volontaires et à l'équipement d'un cavalier offert par la commune de Vannes ; enfin, depuis vingt et quelques années, il n'a jamais mis en recouvrement un seul rôle de ses fiefs, et, pour qu'il ne restât aucun doute sur ses sentiments politiques, il a remis, lui-même, au district de Vannes, pour être brûlés, les titres féodaux de ses terres. Cependant il était arrêté, le 17 floréal, an II, à la demande du comité révolutionnaire de Redon, et de là, conduit et incarcéré à Vannes.

D... de G..., sa femme et ses deux filles sont aussi détenus à Vannes, pour cause d'émigration de leurs fils. Vainement il objecte que le plus jeune de ses fils avait 27 ans, au moment où ils ont émigré ; vainement il fait remarquer qu'il a rempli

avec empressement tous ses devoirs de citoyen ; et qu'il a été un des premiers à acheter des biens nationaux ; cela n'a pu le sauver. Il y avait quatorze mois qu'il était en prison, quand les représentants, porteurs de l'amnistie, arrivèrent (1).

Un jeune enfant de quinze ans, dont l'écrou porte : *prévenu d'être le fils d'un émigré nommé Fr...*, dont on n'a pu trouver ni la femme, ni les sœurs, ni la mère, était également détenu depuis à peu près le même temps.

Vient un autre, âgé de 62 ans, infirme et paralysé, suivant le certificat des médecins ; son crime est aussi d'avoir un fils émigré. Mais, il fait remarquer que ce fils, étant en 1789, sous-lieutenant au régiment de Neustrie, alors en garnison à Loudun, il a été, en quelque sorte, forcé d'émigrer, après avoir reçu, dans une émeute de ses subordonnés, un coup de baïonnette ; cette circonstance, on le pense bien, ne fut point admise comme excuse, et j'ai tout lieu de croire que dans son application, la loi n'en reçut aucune ; car si la personne à détenir est trop âgée ou trop infirme, comme j'en trouve plusieurs exemples, on prend, à sa place, les parents

(1) L'achat de biens nationaux fut en effet le moyen le plus souvent employé par les gentilshommes, en petit nombre d'ailleurs, qui essayèrent de rester dans le pays, sans émigrer ; et si ce procédé ne leur réussit pas toujours il leur fut souvent utile. Quelques-uns, en effet, après avoir acheté, au plus fort de la terreur, des biens de familles émigrées, les revendirent à peu de temps de là avec de grands bénéfices, comme nous en avons eu plusieurs fois la preuve par des actes qui nous ont passé sous les yeux. Chose étrange, si les temps n'étaient encore plus extraordinaires, nous trouvons ainsi, dans le même canton, deux frères, l'un dont on vend le château pour cause d'émigration ; l'autre qui achète une belle terre vendue nationalement à moins de deux lieues de celle de son frère, pour la revendre ensuite avec bénéfice.

disponibles, comme les deux filles Anne et Mathurine Symon, de Vannes, choisies sur dix enfants, et détenues à la place de leur mère âgée de 84 ans, qu'on soupçonnait avoir servi d'intermédiaire à des émigrés, pour la gestion de leurs biens. D'une autre part, l'âge, non plus, nous l'avons déjà plusieurs fois signalé, ne fut jamais admis comme excuse, et si une pauvre femme, la veuve Lesquen, âgée elle-même de près de 80 ans, fait observer que son frère en avait 70, quand il a émigré ; qu'elle n'a jamais demeuré avec lui, depuis plus de 50 ans, et que ce frère ne la consultait en rien, pour ce qu'il devait faire ; ce sont là autant de raisons et d'objections sans aucune valeur admissible.

D'ailleurs, ici comme dans les autres maisons de détention, les inculpés sont souvent sans écrous et sans pièces à l'appui ; et dans beaucoup de circonstances, quelques preuves de dévouement et de bon vouloir qu'ils aient pu donner, ils ne sauraient échapper aux mesures de prévention qui les poursuivent.

Voici en effet un gentilhomme demeurant dans ses terres, les faisant valoir et se livrant à de nombreux défrichements, qui, suivant le certificat des officiers municipaux de sa commune joint à son dossier, ont toujours profité *aux nombreux indigents qu'il employait*. Il a, comme tous ceux qui sont restés attachés au sol, satisfait à toutes les exigences de la loi, et ne compte aucun émigré dans sa famille ; mais, un jour, on a découvert sur les lambris de l'église de Guénin (district de Josselin), des sacs dans lesquels étaient renfermés des draps de lit et du linge lui appartenant ; lui, sa fille et sa belle-sœur ont été incarcérés, quoiqu'il fasse observer que le général Avril, qui commandait en ce moment les cantonnements de la circonscription, avait prescrit, par un ordre du jour, à tous les habitants, de cacher leurs effets, et

tout ce qu'ils avaient de précieux, afin que les insurgés ne s'en emparassent point. On lui répond que la *loi défend de rien cacher;* et, pour sa fille et sa belle-sœur : que, *vivant toutes les deux avec un homme qui avait des principes contraires à la révolution, elles ne pouvaient qu'en être imbues.* D'après sa pétition aux représentants, il avait été successivement arrêté, le 1er août 1792 ; d'abord incarcéré à Josselin ; de là, conduit à Fort-Liberté, d'où il fut ramené à Vannes et rendu à ses champs, à la fin de novembre ; mais, le 26 mars 1793, il fut sommé, de nouveau, de se rendre à Josselin, et de se présenter tous les jours, à l'appel du district. Le 1er août 1793, il rentrait une seconde fois dans son exploitation ; mais, le 4 prairial suivant (23 mai 1794), deux gendarmes l'enlevaient, lui, sa fille et sa belle-sœur, pour les incarcérer de rechef à Josselin, où ils se trouvaient encore le 22 ventôse, an III (12 mars 1795).

Au fond, cependant, ce ne sont encore là que de légères misères.

A. Du Chatellier.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DU JAPON[1].

Il y a deux conseils d'État. L'un, composé de cinq membres, le *Gorogio*, est la partie la plus élevée de l'administration du Taïkoun ; ce sont des daïmios de troisième classe, qui reçoivent de 800,000 fr. à 1,100,000 fr. d'appointements. Après ce premier conseil, vient, dans l'ordre hiérarchique, l'aide de camp général du Taïkoun. Le second conseil d'État, placé en dignité à la suite de l'aide de camp général, se compose de sept membres, tous daïmios de troisième et de quatrième classe, ayant de 160,000 à 800,000 fr. de traitement. Les deux conseils d'État et l'aide de camp général sont les fonctionnaires les plus importants, sans être encore les mieux rétribués. Ils appartiennent directeau Taïkoun et dépendent de lui.

Mais, à côté d'eux, un autre conseil, plus nombreux que les deux autres réunis, représente les intérêts du Mikado près la cour de Yédo. Ce conseil supérieur, appelé *Kokuski*, surveille les conseils d'État, les nomme peut-être et l'emporte sur eux à bien des égards ; il compte vingt-quatre membres, tous daïmios de troisième et de quatrième classe. Parmi ces daïmios ou princes, il en est dix qui occupent des forteresses, où ils résident et dont ils sont les

(1) V. t. LXXIII, p. 5 et 281, et plus haut p. 37.

maîtres. Les revenus de ces vingt-quatre conseillers du Mikado varient de 540,000 fr. à 1,200,000 fr. Pour balancer en quelque sorte leur vigilance, le Taïkoun a son représentant à la cour du Mikado; et il paye ce représentant unique par un salaire qui dépasse 1,600,000 fr.

Le conseil des Cinq, ou *Gorogio*, et le conseil des Vingt-Quatre sont en lutte perpétuelle; mais les Vingt-Quatre ne se mêlent pas directement des affaires; ils se bornent à donner leur avis, que le Taïkoun n'est pas obligé de toujours suivre. Les Cinq, au contraire, sont chargés du poids de toutes les décisions, et ce sont eux qui administrent sous la main de leur maître. C'est avec les Cinq que les diplomates étrangers ont ordinairement à s'entendre. Ces ministres et leurs aides, les sous-secrétaires d'État, du grade qu'avait Hori-Oribéno-kami, sont, en général, très-bien choisis; et leur capacité ne serait déplacée dans aucun de nos gouvernements occidentaux.

Après tous ces grands personnages, on en compte une foule d'autres qui, sans avoir des fonctions aussi relevées, n'en sont pas moins des dépositaires de l'autorité à des degrés divers. Ce sont d'abord les seize aides de camp ordinaires du Taïkoun, dont le traitement varie, selon leurs occupations, de 32,000 à 80,000 fr. Ensuite ce sont vingt-quatre ambassadeurs de premier rang et quatre ambassadeurs de second rang, que le Taïkoun envoie auprès des daïmios les plus puissants, quand ils ne sont pas à Yédo et quand il a besoin de les consulter sur quelques mesures importantes. Puis, viennent vingt-six daïmios de seconde et de troisième classe, chargés de fournir au Taïkoun des contingents militaires et de le défendre. Ces fonctions

essentielles, d'où dépendent toute la force et la sécurité du généralissime, sont largement rétribuées ; chacun de ces daïmios, dont la fidélité est indispensable, a des traitements de 250,000 à 1,500,000 fr. Vingt-sept autres daïmios, qui remplissent des emplois militaires sous la direction immédiate du Taïkoun, touchent chacun 380,000 fr.

C'est là, avec douze daïmios, commandant des forteresses impériales, ce qu'on peut appeler la *maison militaire* du généralissime. Mais il a, de plus, pour ses domaines spéciaux si ce n'est pour l'empire, quatre daïmios chargés de l'administration de la justice et de la surveillance des temples et des monastères. Ces devoirs, plus pacifiques, mais non moins nécessaires, sont payés de 800,000 francs à 1,250,000 fr. Il y a huit daïmios à qui est remis le service des passeports ; et ce service doit être très-laborieux, puisque tout Japonais qui se déplace, même pour un voyage assez court, doit être muni d'une autorisation. Cette mesure rigoureuse et gênante a été prise à l'époque où les chrétiens ont été expulsés, et elle est toujours appliquée (1) dans les États du Taïkoun, et très-probablement aussi dans les États particuliers des princes.

Enfin le Taïkoun a près de sa personne vingt daïmios, qu'on appeler des *gentilshommes de la chambre*, et cinq autres daïmios, qui portent le titre d'*Ometskis*, c'est-à-dire

(1) Il ne faudrait pas trop nous moquer de l'administration japonaise, si ombrageuse envers ses propres sujets. Il y a bien peu de temps que régnait encore chez nous cette coutume ; et, bien qu'elle soit abolie aujourd'hui, il n'est pas dit qu'on ne la rétablira jamais.

d'espions, ou, pour prendre une expression moins vulgaire, de directeurs de la police secrète.

Mais ce n'est pas encore tout, et le gouvernement du Taïkoun a d'autres employés subalternes. Tous ceux que nous venons d'énumérer sont de l'ordre des daïmios, plus ou moins indépendants, et pouvant se regarder comme les vassaux du Daïri, tout en recevant un salaire du Taïkoun. Il y a, en outre, toute une hiérarchie de fonctionnaires non daïmios, mais hattomottos, c'est-à-dire vasseaux directs du généralissime. Je ne fais que les énumérer, pour ne pas prolonger ces nomenclatures : ce sont les deux gouverneurs de Yédo, les quatre gouverneurs des finances, un gouverneur des travaux publics, deux directeurs des bâtiments et constructions des forteresses, deux gouverneurs de la marine, trois gouverneurs surveillant l'enregistrement des armoiries des daïmios, quatre commandants de la garde impériale, trois généraux des archers, cinq généraux des piquiers, et enfin deux généraux des mousquetaires.

Ainsi qu'on peut s'en convaincre par cette simple énumération, tout cet établissement doit être extrêmement dispendieux, et il suppose des revenus qui se comptent nécessairement par des centaines de millions de francs. Afin qu'il n'y ait pas d'obscurité sur ce point, voici sur quelles bases ont été calculés tous ces traitements, qui peuvent paraître invraisemblables. Au Japon, tout se compte par mesure de riz, et cette évaluation spéciale est adoptée dans les documents officiels d'où sont tirés tous les détails qui précèdent. La mesure en usage est le *kokf* ou *kokou*. Un kokf contient 100 *siou*, et le siou pèse exactement

1,900 grammes. Le kokf pèse donc 190 kilogrammes (1), c'est-à-dire près de 400 livres; et la livre de riz valant, en moyenne, de 5 à 6 centimes, le kokf de riz vaut de 20 à 25 fr. C'est ainsi que les membres du conseil des Cinq ou Gorogio, ayant de 50,000 à 68,000 kokfs de riz, on peut dire que leurs appointements se montent tout au moins de 800,000 fr. à 1,100,000 fr. Et de même pour tout le reste. Il n'y a donc en ceci aucune incertitude possible; et, quelque exagérées que ces sommes nous paraissent, elles sont exactes.

Du temps de Kæmpfer, c'est-à-dire en 1690, les registres de l'administration japonaise, tenus régulièrement pour la perception de la rente foncière, portaient la production totale du riz, pour les sept contrées de l'empire, à 2328 *mans;* le man valant 10,000 kokfs (2), c'était donc en tout 9,300,000,000 de livres de riz, c'est-à-dire à peuprès ce qu'il faut pour nourrir une population dn 25,000,000 d'habitants, en supposant une consommation moyenne d'une livre de riz par jour. Ces chiffres n'ont rien d'impossible, et l'admirable culture que nos voyageurs ont observée ne porte pas à croire que la fécondité du sol japonais ait diminué depuis Kæmpfer. D'une autre part, il est constaté que le Taïkoun prélève près de la moitié de la récolte sur ses domaines; et, sans savoir précisément ce

(1) Voir M. Rodolphe Lindau, qui a donné aussi d'autres détails précis et importants sur le prix de la main-d'œuvre au Japon, sur les gages des domestiques, etc., *Voyage autour du Japon*, p. 186 et 187.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, *Description générale du Japon*, p. 60 et suiv.

qu'elle est, on peut conjecturer à coup sûr que les produits doivent en être énormes. C'est ainsi que le Taïkoun peut subvenir aux dépenses que nous venons de passer en revue. Il est vrai qu'elles ne lui sont pas personnelles et qu'elles représentent en partie ce que nous appellerions le *budget de l'État*.

Malgré cet entourage et malgré cette richesse, les Taïkouns n'ont rien perdu de cette simplicité virile qui distingue les Japonais. Sir Rutherford Alcock, qui a pénétré dans le palais du Taïkoun actuel, et qui a été reçu par lui quand il a dû lui présenter officiellement la lettre autographe de la reine de la Grande-Bretagne, nous l'atteste (1). Il a trouvé cet intérieur d'un goût exquis, mais en même temps sans luxe et sans recherche fastueuse; beaucoup de décorum et de solennité, une politesse accomplie, une gravité cérémonieuse, un ordre imperturbable et sérieux dans tous les détails de l'étiquette; mais rien d'exagéré ni de faux, aucun de ces raffinements, parfois ridicules et puérils, où se plaisent l'opulence et l'absolutisme sans bornes des cours de l'Asie. C'était toute la tenue d'un prince très-puissant, mais plus préoccupé des affaires que des vaines jouissances et des avantages extérieurs du pouvoir, dont il sent la responsabilité.

On doit donc voir maintenant assez bien quelle est la position du Taïkoun et quelles sont les limites de son autorité. Le plus puissant de tous les princes, il est, comme tous les autres, maître et souverain dans ses domaines; mais, en ce qui regarde l'ensemble de l'empire, il n'est

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 393 et suiv.; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 227

que l'exécuteur des décrets du Daïri, provoqués le plus souvent par lui, mais quelquefois inspirés contre lui par les daïmios, ses antagonistes et ses ennemis. Il doit compter perpétuellement avec eux, attendu que, par le conseil permanent des Vingt-Quatre, représentant lui-même la totalité des princes, les daïmios dirigent le Taïkounat, quand ils ne le dominent pas. Il y a, de plus, des cas où les princes disposent de la couronne, ainsi qu'on l'a vu en 1858. Le Taïkoun étant mort sans descendance directe, le conseil d'élection, composé des principaux daïmios, se réunit et choisit un des fils du prince de Kiousiou, à l'exclusion du fils du prince de Mito, trop ouvertement hostile aux étrangers (1). Le Taïkoun ainsi élu réclama, selon les lois de Gongen-sama, l'investiture du Mikado; et il l'obtint, comme ses prédécesseurs, au prix des plus riches cadeaux. Ainsi le Taïkoun, subordonné d'une part au Daïri, l'est de l'autre aussi aux princes feudataires; et, entre ces deux écueils, sa position, toute forte qu'elle est, doit être très-embarrassante et même très-périlleuse. Les traités de 1854 et de 1858 en sont bien la preuve; et le Taïkoun a fait une faute des plus graves en ne les soumettant pas au Mikado, après les avoir délibérés et résolus d'accord avec les princes, qui, à la majorité des trois cinquièmes, avaient voté cette grave mesure, quelques-uns même ayant préalablement consulté leurs sujets (2).

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 124. Le nouveau Taïkoun avait été choisi sous l'influence du régent Ikhammonokami, qui a été assassiné.

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 497, Appendice G.

Les maîtres immédiats et réels du pays sont les daïmios. Ils sont de plusieurs classes. A leur tête, après le Taïkoun, sont les trois gosankés, membres de la famille impériale, les seuls entre lesquels la couronne du Taïkoun peut être dévolue. Après les trois gosankés, princes de Kiousiou, d'Ovari et de Mito, viennent les dix-huit gokschis, princes dont l'indépendance presque complète est un des fondements de la constitution japonaise. Leurs ancêtres ont traité, il y a deux siècles et demi, avec le grand Hiéas, et c'est à dater de cette époque que le Japon a joui d'un repos qu'il n'avait jamais connu jusque-là. Les dix-huit gokschis forment, en grande partie, le conseil des Vingt-Quatre, et ils résident, ainsi que d'autres princes, six mois de l'année à Yédo, auprès du Taïkoun. En apparence, c'est pour lui obéir et lui donner leur présence comme gage de leur fidélité; au fond, c'est pour le surveiller et pour diriger une politique dont il n'est que l'instrument.

Au-dessous des gosankés et des gokschis, princes impériaux et pairs du Japon, viennent les princes dont les revenus s'élèvent de 10,000 à 50,000 kokfs de riz, c'est-à-dire de 250,000 fr. à plus d'un million de francs. Ces daïmios sont au nombre de trois cent quarante-deux (1), et ils forment le Grand-Conseil, dont l'assentiment est indispensable pour toutes les mesures d'intérêt général.

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 226 et suivantes, et surtout t. II, p. 233 et suivantes. Cette analyse du gouvernement japonais est la plus complète qu'on ait pu faire jusqu'à présent, et il a fallu l'intelligence et la position officielle de sir Rutherford Alcock pour recueillir tant de renseignements précis.

de haute importance. On ne sait pas dans quelles circonstances il doit être convoqué, ni dans quelles formes il délibère. La nécessité de le consulter fut opposée au Commodore Parry, quand le Taïkoun demanda le délai d'un an pour répondre à la proposition d'un traité; et, en effet, on le consulta pour sanctionner les conventions de 1858. Le Grand-Conseil vient, selon la hiérarchie, après le conseil des Vingt-Quatre, et tous les deux sont supérieurs au conseil des Cinq, qui forme le ministère personnel du Taïkoun, comme je l'ai dit.

En puisant aux sources officielles de l'*Almanach impérial* de Yédo pour 1860, sir Rutherford Alcock a pu donner une liste de plus de cent quarante daïmios ayant tous des forteresses, et dont les revenus sont de 10,000 à 1,200,000 kokfs de riz. Je cite quelques chiffres pour qu'on apprécie nettement ce qu'est la fortune de ces princes japonais, depuis 250,000 fr. de rente jusqu'à 25 et 30 millions de francs. Ainsi, le prince de Kanga, le plus riche de tous, n'a pas moins de 1,202,700 kokfs de riz. En mettant le kokf à 20 fr. seulement, c'est plus de 24 millions; en le mettant à 25 fr., c'est 30 millions passés. Le prince de Satsouma, qui est le second en richesse, n'a que 760,800 kokfs, c'est-à-dire de 15 à 19 millions de rente. Le prince d'Ovari, de la famille impériale et un des gosankés, en a 629,500, c'est-à-dire de 12 à 15 millions. Le prince de Kiousiou, un des gosankés également, a 550,000 kokfs, c'est-à-dire de 11 à 14 millions. Le prince de Mito, qui est aussi un des trois gosankés, et qui s'est signalé par son fanatisme patriotique, ne vient que le onzième avec une rente de 350,000 kokfs, ou de 7 à 8 millions et demi. Le

prince Ikhammonokami, dans la famille duquel la régence est héréditaire, avait la même fortune. Celle du prince de Déva, premier aide de camp du Taïkoun, n'est que de 50,000 kokfs, ou de 1 million à 1,200,000 fr. de rente. Enfin le moins riche de ces cent quarante-trois daïmios est le prince de Sakio, qui n'a que 200 à 250,000 fr. de rente territoriale, avec 10,000 kokfs (1).

Ces immenses revenus sont un peu variables chaque année, puisqu'ils dépendent de la récolte, évaluée par des arpenteurs jurés, qui viennent régulièrement constater et l'étendue du terrain ensemencé et le rendement proportionnel de chaque lot. On sera peut-être moins surpris de l'élévation prodigieuse de ces rentes, quand on saura que le Taïkoun prélève les quatre dixiemes de la récolte, laissant les six dixièmes aux cultivateurs, et qu'à l'inverse les daïmios prélèvent les six dixièmes à leur profit et ne laissent que le reste à celui qui féconde le sol de sa sueur (2).

(1) Sir Rutherford Alcock (*The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 460 et suivantes, Appendice D) a pu donner tout au long cette liste très-curieuse de cent quarante-trois principaux daïmios, avec leurs titres, leurs revenus en kofs de riz et en livres sterling, les noms des forteresses qu'ils occupent et des provinces où elles sont situées. Il y a joint quelques remarques spéciales sur la position de chacun de ces princes.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, t. I, p. 104. Sir Rutherford Alcock (*The Capital of The Tycoon*, t. II, p. 375) constate le même fait; mais, selon d'autres renseignements, le prélèvement ne serait que d'un cinquième, ce qui est peu probable. D'ailleurs, ainsi que le remarque sir Rutherford Alcock, il est difficile d'obtenir sur ce point des données parfaitement certaines. On ne pourra se les procurer que plus tard.

Mais, si par là on conçoit mieux l'énormité du revenu, on est, d'un autre côté, tout aussi étonné de l'exorbitance d'un tel prélèvement. Chez nous, le fermage payé au propriétaire est d'un tiers environ ; au Japon, le fermage qu'exigent les daïmios est du double. A ces conditions, la culture ne serait pas possible dans nos contrées ; elle est florissante au Japon, et le peuple, ainsi pressuré, paraît néanmoins heureux et content. Mais les daïmios redoutent que la présence des étrangers, en provoquant des idées nouvelles dans une population intelligente, ne cause, par suite, une révolution dans un état de choses aussi violent. Ces appréhensions peuvent sembler justifiées ; de pareilles iniquités sont bien difficiles à tolérer, quand ceux qu'elles écrasent commencent à joindre les lumières à leur énergie et à leur fierté.

Ces cent quarante-trois daïmios énumérés dans la liste de sir Rutherford Alcock ont tous une forteresse au moins ; quelques-uns en ont jusqu'à trois, par exemple les princes de Kanga, de Schendei, de Kiousiou, d'Etzou, de Daïsen, etc. Ces châteaux forts, répandus sur tout l'empire, et dans les lieux les mieux choisis, servent de résidence aux daïmios, quand ils ne sont pas à Yédo auprès du Taïkoun. C'est là qu'ils habitent avec leurs femmes, leurs enfants, et surtout avec leurs armées de soldats et de serviteurs plus ou moins oisifs. L'armée du prince de Satsouma, qui n'est pas le plus riche des daïmios, se monte, dit-on, à 25,000 hommes, et il est constant qu'il ne vient jamais à Yédo qu'avec une escorte de 8 ou 10,000 personnes (1).

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voy. autour du Japon*, p. 247 en note.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, il n'a été permis jusqu'à présent à aucun étranger de pénétrer dans une de ces forteresses. Nos voyageurs en ont vu de loin les murailles quand ils ont traversé tout l'empire; mais ils n'ont jamais pu y entrer, et il pourra se passer bien du temps encore avant que les daïmios se relâchent de cette rigueur et ouvrent leurs demeures à des yeux indiscrets. Il faut donc qu'elles restent fermées pour nous; mais les conspirations fréquentes où les daïmios s'entendent fort bien entre eux, malgré la loi Gongen-sama, qui leur interdit toute visite et toute communication, témoignent que la politique tient une place considérable dans ces existences solitaires. C'est la politique qui remplit la vie des daïmios durant les six mois qu'ils passent chaque année à Yédo; c'est encore elle qui les occupe durant le reste de l'année, plus que les soins de la famille ou de l'administration intérieure (1).

Vues à distance, ces forteresses ne paraissent pas bien formidables, même quand elles ont des tourelles, si on les compare à celles de nos pays; mais, comparées au reste des édifices de la contrée, elles sont très-suffisantes pour la tenir toujours en bride et pour la dominer. Il est clair que ces châteaux n'ont pas d'autre objet; et notre moyen-âge peut assez bien nous apprendre ce qu'ils valent et ce qu'ils font. Mais, d'après une remarque de Kæmpfer, il semble que ces citadelles n'appartiennent pas absolument et sans conditions aux daïmios qui les habitent. Ils ne peuvent ni en bâtir de nouvelles ni même réparer les anciennes sans la

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, préface, p. xx et suivantes; t. I, p. 230 et 460; t. II, p. 80, 133, 135, 145, 240 et *passim*.

permission de l'empereur (1). C'est un sûr moyen de réfréner leur puissance, ou du moins de les empêcher de l'accroître d'une manière menaçante. Mais je ne sais si cette loi, qui était en vigueur du temps de Kæmpfer, il y a cent soixante et dix ans, est bien toujours appliquée. A son défaut, le Taïkoun surveille de très-près la conduite de tous les daïmios, et cet espionnage est une des préoccupations les plus constantes et les plus nécessaires de son gouvernement.

On ne voit donc guère les daïmios que quand ils vont à Yédo, ou quand ils en reviennent, avec ces cortéges dont nos voyageurs ont fait plus d'une fois la rencontre assez périlleuse. La pompe dont ils sont alors entourés répond à leur fortune, et à leur autorité sur des sujets dont la vie est toujours entre leurs mains. On est prévenu plusieurs jours à l'avance de leur passage, et chacun se dispose à leur rendre les hommages qui leur sont dus, et qu'on leur accorde très-volontiers. Les routes sont sablées sous les pas de leur *norimon;* on se prosterne, dès qu'il paraît, le front dans la poussière; ou bien, en signe d'une politesse plus humble encore, on leur tourne le dos, comme si l'on n'était pas digne de les voir (2). On dirait que ce sont des dieux qui passent. Si, par hasard, on leur parle, c'est toujours à genoux ; respect singulier, que tout ce qui n'est pas

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 131. Kæmpfer dit simplement *l'Empereur;* mais il est bien probable qu'il s'agit du Taïkoun et non du Mikado. Le Mikado n'aurait pas matériellement la puissance nécessaire pour faire exécuter cette loi, qui doit avoir été plus d'une fois violée.

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, t. II, p. 157.

noble au Japon doit à tout ce qui l'est (1). Néanmoins, cette supériorité excessive des daïmios ne semble pas en faire des tyrans. Ils ne vexent pas le peuple ; et, comme il est à la fois docile et laborieux, les princes se contentent de percevoir le produit de ses labeurs, sans avanie, sans violence, et sans cet arbitraire plus révoltant encore qu'un impôt qui ravit presque tout.

Cette modération relative fait grand honneur aux princes japonais, et c'est là certainement un des traits les plus notables de leur physionomie. Avec les priviléges dont ils jouissent, l'opulence aurait pu les pervertir et les changer en autant de monstres du genre de ceux que notre moyen-âge a vus trop souvent. Sans doute il serait téméraire d'affirmer qu'il n'y ait pas d'abus ; mais ces abus doivent être fort rares, puisque, dans deux voyages, qui ont duré chacun un mois, à travers tout l'empire, les regards clairvoyants et anglais de sir Rutherford Alcock n'ont aperçu aucun signe de tyrannie, et qu'il a trouvé partout les gens heureux quoique pauvres, gais et satisfaits quoique réduits au strict nécessaire. Il n'y a pas d'hommes libres à proprement parler au Japon ; mais il n'y a pas non plus de serfs ni d'opprimés dont on se joue, bien qu'il y ait des classes tout entières de parias. Les maîtres sont évidemment très-durs, et les lois le sont encore davantage, s'il est possible ; mais enfin c'est à des lois qu'on obéit et qu'on se soumet ; ce n'est pas aux volontés et aux caprices d'un despote, qui peut être impunément cruel, et torturer ses victimes sans

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 141 en note ; voir aussi ce qu'il dit de l'amour respectueux que les Japonais ont pour leurs armes ou celles de leurs amis.

rien craindre. C'est là ce qui explique en partie cet air de bonheur et de joie partout répandu. On ne vit pas dans l'anxiété et la terreur, bien qu'on vive sous un joug très-pesant. On sait précisément ce qu'est le fardeau qu'on porte, et l'on n'a pas du moins à redouter de le voir aggraver à tout instant par les folies d'un idiot ou par les fureurs d'une bête féroce.

La partie la plus insolente de la noblesse, mais surtout envers les étrangers, c'est naturellement la partie la plus basse. Les officiers des daïmios et leurs *yakounines*, en un mot, les hommes à deux épées, se croient tout permis avec les intrus venus de l'Occident. Ils sont habituellement très-turbulents entre eux, et il a fallu les lois terribles que nous connaissons pour calmer quelque peu l'envie irrésistible qu'ils ont toujours de se servir de leurs armes. Empêchés en partie d'en user les uns contre les autres, c'est contre l'étranger qu'ils les tournent toutes les fois qu'ils le peuvent. De là leurs allures toujours provocatrices, et, dès que l'occasion le permet, leurs voies de fait toujours homicides. Ils s'imaginent par là soutenir l'honneur du maître à qui ils appartiennent, et qui leur doit sa protection aussi bien qu'il leur doit l'entretien et la solde dont ils vivent. Un simple soldat du Taïkoun reçoit par an vingt sacs de riz, de 150 livres chacun, et une somme d'argent équivalant à cinquante francs de notre monnaie (1). Un

(1) J'emprunte tous ces chiffres à l'ouvrage de M. Rodolphe Lindau, qui s'est assuré, par des recherches multipliées, de leur parfaite exactitude. Un laboureur loué à l'année, nourri, logé et vêtu, reçoit de trente à soixante francs, selon son habileté. (*Voyage autour du Japon*, p. 187 en note.)

officier du grade de lieutenant reçoit cinquante sacs et six cents francs d'argent. Ce sont là des situations très-enviables dans un pays où la journée du laboureur se monte de soixante-dix centimes à un franc tout au plus, quand on ne le nourrit pas, et où les gages annuels d'un domestique, quand il est bon, s'élèvent à trente ou trente-cinq francs. On est yakounine pour être noble et porter les deux épées à sa ceinture, pour ne rien faire qu'un service peu pénible, et pour vivre sans privation et sans souci, recueillant toujours quelques parcelles de l'éclat et de la fortune du maître qu'on suit.

Il ne semble pas cependant que les occupations militaires soient incompatibles avec toutes les autres ; et sir Rutherford Alcock a vu, dans ses courses, des yakounines propriétaires de maisons et même de boutiques (1). Ce n'était pas du tout une déchéance. Le salaire des serviteurs, des soldats et des officiers de tout grade à la cour de chaque daïmio doit varier selon la fortune, la générosité et la situation du prince ; mais il est vraisemblable que les soldats du Taïkoun, ainsi que ses fermiers et ses paysans, sont encore les mieux traités ; et, par ceux-là, on peut juger de tous les autres.

Une classe plus dangereuse encore que celle des yakounines, ce sont les *lonines*, ou nobles sans emploi. Ils se recrutent parmi les petits nobles qui, par inconduite ou incapacité, ont perdu les fonctions qu'ils occupaient chez un prince. Sortis de chez lui, ils ne sont plus sous sa pro-

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 439 et 440.

tection; et, par une conséquence assez équitable, le prince n'est plus responsable des actes qu'ils peuvent commettre. Le lonine ne relève plus que de lui-même; mais c'est une position à peu près intolérable dans un pays où tout homme doit relever nécessairement de quelque supérieur, Taïkoun, daïmio, corporation, société, etc., qui le défend, à la condition qu'il respectera lui-même les règlements qui lui sont imposés. Le lonine, ne se rattachant plus à rien, tombe bientôt dans la misère, et il en est réduit à mendier. Mais, comme on conserve encore des égards pour son ancienne dignité, il forme une classe à part de mendiants, qui tend une corbeille pour recevoir l'aumône. Ces lonines, honteux de leur dégradation, portent sur la tête un large tube de bambou tressé qui descend jusqu'aux épaules, et qui leur cache le visage. Il est interdit, sous des peines sévères, de chercher à violer leur incognito (1). Humiliés, mourant de faim, proscrits et pouvant être tués impunément en toute rencontre, toujours armés, ce sont là des hommes qui doivent être bien redoutables.

Mais une seconde classe de lonines l'est encore bien davantage. Ce sont les hommes qui se font et se déclarent lonines de leur plein gré, et sans que rien les y contraigne que quelque indomptable passion. On se fait lonine pour se rendre libre de toute espèce de lien social, et pour accomplir plus à l'aise une résolution désespérée. On peut tout alors, au risque de sa vie bien entendu; mais on ne compromet personne que soi, et, comme on a renoncé à la

(2) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 251 en note.

protection de son maître, le maître ne peut plus être recherché pour ce que font des gens qui ne sont plus les siens. C'est là à peu près l'*Outlaw* des Anglos-Saxons, comme le remarque sir Rutherford Alcock (1). Mais, même en se mettant ainsi hors de la loi, on ne manque pas à tous les devoirs, et l'on reste encore loyal en faisant savoir solennellement que l'on quitte son maître. Sir Rutherford Alcock cite le texte de la déclaration de quatre officiers du prince du Mito, qui se firent lonines en 1861, afin de pouvoir assouvir en toute liberté leur haine contre les étrangers. Ces démonstrations ne sont jamais vaines ; et, avec une race aussi déterminée, l'effet suit toujours la menace. Ce furent probablement des lonines qui, dans la nuit du 5 au 6 juillet 1861, attaquèrent la légation anglaise à Yédo. Au nombre de quatorze, ils se ruèrent, durant l'obscurité, sur un poste de plus de cent hommes, pénétrèrent dans l'intérieur où ils tuèrent et blessèrent plusieurs personnes, sans arriver jusqu'au ministre anglais, objet de leur tentative; et ils se retirèrent en laissant deux des leurs sur la place (2).

Entre la noblesse telle que nous venons de la voir, et le

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 186.

(2) Il faut lire le récit de cette effroyable scène dans l'ouvrage de sir Rutherford Alcock *The Capital of the Tycoon*, t. II, ch. VIII, p. 151 à 170. Ce qui peut faire croire que c'étaient des lonines, c'est l'acte de conjuration signé par quatorze d'entre eux (p. 160); mais d'autres informations donnèrent à penser que c'étaient des gens du prince de Tsoutsima. Ils avaient suivi sir Rutherford Alcock de Nagasaki à Yédo; et, n'ayant pu faire leur coup sur la route, ils s'étaient concertés pour l'accomplir, dès que le ministre anglais serait rentré à sa résidence ordinaire.

gros de la nation, il y a la classe intermédiaire des lettrés *bo-sans*, d'où l'on a fait bonze. Elle est moins importante qu'en Chine, et ce n'est pas à elle que sont confiés, après des examens plus ou moins sérieux, tous les emplois publics ; mais elle ne laisse pas que d'avoir aussi sa puissance, parce que l'apprentissage de l'écriture japonaise est très-difficile, et que les sciences sont généralement en honneur. Cette classe comprend, outre les lettrés proprement dits, les prêtres de toutes les religions, et quelques professions libérales, telles que celle de médecin. Il y a des prêtres et d'autres lettrés qui ont le droit de porter les deux épées, signe de noblesse (1). Ce privilége est parfois acheté à beaux deniers comptants par quelque homme riche, qui n'est pas noble, et qui se met, en outre, sous la protection d'un prince (2).

Après la noblesse et les lettrés est classée la masse de la population, composée des agriculteurs et fermiers, marchands, artisans de toute espèce, pêcheurs, matelots, etc. C'est ce qu'on pourrait appeler la bourgeoisie japonaise, dont les rangs sont très-larges, et qui a su plus heureusement que chez nous ne pas se séparer des ouvriers et des paysans. Sur trente millions d'habitants, on peut estimer que cette bourgeoisie forme les neuf dixièmes. C'est sur elle que porte tout le matériel social; et c'est grâce à ses travaux, à son industrie, et aussi à sa soumission, que les

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 142, en note.

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. III, p. 242. On ne dit pas quelle est l'autorité chargée de conférer la noblesse; mais il est bien probable que c'est le Mikado.

princes sont si riches et si puissants, avec tout ce qui les entoure. Je ne voudrais pas exalter la sagesse japonaise aux dépens de la nôtre; et je me hâte d'indiquer la circonstance assez fâcheuse qui a facilité cette extension de la bourgeoisie dans le Japon. C'est qu'au-dessous d'elle il y a une classe de parias, composée, ainsi que je l'ai déjà indiqué, des mendiants enrégimentés sous des chefs reconnus et accrédités près du gouvernement, de tous les gens qui par métier doivent verser le sang des animaux, et enfin des familles descendues des anciens chrétiens. Pas un de ces parias n'a le droit d'entrer dans la maison d'un laboureur ou d'un marchand; ils la souilleraient, et leur vie pourrait bien n'être pas en sûreté (1). Cette classe infortunée endure le poids de l'humiliation sociale; et, placée au plus bas de l'échelle, elle élève d'autant toutes les autres, qui se confondent entre elles en s'éloignant de celle-là.

Les agriculteurs japonais mériteraient par leur nombre et par leur habileté une étude toute particulière, et il serait très-curieux de savoir quelle est au juste la tenure de la terre, dans cette société bizarre mais très-solidement organisée. Le laboureur est-il propriétaire du champ qu'il cultive, et ne doit-il que la rente à son daïmio? Ou bien n'est-il qu'un tenancier ne possédant rien du fond, et n'ayant pour tout salaire et pour tout bien qu'un part très-faible du produit? Il semble qu'il doit être très-facile de se procurer ce renseignement; et cependant ni Kæmpfer,

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 141, en note.

ni sir Rutherford Alcock n'ont pu éclaircir ce point. Ils ont eu beau interroger les gens ; ou ils n'ont pu se faire suffisamment comprendre, ou on leur dissimula la vérité. Tantôt on peut croire que l'agriculteur a la propriété dans sa plénitude ; tantôt on doit, au contraire, présumer qu'il est serf de la glèbe, et qu'il n'est qu'un usufruitier fort mal rétribué (1). C'est là un *desideratum* au milieu de tant d'autres. Il semble que l'ottona ou maire de village qui reçut si bien sir Rutherford Alcock, près des bains d'Atami, devait être fort à son aise, et qu'il possédait en propre la terre sur laquelle était bâtie sa confortable résidence précédée d'une longue avenue d'arbres superbes (2). Cependant, si l'on en excepte les princes et quelques grands marchands, il n'y a pas de fortunes considérables au Japon. Le paysan, tout heureux qu'il est, vit dans la pauvreté, qu'il supporte gaiement, frugal et courageux. Un homme qui a 1,000 francs de revenu passe pour être à son aise ; il est riche avec 2,000 francs, ce qui ne prouve pas beaucoup en faveur de la fortune générale. Dans les villes, la richesse doit être nécessairement plus grande, et elle peut s'accroître sans craindre autant les restrictions de l'impôt. Kæmpfer trouva les taxes des habitants de Naga-

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 315 et 433. Il faut voir aussi (p. 439) les efforts que fit vainement le ministre anglais pour s'informer du système d'impôt. Son interprète (*matabé*) ne put ou ne voulut lui servir à rien. Dans cette incertitude, sir Rutherford n'ose affirmer quoi que ce soit, et il aime mieux ne risquer aucune conjecture.

(2) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 433.

saki peu élevées (1), et il ne paraît pas qu'aujourd'hui elles le soient davantage. Mais, dans les quelques localités ouvertes aux étrangers, leur présence a causé de très-graves perturbations; le commerce établi avec eux a été fort lucratif pour quelques individus d'abord, et même pour l'ensemble de la population; mais, en même temps, le prix des choses a augmenté dans la proportion du simple au triple; et de si brusques changements, qui sont déjà bien redoutables chez nous, le sont encore plus dans un pays organisé comme le Japon.

Quoi qu'il en puisse être, la classe entière de la bourgeoisie, c'est-à-dire presque tout le peuple, est sans armes devant les daïmios et devant leurs soldats, armés d'une manière formidable. C'est là sans doute une des principales causes de la soumission et de l'ordre qui règnent partout. Mais ce peuple ne semble pas songer à renverser des relations si peu équitables, et il obéit par respect bien plutôt que par crainte pusillanime.

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 26. Cependant Kæmpfer constate aussi que les gouverneurs de Nagasaki avaient des traitements très-faibles, mais des casuels considérables, qui leur permettaient de faire des présents magnifiques à l'empereur et à ses ministres. Il fallait bien que tout cela fût prélevé sur quelqu'un.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE

(*La fin à la prochaine livraison.*)

LA COMTESSE

MATHILDE DE TOSCANE

ET LE SAINT-SIÉGE.

Deux ouvrages d'un caractère et d'un mérite fort inégal (1) ont appelé l'attention, dans ces dernières années, sur la célèbre Mathilde, comtesse de Toscane, dont le nom est inséparablement lié à celui de Grégoire VII. Attiré par l'intérêt de la matière et par le désir de rencontrer enfin une explication satisfaisante du rôle joué dans l'histoire par cette femme illustre, je lus avec soin ces deux écrits ; mais n'y trouvant point la solution de mes doutes, je pris le parti de remonter aux sources, et cet examen des textes originaux m'a conduit à des conclusions que j'ose croire nouvelles sans être aventureuses.

Je rappellerai, pour les établir, les principaux faits dont se compose l'histoire de la comtesse, et j'insisterai de préférence sur ceux que les auteurs me paraissent avoir négligés ou mal compris. Cette étude montrera, je l'espère :

1° Que la donation de la comtesse Mathilde, loin d'être une libéralité spontanée, avait été, de longue main, préparée par le Saint-Siége.

2° Que la comtesse Mathilde ne fut auprès de Grégoire VII qu'un docile instrument de ses desseins.

(1) *La Grande Italienne*, par Am. Renée, Paris, 1859; — *La Contessa Matilde e i Romani pontefici*, per Dom Luigi Tosti, Monaco Cassinese, *Firenze* 1859.

3° Qu'elle ne fit preuve d'initiative qu'après la mort de ce pontife, dont elle imposa la pensée à ceux qui vinrent après lui, toujours prête, d'ailleurs, à reprendre son rôle subordonné, dès qu'un pape d'un esprit supérieur occupait le trône pontifical.

I

LA COMTESSE MATHILDE AVANT LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII.

Le margraviat de Toscane, que possédait la comtesse, appartenait depuis peu de temps à sa famille. Cet état s'était formé, comme tant d'autres à la même époque, par le hasard, la ruse, la violence. Au xe siècle, un aventurier du comté de Lucques, allemand d'origine, ainsi que le prouve son nom barbare de Sigefried, se trouvant à l'étroit dans sa patrie adoptive, s'était jeté avec ses trois fils sur la Lombardie. En peu d'années il y avait fait sa fortune et la leur. Les deux aînés furent la souche des maisons d'Este et de Brunswick, le troisième Atto ou Azzo (déjà le grossier tudesque se transforme en un subtil italien) devait être le bisaïeul de la « grande comtesse. » Tel est le nom que donnèrent à Mathilde ses contemporains éblouis.

Spolié par ses frères dans le partage des rapines paternelles, Azzo s'était mis à la solde d'Alard, évêque de Reggio, et « rusé comme un serpent, » dit la chronique, il avait obtenu, en échange d'une forte redevance, le château de Canosse, dont les tours se dressaient sur une roche escarpée, à l'entrée des montagnes, dans le pays de Modène. Une petite rivière, l'Enza, coulait au pied de ce nid d'aigle. Azzo releva les murailles en ruines, répara les tours, ajouta des bastions, se fit une retraite inexpugnable, et, dès qu'il fut assuré de s'y pouvoir défendre, éprouva à payer le tribut de soudaines

d'insurmontables difficultés. L'évêque dissimula sa colère : il trouvait son compte à disposer d'un bras toujours prêt à frapper, et, sans compromettre ses intérêts, à préserver du sang la robe épiscopale. Une aventure romanesque mit le comble à la prospérité d'Azzo. En l'année 951, il reçut mission d'arracher aux mains du roi Bérenger la jeune et belle Adélaïde, veuve du précédent roi Lothaire, et qu'aimait ou feignait d'aimer Othon, roi de Germanie, qui devait ceindre, dix ans plus tard, la couronne impériale. Le titre de comte, le gouvernement d'une marche, l'abandon de plusieurs terres lombardes, des villes de Parme et de Mantoue, récompensa le sauveur de la jeune et belle princesse. Ainsi se formait, par la volonté et sous la protection de l'empereur, un Etat qui devait plus tard revenir à l'Eglise.

L'habileté de ces aventuriers devenus princes fut de ménager à la fois l'empire et le Saint-Siége, et de leur arracher tour à tour de nouveaux bienfaits. Héritier de la puissance d'Azzo, Tedaldo, son troisième fils, obtint du pape Jean XV la ville de Ferrare, et, profitant des leçons paternelles, la transforma en une forteresse si redoutable qu'elle résista à tous les assauts, jusqu'au temps de Paul V et d'Urbain VIII. Mais l'empereur restait toujours le suzerain et le protecteur naturel de cet Etat naissant : c'est à l'empereur que le marquis Boniface jurait fidélité, le jour où son père Tedaldo l'associait au gouvernement.

Le marquis Boniface, père bientôt de la comtesse Mathilde, était supérieur à son siècle par l'idée qu'il se faisait des hommes. Il les voulait éblouir pour les mieux subjuguer. Défendre ce qu'il possédait n'était, à ses yeux, que la première partie de sa tâche, et la moindre ; jaloux d'augmenter sa puissance, il ne reculait pas devant les plus ruineuses prodigalités. Il abandonnait à ses courtisans les trésors de son

père ; comme il s'acheminait vers le nord, pour épouser la belle Béatrix, fille du duc de Lorraine, il ordonnait que ses chevaux fussent ferrés d'argent, et il voulait les clous si mal rivés que les fers restassent sur la route, pour marquer aux populations ébahies les lieux qu'il avait traversés. En Italie ses noces durèrent trois mois et furent splendides ; on n'y vit que vaisselle d'argent et d'or, musiciens, mimes et jongleurs ; il y avait, assurent les auteurs du temps, des puits de vin où l'on puisait avec des seaux et des chaînes d'argent. Politique avisé, incapable de lâcher la proie pour l'ombre, Boniface ne se laissa jamais tenter par le titre précaire de roi d'Italie ; il sut recueillir les fruits de sa fidélité intéressée à l'empire. Conrad le Salique, empereur et roi de Germanie, enleva la Toscane à son ennemi Ranieri, la donna à Boniface et lui garantit ces vastes possessions.

Tout était donc tudesque dans ce « margraviat de Toscane, » l'origine, les accroissements et la durée. Le roi Bérenger appelait Canosse un nid lombard, peuplé d'une couvée d'allemands. De Ravenne et de Venise, sur l'Adriatique, jusqu'à l'autre rivage de la péninsule, du côté de Pise et de Sutri, il n'y avait rien qui n'appartînt à Boniface. Appuyé aux deux mers, s'étendant jusqu'aux portes de Rome, soutenu par toutes les forces de l'empire, il devenait un ennemi redoutable pour le Saint-Siége, si la dextérité pontificale ne savait prévenir ce danger.

C'était une tradition de la politique romaine de grouper autour du chef de l'Eglise toutes les villes, tous les Etats de l'Italie qui ne se montraient pas rebelles aux incessantes provocations dont ils étaient l'objet. La force que l'Eglise puisait dans l'antiquité de l'institution pontificale et dans la confianc des chrétiens, ne l'avait point empêchée de se préparer, des les premiers siècles de notre ère, une puissance plus effective

et plus sensible aux yeux des hommes. Le pape Grégoire II, au temps des iconoclastes, avait soulevé contre Léon-l'Isaurien, leur protecteur, les villes italiennes, et s'était par là rendu chef d'une ligue dont les membres lui obéissaient comme eussent fait de véritables sujets. Rome prit goût à cette autorité et se déclara spoliée quand les Lombards s'emparèrent de ces villes, qui, ayant secoué le joug de l'empire grec, ne relevaient plus, en droit, que d'elles-mêmes. La donation de Pépin fut reçue à titre de restitution et forma comme le noyau d'un Etat qu'augmentèrent, aux dépens des cités italiennes, les empiètements de chaque jour. Malheureusement pour des desseins qui tendaient déjà à la domination universelle, Léon III, dans un impolitique élan de reconnaissance, avait posé sur la tête de Charlemagne la couronne impériale, transmissible aux successeurs de ce prince. Quand cette dignité suprême d'empereur d'Occident eut passé des rois de France aux rois de Germanie, toujours tentés de franchir les Alpes pour conquérir les plus riches et les plus riantes provinces de l'Europe, les villes italiennes cédèrent souvent à la tentation de demander assistance et protection à ce germain qu'on leur avait longtemps commandé de respecter. Ce fut, dès lors, entre le Saint-Siége et l'empire, une lutte indirecte de conseils, d'insinuations, de piéges réciproques, en attendant le jour déjà prévu des luttes ouvertes. Des deux parts on s'y préparait, et c'est pour y réussir que Rome recherchait l'appui de Boniface. D'accord avec le marquis, la papauté mettait entre elle et les envahisseurs du nord le margraviat de Toscane comme barrière, comme rempart, et, au pis-aller, comme champ de bataille. Si elle soutenait encore la guerre, du moins ce ne serait plus à ses dépens.

Un tel résultat valait bien qu'on fermât les yeux sur les

vices et les cruautés du margrave. Il coupait le nez et les oreilles à ses ennemis vaincus, il refusait leur rançon, sous prétexte qu'il n'était pas marchand ; à l'exemple de son suzerain, il pratiquait la simonie et mettait à l'encan les églises à pourvoir ; il arrachait à la condescendance des évêques des terres, des châteaux forts, promettait en retour des tributs, et, suivant les traditions de son aïeul, ne payait jamais. On peut voir dans Muratori le nombre surprenant de châteaux qu'il enleva au seul évêque de Reggio. Mais Boniface savait, comme on dit, sauver les apparences : il multipliait les dons aux églises et aux monastères ; il assistait dans sa chapelle à d'interminables offices, il psalmodiait avec ses clercs ; quand on lui reprochait des simonies, il se dépouillait le dos et se faisait flageller devant l'autel de la Madone. La pénitence subie, il renouvelait le péché, et l'Eglise, feignant de ne point voir la récidive, portait aux nues la mortification, et donnait au margrave le surnom de pieux. Par tant de condescendance, on se flattait, à Rome, de préparer un accord sur le terrain de la politique. Des ouvertures réitérées demeurèrent longtemps sans succès ; mais la vertu du Saint-Siége est la patience, parce qu'il compte sur l'éternité. L'heure arriva qui devait trouver Boniface mieux disposé.

Il y a dans les rapports du protecteur et du protégé un moment difficile où l'un regrette ses bienfaits, où l'autre songe à s'affranchir de toute obligation. Loin de partager la confiance de Conrad le Salique, Henri III, son successeur, prit ombrage d'un faste sans pareil et ne put supporter d'être éclipsé par un vassal. Boniface, pour offrir à l'empereur quelques gouttes d'un vinaigre qu'il aimait, avait fait fabriquer un vase et même un char tout d'argent, et s'était plu à relever par l'hommage du contenant celui du contenu. Blessé plus que charmé d'un présent si magnifique, Henri chercha,

dès ce jour, à attirer le marquis en Allemagne, moins pour le combler d'honneurs que pour l'avoir sous la main. N'y pouvant parvenir, il dressa des piéges, sans obtenir plus de succès : Boniface ne se rendait auprès de l'empereur qu'escorté d'hommes en armes, il ne cheminait la nuit qu'à la suite d'éclaireurs munis de flambeaux. Mis en défiance, il garda dans les querelles de l'empire avec Rome une neutralité inattendue et donna plus d'une fois asile, dans ses forteresses, aux défenseurs de l'Eglise. Il fit plus : il entretint Béatrix, sa noble épouse, il éleva ses trois enfants dans les sentiments nouveaux qu'il affectait, et si son dévouement au Saint-Siége n'était qu'un calcul de l'intérêt privé, autour de lui tout respirait la plus honorable sincérité. Rome, malgré ses complaisances, n'avait point d'illusions sur le marquis, mais elle pouvait déjà compter sur les futurs héritiers de cette puissance nouvelle et sur la pieuse femme qui présidait à leur éducation.

L'attente devait être courte et l'épreuve décisive. Boniface mort (1052), sa veuve en quête d'un protecteur pouvait se tourner vers l'empire, car elle était, dit son historien Donnizo, « de la race des maîtres du monde, » et, en outre, personnellement l'obligée de Henri III. Ce prince, érigeant la Toscane en fief héréditaire, avait spécifié, par une infraction formelle au droit féodal, qu'à défaut d'un héritier mâle, le duché, au lieu de faire retour à l'empire, serait reversible sur la tête de Béatrix. Mais le bruit habilement répandu, sans aucune preuve ni vraisemblance, que Boniface avait succombé aux embûches impériales, acheva ce qu'avaient si bien commencé les exhortations de plusieurs années : Béatrix, dans le feu de sa colère, demanda protection et vengeance au Saint-Siége

La politique profonde qui brisait ces liens du sang et de la reconnaissance, était déjà conduite par un des plus grands hommes du moyen-âge et de tous les siècles. Fils d'un char-

pentier de Toscane, Hildebrand, sous l'humble froc de bure, faisait sentir son droit au premier rang et faisait accepter des différents papes qu'il poussait dans la chaire de Saint-Pierre l'autorité de ses puissants conseils. Léon IX, à son exaltation (1049), lui avait confié, en le nommant cardinal, la direction des affaires. A peine eut-il pris cet infatigable ministre, le paisible pontife ne connut plus le repos. Dès la première année de son règne, il préside quatre conciles, à Rome, à Pavie, à Reims, à Mayence. Il ceint l'épée, marche à la tête de ses milices contre les Normands, et, par une guerre implacable, où les défaites valent des victoires, il les réduit à implorer comme un bienfait l'alliance du Saint-Siége. Tranquille de ce côté, Hildebrand porta ses regards vers le nord, d'où l'on pouvait tout craindre. Si le zèle de Béatrix diminuait le danger, il n'ôtait pas toute alarme : la veuve de Boniface pouvait, en cas de guerre, être vaincue ; elle pouvait surtout se souvenir de bienfaits certains, oublier de douteuses injures : il parut nécessaire de soutenir, de ranimer ses pieux sentiments et, en quelque sorte, de la garder à vue.

Dès ce moment, les divers pontifes dont Hildebrand était l'âme, multiplient leurs voyages à Lucques, où résidait Béatrix, y font des séjours prolongés, prodiguent aux trois enfants de Boniface les conseils, les présents, les caresses, et se font remplacer, en cas d'absence, par Pierre Damien, prêtre austère, plus tard évêque d'Ostie et cardinal. Déjà célèbre par sa forte et persuasive éloquence, il avait introduit la flagellation dans les monastères et dans le monde. Comme d'autres devoirs l'éloignaient souvent de Lucques, Hildebrand imagina de placer à demeure fixe auprès de Béatrix l'intime confident des projets qu'il mûrissait pour la grandeur de l'Eglise. C'était un Milanais, nommé Anselme Badagio, chaste et charitable, éloquent, érudit, et d'une certaine vivacité d'esprit,

mais plus propre au second rang qu'au premier, où il ne fit plus tard bonne figure qu'en suivant les inspirations de son glorieux ami. Il avait toute la crédulité de son siècle et croyait se guérir de la fièvre en buvant ce qui restait de l'eau employée au sacrifice de la messe par un moine qui passait pour faire des miracles. Nommé peu après évêque de Lucques, Anselme Badagio devint pour Béatrix et ses enfants le conseiller de toutes les heures; il s'attacha surtout à la jeune Mathilde, plus heureusement douée et plus exaltée que ses frères; il l'entretint dans les sentiments pieux où Rome mettait tout son espoir.

Tout semblait réglé pour les temps de paix, et, à vrai dire, l'Eglise régnait sur la Toscane; mais, aux jours de danger, qui commanderait les armées? L'intelligence virile, le caractère martial et belliqueux qui rendirent plus tard Mathilde si célèbre dans toute l'Europe, manquaient à Béatrix : il parut donc urgent de la remarier. On le lui dit et elle céda, sans inclination comme sans répugnance, avec cette facilité qui faisait d'elle comme une cire molle aux mains de ceux qui avaient sa confiance. Il fallait un homme de guerre, dévoué au Saint-Siége, assez puissant pour dédaigner la faveur impériale, trop éloigné de l'Italie pour y vouloir faire son principal établissement. Tel parut Godefroi le barbu, duc de Lorraine, opposé toute sa vie à l'empereur, et qui, dépouillé par lui de ses Etats, s'était venu mettre au service du marquis Boniface. C'était une âme énergique, vindicative, ambitieuse de domination. Ses haines l'attachaient déjà à l'Eglise; Léon IX fit habilement de lui son obligé en obtenant de Henri III la restitution de la Lorraine. Le mariage fut conclu secrètement, pour éviter l'opposition de l'empereur. Hildebrand avait conduit l'affaire, mais il ne s'en laissait pas soupçonner; il restait dans l'ombre, il affectait même de se

montrer, « dans tout ce qui était permis, » disent ses apologistes, dévoué à l'héritier des Césars, et poussait les prévenances envers ce prince jusqu'à donner l'évêque d'Aischtedt, conseiller intime de Henri III, pour successeur à Léon IX.

Ces belles apparences ne masquèrent pas longtemps la réalité. L'empereur apprit bientôt que Béatrix, quoique sa parente, avait épousé, sans son agrément, un ennemi de la maison impériale. Vers le même temps, Godefroi de Lorraine partait pour Constantinople, chargé d'une importante ambassade, en compagnie de son frère Frédéric, inopinément nommé cardinal. Henri III convoqua, pour annuler le mariage, une diète dont les membres, choisis par lui, n'auraient osé lui rien refuser; mais l'honnête Béatrix, habilement dirigée, déclara qu'il n'y avait pas eu violence et qu'elle avait donné librement sa main à l'époux de son choix. Or les usages du temps voulaient qu'une femme noble fût crue sur parole; la diète ne put donc permettre qu'on citât des témoins. Battu sur ce terrain, l'empereur eut recours à la force: ses partisans l'appelaient en Italie, il se hâta d'y descendre (1055).

L'Eglise ne comptait point sur cette invasion soudaine, et rien n'était prêt pour la résistance. Godefroi, revenu de Constantinople, ne vit d'autre moyen, pour conjurer le péril, que d'envoyer Béatrix et sa mère, munies d'un sauf-conduit, vers l'empereur. L'entreprise était hardie et la garantie insuffisante: un sauf-conduit ne liait pas les princes de ce temps-là. Les deux femmes retenues en ôtage, l'ordre fut donné de s'emparer du jeune Frédéric, héritier de Béatrix, et de l'amener au camp impérial, ce qui eût ôté à Godefroi tout prétexte de commander en Toscane: une mort soudaine et mystérieuse frappa l'enfant au moment où l'on allait se saisir de lui. Sa sœur Mathilde succédait à ses droits: on la conduisit derrière les hautes murailles de Canosse, où elle fut

en sûreté. La captivité de Béatrix n'était plus, dès lors, qu'une puérile vengeance, qu'un manque de foi sans profit. Henri III, néanmoins, continua de traîner la comtesse à sa suite, et Godefroi, pour la délivrer, ne vit plus d'autre moyen que de courir aux frontières de la Lorraine et d'y faire à l'empire une guerre acharnée. Elle eût traîné en longueur, si la mort, venant une seconde fois en aide au Saint-Siége, n'eût pris l'empereur et fait passer sa couronne sur la tête d'un enfant de cinq ans. L'impératrice Agnès, chargée de la régence, eût voulu réparer toutes les fautes qu'elle avait vu commettre : Béatrix fut aussitôt rendue à la liberté et au gouvernement de ses Etats.

Pour l'y affermir et la lier plus étroitement que jamais au Saint-Siége, Hildebrand nourrissait depuis longtemps le projet, dont aucun obstacle n'avait pu le détourner, de mettre la tiare dans la famille même des margraves de Toscane. A l'occasion du mariage de Béatrix, Frédéric de Lorraine, frère de Godefroi, était entré, on l'a vu, dans le Sacré Collége ; il n'y avait plus, semblait-il, qu'à attendre, pour pousser ce prélat au faîte, la vacance du trône pontifical. Mais les persécutions de Henri III lassèrent l'ambition du cardinal lorrain : fatigué de la lutte, il s'était retiré au Mont-Cassin, et là, dépouillant les insignes de sa dignité, il n'aspirait plus qu'à finir ses jours dans l'ombre et la paix. Pour le rendre, malgré lui, aux affaires, et mettre, en attendant mieux, dans l'alliance de la Toscane la puissante communauté qui possédait terres et châteaux, qui pouvait armer des vassaux nombreux et, de son argent, alimenter la guerre, Hildebrand résolut que Frédéric serait abbé du Mont-Cassin. Le moine Richer occupait cette charge : il mourut tout à coup, non moins à propos pour l'Eglise que le fils de Béatrix et l'empereur Henri III. Les religieux ayant voulu dans l'élection faire

acte d'indépendance, un légat leur fut envoyé qui la déclara non canonique et provoqua une protestation de la minorité. Cette protestation, bien accueillie à Rome, attira sur la majorité, si elle ne se soumettait, la menace des foudres ecclésiastiques ; mais avec une intrépidité qui manquait souvent aux laïques, le Mont-Cassin maintint son droit, et, pour le soutenir, arma ses vassaux. Le résultat était douteux de cette lutte scandaleuse ; Hildebrand sentit qu'il s'y devait prendre autrement. Effrayé des menaces du Saint-Siége, et las de lutter pour une dignité qu'il n'avait pas désirée, le nouvel abbé en déposa les insignes sur l'autel. Il fallut procéder à l'élection de son successeur. Le légat, cette fois, était présent : Frédéric de Lorraine fut choisi, dit Léon d'Ostie, avec une admirable unanimité.

Le chapeau de cardinal lui fut rendu à cette occasion, et, comme il venait à Rome pour l'y prendre, il y trouva le trône pontifical vacant par la mort de Victor II. Hildebrand ayant fait connaître sa pensée, le peuple et le clergé se mirent facilement d'accord. Sur leur vœu, formellement exprimé, le cardinal de Lorraine reçut la tiare : il avait, en peu de mois, gravi tous les degrés de la hiérarchie. Souverain pontife sous le nom d'Etienne IX, il marqua sa reconnaissance en s'associant de cœur et d'âme aux desseins d'Hildebrand. C'est alors qu'Anselme Badagio reçut l'évêché de Lucques, et Pierre Damien celui d'Ostie, avec la pourpre, afin que leurs conseils, dont profitaient Béatrix et la jeune Mathilde, eussent plus de poids et d'autorité. Déjà il était question de réserver à Godefroi la couronne impériale, si la mort se montrait secourable ; mais à bout de faveurs, elle renversa tous ces projets, en emportant Etienne IX. Hildebrand dut modifier ses combinaisons profondes, et attendre plus longtemps un plus modeste succès.

A Rome même il rencontrait des obstacles. Les papes de son choix n'étaient pas du goût des Romains ; pour établir sur son siége Nicolas II, successeur d'Etienne IX, il fallut l'épée de Godefroi. Mort, à son tour, après un règne de courte durée, Nicolas II céda la tiare à Anselme Badagio, qui prit le nom d'Alexandre II : le dessein devenait de plus en plus manifeste de réunir le Saint-Siége et la maison de Toscane dans une étroite intimité. Ce ne fut pas trop, pour maintenir le nouveau pontife, d'une alliance entre Godefroi le barbu, Robert Guiscard et Richard de Capoue, parent de ce dernier ; car l'élection, contestée à Rome par les barons, l'était à Bâle par l'empereur et les évêques de son parti. Le cardinal Etienne, envoyé dans cette ville pour y obtenir l'approbation impériale, errait sept jours dans les corridors du palais, sans rencontrer le prince que les courtisans lui cachaient. Irrité, il reprit le chemin d'Italie, raconta sa mésaventure, et la mobile population de Rome, prenant fait et cause pour la pourpre humiliée, ne tarda pas davantage à reconnaître Alexandre II. Les évêques de Lombardie, ses ennemis implacables, lui opposèrent en vain, du consentement de l'empereur, le riche Cadaloüs, évêque de Parme, sur qui pesaient les censures de trois conciles. Les historiens pontificaux l'appellent homme vil, réceptacle de péchés et de vices, et la postérité, moins violente dans son langage, semble, au fond, avoir confirmé leur jugement.

Mathilde avait alors quinze ans. Grâce aux leçons de sa mère, de son beau-père, d'Anselme Badagio, de Pierre Damien, d'Hildebrand et des divers papes qui remplirent cette courte période, elle montrait déjà une précoce maturité. Habituée dès son enfance à la vie des camps, où elle accompagnait Godefroi dans ses expéditions en faveur du Saint-Siége, elle manquait cependant de cette vigueur corporelle qu

soutient la force d'âme. Avec sa haute taille, elle avait une complexion maladive. Elle fut de bonne heure sujette aux fièvres, aux maux d'yeux et de tête qu'elle aggravait par ses jeûnes et ses macérations, sans perdre la sérénité de son visage et de son esprit. D'ailleurs l'imagination et la foi lui faisaient souvent oublier ses misères : elle croyait fermement qu'Anselme Badagio n'avait qu'à lui imposer les mains, qu'à lui donner sa bénédiction, pour que tout mal disparût à l'instant. Rien ne prouve qu'elle ait été belle. Ceux de ses historiens qui ne l'ont pas vue disent qu'elle avait des apparences angéliques, parce que ses pensées étaient célestes ; mais les contemporains, qui célèbrent la beauté de Béatrix, sont muets sur celle de Mathilde : ils se bornent à dire qu'elle ressemblait à sa mère par les traits, à son père par le teint. Eloquente, de décision rapide, affable avec tous, excepté avec les méchants, très-portée à prodiguer les marques d'honneur aux prêtres et aux moines, elle tenait les autres hommes à distance, au point que, dans les conseils, comme si elle eût été reine, ils n'osaient lui parler qu'à genoux. Elle était de son temps par les croyances aveugles, par l'humeur belliqueuse, par une rudesse inévitable dans une vie de combats, mais peu de personnes, dans ce siècle barbare, eurent comme elle le goût des lettres et des arts. Elle annotait de sa main les Ecritures, copiait et faisait copier les beaux livres, qu'elle aimait transcrits avec soin, décorés de riches peintures, et dont elle se composait une bibliothèque. Elle se connaissait mieux qu'un évêque en vases sacrés, en fine orfévrerie d'église. Cette variété de connaissances, cette distinction dans le goût, attestent, mieux que des batailles gagnées, une nature d'élite cultivée avec autant de succès que de soin. Si Mathilde eût été une personne ordinaire, Grégoire VII eût fait d'elle un instrument, il

n'eût pas recherché sa société. Ce qui paraît avoir manqué à la comtesse, c'est une raison plus sûre d'elle-même, capable de maîtriser des sentiments toujours impétueux, et peut-être une puissance d'initiative qui n'attendît pas du dehors l'inspiration. De ces défauts l'un était de nature, l'autre venait de l'éducation reçue, et n'était aux yeux du Saint-Siége qu'une qualité de plus.

L'élection d'Anselme Badagio parut à Mathilde une preuve de l'excellence, de l'infaillibilité des conseils qu'avait reçus sa jeunesse. Il eût fallu voir, à ce compte, dans les vicissitudes de ce pontificat agité, une marque du mécontentement céleste; mais telle est la sécurité que la foi communique aux âmes croyantes, qu'à leurs yeux si la victoire est un triomphe, la défaite n'est qu'une épreuve, attestant au même degré la clémence et la bonté de Dieu. Sous le nom d'Honorius II, qu'il avait pris, l'antipape Cadaloüs affermissait la Lombardie dans son dévouement à l'empire, et, à la tête des impériaux, marchait déjà sur Rome. Mathilde et Béatrix, après lui avoir tenu tête dans le nord de l'Italie, le devancèrent dans la capitale du monde chrétien, et, suivies de leurs milices, firent leur jonction avec Godefroi. Celui-ci contenait les barons Romains, favorables à l'anti-pape, et défendait le palais de Latran, résidence du Souverain Pontife, avec une petite armée qui était la dernière réserve du Saint-Siége. Déjà les ennemis, secondés par un soulèvement du peuple romain, campaient dans les prés de Néron, non loin de la cité léonine. Une sanglante victoire avait presque rendu les impériaux maîtres de Rome, quand l'armée de Mathilde permit à Godefroi de les mettre en fuite à peu près sans coup férir.

Il aurait pu s'emparer du faux Honorius II, il le laissa échapper. Cette faute parut une marque de connivence :

Godefroi passa pour avoir reçu de l'argent et pour favoriser le schisme, afin de pêcher en eau trouble. Ce n'étaient que des suppositions, on les tenait pour des faits : les paysans dans les campagnes, les marchands sur les places publiques, les hommes d'armes dans les camps s'indignaient qu'un chrétien eût osé communiquer avec cet anti-pape que l'Église avait retranché d'elle comme un membre gangrené, et Pierre Damien adressait au Lorrain, sur ce sujet, les plus éloquents, les plus amers reproches. Ils étaient mérités, sinon pour une trahison que l'histoire n'a pas établie, au moins par l'ensemble d'une conduite équivoque. Godefroi le barbu avait quelques traits de l'aventurier : il prenait les choses comme elles venaient et savait tourner ses voiles du côté du vent, tout en couvrant de dehors hypocrites sa versatilité. Il avait juré à Pierre Damien, sur le tombeau des saints Apôtres, que le second mariage de Béatrix, uniquement contracté pour servir la cause de Rome, n'avait coûté aucun sacrifice à la chasteté de la veuve. Ayant laissé en Lorraine des enfants de sa première femme, il était plus occupé que ne l'eût voulu le Saint-Siége, à défendre leur héritage; enfin, en Italie il gardait pour lui les duchés de Camerino et de Spolète, ainsi que plusieurs comtés maritimes qu'il avait enlevés à Cadaloüs, et que l'Eglise eût voulu réunir à ses domaines.

Les événements qui suivirent semblent donner raison à ceux qui pensaient mal du Lorrain. Cadaloüs, déposé au concile d'Osbor, loin d'abdiquer ses prétentions, marchait de nouveau sur Rome, s'emparait du château Saint-Ange et y tenait deux ans avant qu'on l'en pût déloger. Résolu à le soutenir, le jeune empereur Henri IV fit demander injurieusement à Alexandre II quels droits il avait à la dignité pontificale. Les ambassadeurs étaient Annon, archevêque de Cologne, autrefois dévoué au Saint-Siége, mais prêt à toutes

les palinodies pour conserver le pouvoir qu'il avait arraché à l'impératrice Agnès, et, ce qui paraît plus extraordinaire encore, Godefroi le barbu. — Frère Alexandre, dirent-ils, comment as-tu osé accepter la tiare sans la permission et l'ordre du roi notre Seigneur? Ne sais-tu pas que, depuis les temps les plus reculés, ce sont les rois qui la donnent? — A ces insolentes paroles, les cardinaux se levèrent indignés, et Hildebrand répondit en leur nom : — Tenez pour assuré, dit-il, que dans l'élection des pontifes romains, selon les canons et les décrets des saints pères, rien, absolument rien ne dépend des rois. — Une vive discussion s'engage sur ce point. Comme on ne pouvait s'entendre, Alexandre II promit de s'expliquer devant un concile et fut heureux de pouvoir le convoquer à Mantoue, dans les Etats de Béatrix et de Mathilde, car il y trouvait un sûr asile à l'heure du danger. Les annales de son pontificat nous le montrent moins souvent à Rome qu'à Lucques, auprès de sa pieuse pupille, dans son ancien évêché.

Mais enfin il n'y pouvait être toujours, et l'étrange attitude de Godefroi fit sentir la nécessité de donner un autre mentor à la jeune comtesse, en attendant qu'on lui donnât un mari ; car, qu'elle pût d'elle-même choisir l'un ou l'autre, on ne l'imaginait seulement pas. L'essai malheureux d'un homme de guerre en avait dégoûté le Saint-Siége ; il pensait judicieusement que les aptitudes belliqueuses de Mathilde, dès ce moment reconnues, le dispensaient de s'imposer un protecteur dangereux. Mieux valait introduire dans la petite cour de Lucques un homme d'église, continuateur des traditions d'Anselme Badagio, nécessaire d'ailleurs pour combattre certaines opinions que Godefroi, dans des vues intéressées, avait fait prévaloir. On disait tout haut, jusque devant Mathilde, que les prêtres pouvaient prendre femme,

acheter un évêché, une abbaye, une charge quelconque sans être simoniaques, pourvu que l'imposition des mains ne fût pas obtenue à prix d'argent. Le choix d'Hildebrand tomba sur un homme élevé à son école, docile comme un enfant à la parole de son maître, dont il imitait, dit Paul de Bernried, les moindres actes, patient pour une œuvre qui devait être de tous les instants, propre par quelque chose de surnaturel dans son langage et sa conduite, à frapper l'âme mystique de Mathilde et à la dominer. C'était le neveu du pape, comme lui nommé Anselme, et comme lui, plus tard, élevé à l'évêché de Lucques. Par l'obéissance dans les petites choses, Anselme habitua sa pénitente à la soumission dans les grandes. Il la faisait lever la nuit pour psalmodier à la chapelle, et ne la dispensait que dans ses maladies de ces pratiques si pénibles pour un tempérament délicat. Tous les chroniqueurs du temps s'accordent à reconnaître que dans les événements des années suivantes où paraît l'active Mathilde, Anselme fut l'âme et Mathilde le bras. Ce qu'il conseillait, elle l'ordonnait ou l'exécutait avec un zèle commun à tous ceux qui entouraient cet homme extraordinaire ; mais ce zèle était plus sensible et plus admirable, dit-on, chez elle que chez aucun autre. Or, ce nouveau conseiller n'étant lui-même que l'écho d'une voix plus puissante, il faut bien reconnaître que Mathilde ne protégeait pas la papauté, comme le disent les historiens modernes, uniquement frappés des apparences, mais que la papauté se protégeait elle-même par le bras dévoué de la jeune comtesse. Ce fut le bonheur du Saint-Siége, dans cet enfantement laborieux d'une puissance auxiliaire, d'avoir rencontré une âme forte et virile, digne de commander elle-même, mais sensible à l'austère joie du sacrifice et toujours prête à se soumettre quand parlait un Hildebrand, un Grégoire VII.

Godefroi le barbu se trouvait à la cour de Toscane lorsque Anselme vint s'y établir, et l'habileté de l'humble prêtre triompha bien vite du perfide Lorrain. Celui-ci avait reçu de l'empereur, qui comptait désormais sur son assistance, l'ordre de le rejoindre avec ses milices, car Henri s'apprêtait à se rendre à Rome, pour y disputer le terrain au pape et sous couleur d'y ceindre la couronne impériale. Godefroi n'était plus le maître à Lucques, et trouvait tous les esprits tournés contre lui; il fit donc la sourde oreille; l'empereur ne le voyant point venir, estima l'entreprise trop hasardeuse, et ne descendit pas en Italie.

Tranquille de ce côté, Alexandre II marcha contre les Normands, alliés douteux qui agissaient en ennemis et qu'il voulait repousser. Il mit son armée sous les ordres de Godefroi, repentant en apparence, mais sous la surveillance de Mathilde, chargée de partager avec lui les soins du commandement. Pour que la sainteté de l'entreprise frappât davantage l'imagination de la jeune fille, Hildebrand décida que le pape et ses cardinaux iraient à cheval au milieu des milices. Après dix-huit jours d'hostilités, au milieu d'un combat qui paraissait tourner en faveur du Saint-Siége, on vit le Lorrain s'aboucher avec les chefs normands, puis, tout à coup, rappeler ses soldats et se replier en arrière. Léon d'Ostie, qui rapporte cette trahison, put en surprendre tous les détails, car les deux armées combattaient au pied du Mont-Cassin, qu'il habitait. Il ajoute, sans l'affirmer absolument, que les Normands achetèrent à prix d'or leur versatile ennemi.

C'était, à la supposer prouvée, sa dernière perfidie. Il mourut (1069) sans inspirer de regrets à personne, juste châtiment d'un tel caractère. Anselme s'empara plus encore qu'auparavant de l'esprit de Mathilde, car il ne se trouva plus personne auprès d'elle pour le contredire. Il lui

dictait de fréquentes lettres au pape, où elle mettait à la disposition du Saint-Siége non-seulement sa personne, mais encore tout ce qu'elle possédait. Elle se déclarait simple dépositaire de la puissance, et résolue à n'en user que dans l'intérêt ou sur les ordres de l'Eglise. Il faut voir dans ces lettres ardentes l'origine première de la fameuse donation. Peut-être, dans le principe, Mathilde n'en avait-elle pas eu l'idée; son langage fait involontairement penser à ces exagérations dont les Italiens et les Espagnols sont si prodigues dans leurs discours; il n'est pas impossible qu'elle ait été d'abord surprise de voir ses paroles prises au pied de la lettre et de se trouver engagée plus qu'elle ne l'avait pensé; mais Anselme ne lui laissa pas la liberté d'un regret, et, dans son dévouement passionné, elle dut saisir avec enthousiasme l'idée qu'on lui suggérait d'un sacrifice plus complet qu'elle ne l'avait conçu.

Quand l'heure vint de la marier, comme on avait fait pour sa mère, l'Eglise n'en commit le soin à personne, et son choix parut étrange. Riche héritière, princesse puissante, Mathilde avait déjà vu rechercher sa main par plusieurs princes allemands et même par l'empereur de Constantinople, Alexis Comnène. Peu portée au mariage, elle les avait tous éconduits, elles accepta aveuglément celui que le Saint-Siége lui présentait. Laid et bossu, malin et méchant, ce prétendant n'était autre que le nouveau duc de Lorraine, fils de Godefroi le barbu, et qu'on nommait communément Godefroi le bossu. Quoique le mariage des princes soit d'ordinaire un arrangement politique, et que le goût des fiancés n'y paraisse pas nécessaire, le choix du Saint-Siége s'expliquerait mal, si l'on n'y voyait que les raisons qui avaient déterminé l'union de Béatrix avec le premier Godefroi. Les possessions de celui-ci en Lorraine n'avaient été ni un secours bien efficace

pour l'Italie, ni une garantie contre les projets ambitieux que ce seigneur y pouvait former. On devait craindre, en outre, que son fils n'eût hérité de son caractère et ne fût pour la Toscane et pour Rome un ami perfide, pire qu'un ennemi. Pour passer sur des considérations si graves, Alexandre II et Hildebrand durent avoir des vues qui ne sont indiquées dans aucun auteur, mais qu'on peut aisément pénétrer. Ils regardaient la jeune comtesse comme l'espoir de l'Eglise ; ils étaient jaloux de tout sentiment humain qui la pût détourner de ce saint et unique amour ; un époux d'un extérieur repoussant pouvait, à cet égard, paraître une garantie ; peut-être même, comme il arriva en effet, la constitution rachitique de Godefroi ne lui permettrait-elle pas d'avoir des enfants, et ainsi resterait possible cette donation que les lettres de Mathilde laissaient entrevoir dans un avenir lointain (1). Il est certain, dans tous les cas, que ce mariage en prévenait quelque autre, moins au gré de l'Eglise : il se fit par procureurs, sans entrevue des fiancés, et, volontairement ou non, Godefroi le bossu resta quatre ans sans venir en Italie réclamer ses droits.

En avait-il acquis d'ailleurs par cette union singulière? Les chroniqueurs, les biographes, les apologistes le nient résolûment. S'ils n'expliquent point les secrètes pensées du

(1) On ne saurait admettre avec le Père Tosti que Godefroi le Barbu, en épousant Béatrix, eût stipulé par avance l'union de son fils aîné avec l'héritière de Toscane, et que la fidélité « du Saint-Siége » à la parole donnée n'eût pas permis de rompre cet engagement. Non-seulement rien, dans les auteurs, ne confirme cette hypothèse, mais la cour de Rome, eût-elle eu qualité pour promettre, n'aurait pas commis la faute de se lier pour l'avenir. Ayant d'ailleurs le pouvoir de délier les autres, elle s'en fût servie pour se délier elle-même, si ce projet ne lui eût pas convenu.

Saint-Siége, ils montrent bien qu'ils les avaient comprises et qu'ils s'y associaient. La virginité de Mathilde dans le mariage devint une pieuse légende, que tout le monde admit, sauf les partisans de l'empire. Ceux-ci opposaient mille fables qui ne soutiennent pas davantage l'examen. Ils donnent à la jeune comtesse un fils dont elle aurait armé le bras contre Godefroi le bossu, coupable, à ses yeux, de l'avoir exposée aux cruelles douleurs de l'enfantement. Quelques-uns disent qu'elle précipita son époux dans un lac, après lui avoir fendu la tête d'un coup d'épée, et l'on sait qu'il mourut à Anvers, d'une tout autre façon. Deux auteurs, enfin, pourraient inspirer des doutes sur ce mariage même, l'un en le passant sous silence, l'autre en le niant sans hésiter; mais le premier, en bon courtisan, ne se tait que pour être agréable à sa maîtresse, qui n'aimait point qu'on lui rappelât ces facheux souvenirs : c'est le poète Domnizo, chapelain de Canosse, historiographe de Mathilde; le second, le savant Baronius, ne connaissait pas les deux diplômes des archives de Lucques où la comtesse donne à Godefroi le bossu le nom d'époux.

La docilité de Mathilde, dans un acte si important de son existence, donnait au Saint-Siége la mesure de ce qu'il pouvait espérer et oser. Assuré de mettre d'un mot en mouvement les milices toscanes, le pape Alexandre, toujours poussé par l'inexorable inspirateur de sa politique, résolut d'établir et de montrer la supériorité de l'Eglise sur tous les princes de la terre, en sommant l'empereur (1) Henri IV de comparaître à Rome pour se justifier des accusations portées contre lui. L'occasion était favorable. Victime d'une éducation mal

(1) Nous donnons à Henri IV le titre d'empereur, parce que cette dignité était héréditaire chez les rois de Germanie, et que le couronnement à Rome n'était qu'une formalité; mais les partisans du Pape faisaient de cette formalité le principal, afin de mieux

réglée, ayant perdu de bonne heure toute notion du devoir, déjà déshonoré par sa conduite avec l'impératrice Berthe, sa femme, Henri IV avait garni la Saxe de forteresses, d'hommes d'armes qui traitaient les habitants comme un vil bétail ; en sorte que, spontanément ou provoqués, les Saxons implorèrent le secours du Saint-Siége. Ce fut, dans le monde chrétien, comme un coup de foudre, quand le Vicaire du Christ, habitué depuis des siècles à plier devant les empereurs, somma de comparaître à son tribunal l'héritier des Césars. Alexandre II était alors à Lucques, son séjour favori, son refuge assuré aux heures difficiles. Il avait conservé sous la tiare le titre d'évêque de ce diocèse, soit, comme on l'a prétendu, pour lui rendre son antique splendeur, soit plutôt pour avoir une raison plausible de résider souvent auprès de la jeune comtesse, de l'aider de ses conseils, de s'entourer lui-même d'une force suffisante pour rendre ses décisions respectables aux plus intéressés à les rejeter. Quand il vit que son neveu, qu'il avait, on l'a vu, placé auprès de Béatrix et de Mathilde, répondait pleinement à tant de confiance, et devenait de jour en jour plus féminin, c'est-à-dire plus docile et plus souple un caractère dont on avait craint la violence et la virilité, le souverain pontife transmit à Anselme l'évêché de Lucques qui devait lui garantir, auprès de ses deux pupilles, une position stable et indépendante. On en voyait alors la nécessité, car à ce moment même, Godefroi le bossu arrivait en Italie, et l'on s'apercevait un peu tard qu'à l'exemple de son père, il inclinait vers l'empereur. Chasser le conseiller de Mathilde, eût été une entreprise pos-

soutenir que c'était bien le Saint-Siége qui conférait la dignité impériale en donnant la couronne. En conséquence, avant le couronnement, il n'y a, pour les écrivains guelfes ou ecclésiastiques, qu'un roi de Germanie.

sible, sinon facile : tout mauvais vouloir devenait impuissant contre l'évêque de Lucques.

La cour de Toscane était donc l'objet constant des préoccupations pontificales. Alexandre II, pour prix de l'appui qu'il recevait, comblait Mathilde et sa mère d'égards et d'honneurs. Il les consultait en toute occasion, et l'on a peine à croire que ce ne fût pure condescendance de la part d'un pontife qui s'éclairait des lumières d'Hildebrand. Il n'y ayait rien qu'on ne pût obtenir du Saint-Siége par l'intercession de Mathilde. Ioramir, évêque interdit de Prague, lui dut de rentrer, dans des circonstances bien étranges, en possession de son bâton pastoral. Mécontent d'avoir vu créer le diocèse d'Olmutz aux dépens du sien, dont on avait distrait quelques paroisses, ce fougueux prélat s'était rendu, accompagné des gens de sa maison, chez le nouvel évêque, son rival, et, avec une fureur peu évangélique, l'avait accablé d'injures et de coups. Des députés, chargés par le Saint-Siége d'instruire l'affaire, sont traités de même, quelques-uns frappés à mort. Le cardinal Rodolphe est chargé, à son tour, de constater les faits et de punir : Ioramir refuse de comparaître devant lui et même de le recevoir. Un seul moyen restait : Alexandre II dépose le prélat rebelle et frappe d'interdit le diocèse de Prague. Cette mesure, terrible alors par les conséquences, mit fin à tant de fureurs. Ioramir ne songea plus qu'à rentrer en grâce. Il ne pouvait guère espérer, car si son exemple devenait contagieux en Germanie, le Saint-Siége y perdait ses plus fermes appuis contre l'empereur. Mais en s'adressant à Mathilde, dont on célébrait en tous lieux le crédit et la bonté, Ioramir obtint, ne le méritant guère, la remise de toute peine et la levée de l'interdiction. Ainsi grandissait dans toute l'Europe la renommée de la comtesse, aux derniers jours d'Alexandre II.

II

LA COMTESSE MATHILDE SOUS LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII.

La mort d'Alexandre II ne changea rien aux affaires. Le vrai pape n'avait pas cessé de vivre; il prenait seulement, avec la responsabilité de ses actes, le nom de Grégoire VII. Élevé sans contestation au trône pontifical le jour même des funérailles d'Alexandre, il poursuivit une tâche sur laquelle on a trop discouru pour qu'il y ait lieu d'y revenir. La comtesse Mathilde resta, comme par le passé, le principal et peut-être l'unique soutien du Saint-Siége. Tous les contemporains signalent avec admiration cette fidélité qui ne fut jamais ébranlée par l'isolement, par les plus rudes épreuves. Mathilde avait secondé le prédécesseur d'Hildebrand par dévouement filial, par enthousiasme mystique pour une cause sainte; elle servit Grégoire VII avec un sentiment plus profond et plus tendre. Des écrivains graves, des religieux ne craignent pas de nommer l'amour; mais ils parlent d'un amour chaste et pur, tel que Dante, Pétrarque, et peut-être Le Tasse, l'inspiraient ou l'éprouvaient. Des ennemis, des plaisants, peu soucieux du vrai et du vraisemblable, ont pu seuls parler de coupables relations : l'amour charnel, s'il n'est pas impossible entre une femme de vingt-sept ans et un homme de soixante, n'est guère imputable à un cœur pénétré de respect pour le Saint-Siége, à une femme qui n'eut pour objet, durant toute sa vie, que le bien et le triomphe de l'Eglise. L'implacable poète de la cause gibeline, s'il eût pu soupçonner le libertinage, n'eût point placé la guelfe Mathilde dans son purgatoire, c'est-à-dire en quelque sorte à une place d'honneur. A supposer qu'il soit question d'une autre Mathilde dans ce passage de Dante, car il y eut plusieurs

princesses de ce nom à cette époque, la comtesse, du moins, ne figure pas dans l'enfer dantesque : on ne la trouve ni parmi les guelfes, ni parmi les violents, ni parmi les impudiques. Un grand respect pour la femme a pu seul retenir la plume de Dante, si prompt à plonger dans les supplices le moindre de ses ennemis. « Quand il se tait, il crie, » car on peut croire qu'il n'eût pas épargné la maîtresse de Grégoire VII.

La vertu de ce pontife n'a pas non plus besoin d'être défendue. Un vieillard, un pape qui forme de si vastes projets et qui les suit avec tant d'énergie, dont l'existence est traversée de tant d'inquiétudes, d'agitations, de malheurs, n'est guère suspect d'avoir porté aux plaisirs de l'amour son imagination sans cesse occupée. Grégoire VII combattait d'ailleurs avec trop d'acharnement le mariage des prêtres, pour avoir fourni des armes, par son exemple, contre la possibilité d'un chaste célibat. S'il en avait, de sa personne, enfreint les lois, ses nombreux ennemis eussent opposé sa conduite à ses injonctions, et les chroniqueurs contemporains, qui lui reprochent avec tant d'amertume l'emportement et la violence, ne l'ont jamais accusé d'être impudique ; sur ce point, l'empereur lui-même, si prodigue d'injures envers son adversaire, n'est pas moins réservé.

Inaccessible aux faiblesses des sens et du cœur, Grégoire en savait du moins prendre le langage, toujours propre à charmer les femmes : « Si je suis aimé comme j'aime, écrit-il à Mathilde, je serai le plus heureux des hommes ! » Ces paroles tendres, ces sentiments affectueux, dans une âme si hautaine et si forte, avaient subjugué l'impératrice Agnès et Béatrix avant Mathilde : celle-ci subit à son tour le charme, et trouvant le pontife qui l'appelait sa fille digne à la fois d'une vive tendresse, d'une profonde admiration, elle s'unit à lui de

cette union des âmes qui plaît aux natures ardentes et chastes : elle s'accoutuma à n'avoir plus avec Grégoire VII qu'une même pensée, une même volonté ; elle cessa d'être ce qu'avait été sa mère, ce qu'elle était elle-même dans ses premières années, un simple instrument, pour participer aux délibérations les plus secrètes, pour s'associer aux résolutions les plus hardies et les provoquer quelquefois. Elle subissait toujours l'ascendant d'un génie supérieur, mais en croyant quelquefois n'obéir qu'à ses propres inspirations, et quand elle fut par occasion en dissentiment avec le grand pontife, c'est que, par un excès de zèle, naturel à son sexe, elle se laissait emporter hors des bornes que Grégoire VII ne voulait pas dépasser.

C'est ainsi que dans la lutte engagée contre les prêtres concubinaires, Mathilde se montrait plus inexorable que le souverain pontife. Celui-ci sentait la nécessité d'encourager les moindres apparences de repentir dans cette Église qui n'était plus, suivant l'âpre langage de Pierre Damien, qu'une « bauge de porcs à l'engrais, » et qui résistait aux ordres du Saint-Siége non-seulement par le fait, mais en les soutenant mal fondées (1). Grégoire VII avait vu l'archevêque de Mayence menacé de mort s'il publiait seulement les décrets rendus sur le célibat ecclésiastique. Pour ne pas laisser un

(1) C'est une hérésie, une folie, répondaient les ecclésiastiques, de prétendre que des hommes, parce qu'ils sont clercs, deviennent des anges. Il vaut mieux, selon saint Paul, se marier que de brûler; contrarier la nature, comme fait le Pape, c'est multiplier les actes honteux et hypocrites ; poussés à bout, les prêtres renonceront à l'autel plutôt qu'à leurs femmes, et le Saint-Siége alors pourra chercher au paradis des anges à qui confier le gouvernement des églises, puisqu'il ne voulait pas des hommes tels que les lui bâtirait la mère nature.

trop grand nombre d'églises sans pasteurs, il avait permis à l'évêque de Plaisance et à d'autres prélats lombards, d'administrer le sacrement de la confirmation, quoiqu'ils ne fussent pas entrés encore dans la bonne voie; à plus forte raison devait-il accueillir l'évêque de Strasbourg, Garnier, qui s'acheminait vers Rome pour y faire amende honorable de ses erreurs. Mais le zèle intempérant de Béatrix et de Mathilde faisait plus d'attention au passé qu'à l'avenir : elles murmuraient l'une et l'autre, elle blâmaient ce qu'il leur plaisait d'appeler une insigne faiblesse. Elles saisirent Garnier à son passage dans leurs Etats et le jetèrent en prison, croyant, par cette violence pieuse, mieux servir la cause de l'Eglise que ne faisait le pape par sa condescendance. Grégoire condamna leur conduite, et ne dédaigna pas de leur donner ses motifs. « Garnier, écrivait-il, est le seul des évêques allemands appelés par le pape Alexandre, qui ait consenti à venir à Rome. Il y venait avec tant d'humilité que les autres prélats, en le voyant pèlerin et à pied, épuisé par le jeûne et par les longues marches, le regardaient, eu égard à la dureté des temps, comme digne de pardon. Quant au Saint-Siége, il devait d'autant moins s'en tenir à la rigueur des saints Canons, que si l'on déposait Garnier, il se trouverait quelque clerc à la bourse bien garnie, pour acheter sa dignité. Pensez, de grâce, combien ce que vous avez fait est peu convenable pour vous, honteux pour moi, outrageant pour le bienheureux Pierre et pour le siége apostolique. Ainsi ces contrées qui devraient offrir aux pèlerins une protection assurée, leur réservent des périls inattendus, et, à cause de notre amitié avec vous, nous serons accusés de consentir à des actes que nous interdisons aux autres princes. » A ces considérations bien dignes d'un esprit politique, Grégoire VII en ajoutait de religieuses, qui, malgré leur poids,

ne l'auraient pas empêché de sévir, s'il n'avait eu pour pardonner les raisons qu'on vient de voir. Puisque Dieu pardonne à la contrition, disait-il, son Vicaire ne saurait montrer plus de rigueur; et il terminait en priant Mathilde non-seulement de remettre Garnier en liberté, mais encore de le combler d'égards et de marques d'amitié.

On aurait peine à s'expliquer qu'Anselme, le sage conseiller de Mathilde, n'eût point prévenu de tels excès de zèle; mais à cette époque il se trouvait éloigné de son diocèse. Grégoire VII exigeait des évêques qui lui obéissaient encore qu'ils n'allassent pas, suivant l'usage, à la cour de Germanie, recevoir l'anneau et le bâton pastoral. Anselme, récemment nommé à l'évêché de Lucques, doutait qu'il fût légitime de s'affranchir, au sujet de l'investiture, d'une coutume séculaire : il partit pour l'Allemagne et rendit hommage à l'empereur, comme à son suzerain, pour les terres qui étaient censées relever de l'empire. A son retour, l'insubordonné prélat rencontra dans l'administration de son église tant d'entraves que lui suscitait, en punition de sa faute, le souverain pontife, qu'il succomba à la tâche. Pénétré d'ailleurs de repentir, il déposa les insignes de sa dignité, et se retira, simple moine, au couvent de Polirone, que les bénédictins habitaient près de Mantoue, et que la comtesse avait comblé de ses dons. Mais quand Grégoire vit que Béatrix et Mathilde, malgré un mérite peu ordinaire et les conseils qu'il leur prodiguait, se trompaient si gravement sur sa politique, il céda à leurs instances et rendit Anselme à son diocèse, ainsi qu'à la délicate mission dont il était chargé.

Ce fut un grand bonheur pour le Saint-Siége de n'avoir pas différé davantage. L'œuvre depuis si longtemps préparée, l'union de Rome et de la Toscane, de Mathilde et de Grégoire VII, était menacée d'une rupture que préparait de longue

main la politique de l'empereur. Henri IV s'était laissé arracher par la comtesse, sa parente, une lettre de soumission, dont on a vainement contesté l'authenticité, et qu'il ne pouvait refuser dans sa détresse, car ses vassaux, soulevés de toutes parts, n'attendaient, pour le déposer, qu'un mot du Saint-Siége. Il avait même juré sur l'étole des légats, de réparer toutes ses fautes, et, pour commencer, il avait chassé de sa cour ses plus mauvais conseillers. Mais il formait secrètement le dessein de réduire son mortel ennemi à l'isolement où il s'était vu lui-même. Il profita de la présence de Godefroi le bossu en Lorraine pour conclure avec lui un pacte qui, doublant les forces de l'empire, permettait de lever le masque et de reprendre les hostilités contre les Saxons. Godefroi fut de moitié dans la victoire de Henri, dans ses vengeances, dans ses cruautés (1075).

La douleur de Mathilde fut profonde, mais plus profond encore le courroux de Grégoire VII. Un homme qu'il croyait avoir gagné par ses bienfaits renversait des plans dont le succès semblait infaillible, car, resté seul, l'empereur n'eût point recommencé la guerre, ou il y eût succombé ; dans les deux cas, il restait faible et soumis par nécessité à l'Eglise. La perfidie de Godefroi avait renversé les rôles : dans un concile tenu à Rome, où Mathilde et sa mère virent pour la première fois le vicaire du Christ dans toute sa majesté, Grégoire VII n'osa ni condamner la conduite de l'empereur, ni même en prononcer le nom ; Henri IV au contraire avait vu revenir à lui les princes allemands, dominés par la crainte ; il était sûr de Godefroi : par lui il voulait gagner Mathilde et la détacher du Saint-Siége. L'entreprise était ardue, et il semblait téméraire de la confier à un mari qui n'entretenait plus, depuis sa trahison, aucun commerce, même par lettres, avec sa femme. Mais ce petit homme, laid et bossu, avait la

dextérité du diplomate : « En toute chose dont il se mêlait, dit un contemporain, il prenait la première place, devenait la cheville ouvrière. Personne n'avait autant de ressources, ne possédait autant de soldats, de sagesse et d'éloquence. » Il se présenta à la cour de Lucques comme pour solliciter une réconciliation, et, parvenu à se faire accueillir, il mit en œuvre son adresse ordinaire : il rappela à Mathilde l'origine de sa puissance, la politique de ses aïeux, dont elle s'était écartée, les liens de parenté qui l'unissaient à l'empereur, les dangers que l'inflexible volonté de Grégoire faisait courir à la république chrétienne, à l'Eglise et en particulier à la Toscane, les terribles hasards d'une lutte plus facile, désormais, à prévoir qu'à éviter, la nécessité enfin de tenir la balance entre les deux adversaires, pour diminuer ou, s'il était encore possible, conjurer le péril.

Mathilde fût ébranlée. Tous ses actes, en ce moment-là, semblent attester que si son affection pour Grégoire VII n'était point refroidie, elle croyait qu'il courait à sa perte et qu'il fallait lui résister. Elle l'eût fait peut-être, si Anselme, rappelé fort à propos, ne fût revenu de Polirone. Le prudent évêque invita la comtesse à prendre, à l'insu de son mari, conseil du souverain pontife, et celui-ci fit une réponse où se trahit son embarras plutôt que son caractère. Il s'étonnait que la mauvaise foi de l'empereur ne parût pas évidente, et qu'on pût croire à la parole de Godefroi ; cependant, si l'on pouvait conclure avec lui quelque accord qui ne fût pas en opposition avec la doctrine des pères, le Saint-Siége y donnait d'avance son assentiment, et, dans le cas contraire, se déclarait prêt à défendre ses chères filles contre toutes les attaques ou entreprises du duc de Lorraine.

Ce langage incertain, dicté par des circonstances difficiles, n'eût point tiré Mathilde de ses perplexités ; une catastrophe

terrible autant qu'imprévue ne lui permit plus de suivre que les inspirations de son cœur. Grégoire VII venait d'être frappé à Sainte-Marie Majeure par Cencio, fils du préfet de la ville, traîné par les cheveux sur les dalles de l'église, jeté à moitié mort dans une tour, en attendant qu'on pût le conduire en Allemagne et le livrer à l'empereur. Le peuple romain ne put voir sans émotion déchirer les vêtements sacrés, couler le sang du vieux pontife, aux lieux mêmes où il appelait sur ses peuples les bénédictions du ciel. La tour assiégée n'offrit pas une longue résistance, et Cencio, feignant le repentir, fut condamné par Grégoire VII, pour toute pénitence, à se rendre en terre sainte.

A peine hors de Rome, le coupable changeait de route et se dirigeait vers l'Allemagne, en compagnie de l'archevêque de Milan Tedaldo, du cardinal Hugues le Blanc, révoltés contre le pape, et de Guibert, archevêque de Ravenne, âme damnée de l'empereur. Ce voyage, ces relations suspectes firent croire à un vaste complot dont Henri IV aurait suggéré le plan et Godefroi le bossu préparé l'exécution. La seule possibilité d'un tel crime eût pour jamais éloigné Mathilde de son mari comme de l'empereur. La mort, une mort ignoble (1) vint à cette époque frapper le prince lorrain à Anvers, dans ses États, et parut à l'imagination populaire un juste châtiment du ciel. Celle de Béatrix, un mois après, ne fut qu'un hasard, malheureux sans doute, mais sans importance pour la cause qu'elle défendait : depuis longtemps elle s'était

(1) *Cum quadam nocte, quiescentibus omnibus, ad necessitatem naturæ secessisset, appositus extra domum spiculator confodit eum per secreta natium, relictoque in vulnere ferro, aufugit.* (Lambert Scafnaburg.) Berthold de Constance dit qu'il fut transpercé *a quodam coquo per posteriora, cum ad necessarium sederet.*

effacée devant sa fille qui gouvernait, bien avant de régner, sous la double direction de l'évêque de Lucques et de Grégoire VII. Celui ci gagnait plus qu'il ne perdait à l'attentat de Cencio, puisque, dès ce moment, Mathilde ne connut plus d'hésitations. Puissante plus qu'aucun des seigneurs de Germanie et vassale comme eux de l'empire, elle pouvait exercer son influence hors des limites de l'Italie, dans les délibérations de ses pairs, et menaçait par là l'empereur, souverain électif qu'on pouvait toujours déposer, s'il ne gouvernait selon la justice.

Grégoire VII avait besoin de cet appui pour engager la lutte : les barons allemands se sentant trop faibles, restaient neutres ou feignaient le dévouement à l'empereur, et les conditions que mettaient les Normands à leur concours n'étaient pas acceptables, car il s'agissait, pour le Saint-Siége, de commander, non de se donner des maîtres. La guerre commença par des paroles et des menaces. Des légats vont à Goslar sommer le tout puissant empereur de comparaître devant un concile à Rome, sous peine d'être frappé d'excommunication et retranché de l'Eglise. Henri IV, pour toute réponse, dépose le pape, provoque le peuple romain à la rébellion, envoie jusque dans le concile sommer les prélats assemblés de se rendre en Germanie afin de recevoir un nouveau pontife, multiplie les accusations contre Grégoire « faux moine et loup dévorant, » et allègue contre lui les signes de la colère céleste. Il avait voulu, assurait-on, écraser l'empereur, à Sainte-Marie de l'Aventin, sous des pierres détachées à dessein de la voûte; il jetait dans le feu des hosties consacrées, portait sur lui des livres de nécromancie, prédisait par leur moyen la mort de son adversaire, commettait de nombreux adultères, et, reproche étrange ! s'entourait de laïques. Les partisans du pape répondaient, suivant leur usage, en citant des prodiges :

tel évêque avait péri en tombant de cheval, tel autre s'était noyé en traversant un ruisseau, pour avoir déclamé contre le père des fidèles ; un troisième, l'évêque d'Utrecht, avait vu son église consumée par le feu du ciel, pour avoir dit qu'un faux pape ne pouvait lancer qu'un anathème bouffon. A ces propos s'ajoutaient, selon le goût du temps, les apologues. Une poule, disait-on, avait pondu un œuf merveilleux où l'on voyait gravés en relief un serpent et un bouclier. Le serpent formait trois plis autour de l'œuf et tentait d'élever sa tête à la partie supérieure ; mais frappé à chaque instant d'un coup invisible, il se repliait sur lui-même. L'œuf représentait l'Église, le bouclier la foi, et le serpent l'empereur.

Le coup le plus terrible fut l'anathème lancé en plein concile, et devant le messager impérial. Les partisans de Henri eurent beau dire qu'à cet instant le siége pontifical avait éclaté en mille morceaux, l'excommunication produisit son effet ordinaire : tout le monde s'éloigne de l'empereur. Mathilde unit ses efforts à ceux de son parent, l'évêque de Metz, dont l'exemple entraîne les prélats, les princes, les seigneurs de la Germanie ; les prisonniers recouvrent leur liberté, les Saxons se soulèvent, la diète de l'empire s'assemble à Tribur pour nommer un nouveau roi. En vain par ses soumissions, par ses promesses Henri espère-t-il dissiper l'orage ; en vain humilie-t-il sa couronne, elle tombe de sa tête ; il faut qu'il reste étranger aux affaires publiques, qu'il licencie son armée, qu'il vive à Spire en simple particulier, heureux s'il peut, à ce prix, prouver sa bonne foi, obtenir que l'arrêt qui le dépose ne soit pas définitif, et que ses rares amis adressent un suprême appel au pape irrité.

C'est alors qu'eut lieu cette mémorable entrevue de Canosse qui est, dans la vie de Mathilde, l'événement le plus connu

après la donation de ses Etats au Saint-Siége. L'empereur avait compris que sa seule chance de salut était une entrevue particulière avec Grégoire, sous les auspices d'une femme, d'une parente dont l'exaltation religieuse n'étouffait pas la générosité. Il fallait en outre que cette entrevue eût lieu en Lombardie : les seigneurs de ces contrées, alarmés du mouvement qui poussait déjà les villes à se constituer en communes, et de la force que Mathilde donnait au despotisme pontifical, gémissaient de voir réduite à néant l'autorité féodale de l'empereur, qui les soutenait sans pouvoir les opprimer. Ainsi ce prince qui n'avait plus dans ses Etats un sujet ni un serviteur assez hardi pour le saluer du nom de roi, trouvait en Italie, avec tous les respects dus au rang suprême, une armée prête aux combats.

Comme Grégoire VII s'acheminait déjà vers Augsbourg, pour ouvrir l'Assemblée qu'il y avait convoquée, et qui devait confirmer la condamnation de l'empereur, Henri sentit bien qu'il fallait faire diligence : de là cet effrayant voyage d'hiver, qu'ont raconté tous les historiens, à travers les Alpes couvertes de neige et de glace. C'était pitié de voir cet empereur avec sa femme et son petit enfant descendre à reculons et sur leurs genoux les pentes rapides, s'aidant des mains et se laissant glisser, au risque de périr, quand les guides ne pouvaient plus ni les porter ni les traîner. Mais une fois dans les plaines lombardes, le monarque déchu retrouvait des sujets fidèles ; s'il garda l'attitude d'un suppliant, ce ne fut que pour obtenir un pardon qui pouvait seul lui restituer ses Etats de Germanie. Grégoire et Mathilde sentirent le danger ; ils laissèrent les princes se morfondre à Augsbourg et s'enfermèrent dans la forteresse de Canosse, où ils pouvaient, sans crainte des barons lombards, attendre les événements. On sait toutes les humiliations, toutes les soumissions que l'inflexible pape

imposa à l'empereur. Henri ne défendit point sa dignité : docile aux conseils de son chapelain, sorte de bouffon qui, sous une forme plaisante, faisait valoir les droits de la prudence et de la ruse, il jeûnait, se dépouillait des habits royaux, marchait à genoux ou pieds nus dans la neige, « ne s'épargnait pas les grands coups dans la poitrine et tirait de ses yeux le plus de larmes qu'il pouvait. » Mathilde crut à ces démonstrations exagérées et supplia le Saint-Père, dans le langage biblique, de ne pas broyer un roseau déjà brisé. Mais elle s'aperçut bientôt qu'elle était dupe d'une comédie. A peine Grégoire avait-il accordé son pardon, à des conditions, il est vrai, bien onéreuses, que l'empereur refusait d'attester son innocence en jurant sur le pain consacré, et qu'il préparait sa revanche. Les partisans de l'Empire en Lombardie étaient indignés d'une soumission si humiliante : les uns s'étaient éloignés, sans vouloir rien entendre ; les autres avaient attendu leur méprisé suzerain à sa sortie de Canosse pour l'insulter ; les évêques fermaient leurs villes, refusaient au prince errant même la nourriture. Dans l'alternative cruelle de perdre la couronne de Germanie en rompant avec le pape, ou celle d'Italie en restant soumis, l'empereur eut vite pris son parti. Voyant que d'une part la perte de l'Italie était certaine, tandis que, de l'autre, l'amitié de Grégoire n'assurait pas celle des Germains soulevés, il conçut le perfide projet de s'emparer de son ennemi dans une entrevue concertée où l'on devait régler les affaires de la péninsule. Le souverain pontife s'était déjà mis en route. Il était suivi de Mathilde qui ne le quittait plus, depuis qu'elle était veuve, sans nul souci des méchants propos. Avertie du guet-apens, la comtesse rebrousse chemin, cache le Vicaire du Christ dans les montagnes, et, par des sentiers détournés, le fait rentrer dans Canosse. Le coup était manqué, mais l'empereur y

gagnait de ramener à lui les barons et les évêques italiens.

Grégoire VII séjourna trois mois à Canosse. Nulle part il ne se sentait en sûreté comme dans les Etats de Mathilde : les lettres qu'il écrit de Carpineto, de Carpi, de Figherolo et d'autres terres de ces pays, sont sensiblement les plus fermes de sa correspondance. Il était homme d'ailleurs à profiter de l'inaction. C'est durant ces trois mois qu'il obtint la fameuse donation que Mathilde fit à l'Eglise, non-seulement des biens qu'elle possédait en Italie et ailleurs, mais même de ceux qui pourraient à l'avenir tomber en son pouvoir par droit de succession ou de guerre. On ne saura jamais si cet acte important, qui assurait à l'Eglise une puissance temporelle, fut ou non suggéré à la comtesse; mais elle était veuve et sans enfants, elle voyait le souverain pontife, objet de son amour et de sa sollicitude, sans autre asile que sa forteresse, et assez confiant en elle pour lui communiquer tous ses desseins, le plus souvent pour l'y associer ; elle avait été depuis longtemps accoutumée par ses conseillers ordinaires à la pensée d'un grand sacrifice, mille fois plus méritoire que ces riches dons aux couvents et aux églises, par lesquels on se flattait de gagner le paradis; rien n'empêche donc de croire que la générosité de Mathilde fût, dans l'acte même qui la faisait éclater, entièrement spontanée. La comtesse, après tout, n'y perdait personnellement rien, puisqu'elle conservait le gouvernement de ses Etats jusqu'à sa mort. On ne saurait croire qu'en les déclarant biens d'Eglise, elle voulût, comme quelques-uns le prétendent, les rendre inviolables à l'empereur : mieux que personne elle savait qu'un mot n'arrêterait pas ce prince pour qui rien n'était respectable, pas même la personne sacrée du père des chrétiens.

Le fait capital de cette donation a été le sujet de trop de controverses pour qu'il ne convienne pas d'en rappeler la

teneur. Il faut seulement remarquer que l'acte officiel ayant disparu, comme on le verra plus bas, Mathilde le refit plus tard, et que c'est cette reproduction qui a été conservée. Ainsi s'en explique la date (1102) très-postérieure au temps de l'entrevue de Canosse. Mais rien n'autorise à supposer qu'il y eût quelque différence essentielle entre la première rédaction et la seconde, puisque celle-ci n'est qu'un rappel et une confirmation de celle-là.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, l'an de l'Incarnation de N.S. J.-C. 1102... Sous N. S. Grégoire VII, pape, dans le palais de Latran et la chapelle de la Sainte-Croix... Moi, Mathilde, par la grâce de Dieu comtesse, pour le remède de mon âme et celle de mes parents, j'ai donné et offert à l'église de Saint-Pierre, par l'intervention de N. S. Grégoire VII, pape, tous mes biens en droit de propriété, tant ceux que je possédais alors que ceux q e je pouvais acquérir dans la suite par succession ou autrement, tant ceux que je possédais de ce côté des monts que ceux qui étaient considérés comme m'appartenant dans les pays ultramontains, tous, comme il a été dit, je les ai donnés et livrés par la main de N. S. Grégoire VII, pape, à l'Eglise romaine, et j'ai demandé qu'il en fût fait un écrit. Mais comme cet écrit ne se trouve nulle part et que je crains que ma donation ne soit révoquée en doute, moi, la comtesse Mathilde, de nouveau aujourd'hui je donne et j'offre à la même Eglise romaine, comme je les lui donnai en ce temps-là par la main de N. S. Grégoire VII, pape, tous mes biens, tant ceux que j'ai maintenant que ceux que j'acquerrai dans l'avenir avec l'aide de Dieu, tant de ce côté des monts que dans les pays ultramontains, soit par héritage, soit de toute autre manière, pour le remède et le rachat de mon âme et de celle de mes parents. Tous ces biens qui m'appartiennent, avec leurs accroissements et dépendances, dans

leur intégrité .. à partir de ce jour je les donne et offre à la même Eglise et je les confirme par le présent écrit. En outre, par le couteau, la baguette noueuse, le rameau d'arbre, je me suis mise dehors, j'ai déguerpi, je me suis faite absente, sans contradiction de mes héritiers ou arrière-héritiers... »

Ainsi, d'après cet acte mémorable que rapportent Cenni, Baronius, Leibnitz et Muratori, le Margraviat de Toscane, dans sa vaste étendue, c'est-à-dire de Ferrare à Lucques, devenait la propriété de l'Eglise. Les biens que Mathilde possédait en Lorraine étaient trop éloignés du siége pontifical pour que la papauté en ait jamais espéré la possession effective, ni même réclamé longtemps la suzeraineté nominale ; mais quant aux domaines d'Italie, qu'elle avait en quelque sorte sous la main, elle entendait bien y exercer tous les droits que la donation lui créait. On s'est demandé quelquefois si le sacrifice de Mathilde avait été complet et absolu, mais les auteurs même qui n'en parlaient que sur ouï-dire, Paul Diacre, par exemple, continuateur de Léon d'Ostie, y comprennent formellement la Ligurie et la Toscane (1).

Ce qui explique les erreurs des historiens, c'est que, pour le moment, la donation resta secrète ; quand elle commença d'être connue, ce ne fut point par la promulgation du texte, mais par des témoins nécessairement assez nombreux de cet acte extraordinaire, et dont quelques-uns y sont mentionnés. La raison de ce mystère était évidente : on pouvait craindre que Henri IV ne conçût le dessein, si la donation de Mathilde parvenait jusqu'à lui, de courir à Rome pour y déchirer le parchemin qui le dépouillait. Dans une sécurité complète, il repartait au contraire pour l'Allemagne, où ses turbulents

(1) *Liguriam et Tusciam provincias Gregorio Papæ et sanctæ Romanæ ecclesiæ devotissime obtulit.* (P. Diacre, liv, III, ch. 49.)

vassaux lui avaient suscité un rival. Rodolphe de Souabe avait reçu d'eux la couronne de Germanie et s'apprêtait à la défendre. Il ne le fit point avec succès. Grégoire VII, d'abord, avait voulu rester neutre, parce que, entre ces prétentions contraires, il jouissait d'une liberté d'action inusitée; quand il vit la balance pencher trop visiblement du côté de l'empereur, il fulmina de nouveau contre lui l'excommunication et reconnut enfin Rodolphe pour roi de Germanie; mais il était trop tard: au moment même Rodolphe trouvait la mort dans une victoire qui, par là, devenait inutile; les impériaux d'Allemagne et d'Italie, réunis à Brixen, dans le Tyrol, proclamaient pape ce Guibert dont nous avons parlé, cet archevêque révolté de Ravenne qui servait de chancelier à l'empereur, tandis qu'un fils de ce prince, soutenant avec une armée allemande le soulèvement des Lombards, battait Mathilde à Volta, le jour même où succombait Rodolphe sur les bords de l'Elster.

Les mauvais jours étaient venus. Vaincue sur les champs de bataille, occupée à réduire ses chanoines de Lucques qui menaçaient de mort leur évêque, et bravaient l'excommunication dont ils étaient frappés comme fauteurs d'un prince exclu de l'Eglise, la comtesse n'amenait au pape que d'insuffisants secours. Telle était la détresse pontificale qu'il fallut offrir à Robert Guiscard le titre de roi d'Italie, et même faire briller à ses yeux, pour un avenir peu éloigné, la couronne impériale. C'était là un dangereux moyen de salut; mais il ne fallut pas moins de ces offres séduisantes pour détourner l'aventurier normand de donner sa fille en mariage au fils de l'empereur. Avertie par ses espions des négociations entamées à ce sujet, Mathilde les révéla au souverain pontife, et le mit ainsi en mesure de les faire échouer.

Brûlant de venger sa déconvenue, Henri avait hâte de des-

cendre en Italie. A peine les Alpes furent-elles praticables, qu'il vint célébrer la Pâque à Vérone, suivi d'une foule d'évêques et de barons dont les milices doublaient presque sa nombreuse armée. Ils croyaient tous n'arriver que pour de faciles triomphes : Frédéric de Hohenstaufen tenait la Germanie dans le devoir; l'insouciant Guiscard, peu pressé de tenir ses engagements envers l'Eglise, guerroyait en Grèce; le pape était vieux, faible, malade ; Mathilde se relevait avec peine de son désastre de Volta. Prendre à Ravenne l'anti-pape Guibert, le conduire à Rome, lui donner la tiare et, en retour, recevoir de ses mains la couronne impériale, semblait une entreprise facile qui pouvait s'accomplir à la suite d'une agréable promenade dans le plus beau pays du monde, au milieu des fêtes les plus brillantes dans la capitale de la chrétienté. Grégoire VII, plein d'alarmes, appelait au secours ceux de ses partisans sur qui il comptait encore : « Si notre fille Mathilde, écrivait-il, n'est point soutenue de vos efforts, quelles seront les conséquences? Vous ne connaissez que trop l'esprit de ses soldats; ils disent que toute résistance est insensée. S'ils se refusent à marcher, que lui restera-t-il à faire, sinon de se soumettre au roi ou de s'exposer à tout perdre? » Nul ne répondit à ce pressant appel. Réduite à ses propres forces, la comtesse essuya une nouvelle défaite. Mais elle savait qu'en ce temps d'ignorance militaire, où les châteaux forts passaient pour inexpugnables, les batailles ne décidaient rien, et qu'il suffisait de se retirer derrière de hautes murailles pour avoir bientôt raison des assaillants, soit par les maladies qu'ils prenaient sous un climat si différent du leur, soit par l'indiscipline où les jetait l'amour du butin. Elle ramena donc dans Canosse ses milices découragées et attendit avec confiance. Pour l'attirer de nouveau dans les plaines et ne pas la laisser en armes derrière lui, l'empereur

rait tout en œuvre : il sema le pays de ruines et massacra les inoffensifs habitants. Du haut de ses murailles, Mathilde contemplait, stoïque, ce lamentable spectacle; mais elle ne restait point inactive : elle envoyait des renforts aux garnisons de Florence et de Rome, menacées l'une et l'autre d'une attaque. Les chroniqueurs ne sont pas d'accord sur le succès des Florentins dans leur résistance; mais les Romains reprirent, à ce point, courage, que lorsque Henri IV, lassé par la constance de Mathilde, vint mettre le siége devant leur ville, ils répondirent aux sommations impériales par des injures malicieuses qui piquaient au vif l'armée assiégeante ; leur fermeté dans la lutte réduisit l'ennemi à déclarer le blocus.

Il dura plus de deux ans. Avec l'été arrivaient les maladies épidémiques ou contagieuses; laissant alors quelques-uns des leurs devant la ville éternelle, les impériaux retournaient en Lombardie, où le climat leur était moins pernicieux. L'empereur passait l'hiver même à Ravenne, et laissait à son anti-pape le soin de conduire le siége. L'infatigable Mathilde allait de l'un à l'autre, repoussait les attaques dans ses domaines, forçait le blocus à Rome, y introduisait des hommes et de l'argent. Aucun sacrifice ne coûtait à cette femme dévouée. Les trésors amassés par le marquis Boniface et même, malgré les défenses du pape, ceux des églises servirent à soutenir cette guerre, à nourrir les malheureux qui, chassés de leurs demeures, se réfugiaient dans les forteresses. Tous y venaient, évêques, prêtres, moines, marchands, paysans italiens, et jusqu'aux étrangers. Mathilde les logeait, les nourrissait, les habillait, et, ses bonnes paroles, dit-on, ajoutaient encore aux prix de ses bienfaits. Elle détachait les barons du parti impérial au moyen de présents magnifiques, et, s'il le fallait, en leur concédant des terres. Contre les obstinés elle marchait en armes, les battait et brûlait

leurs châteaux. Elle écrivait incessamment en Allemagne, pour demander des secours, pour soutenir la foi ébranlée des amis du Saint-Siége. Depuis longtemps l'Europe n'avait pas eu le spectacle d'une activité si prodigieuse, et l'étonnement redoublait à penser qu'une femme résistait « seule, » c'est le mot sur lequel insistent et reviennent tous les chroniqueurs, au plus grand prince de la terre. A vrai dire, elle était plus que jamais soutenue par Anselme, son conseiller fidèle, devenu, sans abandonner l'évêché de Lucques, vicaire apostolique en Lombardie. Nul n'ignorait qu'on porterait un coup fatal à la cause pontificale, qu'on affaiblirait singulièrement la comtesse, si l'on parvenait à détacher d'elle le sage prêtre qui éclairait cette conscience féminine, qui dirigeait ce dévouement passionné. C'est pourquoi l'empereur, quand il entra dans Lucques, dont les turbulents chanoines lui ouvraient les portes, ne se contenta pas de déclarer Mathilde déchue de tous ses droits de souveraineté dans la ville qui avait été son berceau ; il déposa aussi l'évêque pour l'amener, par l'ambition de reconquérir son siége, à rendre la comtesse moins favorable à Grégoire VII. L'antipape Guibert, entrant dans ce dessein, fit entendre au prélat « qu'il était déshonnête de pervertir par des fourberies une si excellente femme et de courir la campagne avec elle. » Anselme répondit par un traité en deux livres qui passa pour un des écrits les plus éloquents du siècle. Tu me demandes au nom de Jésus, disait-il, de ne plus circonvenir, tromper et abuser la plus noble des femmes. Je prends Dieu à témoin qu'il n'y a en elle rien de terrestre ni de charnel, et que je ne désire rien d'elle, même secrètement. Je soupire sans cesse, dans le dégoût où je suis de la vie, après l'heure où je serai enlevé de ce siècle pervers ; mais puisque je vois se prolonger mon séjour ici-bas, je continuerai à servir Dieu nuit et jour, en lui conservant,

ainsi qu'à l'Eglise ma sainte mère, la personne qu'il m'a confiée ; j'espère être, un jour, grandement récompensé pour avoir veillé sur cette femme qui ne prodigue pas en vain ses richesses, mais qui amasse pour le ciel d'inépuisables trésors que la teigne ne détruit pas, que les voleurs ne pillent pas ; sûr cette femme toujours prête à répandre son sang pour la défense de la justice, pour vous couvrir de confusion, pour la gloire et l'exaltation de la sainte Eglise, jusqu'à ce qu'entre ces faibles mains Dieu mette son ennemi. »

Vaines espérances ! Après deux ans d'une guerre et d'un siége où Grégoire parut si grand, dans son malheur, que ses contemporains lui attribuèrent des miracles, et crurent que d'un signe de croix il éteignait le feu mis par les impériaux à la basilique de Saint-Pierre, la lassitude des Romains hâta le dénouement. Ils menaçaient de déposer le pape, s'il ne consentait enfin à couronner l'empereur. Feignant de les vouloir satisfaire, Grégoire VII proposa d'attacher la couronne à un fil, et, d'une fenêtre du château Saint-Ange où il se tenait enfermé, de la placer sur la tête de l'empereur : on eût évité, par cet expédient singulier, de lui donner la consécration pontificale. Mais Henri IV ayant repoussé cette concession dérisoire, Rome, dès lors, appartint au plus offrant. Robert Guiscard envoyait aux Romains trente mille écus d'or pour les maintenir dans le devoir, l'empereur leur en fit parvenir quarante quatre mille pour encourager leur rébellion. N'espérant plus rien des Normands, ils le laissèrent entrer comme d'assaut dans la ville, après un simulacre de résistance, et, joyeux des fêtes qu'on leur donnait, ils virent sans repentir comme sans regret l'anti-pape Guibert ceindre la tiare et poser la couronne impériale sur la tête de son maître satisfait. Même ils contribuèrent de leurs mains à élever une muraille autour du château Saint-Ange, afin d'em-

pêcher le malheureux pontife d'y recevoir sa subsistance. Mathilde gémissait et pleurait d'être réduite à l'inaction ; mais ses milices peu nombreuses et disséminées dans ses places fortes, où elles étaient nécessaires, n'auraient pu recommencer avec quelque chance de succès le siége de Rome ; Robert Guiscard accourut. Avec ses trente mille hommes il eut facilement raison d'une armée qu'avaient épuisée la guerre et les maladies, mais il donna le honteux spectacle d'un allié du Saint-Siége plus funeste à Rome qu'un ennemi acharné. Tout fut brûlé entre Saint-Jean-de-Latran et le Colisée, dans cette ville qu'avait voulu respecter l'empereur. Rome antique était encore debout, car au temps d'Alaric elle avait pu réparer ses ruines ; les barbares normands mirent la cité d'Auguste et des Antonins dans le délabrement où nous la voyons aujourd'hui, et au lieu d'un souvenir vivant de la maîtresse du monde, ne laissèrent que des ruines pour exercer la sagacité des archéologues (1). Pour comble de barbarie, les vainqueurs assouvirent leurs passions brutales jusqu'au fond des monastères, et emmenèrent de nombreux Romains en esclavage. Grégoire VII, il faut le dire, ne trouva pas un mot contre ces excès : à peine eut-il recouvré la parole avec la liberté, qu'il fulmina une fois de plus l'excommunication ; mais ce fut contre Henri IV et contre Guibert. Il n'y gagna

(1) Le voyageur qui admire les ruines de Rome antique, si nombreuses entre le Capitole et le Colisée, est surpris de ne trouver que des masures ou le désert entre le Colisée et Saint-Jean-de-Latran. Il a besoin de se rappeler, pour expliquer ce contraste, que les Normands, alliés de Grégoire VII, ont passé par là ; mais il serait curieux de savoir pour quelle cause inexpliquée il n'y a pas même de ruines au sud du Colisée, quand il en reste de si importantes au nord de ce monument.

même pas quelques jours de repos et de pouvoir. Rassasiés de ruines, d'or, de vin et de femmes, les libérateurs normands s'éloignèrent, négligeant d'affermir le pontife sur son trône ébranlé. L'infortuné Grégoire dut les suivre pour ne pas tomber aux mains de ses ennemis : il se flattait d'établir sa résidence au Mont-Cassin, il n'y put faire qu'une halte de quelques jours, car ses barbares défenseurs s'éloignant presque aussitôt, il ne trouva un asile sûr qu'à Salerne; mais il s'y regardait comme en exil, tant il était loin de cette pensée qu'on lui prête qu'il y eût une nation italienne et que l'Italie tout entière pût former même sous sa domination un royaume indépendant (1084).

La consolation de ses derniers jours fut la nouvelle inespérée d'un inutile mais éclatant succès. Par une guerre prudente de sorties et d'escarmouches, Mathilde avait rendu quelque confiance à ses troupes : elle attendait de pied ferme les ennemis. Ils s'avançaient en nombre : à leur tête était le marquis Obert, les évêques de Parme et de Reggio. Après avoir ravagé le pays de Modène, ils mettent le siége devant le château de Sorbara. Au lieu de jeter des renforts dans la place, la comtesse, par une inspiration soudaine, décide d'attaquer. Dans l'ombre de la nuit elle harangue cette poignée de soldats, leur promet la victoire, leur ordonne de crier, quand ils iront au combat : « A nous saint Pierre ! » et les jette sur le camp des impériaux endormis. Ceux-ci, réveillés en sursaut, étourdis, non commandés, ne combattent plus que pour défendre leur vie. En vain le marquis Obert réunit quelques hommes résolus, il est écrasé avec eux, tombe mort, et personne ne se rencontre qui l'ose remplacer. L'évêque de Parme, six capitaines, cent cavaliers, les plus brillants de la Lombardie, cinq cents chevaux, beaucoup d'armes, tout le bagage tombent au pouvoir de Mathilde. L'évêque de Reggio

se sauva tout nu et passa trois nuits blotti dans un buisson. « Il fallait des épines, dit un historien moderne, pour châtier la chair de l'incontinent prélat. » La comtesse avait risqué ses dernières ressources : elle ne perdit que trois hommes, et, désormais, elle put respirer.

La nouvelle de cette victoire eût tempéré, pour Grégoire VII, l'amertume de la dernière heure, s'il n'avait survécu à toutes ses espérances. Il mourait à Salerne, abandonné même des fidèles qui redoutaient son despotisme, ses violences, son inflexibilité, même de ses amis qui l'appelaient, dans leurs moments de colère, « fléau Assur, saint Satan, tyran flatteur qui caresse avec des serres d'aigle, qui aiguillonne en soufflettant. » Ainsi parlait Pierre Damien. Peu de personnes savaient alors que ce pape, si implacable dans la lutte, s jaloux de la domination, se sentait ému des souffrances populaires et voulait qu'on respectât un naufragé « quel qu'il fût » dans sa personne et dans ses biens, en un temps où l'usage permettait non seulement ce genre de pillerie, qu'a connu même le XIXe siècle, mais encore d'attirer par des feux trompeurs sur les récifs des côtes, les navires égarés pendant la nuit. Mathilde, du moins, pénétrait dans les plus secrets replis de cette grande âme à qui elle devait l'heureux développement de sa virile nature. Dépositaire des projets gigantesques qu'avait formés Grégoire pour le bien de la société chrétienne et la grandeur du Saint-Siége, elle résolut de se consacrer au succès de cette difficile entreprise. Comme pour rendre l'épreuve plus solennelle et plus complète, l'évêque de Lucques vint à mourir, presque à la même heure, homme remarquable par sa science et la solidité de son esprit, canonisé plus tard pour son zèle, et que le chroniqueur Domnizo appelle « l'ange du grand conseil. » Jusqu'alors Mathilde était restée rarement seule et ses embarras avaient eu pour cause plutôt le nombre

des conseillers que les scrupules et les craintes qu'inspire une grave responsabilité. Désormais isolée, mais dans la maturité de l'âge, on allait voir ce que la comtesse pouvait par elle-même pour soutenir sa gloire et pour défendre l'Eglise. Cette dernière période, toutefois, ne nous montrera point des inspirations originales : les grands hommes ne meurent pas tout entiers ; ils continuent de vivre dans la pensée et dans le cœur de ceux qui les ont aimés et admirés. Grégoire VII resta toujours présent à l'esprit de Mathilde ; elle se montra d'autant plus fidèle qu'elle se sentait plus libre, et, pour marcher dans des voies sûres, elle n'eut qu'à se souvenir.

T.-F. PERRENS.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

Le gérant responsable,

Ch. VERGÉ.

Phénomène des diminutions
BERDUAUD . . . .

Du l'état actuel du Japon
SAINT-HILAIRE . . .

Martinez Pasqualis . . .
son influence sur
FRANCK . . . . .

Une Académie politiq
de 1724 à 1731, par

Rapport sur un ouvrag
Les Colonies et la P
par M. Michel CHEV

Observations par MM. C
H. PASSY et BEURDE

Rapport verbal sur un
statistiques et poli
Serbie, le Monteneg
par M. Adl. FRECK

Rapport verbal sur un
International Popu
lation des statistiq
de l'Europe et des C

Communications

La France industrielle
VASSEUR . . . . . .

Bulletin des sciences du

Toutes les [illegible]
diffusent des [illegible]
nouvelle.

MM. les [illegible]
Paris, pour [illegible]
comme abonné [illegible]

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT

Le Bibliographe [illegible] depuis [illegible]
et politiques [illegible]
10 feuilles. [illegible]

PRIX : [illegible]

Payables en un [illegible]
[illegible] de A. DURAND, [illegible]

Premières [illegible]

Il reste un [illegible]
volumes de 1848 à 1[illegible]
détachée : 20 f.

A PARIS

FRANCE.

[illegible]

ÉTRANGER.

[illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT ROYAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR ES LOIS

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

24e année — cinquième série

TOME QUATRIÈME

(LXXIV de la collection)

Décembre 1865. — 12e Livraison.

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

(près la Sorbonne)

1865

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Economie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 12e livraison (décembre 1885).

Travaux de MM. les membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Prisons et détenus de l'an II de la République dans les départements placés sur la rive droite de la Loire (*fin*), par M. A. Du Chatellier 355

De l'état actuel du Japon (*fin*), par M. Barthélemy Saint-Hilaire 375

Les émeutes sous Louis XIV, d'après des documents nouveaux, par M. Pierre Clément 433

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Frégier, intitulé : *Les Juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, par M. Ad. Franck 465

Observations par MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Cousin 469

Communications des Savants étrangers.

Histoire du Droit. — Origines révolutionnaires du Code Napoléon (*suite*), par M. Sévin 221

La comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siège (*fin*), par M. Perrens 405

Nominations diverses.

Bulletin des séances des mois de septembre, octobre et novembre 1885. . . . . 171, 173 et 175

Table des matières du tome LXXIV 479

HISTOIRE DU DROIT

ORIGINES RÉVOLUTIONNAIRES DES CODES NAPOLÉON [1].

Le sol était donc libre, et chacun était assuré de recueillir le fruit de son travail. C'est dans le même ordre d'idées qu'il faut ranger diverses lois protectrices de l'agriculture, celle du 15 germinal an III, sur les baux à cheptel, où l'on voit inscrite l'obligation pour les fermiers ou métayers de laisser en nature au propriétaire les ustensiles et harnais de labour et d'exploitation, ainsi que les semences, et ce nonobstant toutes clauses contraires; celle du 1er fructidor an III (2), contenant une disposition semblable pour les fourrages et fumiers; enfin la loi du 6 messidor an III, qui prohibe les ventes de grains en vert.

Inutile de dire que toutes ces lois ont passé dans nos codes.

Il en a été de même de toutes celles qui rendaient aux citoyens la liberté de disposer de leur propriété, de leurs capitaux, des fruits et produits de leur travail.

L'abolition des retraits féodal, lignager, et de midenier, faisait cesser une servitude onéreuse pour les biens ruraux.

La liberté du prêt à intérêt, décrétée le 30 octobre 1789,

(1) Voir plus haut, page 161.

(2) Confirmée le 2 thermidor an VI, sous le gouvernement directorial.

rendait hommage au principe de la liberté des transactions, au principe économique longtemps méconnu par le droit canonique.

Enfin, la loi réputait non écrite dans les contrats et testaments ou donations toute clause impérative ou prohibitive qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la Constitution (Décret du 5 septembre 1791). C'était la sanction des libertés conquises, la défense d'y attenter par des volontés privées.

Il nous reste à parler de deux libertés toujours contestées et disputées : la liberté de réunion et d'association, et la liberté de la presse.

L'Assemblée constituante reconnut aux citoyens (décret du 13 novembre 1790) le droit de s'assembler paisiblement et de former des sociétés libres, mais à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens. Des obligations spéciales leur étaient imposées : les fondateurs de ces sociétés ou *clubs* (le mot est naturalisé pour la première fois dans nos lois) doivent, à peine de 200 livres d'amende, et de 500 livres en cas de récidive, faire au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion (art. 14 du décret du 19-22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle). Un autre décret du 30 septembre 1791 punit de la privation de leurs droits civiques, et de l'inhabileté à toutes fonctions publiques, ceux qui auraient présidé ou pris part aux actes d'une

société, club ou association qui se serait permis de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale. Le même décret punissait aussi le fait d'avoir adressé des pétitions en nom collectif, des députations au nom de la société, et généralemeut tous actes où elle paraîtrait sous les formes de l'existence politique. C'est sur le rapport de Chapelier, et malgré l'opposition de Robespierre, que fut rendu ce décret. L'Assemblée constituante touchait à sa fin : c'était en quelque sorte son testament, qui ne fut pas plus respecté que d'autres testaments célèbres ; les clubs prirent sous les assemblées suivantes un rôle politique qui amena leur suppression le 6 fructidor an III. Depuis, et malgré quelques tentatives avortées, le droit d'association ne fut plus reconnu, et vint finir dans l'art. 291 du Code pénal. L'Assemblée constituante avait eu le mérite de proclamer le droit, et de le circonscrire dans des limites qu'il n'aurait pas dû dépasser.

La liberté de la presse avait aussi été l'objet d'une déclaration solennelle au sein de l'Assemblée constituante.

Le 24 août 1789, on discutait la déclaration des droits. L'article soumis à la discussion était celui-ci : « La libre « communication des pensées étant un droit du citoyen, « elle ne doit être *restreinte* qu'autant qu'elle nuit au « droit d'autrui. »

Mirabeau prit la parole :

« On ne peut pas, dit-il, restreindre un droit : on peut « seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit. Le « mot *réprimer* s'applique plutôt à l'abus fait de la liberté « de la presse qu'à cette liberté même : il conserve à cha-

« cun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet « l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage « qui pourrait en avoir été fait. Si donc, comme je ne l'es- « père pas, la rédaction proposée est adoptée, je demande « que le mot *réprimée* soit substituée au mot *restreinte*. »

C'était, comme on le voit, la distinction plus tard élevée entre les mots *réprimer* et *prévenir*. On fit droit à la proposition de Mirabeau ; et le 26 août 1789, l'art. 11 de la déclaration des droits fut adopté en ces termes :

« La libre communication des pensées et des opinions « est un des droits les plus précieux de l'homme : tout « citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, « sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas « déterminés par la loi. »

Et la Constitution de 1791 contint cette énonciation.

« La Constitution garantit comme droits naturels et « civils...

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'impri- « mer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent « être soumis à aucune censure ni inspection avant leur « publication. »

On usa, on abusa de cette liberté nouvelle, et bientôt il fallut songer à la répression. Le 31 juillet 1790, l'Assemblée donne ordre au procureur du roi au Châtelet de Paris de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, tous auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits excitant le peuple à l'insurrection contre les lois, à l'effusion du sang et au renversement de la Constitution, ou qui inviteraient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume.

Ce décret était dirigé contre Marat, et dans sa rédaction

première, il contenait en outre l'incrimination d'un numéro du journal de Camille Desmoulins. Des membres voulurent y faire comprendre d'autres publications ; mais sur l'observation de M. Croy, qu'il fallait prendre garde, dans un moment d'enthousiasme, de détruire le *palladium* de la liberté, la *liberté de la presse*, on maintint simplement la rédaction première, qui ne contenait pas encore la phrase relative aux invitations aux princes étrangers : cette addition fut faite le 1er août, sur la proposition de Rabaud.

Dans la même séance du 1er août, on demanda pour les délits de la presse l'institution du jury : cette proposition n'eut pas de suite. Mais dans la séance du 2 août, Pétion demanda un décret explicatif de celui du 31 juillet. L'Assemblée, disait-il, n'a point encore défini ni caractérisé les crimes de lèse-nation ; dès lors, votre décret livre tous les écrits à l'arbitraire des juges, et compromet la liberté individuelle des citoyens; il demandait que l'exécution du décret fût suspendue jusqu'après la présentation d'un projet de loi sur la procédure par jurés. Appuyée par Alexandre de Lameth, et amendée par Camus, sa proposition fut adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être « intenté aucune action ni dirigé aucune poursuite pour les « écrits qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur les affaires « publiques, à l'exception néanmoins d'une feuille intitulée : « *C'en est fait de nous* (c'était la feuille de Marat) à l'égard « de laquelle la dénonciation précédemment faite sera « suivie, et cependant, l'Assemblée nationale, justement « indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se « sont livrés dans ces derniers temps, a chargé son comité

« de constitution et celui de jurisprudence criminelle, réunis, « de lui présenter un mode d'exécution de son décret du « 31 juillet dernier. »

Le 3 août, un nouveau décret, insistant sur l'urgence, demanda à ses comités, pour la séance de samedi soir (7 août), un rapport sur les moyens d'exécuter le décret du 31 juillet concernant les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression.

Le 19 août, Regnauld de Saint-Jean-d'Angely demande que les comités de constitution et de jurisprudence présentent incessament le projet du décret que l'Assemblée leur a demandé sur la liberté de la presse. L'Assemblée décrète que ce projet de décret sera présenté dimanche prochain à midi.

Le 21 août, Chapelier annonce que les deux comités ont pensé qu'il était impossible de soumettre à la délibération une loi complète, non sur la liberté, mais sur les excès de la presse, avant d'avoir présenté la loi sur l'établissement des jurés. L'on ne pouvait prendre une autre marche sans exposer la liberté nationale et la liberté individuelle : les deux comités se sont occupés de cette loi, qu'ils doivent offrir incessamment.

Des réclamations se produisent : on signale des écrits incendiaires qui échappent à toute répression. On produit un imprimé signé Marat, proposant d'élever huit cent potences, et d'y pendre tous les traîtres, et à leur tête l'infâme Riquetti l'aîné. Sur quoi M. Riquetti aîné (ci-devant Mirabeau) demande si ce n'est pas une dérision tout à fait indigne de l'Assemblée que de lui dénoncer de pareilles démences.

Et l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Cependant, l'organisation judiciaire fondée sur le jury au criminel, fut discutée à la fin de 1790 et au commencement de 1791 (1) ; et le Code pénal de 1791 ne s'occupa des délits commis par la voie de la presse que pour les assimiler aux faits de complicité. On ne considérait comme faits punissables que les provocations au crime : La loi s'exprimait en effet ainsi :

« Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera « convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, « soit par des discours prononcés dans des lieux publics, « soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans « lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la « voie de l'impression, sera puni de la même peine pro- « noncée par la loi contre les auteurs du crime (2). »

Cette complicité par provocation avait été dénoncée à l'Assemblée le 17 avril 1791 par le Directoire du département de Paris. L'orateur, M. Pastoret, s'exprimait ainsi :

« Hâtez la publication du Code pénal, afin de contenir « ces hommes audacieux qui, par des provocations pu- « bliques, excitent à la violence, soit contre les per- « sonnes, soit contre les propriétés, et qui prêchent avec « un enthousiasme factieux la désobéissance aux lois et la « révolte contre les autorités constitutionnelles. Ne croyez « pas que nous venons nous plaindre ici de la liberté illi- « mitée dans les discours et dans les écrits : cette liberté « est un feu sacré qui doit être conservé religieusement,

(1) Le rapport de Duport sur l'établissement du jury, est du 26 décembre 1790.

(2) 25 septembre 1791, Code pénal. 2e partie, titre 3. art. 2.

« sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes « les opinions, tous les sentiments; mais l'homme qui, « abusant de cette liberté, conseille le crime à ses conci- « toyens, celui-là doit être puni; et ce grand délit si mul- « tiplié, est une des causes les plus puissantes de nos « maux. »

La loi ne punissait que les provocations *directes*, et encore lorsque ces provocations avaient été *suivies d'effet*. D'autre part, la complicité ainsi définie, entraînait des pénalités trop rigoureuses, souvent la peine de mort. Car cette peine avait été maintenue après une discussion solennelle, où Robespierre en avait demandé l'abolition. On pouvait donc craindre, ou une répression exagérée, ou une impunité complète. Aussi les lois révolutionnaires ultérieures (29 mars 1793) distinguèrent entre la provocation suivie d'effet, et celle qui n'aurait pas ce caractère : la peine de mort pour la provocation au meurtre et à la violation des propriétés; six ans de fers pour la provocation non suivie d'effet. Du même jour, peine de mort contre ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits qni provoquent la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple. Les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces ouvrages ou écrits seront condamnés à une détention qui ne pourra excéder trois mois s'ils déclarent les auteurs, imprimeurs, etc.; et s'ils refusent cette déclarartion, ils seront punis de deux années de fers.

Cette législation draconienne, appendice de la création du tribunal révolutionnaire, avait été provoquée le 11 mars

par un discours de Robespierre : « Il faut, disait-il, que « ce tribunal punisse tous les écrits (*Murmures*). Il est « étrange qu'on murmure lorsque je propose de réprimer « un système d'écrits publics dirigés contre la liberté, qui « attaquent les principes de la souveraineté et de l'égalité, « notamment ceux qui ont été soudoyés par le gouverne- « ment lui-même pour apitoyer le peuple sur le sort du « tyran, pour réveiller le fanatisme de la royauté, pour « dénoncer à l'opinion ceux qui ont voté la mort du « tyran, pour diriger les poignards contre les défenseurs « de la liberté, pour allumer la guerre civile... »

Le gouvernement directorial eut aussi ses lois sur la liberté de la presse.

Celle du 27 germinal an IV déclarait coupable de crime contre la sûreté intérieure de l'Etat et punissait de la peine de mort tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, auraient provoqué (toujours le crime de provocation) la dissolution de la représentation nationale ou celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucuns des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la Constitution de 1793, ou celui de la Constitution de 1791, ou de tout autre que celui établi par la Constitution de l'an III acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire* ou de toute autre manière. La peine de mort serait commuée en celle de la déportation, en cas d'admission par le jury de circonstances atténuantes.

Le lendemain, 28 germinal an IV, loi sur les journaux,

gazettes ou autres feuilles périodiques, avis distribués, affiches imprimées ou placardées. Ces feuilles doivent porter le nom des auteurs et de l'imprimeur, à peine de deux mois d'emprisonnement pour la première fois, et de deux années en cas de récidive. Application aux auteurs, distributeurs, imprimeurs, etc., des dispositions de la loi du 27 germinal (peine de mort ou déportation). Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs, afficheurs, etc., la peine était de deux années de fers, et en cas de récidive, la déportation ; en cas de circonstances atténuantes, d'une détention qui ne pourrait être moindre de six mois.

Malgré les menaces que contenait cette législation, le Directoire se défendit par des coups-d'état, et le lendemain du 18 fructidor an v, les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les imprimaient furent mis pendant un an sous l'inspection de la police avec autorisation de les prohiber. Cette loi de circonstance fut prorogée pour un an le 9 fructidor an vi, et rapportée seulement le 14 thermidor an vii, c'est-à-dire, à la veille du 18 brumaire. La presse tomba dès lors sous le coup des arrêtés consulaires, puis des décrets impériaux, qui, conservés sous la première restauratien, furent remplacés par la loi du 17 mai 1819, premier essai sérieux de cette liberté tout à la fois si difficile à maintenir et à contenir ; manifestation de ce principe fondamental qui écarte toute mesure préventive et n'admet que la répression.

Voilà donc quels furent, en matière de liberté, les principes de 1789, principes que nous prenons spécialement dans les lois de l'Assemblée Constituante, laissant de côté

les excès et les erreurs des assemblées qui suivirent, et qu'il est juste de considérer comme le résultat de luttes violentes, comme des armes de guerre, plutôt que comme des institutions législatives.

La France doit à la Constituante :

La liberté civile, l'abolition des derniers vestiges de la servitude, s'arrêtant seulement devant l'esclavage aux colonies ; l'abolition des vœux monastiques perpétuels.

La liberté individuelle, la suppression des lettres de cachet, et comme garantie un système nouveau de législation criminelle, fondé sur l'institution du jury, les mandats d'amener, les mandats d'arrêts et la mise en liberté sous caution.

La liberté de locomotion, même d'expatriation, reconnue aux émigrés qui n'étaient pas encore des ennemis publics.

La liberté dans la famille, établie par la limitation de la puissance paternelle, le divorce discuté mais non établi.

La liberté de conscience, le respect de tous les cultes.

La liberté du travail, de l'industrie, de l'agriculture, la reconnaissance du droit de propriété littéraire et industrielle, la suppression des jurandes et maîtrises, l'affranchissement de l'agriculture de toutes les entraves féodales et seigneuriales ; le droit de chasse considéré comme une dépendance du droit de propriété.

La liberté des contrats, et notamment du prêt à intérêt : l'annulation dans les conventions de toutes clauses contraires à la liberté.

Le droit de réunion et d'association.

La liberté de la presse soumise aux lois qui doivent en réprimer les abus et les excès.

Tels furent les principes et les actes de l'Assemblée constituante, ce qu'on a appelé depuis les principes de 1789.

Les Codes modernes ont trouvé ces principes établis, ils n'ont pas eu à les consacrer de nouveau, ils les ont respectés, aucun pouvoir ne les a répudiés ouvertement, tous les gouvernements qui se sont succédé en France ont annoncé l'intention de les appliquer. C'est aujourd'hui notre droit public, et nous en jouissons, comme de l'air que nous respirons, sans trop savoir gré peut-être à ceux qui les ont conquis au prix de tant de combats et de sacrifices. Tel est notre bilan de liberté.

II

« Lorsque l'Assemblée constituante se mit à l'œuvre, les « institutions aristocratiques de la féodalité, quoique forte- « ment ébranlées, étaient encore debout. La haine popu- « laire, qui toujours s'attacha au régime féodal, réclamait « hautement un retour à l'égalité.

« Quiconque n'était ni ecclésiastique, ni noble, était « atteint par des redevances fiscales, qui n'étaient autre « chose que la servitude personnelle d'autrefois, tarifées en « argent, et non moins odieuses, sous cette transformation, « que le servage lui-même. Et non-seulement les hommes « étaient inégaux sous le rapport de l'impôt, ils l'étaient « encore au point de vue des rapports civils des droits de « famille et de propriété, et des peines. Bien plus, aux « inégalités politiques et civiles, on ajoutait les inégalités « religieuses : la raison d'État avait introduit l'inégalité

« jusque dans les choses de Dieu, alors que Dieu proclame « que tous les hommes sont égaux devant lui (1). »

« La révolution supprima d'une manière radicale la sou- « veraineté féodale, qui vivait encore à côté de la souve- « raineté publique, et qui, formant comme un État dans « l'État, avait ses sujets à elle parmi les sujets de la nation. « Les distinctions entre les nobles et les roturiers, entre « les seigneurs et les vassaux, furent abolies; il n'y eut « plus en France que des citoyens libres, égaux, tous « sujets au même titre du pouvoir central : égalité de rangs, « égalité de droits, égalité dans les croyances, égalité dans « les peines, tel fut le dogme nouveau qui prit possession « de la société régénérée. C'est le dogme démocratique « dans une expression aussi juste qu'étendue (2). ».

L'égalité fut donc le second terme du symbole révolutionnaire, le second des principes de 1789. Et cette conquête fut définitive. Si, parfois, les bienfaits de la liberté ont été niés, si la liberté a été souvent suspendue, étouffée, amoindrie, l'égalité du moins a toujours survécu à nos crises politiques et sociales; et personne n'oserait proposer de ressusciter les inégalités des anciens jours.

Ce fut, en effet, une prise de possession de cette conquête, lorsque le maire de Paris donnait au premier prince du sang le baptême de l'égalité. « Monsieur, disait Bailly, s'est « montré le premier citoyen du royaume, en votant pour « le Tiers-État dans la seconde Assemblée des notables. Il « est le premier auteur de l'*égalité civile :* il en donne un

(1) M. Troplong, de l'esprit démocratique dans le Code Civil.
(2) *Ibid.*

« nouvel exemple aujourd'hui en venant se mêler parmi les « représentants de la Commune, où il semble ne vouloir « être apprécié que par ses sentiments patriotiques. »

Le principe fut voté un des premiers par l'Assemblée constituante, on ne se divisa pas sur le fond; on chercha seulement à bien le définir. La *déclaration des droits* proposés par Mirabeau s'exprimait ainsi :

« L'égalité civile n'est pas l'égalité des propriétés ou des « distinctions : elle consiste en ce que tous les citoyens « sont obligés de se soumettre à la loi, et ont un droit égal « à la protection de la loi. Ainsi, tous les citoyens sont éga- « lement admissibles à tous les emplois civils, ecclésiasti- « ques, militaires, selon la mesure de leur talent et de leur « capacité. »

Définition qu'il faut rapprocher de celle donnée plus tard par Vergniaud, alors qu'on pouvait craindre l'abus du principe sage consacré par les lois :

« Un tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel il « faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui étaient « plus grandes que le lit, disloquant douloureusement « celles qui l'étaient moins, pour leur faire atteindre le « niveau. Ce tyran aimait l'égalité; et voilà celle des « scélérats qui se déchirent par leurs fureurs. L'égalité « pour l'homme social n'est que celle des droits. Elle « n'est pas plus celle des fortunes que celle des tailles, « celle des forces, de l'esprit, de l'activité, de l'industrie et « du travail. »

Donc, l'Assemblée constituante crut avoir fait assez en écrivant dans sa déclaration des droits :

1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en

droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

6. La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Aucune loi, aucune constitution, n'a jamais démenti cette grande proclamation de l'égalité. Toutes l'ont confirmée. Napoléon disait à Sainte-Hélène : « Mon gouvernement était populaire en France, parce que aucun gouvernement n'a été plus conforme au principe de l'égalité. »

Il faut suivre les travaux de l'Assemblée constituante dans les divers aspects que lui présentait cette immense question.

ÉGALITÉ DU TERRITOIRE.

Formée de diverses provinces, successivement réunies, la France subissait une diversité d'usages, de coutumes, de priviléges, qui rendaient impossible toute unité de législation et d'administration. Pour vaincre l'esprit provincial, si tenace, si obstiné, il fallait offrir à chacun des avantages supérieurs à ses priviléges locaux. Forte de ses intentions, soutenue par l'enthousiasme universel qui accueillait ses premiers travaux, l'Assemblée constituante accepta les sacrifices de la nuit du 4 août, et décréta ce qui suit :

« Une Constitution nationale et la liberté publique « étant plus avantageuse aux provinces que les priviléges « dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est

« nécessaire à l'union intime de toutes les parties de « l'Empire, il est déclaré que tous les priviléges particu- « liers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et « communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute « autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront « confondus dans le droit commun de tous les français. »

Après avoir fait ainsi table rase, et *égalisé* toutes les portions du sol national, il fallait aviser à une division nouvelle qui, tout en respectant d'anciennes habitudes, brisât les individualités provinciales et ne leur permît pas de se reconstituer. Aucune fraction du sol ne devait pouvoir former un état dans l'État, et rompre l'unité nationale ; on ne voulait plus avoir des Provençaux, des Bretons, des Alsaciens, mais des Français.

On remania donc la carte de la France; on ne voulut conserver ni la division par diocèse, sous le rapport ecclésiastique, ni par gouvernement, sous le rapport militaire, ni par généralité sous le rapport administratif, ni par bailliages, sous le rapport judiciaire ; on divisa la France en départements, c'est-à-dire en fractions assez grandes pour se prêter aux besoins de l'administration, assez petites pour ne pas être tentés de vivre d'une vie propre et indépendante. L'unité nationale devait résulter de l'homogénéité et de la faiblesse des parties.

Ce travail fut fait sans précipitation, avec tous les ménagements possibles.

Il se trouva bien dans l'assemblée, des esprits purement géométriques qui proposèrent de partager la France en 80 carrés de 18 lieues sur 18, en partant de Paris comme centre et en s'éloignant de toutes parts jusqu'aux frontières ;

de diviser chacun de ces départements en 9 districts de 36 lieues carrées, ou de 6 lieues sur 6; et chacun de ces 720 carrés secondaires en 9 fractions ou cantons, de 4 lieues carrées ou de 2 lieues sur 2. Mais le Comité de constitution qui, par l'organe de Thouret proposait ce plan, ne voulait que des divisions approximatives, respectant autant que possible les anciennes limites et la facilité des communications.

Mirabeau combattit le plan du Comité, et y substitua des idées plus pratiques.

Il voulait une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, d'une exécution impraticable.

La forme de division proposée lui paraissait vicieuse; en l'étendant de Paris aux frontières, et en formant des divisions à peu près égales en étendues, il arriverait souvent, disait-il, qu'un département serait formé des démembrements de plusieurs provinces, et cet inconvénient est des plus graves. Sans doute, on ne couperait ni les maisons ni les clochers; mais on diviserait ce qui est encore plus inséparable; on trancherait tous les liens que resserrent depuis si longtemps les mœurs, les habitudes, les coutumes, les productions et le langage. Dans ce démembrement universel, chacun croirait perdre une partie de son existence; et s'il faut en juger par les rapports qui nous viennent des provinces, l'opinion publique n'a point encore assez préparé ce grand changement pour oser le tenter avec succès.

Il proposait donc de distribuer les provinces en départements : de faire faire ce travail par les députés de chaque

province; en sorte qu'il serait facile à des personnes qui connaissent la population, les impositions, les ressources et la position géographique de leur pays, de se prêter à toutes les convenances, à toutes les localités, et d'offrir des divisions partout utiles et partout désirées.

Le plan de Mirabeau fut accepté, ainsi que le mode par lui indiqué pour le réaliser. Les députés des diverses localités firent eux-mêmes la division de leurs provinces en départements et en districts (1). La France forma 83 départements. Chaque département fut divisé en districts, qui ne furent pas en nombre égal et invariable, mais qui varièrent de 3 à 9 suivant les localités. La division par cantons fut également décrétée, selon les convenances et les besoins (décret du 26 février 1790).

Grâce aux précautions prises, les résistances furent peu nombreuses.

Il y eut bien quelques provinces (le Cambrésis notamment) qui réclamèrent le maintien de leurs capitulations et de leurs priviléges. La Bretagne en faisait volontiers le sacrifice; elle acceptait la formation sur son territoire de cinq ou sept départements; elle aurait voulu seulement les faire ressortir à une administration supérieure et principale, dont l'assemblée réglerait l'organisation.

Mais il n'y eut pas d'opposition véritable. L'unité de la France fut conquise et organisée. Le nombre des Départements, démesurément étendu de Rome à Hambourg, par les conquêtes du premier Empire, fatalement réduit en 1815 à la suite de nos désastres, récemment

(1) Décret du 9 janvier 1790.

accru par de pacifiques annexions, est maintenant fixé au chiffre fatidique de 89.

ÉGALITÉ DES CLASSES.

Les deux ordres privilégiés arrivaient aux États-Généraux avec des prétentions qui heurtaient le sentiment de l'égalité : ils n'étaient même pas d'accord entre eux sur la conservation de leurs priviléges.

Ainsi, tandis que le Clergé insistait sur l'admission du Tiers-État à toutes les charges et emplois de robe et d'épée qui étaient réservés à la seule noblesse (1), et se joignait ainsi aux réclamations unanimes du Tiers ; ce même clergé déclarait entendre conserver, comme un précieux depôt qui lui a été transmis par quatorze siècles de possession non interrompue, les immunités, rangs, séances, ordre et prééminence, qui n'ont jamais reçu la moindre altération, et qui ont été formellement reconnus par une déclaration de Henri III de 1580 (2) : laisser entamer ses droits constitutionnels, ce serait, disait-il, se rendre coupable aux yeux de la religion et de la postérité.

De son côté, la noblesse, assez peu soucieuse de la conservation des priviléges du Clergé, se montrait intraitable sur les siens.

« Que le roi soit supplié, disait-elle, de vouloir bien « maintenir la noblesse dans le droit exclusif de porter « l'épée comme la marque distinctive qui lui appartient ; « l'épée étant l'emblème du courage et des vertus, un

(1) *Hist. parl.*, I, 327.

(2) Clergé, Provins et Montereau, p. 32.

« gentilhomme ne peut manquer ni à l'un ni à l'autre,
« sans se rendre indigne de l'être (1). »

« Toutes les places de sous-lieutenant seront nommées
« par le Roi sur la présentation des États-Provinciaux :
« elles demeureront réservées aux nobles, aux anoblis,
« aux enfants des chevaliers de Saint-Louis et des officiers
« morts au service ; cette réserve est nécessaire, parce-
« que, d'après l'esprit national, la profession des armes
« est essentiellement l'apanage de la noblesse (2). »

Les gentilshommes de 1789 étaient bien les descendants de cette noblesse qui, aux États-Généraux de 1614, lorsque l'Orateur du Tiers avait dit que la France étant notre commune mère, les ordres étaient frères, le droit d'aînesse étant acquis aux deux premiers ordres, avait répondu *dignement et judicieusement* (dit le procès verbal) par la voix du président de la noblesse : « que les paroles
« dudit sieur Savaron n'avaient pu si ce n'est donner du
« regret, de quoi il s'était dispensé des respectueux devoirs
« dus par son ordre à celui de la noblesse, non comme
« étant les cadets, cette qualité présupposant même sang
« et même vertu, mais comme relevant et devant tenir à
« grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après
« Dieu et le Roi, à l'honneur que leur apporte celui
« qu'ils doivent à ladite noblesse. »

Et le même président de la noblesse portait plainte au roi « de ce que des hommagers et justiciables des deux
« premiers ordres, des bourgeois, marchands, artisans, et

(1) Noblesse, Bar-sur-Seine, p. 6.
(2) *Id.*, Ponthieu, p. 27.

« quelques officiers, les avaient tellement rabaissés que de « se prétendre avec eux dans la plus étroite société qui « soit parmi les hommes, qui est la fraternité. »

Evidemment, la noblesse n'avait rien oublié ni rien appris.

Le Tiers-État, qui avait peu oublié, mais beaucoup appris, répondit bientôt à ces prétentions.

Louis XVI, dans sa déclaration du 23 juin 1789, avait proposé une sorte de transaction :

« Art. 14. L'intention de sa Majesté est de déterminer, « d'après l'avis des États Généraux, quels seront les em- « plois et les charges qui conserveront à l'avenir le privi- « lége de donner et transmettre la noblesse. Sa Majesté « néanmoins, selon le droit inhérent à sa couronne, accor- « dera des lettres de noblesse à ceux de ses sujets qui, par « des services rendus au Roi et à l'État, se seraient montrés « dignes de cette récompense. »

Les États-Généraux, devenus Assemblée nationale, commencèrent par décréter (28 février 1790, sur la constitution de l'armée) : que les législateurs ni le pouvoir exécutif ne pourraient porter aucune atteinte au droit appartenant à chaque citoyen d'être admissible à tous emplois et grades militaires. Ce n'était que l'applicatiou du principe plus général posé dans les décrets de la nuit du 4 août 1789 : que tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourraient être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et que nulle profession utile n'emporterait dérogeance.

Ainsi privée de son privilége le plus important, dépouillée déjà, par l'abolition du régime féodal, des droits qu'elle

regardait comme une propriété, la noblesse n'avait plus que des titres honorifiques, des appellations rappelant un ordre de choses aboli, des noms qui pouvaient encore flatter la vanité, s'ils ne donnaient pas de droits utiles : il fallut encore qu'elle en fît le sacrifice.

A l'occasion d'une discussion incidente sur les statues et les emblèmes consacrés à Louis XIV, la proposition de supprimer les qualités de comte, baron, marquis, etc., faite par un obscur député, fut appuyée par Charles de Lameth, par Lafayette, par M. de Noailles, par M. de Montmorency. Lepelletier de Saint-Fargeau demanda que chaque citoyen ne portât que le nom de sa famille, et non celui d'une terre. Aux objections de l'abbé Maury on répondit : que les titres dont on demandait l'abolition blessaient l'égalité qui forme la base de la constitution ; qu'ils dérivaient du régime féodal que l'on avait anéanti ; qu'ils ne sauraient donc subsister sans inconséquence. On ajouta que la noblesse héréditaire choquait la raison et la véritable liberté; qu'il n'est point d'égalité politique, point d'émulation pour la vertu, là où des citoyens ont une autre dignité que celle qui est attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions.

Et l'Assemblée adopta le 19 juin 1790 la rédaction suivante, proposée par Chapelier :

1. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie ; en conséquence, les titres de prince, de duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble, et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa

famille ; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries ; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit.

3. Les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur.

C'est en vertu de ce décret, pris à la lettre, que les papiers officiels de l'époque, retranchant aux anciens nobles les noms de terre, devenus depuis longtemps des noms de famille, se mirent à désigner Lafayette et Mirabeau sous les noms ridicules de Motier et de Riquetti aîné ; plaisanterie commencée par certains journalistes, et qui avait, comme le dit Mirabeau, désorienté l'Europe.

Bientôt, le 30 juillet 1791, un décret supprime tout ordre de chevalerie ou autre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance. Mais, en même temps, l'Assemblée, devançant peut être l'institution si populaire de la Légion-d'Honneur, se réserve de statuer s'il y aura *une décoration nationale unique* qui pourra être accordée aux vertus, aux talents, et aux services rendus à l'État ; et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, elle autorise les militaires à continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

Ces dispositions prirent place, en ces termes, dans la Constitution :

« Il n'y a plus ni noblesse ni pairie, ni distinctions hé-
« réditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni
« justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénomina-
« tions et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de

« chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations « pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou « qui supposaient des distinctions de naissance; ni aucune « autre supériorité que celle des fonctionnaires publics « dans l'exercice de leurs fonctions. »

La croix de Saint-Louis ne fut supprimée, comme décoration militaire, que le 15 octobre 1792.

Le Code Napoléon trouva la noblesse abolie, et on ne songea pas alors à la rétablir. Les décrets impériaux qui créèrent une noblesse nouvelle, la charte de 1814 qui reconnut cette noblesse et rétablit la noblesse ancienne, n'accordèrent aux nobles que des titres, des dénominations honorifiques, mais aucuns droits qui rompissent à leur égard l'égalité devant la loi. Les majorats, joints à quelques-uns de ces titres, n'eurent qu'une existence éphémère.

En abolissant la noblesse, l'Assemblée constituante n'avait pas songé à prononcer des peines contre les usurpateurs des titres abolis : « Il doit être défendu, disait « Charles de Lameth, de prendre dans les actes le titre de « noble. Quant à ceux qui dans le langage ou dans leurs « lettres affecteraient de conserver encore ces distinctions « puériles, l'opinion les en punira. »

C'était aussi ce que l'on pensait, quand on abolit l'article 259 du Code pénal. Il a été rétabli depuis, sans qu'on s'aperçoive que le nombre des usurpateurs de titres de noblesse ait beaucoup diminué.

ÉGALITÉ DES SEXES.

Il ne faut pas croire que ce soit chose nouvelle que les prétentions à l'égalité complète élevées au nom des femmes:

les écoles qui, de nos jours, ont soutenu cette thèse, n'ont rien dit qui n'ait été dit en 1789, par Condorcet.

Condorcet réclamait pour les femmes le droit de cité, le droit politique. Il citait Elisabeth d'Angleterre, Marie Thérèse, les deux Catherine de Russie, pour prouver que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes. Il se demandait si les petitesses des femmes avaient fait plus de tort à certains règnes que les petitesses des hommes ; si les amants de quelques impératrices avaient exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, et même de Henri IV. Il opposait Mistriss Macaulay à Pitt et à Burke, la fille adoptive de Montaigne à tel député aux États-Généraux de 1614, au conseiller Courtin qui croyait aux sorciers et aux vertus occultes ; la princesse des Ursins à Chamillart, la marquise du Châtelet à M. Rouillé, madame de Lambert au garde des sceaux d'Armenonville ; et il concluait en disant, qu'en jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit par la suite nécessaire de la différence d'éducation ; en admettant qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuve de génie dans les arts, dans les lettres, qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes ; on ne prétendra pas, disait Condorcet, n'accorder le droit de cité qu'aux hommes de génie ; et, excepté une classe peu nombreuse d'hommes très-éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes.

Pourquoi donc les exclure du droit de cité, lorsqu'on y admet toute la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut acquérir des lumières, ni exercer sa raison.

Condorcet invoquait enfin ce qui s'était exercé sans inconvénients lors de la formation des Etats Généraux de 1789 : « Dans les Assemblées électives des bailliages, on avait accordé au droit de fief ce qu'on refusait au droit de nature, et plusieurs de nos députés nobles, disait-il, doivent à des dames l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux dames propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maisons ? »

La réclamation de Condorcet ne fut pas appuyée par les révolutionnaires. L'auteur des *révolutions de Paris* en donnait pour raison le rôle que les femmes avaient joué en France, l'usage déplorable qu'elles avaient fait de leur empire : il leur attribuait la dépravation de mœurs qui avait rendu nécessaire une révolution : passant en revue les courtisanes, les favorites, les maîtresses des prédécesseurs de Louis XVI, qui avaient donné le ton à la bourgeoisie riche, empressée de calquer les vices de la cour, il montrait la frivolité s'emparant de tous les esprits, la corruption gagnant tous les cœurs ; il refusait donc aux femmes un rôle actif dans le nouveau régime qui mettait fin à leur règne : il les repoussait comme aristocrates.

A cette raison de fait et de circonstance, on ajoutait une raison de droit. L'homme a le droit de cité, la femme a le droit de famille : il y a là diversité plutôt qu'inégalité de droits. Ces fonctions différentes, dont l'une consiste à conser-

ver, par la participation à l'exercice de la souveraineté nationale, les droits de propriété, de sûreté, d'égalité ; dont l'autre administre l'intérieur domestique pour y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et la paix ; ces deux fonctions sont respectives et incommunicables.

Donc, on refusa aux femmes l'égalité politique ; mais on leur accorda l'égalité civile.

Condorcet avait fait remarquer que, sous le régime du privilége résultant des maîtrises et corporations, une femme ne pouvait être marchande de modes à Paris (il lui fallait un mari ou un prête nom) : la liberté du commerce et de l'industrie que décréta l'Assemblée constituante, ne fit pas de distinction entre les sexes ; la femme put, comme l'homme, se livrer à toute espèce d'industrie et de commerce. De ce côté du moins, la loi de l'égalité fut établie.

Sous d'autres aspects, l'égalité civile n'existait pas ; elle fut créée.

Le droit romain, qui gouvernait une partie de la France, soumettait les femmes et les filles à une tutelle perpétuelle : les lois nouvelles sur la puissance paternelle les affranchirent. Parvenue à la majorité, la fille ou la veuve jouit de tous les droits civils, est entièrement l'égale de l'homme.

Les femmes, par le droit coutumier, étaient traitées avec une grande défaveur, exclues presque partout de la succession aux biens nobles, victimes des droits d'aînesse et de masculinité. Une loi du 15 mars 1790, relative aux biens nobles, et tirant la conséquence rigoureuse de la destruction des priviléges, de la féodalité et de la nobilité des biens, décida « que les droits d'aînesse et de masculinité, à l'égard « des fiefs, domaines et alleux nobles, et les partages inégaux

« à raison de la qualité des personnes étaient abolis : « qu'en conséquence, toutes les successions, tant directes « que collatérales, tant mobilières qu'immobilières, qui « écherraient à l'avenir seraient, sans égard à l'ancienne « qualité noble des biens et des personnes, partagées entre « les héritiers, suivant les lois, statuts et coutumes qui « règlent les partages entre les citoyens. »

Cette loi, qui se bornait à supprimer toute distinction entre les biens et les personnes nobles et les biens et personnes non nobles, laissait subsister les différences de coutumes, quant aux biens et aux personnes : cette différeuce fut abolie par le décret du 8 avril 1791, qui portait, art. 1er :

« Toute inégalité ci-devant résultant entre héritiers *ab* « *intestat* des qualités d'aîné ou de puîné, de la distinction « des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne « directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers « en égal degré succèderont par portions égales aux biens « qui leur sont déférés par la loi : le partage se fera de « même par portions égales dans chaque souche, dans le « cas où la représentation est admise. »

L'égalité des sexes était donc proclamée. On n'y dérogea que quand il fallut régler les conditions de l'association conjugale.

Mais faut-il s'en étonner ?

Nous verrons que Cambacérès qui, dans ses premiers projets de Code Civil, avait cédé à un entraînement d'extrême égalité, en proposant l'égale administration par les deux époux, était revenu, dans son troisième projet, au principe universellement reconnu, de la subordination de

la femme au mari. L'Assemblée constituante, qui nous fournit la véritable expression des principes de 1789, n'a rien eu à désavouer des bases sur lesquelles elle avait fondé l'union conjugale. Ces bases sont encore celles adoptées par le Code : « Voulez-vous, a dit M. Troplong, que la « femme soit l'égale absolue du mari ? Vous aurez l'anar- « chie, et de plus, la chute des mœurs domestiques. La « femme est subordonnée à l'autorité maritale ; mais cette « autorité n'est pas tyrannique ; c'est une autorité de pro- « tection établie dans l'intérêt de la famille et de la femme « elle-même ; c'est aussi un pouvoir conservateur des biens « de l'épouse, un contre-poids à des aliénations irréfléchies, « une sauvegarde pour ce patrimoine précieux qui doit « être la dernière ressource du ménage et des enfants. Mais « en retour de cette soumission de la femme, voyez que de « priviléges lui sont accordés pour la préserver des abus « de l'autorité maritale : hypothèque légale portant sur « l'universalité des biens du mari ; droit exorbitant et inouï « de répudier la communauté, ou en d'autres termes, d'en « profiter quand elle est bonne, de s'en décharger quand « elle est désastreuse ; droit non moins considérable de « n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de l'émo- « lument ; droit de contre-carrer le pouvoir exécutif du « mari, et de s'opposer à ses dissipations, en demandant la « séparation de biens. On voit que la femme n'est pas livrée, « dans ce système, à un despote qui ne compte pas avec « elle : le mari a auprès de lui une compagne et non une « sujette, un conseil dont l'opinion doit avoir son poids, « une associée qui a ses droits, et avec laquelle il doit « combiner ses résolutions. C'est ce système que le Code

« Civil a adopté : par là il réalise le vœu d'Aristote qui, « dans sa *Politique*, disait très-bien que l'autorité du mari « sur la femme est une autorité républicaine, tandis qu'elle « est royale sur les enfants et les esclaves. Le mari, en « effet, commande à un être libre, intelligent, coïntéressé « avec lui, partageant avec lui les épreuves de la vie, et « uni dans un sort égal par la volonté, l'affection et le dé- « vouement. »

Dans cette matière encore, nous trouvons donc les principes de 1789, les principes de l'Assemblée constituante en parfaite harmonie avec notre Code Civil.

ÉGALITÉ ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Les lois anciennes établissaient de nombreuses barrières entre les nationaux et les étrangers. La révolution les a abaissées dans une mesure juste et raisonnable.

Par un décret du 6 août 1790, l'Assemblée nationale considère que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur gouvernement; que ce droit établi dans des temps barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les *droits de l'homme et du citoyen*, et que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'humanité.

Ce décret est étendu, le 13 avril 1791, à toutes les possessions françaises, même dans les Deux-Indes.

Et, développant ce principe, la Constitution le consacre

dans le titre où elle établit les rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune « guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera « jamais sa force contre la liberté d'aucun peuple.

« La Constitution n'admet point le droit d'aubaine.

« Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à « leurs parents étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens « situés en France, et en disposer de même que tout « citoyen français, par tous les moyens autorisés par « les lois.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis « aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens « français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances « étrangères; leurs personnes, leurs biens, leur industrie, « leur culte, sont également protégés par la loi. »

Le code civil ne crut pas pouvoir consacrer les principes généreux et libéraux de l'Assemblée constituante : il conserva le droit d'aubaine, et subordonna à la règle de réciprocité les droits des étrangers en France. Mais la loi du 14 juillet 1819 reconnut qu'il y avait en même temps dignité et avantage à ne pas attendre la détermination des puissances étrangères pour abolir un droit injuste et impolitique : elle revint, en abolissant le droit d'aubaine, à la tradition de 1789.

Rappelons encore à la France, avec les auteurs de l'*Encyclopédie nouvelle* (1), avec le juste sentiment d'orgueil que

(1) *Encycl. nouv.*, art. Corsaires.

doivent éprouver ses enfants, en la voyant toujours à la tête de toutes les grandes mesures d'humanité et de haute police, que c'est de son sein que sortit en 1791, la première proposition régulière faite aux monarchies d'Europe, pour effacer réciproquement du droit des gens le principe de l'armement en course. Déjà en 1673, lors de la guerre des Pays-Bas, Louis XIV, sur ordonnance de Colbert, avait établi qu'il serait délivré des passeports à tous les navires ennemis qui voudraient commercer avec la France.

Lors de la guerre avec l'Angleterre, au XVIIIe siècle, la France avait donné ordre à ses escadres d'offrir partout respect et assistance à l'expédition de découvertes du capitaine Cook. Le 9 février 1791, autorisée par ces généreux précédents, elle fit appel à toutes les marines étrangères pour aider les navigateurs français dans les recherches des deux frégates la *Boussole* et l'*Astrolabé* commandées par M. de La Pérouse, offrant d'indemniser et même de récompenser quiconque leur porterait secours.

Tels étaient les sentiments et les dispositions de l'Assemblée nationale envers les étrangers.

Elle les manifesta encore lorsque, dans son acte constitutionnel, elle posa les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de citoyen français :

« Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français;

« Ceux qui nés en France d'un père étranger, ont fixé « leur résidence dans le royaume;

« Ceux qui, nés en pays étrangers d'un père français, « sont venus s'établir en France et ont prêté le serment « civique;

« Enfin, ceux qui, nés en pays étranger, et descendant « à quelque degré que ce soit d'un français ou d'une fran- « çaise expatriés pour cause de religion, viennent demeu- « rer en France, et prêtent le serment civique.

« Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, « résident en France, deviennent citoyens français, après « cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y « ont, en outre, acquis des immeubles ou épousé une fran- « çaise, ou formé un établissement d'agriculture ou de « commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

Peut-être est-il permis de regretter que ces dispositions libérales n'aient pas été toutes admises dans notre Code Civil. Ce ne fut pas la faute du premier Consul, qui, bien décidé à porter si haut l'honneur du nom français, insista vivement pour que ce nom fût facilement accessible aux étrangers qui accepteraient les avantages d'une union intime avec la grande nation, et ne pourraient dès lors en répudier les charges, comme il arrive trop souvent aujourd'hui.

SÉVIN.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

PRISONS

ET

DÉTENUS DE L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE

DANS LES

DÉPARTEMENTS PLACÉS SUR LA RIVE DROITE DE LA LOIRE (1).

Je trouve, au petit couvent de Vannes, six familles qui sont détenues pour le même motif, l'absence de leurs enfants, sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus. L'une des détenues, pauvre femme de Noyal-Muzillac, veuve d'un simple journalier, nommé Jean Le Roux, s'adresse aux représentants ainsi qu'il suit : « La loi a appelé, au service de la patrie, un de « mes enfants ; je me suis empressée de le faire partir. « Quelqu'un de vous l'a conduit à Roche-Sauveur (Roche- « Bernard) ; de là, il a été envoyé à Vannes, et ensuite aux « frontières.

« Est-il mort au service de la patrie ? Est-il déserteur ? « C'est ce que j'ignore.

« Dans le premier cas, loin d'être coupable, j'aurais à me « glorifier de la mort de mon fils. Dans le second, la loi ne « doit pas m'atteindre, et je dois être rendue à la liberté.

« Je puis dire, avec assurance et vérité, que depuis qu'il « est parti de chez moi, je ne l'ai pas vu et n'ai entendu « parler de lui en aucune manière. »

Un second père de famille, François Hergebin, détenu, comme la veuve de Jean Le Roux, dit qu'il a été, lui-même, conduire son fils à Roche-des-Trois (Malétroit), et que, n'ayant pas d'argent, il a été obligé d'emprunter 30 livres, pour faire

(1) V. plus haut, p. 227.

son voyage. Un administrateur du district l'a conduit à Rennes, et il a reçu de son fils une lettre du 7 prairial; mais, depuis, il ne sait ce qu'il est devenu, et s'il est mort ou non.

Un troisième, nommé François Le Louer, âgé de 70 ans, de la commune de Limerzel, a également remis deux de ses fils aux administrateurs du district de Roche-des-Trois, qui les ont conduits à Rennes; il demande justice, en disant *qu'il adore la liberté, et qu'il jure de maintenir, de tout son pouvoir, la république, une, indivisible et impérissable* (1).

Dans ces mêmes conditions, et plus malheureuse encore, nous trouvons la veuve Jolland, de la commune de Béganne, district de Roche-Sauveur, qui est détenue, parce que son fils, âgé de 24 ans, aurait déserté. Aucune preuve n'en est donnée, et le comité régénéré atteste que cette pauvre mère, chargée de six enfants en bas âge, que la misère et la vermine dévorent, n'a même pas pu faire rentrer une petite *récolte de blé-noir,* qui est restée *sur ses champs, faute de bras, pour la ramasser. Ses enfants sont tous à la mendicité et cherchent leur pain.* Sa jeune sœur, Jeanne Rouxel, domestique de ferme à Béganne, est détenue comme elle, depuis 5 mois, parce que l'un de ses frères serait déserteur.

Dans un autre département, à Dinan, je trouve également, dans la prison de cette localité, deux cultivateurs, dont les récoltes, restées sur les champs, n'étaient point encore rentrées au 10 novembre 1794.

Quelque infime que puisse être la situation des personnes atteintes de suspicion, rien ne peut, en effet, les soustraire à l'action des comités; la citoyenne *Tranchant* établit, par sa pétition, comme par les annotations de sa commune, de son district et du comité révolutionnaire duquel elle relevait,

(1) Il y a au dossier une lettre du maire et des officiers municipaux de Noyal-Muzillac, appuyant ces demandes.

qu'elle ne s'est jamais occupée de quoi que ce soit, si ce n'est d'acquérir, par le travail de ses mains et de son aiguille, le moyen de vivre dans la petite chambre où elle est retirée. Mais quelqu'un a dit qu'elle était d'origine nobiliaire, et on la tient incarcérée, depuis plus d'un an, quoique les administrateurs du district de Ploërmel attestent qu'*elle est dans l'indigence, infirme*, et *même en état d'imbécillité.*

J'ai, sous les yeux, le dossier d'un autre détenu de Lorient qui, quoique signalé, par le président du tribunal criminel, pour être en état connu de démence, n'en était pas moins sous les verrous, depuis plus d'un an, et qui aurait payé de sa tête les cris de *Vive le Roi,* qu'on lui reprochait, si l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris, auquel son dossier avait été envoyé, il y avait plus de six mois, n'avait dédaigné cette victime obscure, et ne fût resté sans répondre.

La veuve H... D..., de Vannes, née dans la classe roturière, mais alliée, par son mariage, à un ancien commis des Grandes-Fermes, que l'on disait d'origine nobiliaire, a été obligée, mère de six enfants, de quitter Vannes, avec deux de ses filles, pour s'éloigner de la frontière maritime, conformément à la loi du 27 germinal, an II, et de vendre le fonds d'un petit commerce de détail qui la faisait vivre, afin de faire sa route, et de gagner Vire, où elle avait quelques parents... Ses quatre fils sont restés à Vannes; et trois sont employés dans les administrations républicaines de la localité. Aucun de ces faits n'avait pu la soustraire aux poursuites des comités, réorganisés par Prieur de la Marne. Si elle n'était, elle-même, de l'aristocratie nobiliaire, elle était de cette aristocratie de *petits marchands,* désignée à la vindicte des sans-culottes, par les envoyés du comité de salut public. La trace de ces poursuites, au reste, se retrouve à chaque pas, et voici, d'une seule fois, sept vieilles filles de la petite ville de la Roche-

Bernard, alors *Roche-Sauveur*, qui ont été enlevées de leurs boutiques ou de leurs modestes chambrettes, le 15 prairial, an II, pour n'avoir pas voulu prêter serment à la constitution. Vainement elles ont fait observer, à vingt reprises différentes, qu'elles n'ont jamais appartenu à aucune congrégation religieuse, et qu'elles ne devaient, par conséquent, aucun serment. Détenues sans écrou, et sans motifs dûment articulés, elles établissent, dans leur demande d'élargissement, qu'elles ont été constamment occupées de la *vente, dans leurs petites boutiques, ou de leur aiguille et de leur fuseau, dans leurs chambres, pour gagner leur pain*

Si des dossiers de ces pauvres vieilles filles, je passe à ceux de deux cultivateurs, dont l'un est du même district de Roche-Sauveur et l'autre de Loudéac, dans les Côtes-du-Nord, je trouve que le premier de ces cultivateurs, ne sachant ni lire ni écrire, a été incarcéré, pour avoir reçu et mis en circulation, un assignat de 10 livres, d'origine légale, mais estampillé, au dos, par un des chefs des rebelles. Le pauvre homme, sans se douter de cette tare, l'avait remis, à titre de prêt, à un de ses amis, à court de cette valeur, pour se libérer à une des caisses du district. L'autre, par arrêté du comité de Josselin, avait été arrêté, pour être soupçonné d'avoir vendu quelques blés de sa récolte, payés en écus, au lieu de l'avoir été en assignats, ce qui le classait comme *dépréciateur d'assignats, fait d'autant plus probable,* ajoute l'arrêté du comité, *que la commune où il demeure, est gangrenée d'aristocratie* (1).

Mais, c'est assez nous arrêter aux circonstances et aux détails qui pouvaient seuls nous faire connaître le véritable

(1) Extrait du registre des délibérations du comité révolutionnaire de Josselin, 18 vendémiaire, an III.

caractère de la plupart des arrestations qui furent opérées, par suite de l'ardeur qui poussait alors tant de patriotes zélés, mais égarés, à des excès qui, au lieu de seconder la révolution, la menèrent à deux doigts de sa perte. Passons au régime même de ces détentions, et essayons de dire ce qu'elles furent pour la plupart des personnes mises en suspicion.

Tout le monde sait, et nous avons vu, par les dossiers que nous venons de dépouiller, par quelles circonstances, et sous l'influence de quelles préoccupations, la plupart des comités et des sociétés populaires s'étaient décidés à prononcer les arrestations, en vertu desquelles toutes les prisons des départements de l'Ouest se trouvaient, en quelque sorte, encombrées.

Comme je l'ai déjà dit, je n'ai pas l'état de toutes les détentions qui furent opérées, mais, j'ai pour Vannes seul, les dossiers de 273 détenus, et je sais que la citadelle de Port-Liberté et le château de Josselin, dans le même département, furent un instant encombrés de suspects de toutes classes et de tout âge. A Josselin, la vieille demeure des Clisson et du connétable, quoique déjà fort délabrée, avec ses croisées presque détruites, ses planchers et ses toitures à jour, avait paru, de bonne heure, aux administrateurs du Morbihan, un lieu sûr et bien choisi, pour séquestrer les hommes qu'on allait saisir. Plusieurs tours, une enceinte murée et une vaste esplanade, à laquelle on arrivait par un pont-levis, un grand corps de bâtiment, s'élevant sur des roches escarpées, que baignent les eaux de la rivière d'Oust, présentaient autant de circonstances jugées favorables à l'objet proposé. Un instant, tous les détenus du Morbihan y furent dirigés, et, depuis les culs-de-basse-fosse, jusque sous les toitures des tourelles crénelées de l'ancienne demeure des Clisson et des Rohan, on entassa les hommes et les femmes que les comités signa-

laient comme hostiles à la chose publique. Un instant, sans que j'en sache le nombre, il dut s'y trouver deux à trois cents détenus. Toutes les fenêtres, finement ciselées, de la vieille connétablie, avaient été mutilées et masquées, par des planches épaisses qui laissaient passage à peu de lumière, et rendaient ainsi impossible toute communication entre les reclus et les gens du dehors. Quelques volontaires de la localité, les administrateurs du district et un bataillon des réquisitionnaires du Bec-d'Ambès, veillaient sur ce dépôt, quand, peu de temps après sa formation, l'entassement des détenus, le défaut de soins, la mauvaise alimentation de tant de personnes, de tout sexe et de tout âge, déterminèrent une évacuation, dont nous ne connaissons pas tous les détails, mais que nous trouvons signalée, par les doléances de quelques détenus qui se plaignirent de l'infection des lieux et des maladies qui en résultaient (1). Beaucoup de ces détenus, comme nous l'avons vu, après avoir été successivement promenés des prisons de Roche-Sauveur, ou de Roche-des-Trois, à Vannes; de là, à la citadelle de Port-Liberté et à Josselin, furent encore une fois évacués de ce dernier lieu sur Vannes,

(1) « Depuis plus de quatre mois, nous gémissons dans le château de Josselin, et nous y périrons infailliblement, si on ne nous « en tire très-promptement. Nous sommes exposés à tous les vents, « la plupart sous les ardoises, dans les greniers. Des fosses d'aisance « qui n'ont pas été vidées depuis plus de cent ans, répandent dans « tout le château une odeur infecte et insupportable. Nous avons « essuyé des fièvres malignes, et d'autres maladies occasionnées « par le local... On nous a dit que Prieur de la Marne avait donné « ordre de nous transférer à Vannes. On nous promet toujours, et « cependant on nous laisse toujours ici. » Cette pétition, datée du 14 fructidor, an II, est signée de dix détenus de Roches-des-Trois.

vers la fin de l'an II, c'est-à-dire en septembre ou octobre de 1794, sitôt après les grandes chaleurs d'août. Combien, soit dans les transports, soit dans ces foyers d'infection, n'y eût-il pas de victimes à périr ! C'est ce que nous ne saurons jamais. Tant est-il que le petit couvent et les vieilles tours de la ville de Vannes reçurent ainsi, à un moment donné, tous les détenus qui furent dirigés vers le chef-lieu, par les districts environnants.

Les choses ne se passèrent guère autrement, dans les départements voisins ; et j'ai sous les yeux, les procès-verbaux des comités régénérés des districts de Guingamp et de Pontrieux, dans les Côtes-du-Nord, qui, inspirés par un juste sentiment de résolution et d'humanité, prirent spontanément sur eux, de mettre en liberté provisoire les détenus de ces deux circonscriptions, fondé sur ce que la misère et des épidémies décimaient les prisonniers, et ne permettaient plus de les retenir sous le séquestre (1). Dans les prisons du Mans où l'on retrouvait encore, au 12 pluviôse, an III, malgré quelques libérations opérées par le représentant Menuan, jusqu'à 197 détenus, dont 65 ecclésiastiques, 50 religieuses et 59 femmes, toutes de la classe ouvrière, fileuses, couturières, ou femmes de peine, le dénuement et les maladies menaçaient la ville elle-même des plus grands malheurs, si on ne prenait les plus promptes mesures.

Comment, en effet, en aurait-il été autrement ? Tous les détenus, à bien dire, sans exception, étaient obligés à s'entretenir eux-mêmes, et la plupart, pour ne pas dire tous, manquaient des ressources les plus communes. Ainsi que nous

(1) Les arrêtés de ces deux districts, appuyés des considérants les plus concluants, sont datés l'un et l'autre du 27 nivôse, an III.

l'avons déjà dit, il y avait bien une loi, qui avait établi en principe, que les détenus dont les biens étaient séquestrés, recevraient par provision, au prix de vente de ces biens, une allocation de 40 sols par jour; mais nous avons déjà vu que, nulle part, cette subvention n'avait été réalisée, et j'apprends, par la réclamation de l'un des détenus du petit couvent de Vannes, que si quelques suspects se trouvaient avoir droit, par leur position personnelle, à revendiquer, à titre de succession ou autrement, quelque portion de biens mis sous le séquestre, ce droit n'était lui-même admissible, qu'autant que le pétitionnaire pouvait *présenter un certificat de non détention.*

Sous les conséquences impérieuses de règles aussi exclusives, il est facile de comprendre quelle fut la position désespérée de la plupart des détenus, dans un moment où toutes les denrées se trouvèrent hors de prix, après la suppression du maximum, et où il n'y avait en circulation que des assignats, qui perdaient jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent de leur valeur, et où tous les loyers et les fermages des biens ruraux, comme de la ville, furent payés au pair de ces valeurs si lourdement dépréciées (1).

Aussi, presque tous les détenus recevaient-ils leurs aliments du dehors, et pour la nourriture comme pour leurs vêtements, ils durent presque tout à la compassion de leurs parents et de leurs amis, ou à la charité publique, qui, dans ces temps difficiles, était obligée, elle-même à la réserve la plus grande, car une loi du 19 vendémiaire an II, servant

(1) A la fin de l'an III (septembre 1795) l'assignat de 100 fr. était coté par l'administration des Côtes-du-Nord, comme ne valant plus que 2 livres 2 sols 10 deniers; à la fin de l'an IV il était coté à 9 sols 10 deniers.

de complément à la loi des suspects, avait positivement interdit toute communication entre les détenus et les personnes du dehors, autrement que par écrit, et sous la surveillance des comités (1).

Ces circonstances donnèrent promptement aux prisons de cette époque une physionomie à part, et qu'on ne leur avait, à bien dire, jamais connue. Tous les métiers en quelque sorte s'y exercèrent à la fois, et on put y voir des administrateurs et des magistrats que je pourrais nommer, qui y faisaient, l'un des souliers l'autre des corsets ou des bas, d'autres qui raccommodaient des habits, quand des femmes du plus grand monde, pressées par les mêmes besoins, ravaudaient du linge ou faisaient du neuf; chacun, hommes et femmes, retirant salaire de ses peines et se procurant ainsi le morceau de pain qui devait le faire vivre, quand les geôliers et leurs

(1) Malgré ces rigoureuses défenses, il se trouva cependant quelques personnes charitables qui, ingénieuses à forcer ces sauvages consignes, parvinrent jusqu'aux prisonniers, soit à titre de *défenseurs officieux*, soit autrement, et leur rendirent les plus signalés services. Parmi elles se rencontra une femme dévouée entre toutes, la veuve Haumont, qui, après avoir distribué chaque jour des vêtements et des aliments dans la prison d'Auray, se vit un jour entourée de huit jeunes hommes qu'elle ne connaissait pas, et qui avaient été condamnés à vingt ans de fer pour avoir crié *vive le Roi* dans un jour d'ivresse. La veuve Haumont se prend de pitié pour eux et se fait leur avocat près des représentants et de l'acusateur public, qu'elle court chercher à Vannes. Ses instances, ses démarches répétées, ses lettres de tous les jours, atteignent enfin leur but. L'accusateur public, après nouvel informé, reconnaît lui-même l'inanité de la première accusation, et un arrêté des représentants les rend à la liberté.

« Frappée de tristesse, à la vue de ces jeunes hommes, à la « fleur de l'âge, condamnés à vingt ans de fer, dit la veuve Hau-

aides, écoutés des comités, voulaient bien laisser arriver les objets nécessaires à la vie, sans se charger trop exclusivement de les fournir aux détenus. Toutes les industries, en quelque sorte, y trouvaient ainsi leur emploi, et le perruquier et la femme de chambre avaient à s'employer en même temps que le portraitiste en miniature et le faiseur de chiffres et de médaillons que beaucoup faisaient tisser avec les cheveux des personnes aimées que l'on avait quittées, souvent pour ne les plus revoir.....

..... Mais, par une dispositton presque infernale de ces temps, la loi du 17 septembre 1793 ayant dit art. 8, que les frais de garde et de détention seraient à la charge des détenus et répartis entre eux également, les comités, presque sans exception, avaient décidé que ces frais seraient prélevés *indistinctement et solidairement* sur les *plus riches*, *les plus aisés devant payer pour les plus pauvres*, et, sous ce pré-

« mont, dans une de ses lettres, j'ai demandé pourquoi personne « n'avait voulu se charger de leurs réclamations, et j'ai appris « qu'étant sur l'échafaud, ils avaient, dans la fureur où ils étaient, « insulté des gens qui semblaient prendre plaisir à leur malheur. « Cette faute, Représentants, peut-elle être imputée à des personnes « qui souffraient un supplice si cruel que celui de la perte de leur « honneur? Citoyens, ne dormez pas que vous n'ayez travaillé à « leur soulagement. — J'ai vu aussi trois femmes, sur le compte « desquelles il n'y a rien à dire; deux d'entre elles sont encore « nourrices; elles sont toutes mères, ont de nombreux enfants, et « leur position est cruelle... Ne soyez pas insensibles aux cris de « ces infortunées... Votre présence dans le Morbihan a fait succéder « des larmes de joie aux pleurs amers de la tristesse. C'est pour- « quoi j'ai pris la liberté de satisfaire aux désirs de ces pauvres « prisonniers.

« Salut et fraternité,

« Vᵉ HAUMONT. »

texte, avec des visites sans nombre, de jour et de nuit aux flambeaux, et le sabre à la main, il y eut des exactions de tous genres, à l'aide desquelles on dépouilla en beaucoup d'endroits, les détenus de l'or, des bijoux et de toutes les valeurs qu'ils pouvaient avoir. Je trouve, dans une petite localité, à Carhaix, un terroriste, nommé Blanchard, contre lequel nous avons une dénonciation de la société populaire, qui l'accuse d'avoir ainsi enlevé aux détenus des valeurs montant à plus de 20,000 livres (1). A Brest, les montres, les boucles de souliers, les épingles de cheveux et de chemises, l'or monnayé, et jusqu'aux valeurs commerciales, tout avait été enlevé à plusieurs reprises et partagé entre les sbires qui avaient l'oreille du tribunal révolutionnaire, et s'étaient servis de cette circonstance, pour substituer, dans les caisses publiques, des assignats sans valeur, à des sommes considérables en numéraire. J'ai sous les yeux un mémoire justificatif de la petite commune de Pont-l'Abbé, près de Quimper, où les membres du comité de cette localité sont accusés d'avoir trafiqué, à prix d'argent, de la sortie de certains détenus, et où l'on professait publiquement cette doctrine, que *si l'on avait fait rendre gorge aux riches, on n'était pas tenu de leur donner le motif de leur arrestation* (2). Si toutes ces choses, d'ailleurs, sont difficiles à comprendre, quand la loi conserve son empire, il faut se rappeler pour les temps dont nous parlons, que la délation avait été érigée en principe, et que, sous forme d'instruction sur la loi des suspects, une circulaire du comité de salut

(1) Séance extraordinaire du comité révolutionnaire du district de Carhaix, du 15 ventôse an III.

(2) Pétition imprimée des membres du ci-devant comité de surveillance de Pont-l'Abbé, aux administrateurs du district de Quimper, du 2 messidor, an III.

public avait dit aux comités révolutionnaires *que tout citoyen serait admis à dénoncer les citoyens qu'il croirait hostiles à la république.* Il était ajouté dans cette même instruction, *que les comités feraient afficher pendant trois jours dans la salle des séances des communes, les noms de tous les détenus, avec invitation au peuple de donner les renseignements ignorés des comités.*

Que pourrions-nous ajouter à la profession de pareils principes, et que pourrions-nous dire de plus pour rendre compte des avanies et des excès auxquels les détenus de toutes classes et de tous rangs se trouvèrent en butte? Ceux dont les biens étaient saisis et séquestrés, suivant les catégories dans lesquelles ils avaient été classés du fait de la loi ou des comités qui se prétendaient dispensés de rendre compte de leurs actes, durent, de bonne heure, se le tenir pour dit, et il n'y eut guère pour eux que le bénéfice éventuel, d'un arrêté comme celui que nous avons cité plus haut en faveur d'une pauvre veuve entourée de ses huit enfants, pour lesquels on voulut bien reconnaître que *la faim n'avait pas de remise.* Mais pour tous les autres les demandes de secours furent naturellement interdites, et les prisonniers se trouvèrent taxés suivant leur richesse présumée ou abandonnés à leur malheureux sort. On devine assez ce que fut, pour tous, cette *solidarité* invoquée par leurs geôliers; cependant ce ne fut pas tout, et nous voyons, par quelques états d'écrous qui nous sont restés, qu'il y eut un moment où les représentants en mission dans le cours de l'an II, prescrivirent aux administrations locales, de faire connaître avec soin quels étaient les moyens d'existence et les revenus supposés des détenus..... Et dans quel but?.... Deux femmes écrouées à Quimper et une troisième à Josselin dans le Morbihan vont nous le dire. Celle-ci, veuve et âgée, brusque-

ment enlevée d'une petite campagne qu'elle habitait près de Quimper, a été, quoique détenue, sommée de remettre ses clefs, pour que l'on prît chez elle la batterie de cuisine et tout le linge dont les hôpitaux de Brest avaient besoin. Elle s'était exécutée de la meilleure grâce, mais sans qu'aucun procès-verbal eût été fait. Une maison qu'elle possédait à Quimper et qui servait de demeure à ses enfants, avait été en même temps mise en réquisition pour un service public. A une seconde, qui, avant d'être détenue demeurait près de Braspartz, on a également demandé linge, lits et meubles pour le casernement des troupes. Cette fois, cependant il y a eu inventaire et estimation, mais la valeur donnée aux objets mis en réquisition pendant qu'elle était sous les verrous est complètement illusoire..... Et je trouve dans un compte de gestion du directoire de Pont-Croix, de la fin de l'an III, que malgré les réclamations répétées de cette administration, aucune réparation n'avait pu être obtenue pour ces mères de familles si audacieusement dépouillées. Les arrêtés de saisie étaient de Prieur (de la Marne) et de Jean-Bon-Saint-André.

Quant à la troisième, voici quelle était sa position : mariée en 1771, elle vivait séparée de son mari depuis le mois de juin 1772, ses biens avaient été cependant séquestrés ainsi qu'une maison qu'elle habitait depuis cinq ans et qu'elle avait fait bâtir. Incarcérée comme femme d'émigré, une de ses domestiques avait été d'abord établie gardienne de son mobilier, mais le président du comité de surveillance qui l'avait fait arrêter, s'était rendu adjudicataire de la ferme de sa maison, et s'était fait, en même temps, substituer à son ancienne domestique, pour la garde de ses meubles..... Et, quoiqu'elle eût tenté en s'adressant au district ou aux représentants de passage à Josselin, elle n'avait pu obtenir

ni inventaire, ni note ou procès-verbal d'aucune remise ou d'aucune situation des lieux. Elle avait, d'une autre part, vainement sollicité quelques secours alimentaires, ses biens étant sous le séquestre; et, sur ce point, comme sur tous les autres, elle était restée sans recevoir de réponse. Il est aussi appris que le maire, au moment de son arrestation, avait fait enlever quatre cordes de bois de sa demeure, sans que ce magistrat, non plus que le président du comité eussent prêté l'oreille à ses réclamations..... Quelle était cependant cette femme, bien connue à Josselin sous le nom de comtesse de Chassonville? Elle était née Geneviève Dumoulin, et avait fondé de ses deniers, à Josselin même en 1776, une maison de charité, où, depuis cette époque, elles et d'autres dames entretenaient à leurs frais une trentaine de jeunes adolescents des deux sexes, pris dans les familles les plus pauvres, et auquels on faisait filer et tisser des étoffes grossières de laine, industrie que les Etats de la province avaient eux-mêmes encouragée par une allocation spéciale, comme un heureux essai pour l'extinction de la mendicité (1). Agée de 66 ans, accablée d'infirmités, pouvant marcher à peine, elle ajoutait dans sa demande d'élargissement, sans dire un mot de ses actes de bienfaisance, que si on lui rendait la liberté, la maison qu'elle avait fait bâtir lui ayant été retirée, elle ne savait où elle pourrait se réfugier.....

Mais pour achever de dire quelles furent toutes ces misères, suivons un instant le détail de ce qui se passait en ce moment dans les prisons d'un des chefs-lieux des départements de l'Ouest. On était au mois de ventôse an II, et les rigueurs d'un hiver très-rude se faisaient encore sentir. Les bâtiments spacieux du collége et les anciens couvents de la

(1) Ogée. Article Josselin.

ville de Quimper regorgeaient de détenus. De nombreux prisonniers anglais avaient été, de leur côté, entassés dans l'ancienne église paroissiale de Saint-Mathieu, où la maladie et la misère les décimaient. On avait été obligé, par suite de cet entassement des détenus, de mettre en réquisition plusieurs propriétés particulières qui servaient de maison de détention pour les suspects. Dans l'une de ces maisons, nommée Crémar, on comptait vingt-quatre femme appartenant, la plupart, à la classe nobiliaire. Dans une autre se trouvaient vingt et une ex-religieuses qui n'avaient point voulu prêter serment, et auxquelles des pensions avaient été accordées en échange des propriétés de leurs maisons saisies et vendues. Pour suppléer à ces pensions qui n'étaient point payées depuis plus d'un an, comme pour suppléer aux ressources que les premières femmes ou parentes d'émigrés auraient pu retirer de leurs propriétés en ce moment sous le séquestre, l'administration départementale par *considération d'humanité*, avait décidé qu'une allocation de 10 sols par jour serait accordée à chacune d'elle. Mais à Crémar il y eut une geôlière à laquelle il fut accordé par le comité révolutionnaire une prélévation de 2 sols par jour sur chaque détenue pour son traitement, si bien que les pauvres femmes avec leurs 8 sols, sur lesquels il se faisait encore deux prélévations pour le bois et la chandelle, attribués à la geôlière, se trouvaient, à bien dire, sans pain et sans ressources. Quant aux religieuses, aux *Béguines*, comme les appelait le président du comité révolutionnaire, dans sa correspondance avec le district, il était reconnu qu'il y avait vingt-six jours, près d'un mois, que la faible remise de 10 sols ne leur avait été payée!..... Mais comment avaient-elles donc pu vivre? C'est le geôlier, un brave homme, nommé Briant, qui nous l'apprend, en faisant savoir au comité, qui l'aurait probable-

ment ignoré sans lui (car il n'y a au dossier, ni plainte ni demande de ces saintes filles), qu'il y était de sa bourse pour une somme de *cent quarante livres*, à l'aide de laquelle il les avait empêchées de mourir de faim..... « Le bon ordre « et l'intérêt de la République exigent sans doute, dit en « conséquence le comité révolutionnaire, que nos arrêtés « soient exécutés, et que ces religieuses réfractaires incar- « cérées et à incarcérer soient retenues sous les verrous; « mais nous ne pouvons pas retenir ces femmes en arresta- « tion pour les faire mourir de faim, et nous ne pouvons « qu'ordonner leur élargissement à vos risques et pé- « rils (1)..... »

Voilà ce qui se passa dans le courant de l'an II, depuis Brest jusqu'au fond de la Normandie, d'après cinq à six cents dossiers qui nous sont parvenus, sur les citoyens de toutes classes et de toutes conditions, qui furent incarcérés comme suspects ou ennemis de la révolution. Les familles les plus connues et les plus estimées des provinces de l'Ouest payèrent dans ces circonstances un large tribut aux soupçonneuses défiances des amis exclusifs de la révolution qui marchaient portant, devant eux, la terrible devise de *la liberté ou la mort*.

Près des Cadoudal et des de Silz, que les représentants Guezno et Guermeur eurent occasion de mettre en liberté, nous trouvons le père de Charlotte Corday et la veuve Ducouédic, le vaillant commandant de la *Surveillante*, l'un des derniers et des plus brillants héros de l'ancienne monarchie. L'écrou du père de Charlotte Corday qui rend un compte exact de la position de sa famille, était ainsi conçu :

(1) Extrait du registre du comité de surveillance de Quimper, du 9 frimaire, an II.

« Corday-d'Armans (Jacques-François), à Argentan, âgé « de 56 ans, veuf, ayant trois enfants : un fils âgé de 30 ans, « émigré ; une fille âgée de 22 ans, et l'autre une fille, « assassin de Marat. Détenu depuis le 28 vendémiaire, an II, « par ordre du Comité révolutionnaire comme père d'émigré. « Il vivait de son revenu ; il avait environ 1,000 livres de « revenu avant la révolution ; depuis il est réduit à très-peu « de chose, cette fortune étant en créance sur un émigré. Il « n'a aucune liaison dans la commune d'Argentan. Ses « opinions n'étaient pas bien connues, cependant il paraît « qu'elles étaient celles d'un bon citoyen. Il a écrit en faveur « de l'égalité des partages ; il a accepté la Constitution du « 14 juillet 1795 (V. S.) ; il est porteur d'un certificat de « la commune Duménil-Imbert, où il avait sa résidence, « portant qu'il s'est conduit en bon patriote.

« A Argentan, ce 29 nivôse, an III, de la République.

« Certifié conforme, etc.

« Signé LAUTOUR,
« *Agent national du district d'Argentan.* »

En revenant à la veuve Ducouédic et à ses deux jeunes filles, détenues depuis 15 mois, nous voyons qu'elles avaient vainement réclamé leur mise en liberté. Classées comme *ex-nobles et suspectes*, on n'avait voulu rien entendre ; elles avaient peut-être eu la fierté de ne rien dire ; du moins, deux lettres que nous avons d'elles, ne parlent de rien autre chose, que du jeune Ducouédic, que sa mère embarqua à Lorient, sur les vaisseaux de l'État, avant qu'il eût 14 ans. Mais quelqu'un se ressouvint pour elles, et sur la demande de Guermeur et de Guezno, au lieu d'un simple arrêté de ces représentants, pour leur mise en liberté, il y eut une disposition spéciale du Comité de sûreté général de la Convention,

qui décida le 8 nivôse, an III, que sur la réclamation des représentants du peuple, députés du Finistère, *elles seraient sur le champ mises en liberté et les scellés levés sur tout ce qui leur appartenait.*

Après ces grands noms, nous en trouvons une foule d'autres également très-connus, comme ceux des Châteaubriand (1), des Robien, des Bec-de-Lièvre, des de Saint-Luc, des Duplessis-de-Grenédan, des Talhouet, des de La Bédoyère, des de Quélen, des Trogoff, des Tromelin, des Lemerer et des Le Craverend, des Boullé, qui tous eurent à subir les rigueurs d'un régime que beaucoup d'entre eux auraient voulu soustraire aux excès qui le compromirent si gravement dans le présent et dans l'histoire.

En somme, chose caractéristique de l'époque, ni intervention ni ambages d'autorités ou de personnages placés en dehors de la hiérarchie officielle.

Toute pétition, toute demande, porte avec elle le complément de renseignements qui devait seul aider les représentants à rendre leurs décisions, et, sur tant de dossiers que nous avons parcourus, nous n'avons trouvé qu'une seule fois une note du secrétaire de la représentation, indiquant que le

(1) L'état des prisons de Saint-Malo, qui porte les noms de 69 détenus, compte au nombre de ceux-ci trois jeunes filles, sous le nom de Châteaubriand; Emilie, Mathurine et Sophie, âgées de 29, 23 et 21 ans. Toutes les trois avaient été incarcérées comme ayant un frère émigré. L'écrou porte qu'elles demeuraient chez leur père; que deux étaient sans profession, et que la seconde, Mathurine, était ex-religieuse. Accusées d'avoir des relations avec les ex-nobles et les aristocrates, Emilie était notée comme ayant un *caractère doux et dissimulé;* Mathurine, comme ayant un *caractère doux, mais d'opinions aristocrates et fanatiques.* Et Sophie, *caractère et liaisons inconnus.*

représentant Boursault portait intérêt à un détenu nommé, sans qu'il l'eût fait élargir lui-même, quoiqu'une foule d'arrêtés d'élargissement eussent été rendus par lui dans le cours de sa mission. Les notes ordinaires, signées de tous les membres des autorités qui étaient appelés à les fournir, consistaient en avis divers : 1° du Comité de surveillance; 2° de la Société populaire ; 3° du maire et des officiers municipaux ; 4° du district, et, par occasion, de l'administration départementale.

Une fois cependant, par exception, je trouve une vive et charmante lettre de Hoche, toute de sa main et que je ne puis me refuser à reproduire. Elle est datée du 27 frimaire, an III, et de son quartier général à Vannes. Elle est adressée au représentant Brue, du Morbihan, avec lequel le général avait déjà fait une intime connaissance dans plus d'une rencontre, à la poursuite des rebelles :

« Persuadé que t'enseigner les moyens de faire le bien est « te faire plaisir, je saisis avec empressement l'occasion de « le faire.

« La citoyenne Coatpern, résidante à Malestroit, est en « arrestation à Ploërmel depuis huit mois. Cette femme est « âgée de plus de quatre-vingts ans; n'est-ce pas faire un « acte d'humanité de la rendre à sa famille qui soupire après « elle? Elle est réclamée par sa municipalité; j'ose croire « que tu ne te refuseras pas à faire une nouvelle amie à la « république; je connais trop tes sentiments (1).

« L. HOCHE. »

(1) De deux à trois cents lettres de Hoche que nous possédons, aucune ne se termine par une formule quelconque de salutation exprimant ses sentiments à l'égard de qui que ce soit. Les unes portent, pour en-tête, avec la figure de la République, les mots *Pro*

Que pourrait-il me rester à dire pour compléter cette faible esquisse des misères et des malheurs qui signalèrent la crise où nous puisons ces détails?

A tout prendre, ces misères et ces malheurs furent sans doute eux-mêmes peu de chose près de ceux qu'eurent à subir les hommes qui furent arrachés de ces prisons, pour être traînés devant les tribunaux révolutionnaires ou livrés aux mains des Commissions militaires; mais ils démontrent, une fois de plus, par quelles étranges préventions et par quel entraînement des idées de l'époque toutes les existences, sans exception, les plus simples comme les plus élevées, furent atteintes ou brisées. Après cela, à quoi servirait de faire remarquer de nouveau à ce sujet combien peu de fond on peut faire en révolution, sur les lois comme sur les principes proclamés, et comment il se fait souvent que ceux-là qui ont un instant tout dirigé, deviennent bientôt les victimes des règles qu'ils ont eux-mêmes données. La longue liste des administrateurs saisis, détenus ou immolés, comme les vingt-six membres de l'administration départementale du Finistère, qui furent exécutés à Brest, le 3 prairial, an II, le démontrerait surabondamment, et nous n'avons pas besoin de revenir sur le triste détail des persécutions dirigées contre la classe nombreuse des patriotes que l'on accusa de projets contre-révolutionnaires, pour faire ressortir l'exactitude de cette assertion.

Patria, ou simplement *Patrie*. Souvent aussi les mots *res non verba*. Son cachet figurait un cœur enflammé, supporté par deux canons et traversé de la pique républicaine avec le bonnet phrygien et deux drapeaux en sautoir. Pour exergue les mots *Pro Patria;* sur l'entablement supportant les cœurs et les canons, les mots : *République française*.

A. Du Chatellier.

MÉMOIRE

SUR

L'ÉTAT ACTUEL DU JAPON[1].

Cette entière subordination d'une part, cette absolue domination de l'autre, seraient faciles à comprendre, s'il s'agissait d'un peuple conquérant et d'un peuple conquis. Tout alors se règle selon le droit de la force, et les choses se maintiennent tant qu'il dure. Même, à la fin, le souvenir de la violence disparaît, et elle est oubliée après une longue possession ; les deux races en arrivent à se confondre dans une sorte d'égalité, qui rend la société commune, non-seulement possible, mais bienfaisante. C'est le spectacle que nous offre notre Europe, où les envahisseurs du sol ne se distinguent plus depuis longtemps, sauf quelques exceptions, des anciens habitants, qui se sont assimilé leurs maîtres.

Il ne s'est rien passé de semblable au Japon. Les daïmios ne sont pas les conquérants de la contrée qu'ils gouvernent et qu'ils exploitent avec un si grand profit. Aussi haut qu'on peut remonter dans les annales du pays (2), il n'est jamais

(1) V. t. LXXIII, p. 5 et 281, et plus haut, p. 37 et 51.

(2) *Les Annales des empereurs du Japon*, traduites par Titsingh et Klaproth, ne remontent pas au-delà de l'an 660 avant J.-C. Les traditions indigènes font descendre les Japonais des dieux; et l'origine reste, ici comme partout, couverte d'une profonde obscurité.

parlé ni de conquêtes ni d'invasions. Cela se conçoit aisément, et il suffit de se rappeler la position insulaire du Japon. Cette position l'a défendu contre les entreprises de ses voisins ; bien qu'il n'ait pas été sans communication avec eux, il n'a rien eu à en craindre. La navigation est un des arts les moins avancés dans les nations de cette partie du globe ; et il n'y en avait pas une qui fût assez puissante sur mer pour rêver une telle tentative. Aujourd'hui même il n'en est pas qui l'osât ; la Chine, toute populeuse qu'elle est, n'y pourrait songer un seul instant. D'ailleurs, nos voyageurs n'ont pas remarqué entre la noblesse et le peuple la moindre différence ethnologique ; et, quand ils nous parlent des Japonais, c'est toujours comme d'une race parfaitement une, et sans autres diversités que celles de la hiérarchie sociale, très-marquée, mais tout à fait arbitraire. La politique a constitué des rangs fort distincts; mais la nature n'a mis entre eux aucune de ces dissemblances qui condamnent les uns à obéir, et qui assurent aux autres un pouvoir incontesté.

Le Japon est donc une des nations du monde qui peuvent avec le plus de vraisemblance se flatter d'être autochthones. On ne sait pas d'où viennent les habitants primitifs ; il est assez probable qu'ils sont arrivés du continent le plus proche, à une époque dont l'histoire a perdu le souvenir. Mais, quel qu'ait été leur berceau, une fois parvenus au Japon, ils se sont développés sur ce sol, qui devait être alors peu fertile et peu hospitalier, avec une pleine originalité, que n'ont pas altérée les emprunts faits au dehors. Le progrès spontané a pu s'accroître par des secours étrangers; mais la voie n'a pas été changée ; et celle que suit encore

aujourd'hui le Japon a été commencée par lui, il y a près de trois mille ans. Peu de peuples pourraient se vanter d'une telle antiquité et d'une telle indépendance.

A la distance où nous sommes placés de ces régions, et surtout dans l'ignorance que nous n'avons pu dissiper encore, il nous arrive assez souvent de réunir dans les mêmes jugements le Japon et la Chine. C'est une grave erreur que Kæmpfer a combattue de son mieux ; et il tâchait de la prévenir dès la fin du XVIIe siècle (1). Religion, langue, caractère national, il étudiait tout pour faire saisir les différences ; et, sans pouvoir assigner précisément l'origine des Japonais, il affirmait et il démontrait péremptoirement qu'ils ne descendaient pas des Chinois, avec qui ils ont été perpétuellement en guerre. C'est là également l'avis de sir Rutherford Alcock ; et son témoignage a d'autant plus de poids, qu'avant d'aller au Japon il avait résidé en Chine pendant neuf années consécutives (2), et qu'il avait eu le temps de la bien connaître. Kæmpfer n'avait pas eu cet avantage ; ses nombreux voyages ne l'avaient pas mené dans l'empire du Milieu ; mais la sagacité supérieure de son

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, p. 75 et suivantes.

(2) Sir Rutherford Alcock, résidant d'abord à Fou-chou, avait eu l'occasion d'étudier dès lors le Japon. De 1846 à 1855, il a résidé à Shang-haï, et il a pu observer de très-près le caractère des Chinois dans les relations non interrompues qu'il a eues avec eux. En 1858, immédiatement après la mission du regrettable lord Elgin, il a été envoyé au Japon, où il est resté jusqu'à la fin de 1861. Il y est retourné en 1864, et il vient d'en revenir pour la seconde fois, après l'expédition décisive de Simonosaki. C'est lui qui a préparé la grande ambassade japonaise de 1862 en Europe.

esprit; éclairée en outre par les études les plus intelligentes, l'avait très-bien servi ; et, d'après ce qu'il savait déjà de la Chine, il avait avancé sans hésiter que la civilisation japonaise, observée par lui durant trois années, n'en venait pas. Près de deux siècles plus tard, le ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, aussi bien placé qu'on puisse l'être pour discerner la vérité, est arrivé à la même conclusion. Il n'est donc plus permis de s'y tromper; désormais, quand on s'occupe des Japonais, il faut savoir qu'il s'agit d'un peuple qui diffère des Chinois bien plus encore par les qualités morales que par la géographie (1). Ce n'est pas rabaisser la Chine que de la considérer uniquement en elle-même, sans la mêler à d'autres.

Longtemps avant leurs contacts avec les Chinois, les Japonais ont eu une religion propre, le sintisme, dont j'ai dit plus haut quelques mots. Le sintisme n'a rien de remarquable, si ce n'est qu'il est exclusivement japonais ; il faudra beaucoup d'études ultérieures pour savoir en détail quels sont ses dogmes et son culte. Quand au bouddhisme, il est bien venu de la Chine au Japon, comme on le sait ; mais il n'est pas chinois ; c'est le même mouvement d'expansion qui l'a poussé de l'Inde au nord, au sud et à l'est, depuis le Birman, le Pégu et le Laos, jusqu'à la Chine et aux îles du Nippon. Le bouddhisme a tellement réussi dans ces îles, qu'il y est depuis longtemps le culte dominant, tandis que, dans l'empire du Milieu, il se partage les

(1) M. Rodolphe Lindau, grand ami des Japonais, paraît, dans tout son ouvrage, les mettre fort au-dessus des Chinois, qu'il connaît aussi.

esprits par portions à peu près égales avec la doctrine de Confucius. Plus tard aussi nous saurons quelles modifications a subies le bouddhisme en prenant une figure japonaise. Mais, autant qu'on en peut juger dès à présent, le bouddhisme japonais ne s'écarte que très-peu du bouddhisme tel que nous le trouvons partout ailleurs. Comme il ne commence que vers la fin de notre VIe siècle, il est trop récent pour avoir des traditions curieuses, et il s'est accommodé à une foule de superstitions, qui ne sont pas plus extravagantes que celles des Chinois et des Tibétains. L'indifférence religieuse des Japonais les a préservés d'un changement trop radical ; et l'on retrouvera toujours l'empreinte de leur caractère spécial au fond de toutes les croyances qu'ils ont adoptées, qu'elles vinssent d'eux seuls ou des étrangers. Le christianisme subira la même altération, s'il s'introduit jamais au Japon.

La langue japonaise est profondément originale, et elle n'a rien de commun, ni avec le chinois, ni avec aucun des dialectes limitrophes. Elle est facile à parler, si l'on en juge par l'exemple de la plupart de nos voyageurs, qui ont acquis, en peu de temps, tout ce qu'il leur fallait pour entrer en communication avec les indigènes, sans l'aide des interprètes. Elle est très-douce, et on a pu la comparer à l'italien, dont elle rappelle souvent les sons et l'harmonie. La prononciation n'a pas les huit tons du chinois, qui est beaucoup plus pénible à apprendre.

Mais, ici, il s'est passé un phénomène vraiment extraordinaire, et qui est peut-être sans analogue et sans précédent dans toute l'histoire de la linguistique. Tout en conservant l'usage de leur propre langue, les Japonais ont adopté

l'usage d'une langue étrangère, qu'ils cumulent avec la leur, dans un amalgame qui ne dépend que de la volonté et du caprice de chacun. Cette seconde langue mêlée à la première, c'est le chinois venu avec le bouddhisme ; on le retrouve partout au Japon, se confondant sans aucune règle fixe avec l'idiome local. Ce fait a été constaté dans toute son étendue et sa singularité par le savant sinologue M. Medhurst, lors de la visite qu'il a faite au Japon en compagnie de sir Rutherford Alcock (1). Toutes les boutiques de thé, celles des cabaretiers, des fruitiers, les maisons de bains, etc. n'ont que des inscriptions chinoises. Les indications et les avertissements adressés aux voyageurs sur les grandes routes sont en chinois. Dans une des principales rues de Yédo, des ouvriers réparant le chemin avaient mis un avis en chinois sur une planche, pour inviter les piétons à passer de l'autre côté. On pourrait multiplier les exemples ; mais ceux-là suffisent pour montrer combien l'usage du chinois écrit est familier aux Japonais, jusque dans les choses journalières de la vie.

Il en est de même dans toutes les choses plus relevées de la littérature et des arts. La plupart des préfaces, dans les livres japonais, sont écrites en chinois ; les titres, soit des ouvrages, soit des gravures, soit des cartes, sont invariablement en chinois, tandis que le reste est en langue japonaise. Dans les suscriptions de toutes les lettres et dépêches

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 457, a donné dans son Appendice un mémoire spécial de M. Medhurst sur ce point. Ce travail est extrêmement intéressant, quoique un peu court, et il mérite d'être lu avec la plus grande attention. Le Japon seul offre un exemple de ce genre.

diplomatiques, le titre du ministre étranger auquel on s'adresse est toujours en chinois, tandis que son nom personnel est en japonais. Chose plus bizarre encore! Il paraît que toutes les villes du Japon ont une dénomination double, leur nom propre en japonais et un nom descriptif en chinois. La capitale du Taïkoun se nomme à la fois *Yédo,* et *La Porte de la Rivière ;* Yokohama s'appelle aussi *Le Rivage de la Croix ;* Fusiyama se nomme aussi *Le Pic du riche Écolier*. Quand on écrit le nom de ces lieux, ce sont, en général, des caractères chinois qu'on emploie à la place de l'écriture du pays (1).

De plus, comme les caractères chinois, presque toujours idéographiques, peuvent aussi être phonétiques dans certains cas, les Japonais les appliquent indistinctement sous les deux formes ; et, c'est une confusion nouvelle, qui accroît infiniment les difficultés. Ce n'est pas même encore tout ; et, à côté de l'écriture ordinaire des caractères chinois, qui est déjà triple, il y a, tout au moins, deux autres écritures abrégées et cursives, qui sont phonétiques ; on les appelle *Hiragana* (2) et *Katagana* , ou *Firacana* et *Catacana*.

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, Appendice, p. 459.

(2) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 234, en note, compte cinq manière d'écrire au Japon; et ce seraient encore les écritures Hiragana et Katagana qui seraient les plus aisées des cinq. (Voir sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I p. 168 et suivantes.) Les Japonais ont trois manières d'écrire le chinois carré. Le Catacana est la plus récente des cinq écritures japonaises.

Aussi est-ce une étude des plus ardues que celle de l'écriture japonaise, non pas seulement pour les étrangers et les hommes de l'Occident, mais pour les nationaux, quelque intelligents qu'ils soient. A l'Université de Yédo, la partie essentielle de l'enseignement, c'est d'apprendre à écrire le chinois et le japonais ; et ce labeur préliminaire est indispensable, puisque la littérature japonaise est empruntée presque absolument à la Chine.

De ces étranges connexités d'écriture, de langue et d'esprit, M. Medhurst et sir Rutherford Alcock tirent cette conséquence pratique que, pour bien savoir le japonais, il faut commencer par le chinois ; et que, sans ce secours préalable, il est à peu près impossible d'atteindre le but. C'est ainsi qu'on procède pour l'éducation des enfants au Japon. Les étrangers n'ont pas une autre méthode à suivre ; il n'y a que celle-là qui puisse réussir (1). La diplomatie occidentale est fort intéressée à ces remarques, qui paraissent simplement philologiques ; car, tant qu'elle ne comptera pas dans ses rangs des hommes sachant à fond l'idiome indigène, elle est exposée à bien des malentendus. Aujourd'hui il lui faut passer par trois intermédiaires au moins. Par exemple, le ministre anglais parle à un interprète hollandais ; celui-ci parle à un interprète japonais, qui transmet la communication à son supérieur. Dans le trajet, la pensée court grand risque de s'altérer, de s'égarer même tout à fait ; et le moindre mal qui puisse en arriver, ce sont

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 167 et suivantes, et aussi dans l'Appendice, la note de M. Medhurst, t. II, p. 460.

ces équivoques dont l'astuce japonaise sait tirer parti dans l'occasion aussi habilement que l'astuce chinoise. Si les ministres des deux peuples pouvaient s'aboucher directement, les relations seraient tout ensemble plus promptes et plus sûres. Il est même à croire qu'elles seraient aussi plus pacifiques.

Je ne voudrais pas étendre démesurément ces détails ; mais je dois ajouter cependant que la grammaire de la langue japonaise ne paraît pas moins étonnante que le reste. Elle n'a aucun nombre ni aucun genre pour les noms ; elle n'a pas de pronoms personnels ; et elle ne distingue pas même le sexe des personnes. Bien plus, elle n'a pas d'expression pour rendre l'idée de *je* ou de *moi ;* quand on veut se désigner soi-même, c'est toujours à la troisième personne qu'on en parle. C'est un contraste bien inattendu chez une nation où le sentiment individuel de l'honneur a la vivacité que nous connaissons. Ces révoltes furieuses de l'amour-propre supposent une excessive personnalité ; et cependant cette personnalité n'a pas su se traduire dans le langage par une forme, d'ailleurs très-simple, qui la désignât expressément. Enfin, la langue japonaise fait varier les noms de nombre avec les objets auxquels les nombres s'appliquent. Ainsi il y a une série pour les animaux quadrupèdes, une autre série pour les oiseaux, une pour les liquides, une pour les bateaux, etc. etc. Sir Rutherford Alcock a compté jusqu'à quatorze séries de noms de nombre différentes ; et ce n'était pas tout. Je ne crois pas qu'aucun autre idiome offre une complication analogue (1). Du reste, sir Rutherford Alcock

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 170.

s'occupe de publier une grammaire japonaise; et, quand il aura pu amener son ouvrage à la clarté qu'il veut lui donner, on y trouvera sans doute de précieuses indications pour la philologie, en même temps que des ressources pratiques pour nos diplomates (1).

En attendant, on peut remarquer avec étonnement cette simultanéité de deux langues, de plusieurs écritures juxtaposées, sans liaison nécessaire entr'elles et coexistant dans un accord qui remonte à plus de dix siècles. On sait, d'ailleurs, que ce dualisme inouï s'étend au Japon, fort au-delà du langage, de la littérature et de la religion. S'il n'y a pas, comme on l'a cru, deux empereurs, il y a, du moins, le Mikado et le Taïkoun, et il paraît bien que, pour toutes les fonctions principales du gouvernement, il y a toujours un double agent. Les villes ont deux gouverneurs

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 181, a donné une première édition de sa grammaire, qui avait un objet presque uniquement pratique. Dans une seconde édition qu'il prépare, il doit s'occuper plus spécialement des questions philologiques. (Voir la grammaire japonaise du P. Rodriguès, traduite par M. Landresse et annotée par M. Abel Rémusat; voir surtout les travaux plus récents, et, entre autres, l'*Essai de grammaire japonaise*, composé par M. J. H. Donker Curtius, avec les additions du docteur Hoffmann, traduit du hollandais par M. Léon Pagès, Paris, 1861, in-4°; voir enfin l'Introduction à l'étude de la langue japonaise, par M. Léon de Rosny, Paris, 1856.) Quelque estimables que soient toutes ces tentatives, il reste encore beaucoup à faire pour connaître à fond le système de la grammaire japonaise. Ce système est très-compliqué, et l'on n'a pas encore eu le temps de le bien étudier.

et non un seul, Kæmpfer, le notait dejà pour Nagasaki (1). Dans les ambassades qu'ont vues tout récemment les Etats de l'Europe, chacun des membres qui les formaient avait son second, son *ometzki*, chargé, ce semble, de le surveiller et de l'espionner. La défianee paraît l'âme du gouvernement japonais. Il fait observer tous ses agents les uns par les autres. Cette vigilance incessante, qui s'exerçait jusque chez nous, doit, à bien plus forte raison, s'exercer à l'intérieur; et, partout où il y a délégation de l'autorité à un degré quelconque, on a placé un contre-poids dans un scrutateur infatigable et malveillant.

Ces habitudes ou ces besoins de la politique ont exercé une influence fatale sur le caractère du peuple japonais; et la franchise ne peut pas compter parmi ses vertus. Le bouddhisme, malgré de très-louables efforts, n'a pu parvenir à lui inculquer l'amour de la vérité, que le gouvernement ne lui prêchait pas d'exemple. La religion lui a donné d'excellents conseils; mais il semble que plus ils étaient bons, moins ils ont été suivis. Il n'y a peut-être pas de pays où l'on mente plus qu'au Japon. C'est là, comme le remarque

(1) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. II, p. 13 et suivantes. Kæmpfer avait connu personnellement les deux gouverneurs de Nagasaki, et il paraît en avoir fait un très-grand cas. Chacun de ces deux gouverneurs présidait l'autre pendant deux mois, et était à son tour présidé par lui. C'etait un renversement alternatif des situations, commandant et commandé, espionné et espionnant. Le gouverneur sortant de charge après deux ans portait ses rapports à la cour de Yédo, en même temps qu'il portait des présents au Taïkoun.

très-bien sir Rutherford Alcock (1), un des plus fâcheux signes de dégradation morale, et un des plus grands obstacles à tout progrès de véritable civilisation. Il n'est pas de menteurs plus effrontés que les peuples sauvages ; et les Japonais, tout cultivés qu'ils sont à certains égards, ont beaucoup retenu, sous ce rapport, de la barbarie primitive. Les fraudes des marchands auxquels les étrangers ont affaire sont inouïes, même en les comparant aux fraudes les plus habiles de nos pays. Sir Rutherford Alcock et M. Rodolphe Lindau (2) s'en plaignent également, bien qu'ils soient l'un et l'autre, et surtout le dernier, très-favorables au peuple du Japon.

Mais ce ne sont pas seulement les marchands qui usent ainsi du mensonge dans un intérêt facile à comprendre. Le mensonge se retrouve partout, même pour les choses les plus indifférentes, du moins à l'égard des étrangers. Sir Rutherford Alcock en cite des exemples qui sont ridicules à force d'impudence. Un botaniste célèbre, M. Veitch, était à la légation anglaise à Yédo. Il témoigna le désir, en voyant un pin d'une espèce fort rare, d'en avoir des graines. Son yakounine, inévitable compagnon de tout étranger, lui répondit avec aplomb que ces arbres n'avaient pas de graines. — « Mais en voilà, dit M. Veitch, en en montrant « trant quelques-unes. — Sans doute, répliqua l'imper-

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. I, p. 168 et 228. C'est ainsi que sir Rutherford avait deux interprètes et non un seul, l'un des deux surveillant l'autre, et prêt à tout redire aux autorités japonaises.

(2) Sir Rutherford Alcock, *ibid*, t. II, p. 242, et M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 191.

« turbable officier; mais elles ne poussent pas (1). » Une autre fois, sir Rutherford Alcock demanda lui-même à un des gouverneurs des affaires étrangères de lui procurer des graines du *Thuyopsis dolabrata*, superbe pin découvert par Thunberg, et dont on n'a pas d'échantillon en Europe. Le haut fonctionnaire japonais promit ces graines; et trois semaines plus tard, quand l'occasion de les expédier en Europe était passée, il envoya une branche desséchée de l'arbre, faisant dire que c'en était la semence (2).

On conçoit qu'en rencontrant ces dispositions dans toutes les classes, les observateurs venus de l'Occident aient la plus grande peine à recueillir et à nous transmettre des informations un peu exactes. J'ai dit un peu plus haut toutes les précautions que Kæmpfer avait dû prendre pour obtenir les renseignements si précieux qu'il nous a fournis. Sir Rutherford Alcock a eu à combattre les mêmes obstacles; et, comme il est très-scrupuleux, il a mis toute son attention à n'avancer que des faits dont il fût parfaitement sûr, en laissant de côté tous ceux qu'il n'avait pu vérifier assez complètement. Dans chacune des villes où il a passé et séjourné, durant son voyage de Nagasaki à Yédo, la police japonaise a mis tout en œuvre pour qu'il ne pût voir que le moins possible. Ainsi elle faisait souvent fermer les boutiques dans les rues que l'escorte devait traverser. Quand sir Rutherford Alcock s'arrêtait, avec les cinq personnes anglaises de sa suite, dans quelque auberge assi-

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 75.

(2) Sir Rutherford Alcock, *ibid.* p. 76.

gnée d'avance, on entourait la maison de hautes balustrades mobiles et de tentures qui empêchaient de rien apercevoir au dehors. On prétextait, pour excuser ces singuliers procédés, la sûreté personnelle des étrangers ; mais, au fond, c'était pure défiance. Sur les grandes routes, il était interdit à l'escorte de s'écarter du chemin ; dans une occasion, sir Rutherford Alcock dut presque user de violence pour aller voir à cent pas de la route une mine de charbon de terre, appartenant au prince de Fizen dans le Kiou-Siou (1). Les traités cependant permettaient expressément aux diplomates étrangers de circuler librement dans tout l'empire, de même que les envoyés japonais pourraient en pleine liberté circuler dans toutes les parties de l'Angleterre. Mais, pour empêcher cette visite, bien innocente puisqu'il y avait une route spéciale qui menait à la mine, les Japonais s'étaient hâtés d'élever une barrière provisoire en bambou ; et sir Rutherford Alcock, pour jeter un regard sur des travaux à ciel ouvert, dut braver les menaces de deux gardiens armés, qui vociféraient contre lui. Cette curiosité,

(1) La mine de *Takeiwa* intéressait d'autant plus sir Rutherford Alcock, que c'est de là qu'est tiré tout le charbon, d'ailleurs d'assez mauvaise qualité, dont les bâtiments anglais se ravitaillent à Nagasaki. Il ne paraît pas que le prince de Fizen puisse disposer à son gré des produits de sa mine. Le gouvernement du Taïkoun le contraint à lui livrer ce charbon à un prix convenu, et il le fait revendre ensuite par ses agents. Comme il y a un gros bénéfice, le prince de Fizen demande à traiter directement avec les consommateurs à Nagasaki ; mais il est peu probable qu'on le lui accorde. Ainsi les daïmios ne sont pas toujours les maîtres absolus de leurs propres biens. (Voir sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 77, 79, 90, 105 et 135.)

toute simple qu'elle était, pouvait lui coûter la vie, avec des gens qui se servent si volontiers de leur épée. Le danger était d'autant plus réel, que ce voyage du plénipotentiaire anglais à travers l'empire avait éveillé, comme je l'ai dit plus haut, les ressentiments furieux de quelques *lonines* (1). Ils s'étaient mis sur les traces de l'audacieux étranger, et ils auraient pu profiter de cette occasion pour le faire tomber sous leurs coups. Grâce à toutes ces entraves, mensonge, mauvaise volonté, ignorance réelle ou feinte des autorités, du peuple et des interprètes, on voit que ce n'est pas chose aisée que de découvrir la vérité, et que de comprendre des mœurs et des institutions si éloignées des nôtres. D'après toutes les informations que j'ai pu résumer dans ces articles, en réunissant les témoignages de nos voyageurs, il est évident que nous connaissons déjà le Japon en partie; mais il n'est pas moins évident que nous avons beaucoup à faire encore, si nous voulons le connaître complètement. Pour atteindre ce but, qui est à la fois pratique et littéraire, il n'y a qu'un moyen certain : c'est d'apprendre la langue de cette nation intéressante autant que bizarre. Non-seulement on aurait par là l'inestimable avantage de pouvoir communiquer directement avec elle, comme le conseille sir Rutherford Alcock (2); mais, de plus, on pourra lire ses livres, qu'on finira par se

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 161. Que ces bandits fussent des *lonines* ou des gens du prince de Tsousima, le danger était le même.

(2) M. Alcock, t. I, p. 376, a vivement exprimé ces idées dans quelques pages détachées de son journal et qu'il a données dans son ouvrage; voir aussi sa préface, t. I, p. x et p. xv, et t. II, p. 74.

procurer, quoique la police indigène les soustraie autant qu'elle peut à l'étude des étrangers (1). Kæmpfer en avait eu beaucoup à sa disposition, comme l'atteste la liste qu'il a donnée. Il ne pouvait pas les lire couramment lui-même; mais il se les faisait expliquer par son fidèle interprète, qui était en même temps son élève en médecine (2). Or cette liste suffit à elle seule pour nous révéler que les Japonais n'aiment guère moins les livres et les documents officiels de toutes sortes que les Chinois, dont ils ont probablement reçu l'imprimerie de très-bonne heure, comme ils ont reçu d'eux l'écriture.

Ils aiment la statistique sous toutes ses formes; et, bien que la leur n'ait pas sans doute toute la précision et l'étendue que nous exigeons des nôtres, elle renferme nécessairement beaucoup de faits curieux et importants. L'assiette de l'impôt foncier et l'organisation des villes en fournissent chaque année un nombre considérable, qu'on est forcé de consigner avec le plus grand soin. Les revenus des daïmios sont calculés et prélevés d'après ce cadastre annuel; et, dans les cités populeuses, la vigilance de la police ne cesse pas un instant de s'exercer sur la conduite et sur le nombre des habitants. Les gouverneurs font tous

(1) C'est ainsi que le Livre Rouge de Yédo, qui est à la portée de tous les Japonais, ne peut presque jamais arriver aux mains des étrangers. C'est de ce document officiel que sir Rutherford Alcock a pu tirer les détails si curieux qu'il a donnés sur la fortune des daïmios. (Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p, 233.)

(2) Kæmpfer, *Histoire du Japon*, traduction française, t. I, à la suite de la préface.

les deux ans de longs rapports sur leur administration; et, bien que jusqu'à cette heure ces rapports demeurent secrets, on pourra savoir ce qu'ils contiennent, quand on aura des communications plus intimes et plus sûres avec le gouvernement japonais. Mais, encore une fois, c'est la langue qu'il faut posséder, et c'est bien ici qu'on peut la regarder comme la clef de tout le reste. C'est à nos diplomates d'acquérir le plus tôt qu'ils pourront l'usage pratique de cet instrument indispensable; c'est aux savants de leur faciliter cette précieuse acquisition, autant qu'il dépendra d'eux (1).

Quoi qu'il en puisse être de cet avenir inconnu, déjà le peuple japonais se présente à nous comme le plus distingué, sans contredit, et le plus intéressant de tous les peuples de l'extrême Asie. Ses mœurs, son organisation politique surtout, le séparent de tous ses voisins, et le mettent fort au-dessus d'eux. On ne s'attendait pas à retrouver à ce bout du monde une féodalité plus solide, plus régulière, et moins oppressive que ne l'a été la nôtre au moyen-âge; on ne s'attendait pas à retrouver une aristocratie plus altière, plus vigilante et plus soupçonneuse même que l'aristocratie vénitienne; un peuple de plus de vingt-cinq millions d'habitants, façonné au joug qui pèse

(1) Klaproth est un des hommes de notre temps qui ont su le japonais; il ne l'avait pas appris sur les lieux, et il le comprenait surtout à l'aide des traductions chinoises. Il en avait reçu les premières leçons d'un officier de la marine japonaise, qui, jeté par un naufrage sur les côtes de la Sibérie orientale, était venu à Irkoutsk, où Klaproth le rencontra en 1805; sa facilité prodigieuse pour les langues fit le reste. Klaproth est mort à Paris en 1835.

sur lui, le portant sans murmure, d'une activité infatigable, d'une industrie rare même parmi les plus avancées, sobre, courageux autant que docile, simple dans toutes ses habitudes, facilement héroïque et fournissant aux armées de ses princes des soldats que rien n'effraie et auxquels il ne manque qu'un peu plus de discipline pour être extrêmement redoutables et presque invincibles; en un mot, un peuple ami du progrès presque autant que nous pouvons l'être, et ne demandant pas mieux que de recevoir de nous les lumières qu'il n'a pas, et dont il sent toute l'utilité. C'est là un phénomène vraiment bien extraordinaire, et qui mérite toute la sympathie et toute l'assistance de notre civilisation. Il n'est pas facile sans doute de traiter avec cet empire puissant, qui ne manque pas de bons motifs pour se défier de l'étranger; mais il est digne des nations chrétiennes qui sont en rapport avec lui d'apaiser ses ombrages, de lui apprendre la loyauté des relations en la pratiquant inviolablement à son égard, et de lui montrer qu'elles sont aussi humaines et aussi justes qu'elles sont fortes.

C'est par des considérations de ce genre que je voudrais clore cette longue étude sur le Japon; elles abondent, comme on doit le penser, dans l'excellent ouvrage de sir Rutherford Alcock. J'avoue qu'elles m'ont spécialement touché de sa part. Il a failli plusieurs fois être victime des fureurs des yacounines; mais, malgré les dangers personnels qu'il a courus, son équité envers les Japonais n'en a point été altérée; et, tout en sentant la nécessité de recourir quelquefois à la force des armes, c'est surtout à la paix qu'il se fie; il voudrait, s'il se peut, n'en jamais ap-

peler à la violence. Il a pris une initiative énergique, toutes les fois qu'il a cru que c'était un devoir impérieux; mais il a tout fait pour prévenir ou limiter ces conflits sanglants et les moyens qu'il indique sont de ceux qui méritent la plus sérieuse attention des gouvernements occidentaux.

Après avoir signalé les différences générales qui séparent l'esprit asiatique de l'esprit occidental et chrétien, sir Rutherford Alcock en vient aux causes qui peuvent agir plus directement sur le Japon et lui inspirer la crainte et le mépris pour les étrangers. La première et la principale cause peut-être, c'est le prosélytisme religieux (1). Le gouvernement japonais, s'appuyant sur les tristes leçons du passé, est persuadé que la propagande de la religion chrétienne menace tout à la fois les antiques croyances du pays et son organisation politique et sociale. Le pouvoir, tel qu'il est constitué au Japon, est théocratique et patriarcal; le Daïri descend des dieux, protecteurs de la contrée. Cette tradition superstitieuse n'a pas été détruite par les progrès du bouddhisme; elle est encore aujourd'hui un des éléments essentiels de la vie nationale. Mais la foi chrétienne renverse, au contraire, cette superstition de

(1) Sir Rutherford Alcock cite, à cette occasion, de très-sages paroles de l'empereur chinois Yoüng-Tchin, qui, en 1724, proscrivit le christianisme, et qui consentit à expliquer ses trop justes raisons à trois RR. PP. Jésuites, signataires d'une réclamation contre le décret d'expulsion. (*The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 341.) Sir Rutherford Alcock avait déjà exprimé les mêmes idées dans le numéro de la *Revue d'Edimbourg*, avril 1857; et il l'avait fait avec une indépendance complète et une franchise que les fonctionnaires publics ne peuvent se permettre que dans les pays libres.

fond en comble; quelque douceur que la propagande mette dans ses formes et dans ses enseignements, c'est une révolution qu'elle prêche, et une révolution qui peut être terrible autant qu'irrémédiable. C'est la subversion de toutes les institutions actuelles, et la déchéance de tous les pouvoirs qui existent, liés étroitement à celui du Mikado, chef incontesté des religions indigènes. La foi chrétienne, protestante ou catholique, prescrit, dans certains cas, d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et de tout braver en ce monde plutôt que de manquer aux ordres de la parole divine (1). Ces convictions religieuses ne sont pas sans danger même dans nos pays, où il a été si difficile de tracer une ligne de démarcation un peu nette entre les choses spirituelles et les temporelles; au Japon ces idées sont délétères, et les puissances de l'Occident, en en favorisant la propagation, doivent bien se dire qu'elles concourent à un futur bouleversement. Comment s'étonneraient-elles que le gouvernement japonais y résiste de toutes ses forces? Elles-mêmes n'en feraient-elles pas autant, si elles étaient

(1) Sir Rutherford Alcock montre avec raison que le catholicisme va, dans cette voie, plus loin encore que la réforme protestante. Dans le protestantisme, c'est la conscience de chaque fidèle, éclairé par le libre examen, qui décide du sens de l'écriture sacrée; dans le catholicisme, c'est là le devoir du prêtre, seul interprète de la parole de Dieu, et représentant de l'Eglise, supérieure, dans les choses saintes, à toutes les autorités de la terre. (*The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 345.) Du reste sir Rutherford Alcock, tout protestant qu'il est, parle de l'Eglise romaine en termes pleins de modération; et c'est tout ensemble l'opinion des Japonais et la sienne qu'il exprime.

dans une situation semblable? Est-ce qu'elles tolèreraient dans leurs Etats la prédication des bonzes?

Aussi le diplomate anglais, avec une sincérité qui l'honore, recommande t-il aux gouvernements occidentaux de se mêler le moins qu'ils peuvent de ces questions brûlantes, où le bon droit ne serait pas de leur côté. Ce n'est pas que, pour lui, il soit hostile ni même indifférent à la diffusion de la lumière de l'Evangile en Asie; mais il a vu de près les choses dont il traite, et il ne veut jamais oublier qu'au Japon comme en Chine, les hommes de l'Occident ont affaire à des gouvernements païens, despotiques et purement orientaux. Perdre de vue ce point essentiel quand on entre en relation avec eux, c'est accroître aveuglément et comme à plaisir les difficultés déjà bien assez grandes qui surgissent de la diversité des mœurs, des langages, des intérêts, des préjugés réciproques, etc. (1). Sir Rutherford Alcock ajoute avec non moins de raison que, sur ce terrain, les daïmios sont en plein accord avec le Daïri, et que derrière lui et le Taïkoun nous aurions encore à vaincre une féodalité qui n'a rien perdu de son ascendant, qui est armée de pied en cap, et qui combattra jusqu'à extinction plutôt que de céder à l'iniquité étrangère. Il est encore défendu à tout Japonais d'entrer, sous peine de mort, dans les églises chrétiennes; et il n'est pas probable que cette

(1) Sir Rutherford Alcock, *The capital of the Tycoon*, t. II, p. 347. Le plénipotentiaire a développé ces réflexions aussi raisonnables que courageuses dans les dépêches qu'il a envoyées à son gouvernement et qui ont été rendues publiques par ordre du Parlement.

interdiction prudente soit levée de sitôt (1); y renoncer, ce serait en quelque sorte signer sa propre ruine, tout en prévoyant qu'elle serait certainement amenée par cette faiblesse. Est-ce intolérance, comme on l'a dit, et comme on pourrait le croire à première vue? Non sans doute; c'est une simple mesure de politique, et comme un acte de conservation, avec l'empreinte du caractère japonais.

Un second point sur lequel il ne faut pas moins rassurer le gouvernement du Japon, c'est l'appréhension des conquêtes que les hommes de l'Occident peuvent méditer. Il craint toujours quelque occupation territoriale, quelque invasion d'une partie de l'empire; il connaît trop la supériorité militaire des étrangers pour ne pas savoir qu'ils pourraient réaliser leurs projets du jour qu'ils les auraient formés. A cet égard, les puissances chrétiennes devraient ne pas laisser subsister la moindre équivoque. Malheureusement des exemples assez voisins et toujours subsistants donnent aux craintes des Japonais une justification trop réelle. Les Philippines sont aux Espagnols; Java est aux Hollandais; les Anglais ont dans ces parages une foule d'établissements acquis aux dépens des Etats locaux. Qui peut répondre que l'empire du Japon sera à l'abri de ces

(1) Sir Rutherford Alcock et M. Rodolphe Lindau attestent le fait. Quand l'abbé Girard fit élever une chapelle catholique à Yokohama, en 1861, plusieurs Japonais s'y rendirent par simple curiosité. Le gouverneur de Yokohama en fit saisir une trentaine, et notre ministre plénipotentiaire, M. Duchesne de Bellecourt, eut beaucoup de peine à soustraire ces malheureux à la mort. (*The capital of the Tycoon*, t. II, p. 431, et *Voyage autour du Japon*, p. 41.)

convoitises et de ces coups de main? Il y aurait donc lieu de s'entendre et de se concerter pour ne pas donner le moindre prétexte à ces terreurs, qui agissent d'autant plus sûrement qu'on ose moins les exprimer tout haut.

L'accord serait assez aisé entre quelques-unes des puissances; mais il n'est pas probable qu'elles consentent à se ranger toutes à une conduite uniforme. L'Angleterre, la Hollande, les Etats-Unis, n'ont guère pour le moment que des intérêts tout commerciaux; la France y joint quelques intérêts de protectorat religieux. La Prusse n'a voulu un traité que pour ne pas rester en arrière. Mais la Russie paraît entretenir d'autres vues, et elle se trahit presque ouvertement en se tenant toujours à part des autres puissances, dans les circonstances mêmes où il paraîtrait qu'elle dût faire cause commune avec elles. La Russie a des établissements assez menaçants en face des côtes du Nippon; et les acquisitions du territoire qu'elle a faites dans ces dernières années sont immenses. Elles les a pacifiquement arrachées à la Chine. Parfois des démarches assez suspectes donnent à penser qu'elle serait toute disposée à les étendre jusqu'au territoire japonais. En 1861, trois bateaux à vapeur russes avaient, en secret, tenté un établissement dans la grande île de Tsousima, admirablement située entre le Japon, auquel elle appartient, et la presqu'île de Corée (1). Cette tentative fut déjouée par la vigilance de l'amiral an-

(1) M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 74. Le jeune voyageur a visité, en 1861, les établissements russes sur la côte de la Mandchourie. Il a consacré tout un chapitre à les décrire; et ces témoignages d'un témoin oculaire sont d'autant plus intéressants, qu'on en a très-peu de ce genre.

glais, sir James Hope ; il la signala à l'attention de toutes les communautés européennes de ces parages ; et ce projet subitement ébruité avorta, ou peut-être est-il simplement ajourné. Mais n'est-il pas bien naturel que le gouvernement japonais s'alarme, et qu'il craigne à tout moment quelque violence ? Sa seule garantie serait la rivalité jalouse des puissances entre elles. Mais ne peut-il pas croire aussi qu'elles s'entendraient sans trop de peine pour partager ses riches dépouilles ? Il n'en est rien certainement ; mais la prévention même, en allant jusque-là, ne manquerait pas d'être assez spécieuse.

Voilà les deux motifs supérieurs de crainte, avoués ou secrets, qu'a le gouvernement japonais. Il faut absolument les écarter, et lui donner toute satisfaction, si l'on veut entretenir avec lui des relations un peu amicales. Ce n'est pas de son plein gré qu'il a fait des traités avec nous depuis dix ans ; ces pactes, dont l'origine est viciée par la contrainte, ne peuvent se développer, sans recours à la force, que par les ménagements les plus attentifs et les plus sincères. La guerre est toujours suspendue sur des conventions qu'une seule des deux parties a désirées et que l'autre a subies malgré sa résistance (1). Nous ne nous battons aujourd'hui que contre un seul prince, qui a voulu nous fermer un passage nécessaire à nos navires (2). Nous

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 358 et suivantes. Ces considérations sont d'autant plus graves, qu'elles sont soutenues par un diplomate anglais si bien informé et si équitable.

(2) C'est contre le prince de Négatto et pour forcer le détroit de Simonosaki que les puissances occidentales, France, Angleterre,

pourrions, dans peu de temps, avoir tous les daïmios contre nous, si on les pousse au désespoir et si l'on ne sait pas condescendre à de justes susceptibilités. Le Taïkoun lui-même, tout favorable qu'il est aux étrangers, ne pourrait résister à un mouvement national, et il devrait s'y joindre tout en le regrettant, et en prévoyant l'inévitable issue d'une lutte inégale.

Il est un autre point qui peut sembler secondaire, mais sur lequel sir Rutherford Alcock et M. Rodolphe Lindau insistent avec pleine raison (1). Il faut que les puissances occidentales répriment sévèrement les écarts et les fautes de leurs nationaux envers les Japonais. Il arrive trop souvent que des matelots grossiers et pleins de dédain pour un peuple qu'ils croient moins civilisé, se permettent des désordres et des scandales qui produisent le plus déplorable effet. Les Japonais sont tous prêts à admettre notre supériorité; mais, quand ils nous voient représentés d'une façon si peu digne, le mépris se joint en eux à la crainte; et c'est ainsi que s'accumulent tous les éléments d'une haine que rien ne peut plus apaiser. On demande aux Japonais de respecter la vie des étrangers, et c'est une loi qu'on est en droit de leur imposer, s'il le faut, par la force;

Hollande, etc., se sont réunies; le contre-amiral Jaurès commandait la flotte combinée qui, au mois de septembre dernier a donné aux Japonais cette nécessaire leçon.

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 365; M. Rodolphe Lindau, *Voyage autour du Japon*, p. 33, 63 et 105. Il faut lire le récit de M. R. Lindau, témoin du débarquement d'un équipage baleinier américain à Hakodadé. La plupart des rixes dans les rues viennent des matelots étrangers.

mais il faut aussi que les étrangers ne provoquent pas les fureurs dont ils sont souvent les victimes. Les marins mêmes des vaisseaux de guerre se croient tout permis dès qu'ils sont à terre; le frein de la discipline n'existe plus pour eux. L'hospitalité qu'ils reçoivent ne les retient pas, et ils se font un jeu de violer toutes les convenances et de froisser tous les préjugés du pays qui les accueille. Les puissances occidentales devraient s'entendre pour mettre un terme à ces excès; elles y sont toutes intéressées, et elles sont solidaires les unes des autres. L'indignation et la colère des Japonais ne distinguent pas; tous les hommes de l'Occident, à quelque nation qu'ils appartiennent, forment pour eux une unité et une espèce de corporation, qu'ils exècrent sans aucun discernement. C'est ainsi que le prince de Tsousima, croyant avoir à se plaindre d'un officier russe, chercha à punir cette insulte imaginaire ou véritable sur la personne du ministre anglais; Russe ou Anglais, c'était tout un pour lui (1).

Quelquefois même ce sont des attentats caractérisés que commettent les hommes de l'Occident. Sir Rutherford Alcock a vu en Chine trois ou quatre matelots, échappés d'équipages de commerce, qui, armés jusqu'aux dents, rançonnaient un district tout entier, et y percevaient même

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 161 et suivantes. Le prince de Tsousima avait eu une collision avec des forces russes et il avait été forcé de recevoir, après sa défaite, la visite de l'officier qui les commandait. Il en avait ressenti une violente humiliation, dont il s'était promis de se venger. Sir Rutherford Alcock faillit être victime de sa rancune, quoiqu'il fût bien innocent.

des impôts réguliers, par la terreur qu'ils inspiraient aux trop pacifiques habitants (1). Quelle idée de tels forfaits devaient-ils donner des peuples chrétiens, et quels torts ne nous faisaient-il pas! La répression ne saurait être trop sévère contre de pareilles infamies; les châtier sans pitié est un devoir de justice pour les puissances occidentales; mais c'est aussi un acte de prudence.

Enfin il faut apprendre aux Japonais à être parfaitement honnêtes avec nous dans tous leurs rapports, en l'étant d'abord nous-mêmes scrupuleusement avec eux. Il n'y a pas de meilleur enseignement que l'exemple; et, chaque fois que nous trouvons l'occasion de leur donner une leçon de moralité, il faut la saisir avec empressement, dût-il en coûter qnelque chose à nos intérêts. C'est ce que nous devrions faire sans hésitation dans la grave question de la monnaie, fort mal résolue par les traités, et sur laquelle les Japonais nous demandent instamment de revenir (2). Dans le traité stipulé par M. Townsend Harris, en 1858, et dans tous les traités subséquents, il fut convenu (article x) que les monnaies étrangères pourraient circuler au Japon

(1) Sir Rutherford Alcock, *The Capital of the Tycoon*, t. II, p, 366.

(2) Il faut étudier cette question des plus importantes avec sir Rutherford Alcock; il l'a traitée tout au long, soit dans son ouvrage, soit dans ses dépêches au gouvernement anglais. (Voir *The Capital of the Tycoon*, t. II, p. 408 et suivantes, et aussi l'Appendice, p. 443. Exposé du consul anglais Howard Vyse dans le meeting de Yokohama, 19 février 1861.) Les mêmes difficultés s'étaient présentées en Chine, quoique la Chine n'ait pas de monnaie.

contre les monnaies locales, poids pour poids, or, argent et cuivre. Il avait été constaté préalablement que la monnaie d'or et d'argent dont les Japonais se servent depuis le règne de la Mikado, Teutzy, il y a mille ans, était aussi bien fabriquée que les nôtres; et rien ne parut plus naturel qu'un échange pur et simple au poids. C'était cependant une convention inouïe; jamais deux peuples dans cette situation n'avaient pu troquer sans décompte leurs monnaies respectives. De fait, cet expédient n'était pas plus praticable au Japon qu'ailleurs, et l'on découvrit bientôt la faute énorme qu'on avait commise. Le rapport de la monnaie d'argent à la monnaie d'or était, chez les Japonais, de cinq à un, au lieu de la valeur de quinze et demi environ qu'il est dans le monde entier; ainsi l'argent, au Japon, valait trois fois plus qu'il ne devait valoir, et le rapport à la monnaie de cuivre était dans le même cas. Les Américains ne voulurent donc pas recevoir un *itzibou* d'argent japonais, contre leur dollar; ils en voulaient trois, affirmant que l'*itzibou* japonais, malgré un poids égal, ne valait intrinsèquement que le tiers; les Japonais, de leur côté refusaient de laisser circuler le dollar pour une valeur équivalente à trois *itzibous*, puisque comparativement à leur monnaie d'or, l'argent n'avait pas cette proportion, quelle que fût d'ailleurs sa valeur intrinsèque. La circulation indigène ne pouvait être changée pour des étrangers.

Afin d'obvier à ces graves inconvénients, on chercha de part et d'autre des remèdes; et, comme on devait le prévoir, ces palliatifs ne contentèrent personne. Le gouvernement japonais fit fabriquer une nouvelle monnaie à l'usage

exclusif des étrangers, et il tripla le prix de toutes les marchandises et denrées qui leur étaient vendues; les étrangers exigèrent en retour qu'on leur donnât une certaine quantité d'itzibous, en ne tenant compte que de la valeur intrinsèque et non du poids. La question a été déférée de part et d'autre aux autorités supérieures, et elle est encore pendante.

En attendant, une perturbation profonde a été soufferte par le Japon; les prix de toutes choses se sont accrus brusquement et démesurément dans les localités où les étrangers sont reçus; il en est résulté un malaise général, surtout pour les petits fonctionnaires publics dont les traitements sont restés immuables; et les *yacounines* en particulier, fort atteints par cette révolution subite, y ont puisé un redoublement de fureur contre les hommes de l'Occident, cause de cette gêne excessive qui est survenue tout à coup. Quelle que soit la solution que trouvent les puissances occidentales, d'accord avec l'administration japonaise, il faut qu'elle soit de la plus irréprochable équité; et, si l'une des deux parties doit perdre quelque chose, il faut que ce soit nous, et non pas un peuple plus faible et inférieur, que nous paraîtrions vouloir exploiter sans justice et sans pitié.

C'est à des sentiments de cet ordre que se range sir Rutherford Alcock dans tout le cours de son ouvrage. Mais ces nobles et pratiques conseils n'excluent pas la fermeté quand il est besoin d'en user, et l'expédition récente des alliés contre Simonosaki en est la preuve. Il faut ramener par la force ceux qui, comme le prince Négatto, s'écartent de la ligne du devoir, de même qu'il faut traiter avec dou-

ceur et générosité ceux qui savent ne s'en point départir. Mais, quels que soient les efforts sincères da nos diplomates, leur tâche est bien ardue, du moins à l'heure qu'il est, et elle exige la plus grande réserve et la plus profonde habileté, avec une inaltérable droiture. Il n'y a pas certainement de contrée dans l'extrême Orient qui soit plus apte que le Japon à recevoir la civilisation occidentale; mais un changement aussi grave blesse bien des intérêts fort respectables; il est une foule d'écueils, tous plus menaçants les uns que les autres, à éviter entre le peuple et les daïmios, qui le dominent, entre le Taïkoun, qui veut retenir son pouvoir, et le Mikado, qui voudrait ressaisir le sien. Au milieu de tant de dangers de toute sorte, nous ne pouvons que souhaiter bon succès à ceux qui tentent une si belle et si délicate entreprise; et nous désirons que cette cause rencontre pour la servir beaucoup de cœurs et d'esprits aussi distingués que ceux de sir Rutherford Alcock et de M. Rodolphe Lindau.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

LA COMTESSE
MATHILDE DE TOSCANE
ET LE SAINT-SIÉGE [1].

III

LA COMTESSE MATHILDE APRÈS LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII.

Rien n'était plus urgent que de donner un successeur à Grégoire VII. Comme tous les despotes, ce pontife avait prétendu régler jusqu'aux choses qui échappaient à son pouvoir. Pape avant de ceindre la tiare, il voulait l'être encore après sa mort. De même que, simple cardinal, il dictait autrefois les choix du conclave, il désignait encore à Salerne non pas le plus digne, mais les plus dignes de monter successivement sur le trône pontifical. C'étaient Didier, abbé du Mont-Cassin, Othon, évêque d'Ostie depuis la mort de Pierre Damien, Hugues, archevêque de Lyon, et Anselme, évêque de Lucques, qui, alors, vivait encore. Les cardinaux ne se permirent point de renverser l'ordre de ces candidatures; Mathilde, consultée avec déférence, répondit qu'il fallait exécuter de point en point les dernières volontés du grand pontife expirant. Son choix pourtant semblait impolitique, car Didier, d'un caractère timoré, était en outre peu propre par sa santé et par son âge à porter le fardeau qu'on lui voulait imposer. Il le sentait lui-même et refusait obstinément la tiare: ce ne fut pas sans peine qu'on la lui fit accepter. Au bout d'un an de pourparlers, les cardinaux, feignant de lui céder, l'attirèrent à Rome, sous couleur de prendre part à un nouveau conclave:

(1) V. plus haut, p. 273.

à peine l'ont ils au milieu d'eux que, se jetant à ses pieds, ils le supplient de ne pas prolonger plus longtemps le veuvage de l'Église, et, toujours malgré lui, le couvrent de la chape pontificale, le saluent du nom de Victor III. Il n'était pas vaincu encore ; il repoussait la consécration qui l'eût définitivement engagé : des troubles éclatèrent à Rome et facilitèrent sa résistance. Le capitaine qui commandait au nom de l'empereur dans la ville éternelle venait d'en chasser les cardinaux. Réfugié à Terracine, Didier jette loin de lui la chape et la croix : « Plutôt, dit-il, que de les reprendre, je me ferai pèlerin pour le reste de mes jours. » Un concile, cependant, tenu à Capoue, lui arracha un tardif acquiescement. On emmena le nouveau pontife à Rome, et, dans la basilique de Saint-Pierre, reconquise sur l'antipape Guibert, on consacra définitivement le successeur de Grégoire VII. L'interrègne avait duré près de deux ans.

Mathilde n'avait pris part ni à cette lutte contre la garnison impériale de Rome, ni à ce triomphe ; mais elle l'avait rendu possible en empêchant tout envoi de secours. Les souvenirs de Sorbara la rendaient encore redoutable, et c'est sa fière attitude qui rendit sans danger les impolitiques résistances de Victor III. Elle était loin de rester oisive ; elle avait à relever ses provinces, épuisées par les maux de la guerre. Dans les campagnes dévastées et sans cultivateurs, il ne poussait plus que des ronces ; à la disette avaient succédé la famine, d'autant plus effroyable qu'on ne faisait rien, au moyen-âge, pour la conjurer, et la peste qui enleva, comme d'ordinaire, le tiers de la population. La nature ajouta encore aux maux que créait ou qu'aggravait l'incurie des hommes : des pluies diluviennes faisaient déborder les fleuves, inondaient les champs, noyaient ce qui restait de troupeaux. Pendant que l'empereur retournait en Allemagne pour y raffermir sa puissance, toujours ébranlée dès qu'il était absent, la comtesse parcourait ses Etats, visi-

tait Pise, Lucques, Florence, Sienne, Mantoue, rétablissait la confiance dans les cœurs, ramenait au devoir les rebelles, rendait à tous la justice, ordonnait des travaux, traçait des routes, construisait des digues, des hôpitaux, des écoles. Elle se faisait suivre d'hommes capables d'exécuter ce qu'elle avait commandé ; elle plaçait sur les siéges épiscopaux des évêques non schismatiques qu'Anselme lui avait désignés, et trouvait encore, au milieu de ces multiples travaux, du temps pour les fêtes et les plaisirs. Quoique habituée à vivre dans la pénitence, elle savait, au besoin, comme son père Boniface, faire à ses hôtes un brillant accueil, les distraire par de pompeux festins, les combler de présents. En ce moment-là elle avait à sa cour Robert Courte-Heuse, fils aîné de Guillaume le conquérant, et trouvait un certain charme à la société de ce jeune prince, remarquable par ses agréments personnels, intéressant par le récit romanesque de ses malheurs, déjà célèbre par les dissipations d'une vie qu'il passait au milieu des courtisanes et des jongleurs. Justement déshérité par son père, il eût volontiers uni sa jeunesse aux quarante ans de Mathilde, car le riche pays de Toscane tentait les convoitises de cet aventurier sans patrimoine et « sans avoir ; » mais la comtesse, sans manquer à l'hospitalité, sut se défendre contre les séductions de son hôte, et le réduire à chercher fortune ailleurs.

Ne craignant pas de sitôt une nouvelle attaque des impériaux, elle avait hâte de retourner à Rome, sous prétexte de prêter au pape le serment de fidélité, mais dans le dessein réel de chasser l'anti-pape qui occupait toujours, avec ses allemands, une portion de la ville éternelle. Victor III avait renoncé à la lutte : affaibli par l'âge et ne se croyant plus en sûreté sur son siége, il était rentré dans sa retraite bien-aimée du Mont-Cassin. Mathilde lui écrivit sur le champ, d'un ton

impérieux, que c'était un sacrilége d'abandonner à la profanation des schismatiques la chaire de l'apôtre, et que le devoir du pape était d'y revenir sur le champ. Victor III tomba malade à la seule pensée de retourner à Rome; mais honnête et vertueux autant que faible, il céda, parce qu'il avait promis à son prédécesseur mourant d'écouter les avis de la comtesse. Il fit le voyage par mer et fut reçu avec tous les honneurs dus à sa dignité. Après huit jours de repos à Saint-Pierre, il entra triomphalement, grâce aux milices toscanes, dans cette ville de Rome où dominaient les partisans de Guibert. Mathilde établit le vieux pontife dans l'île de San-Bartolommeo et l'y défendit comme dans une forteresse; mais il en fallut bientôt chercher une plus sûre au château Saint-Ange, pour donner le temps aux Romains de reconnaître qu'en leur annonçant un prochain secours de l'empereur, l'anti-pape les trompait.

Ces soins de tous les instants ne faisaient point négliger à Mathilde des intérêts d'un ordre plus élevé. Dépositaire des pensées de Grégoire VII, elle voulait y rappeler le faible successeur de ce pontife et attaquer dans sa racine le mal dont souffrait la chrétienté. Excommunier, dégrader, déposer princes ou évêques n'était qu'un expédient, qu'un palliatif insuffisant. Il fallait une idée qui s'emparât fortement des esprits et détournât vers un but lointain les armées qui faisaient obstacle au Saint-Siége. Un envoyé de l'empereur Michel étant venu de Constantinople demander secours contre les Musulmans, avait suggéré à Grégoire VII le remède qu'il cherchait en vain. Combattre l'islamisme, délivrer les lieux saints, c'était mettre la foule innombrable des pécheurs dans la voie de l'expiation et du salut, reconstituer l'unité chrétienne, et du même coup supprimer, par l'éloignement des princes, tous les obstacles que rencontrait l'Eglise dans le

développement de sa puissance. Dès l'année 1074, Grégoire VII avait commencé d'exhorter les chrétiens à la croisade; il promettait de partir lui-même, malgré ses cheveux blancs, à la tête de cinquante mille Italiens. Il priait Henri IV, avec qui il n'avait pas rompu encore, de veiller pendant ce temps au salut de l'Eglise. On croira difficilement qu'un pontife d'un tel génie, qui préparait de si loin les combinaisons de sa politique, et qui n'eut rien tant à cœur que l'abaissement de l'empire, ait conçu jamais le dessein de laisser le prince dont il préparait l'humiliation, prendre en Italie comme en Allemagne une position inexpugnable. Au reste, l'idée n'était point mûre, même sous sa forme populaire, et personne n'était parti.

Reprendre ce grand projet semblait à la comtesse une portion importante de la pieuse tâche dont elle s'était imposé le fardeau. Après avoir gagné Victor III à la croisade, Mathilde la fit prêcher dans ses Etats. Ses villes maritimes se levèrent à la voix de leurs prêtres, et un concile tenu à Bénévent décida l'expédition. Elle cingla vers la côte d'Afrique, route que devait plus tard prendre Saint-Louis. C'était, pensait-on, combattre le mahométisme que de détruire ses pirates, et les marchands de Venise, de Pise, de Gênes, trouvaient à le faire un intérêt qui explique leur empressement. Mais que ce grand mouvement qui devait pousser l'Europe entière vers la Terre-Sainte, ait commencé, comme il devait finir, par une expédition détournée, où la foi ne paraît qu'en seconde ligne, cela montre assez que Mathilde, dépositaire des hautes pensées du maître, si elle avait assez de force et de dévouement pour leur rester fidèle, manquait du génie nécessaire pour les interpréter et les féconder. Le succès consista à ramener quelques chrétiens, que Tunis retenait prisonniers, et à s'emparer de plusieurs vaisseaux musulmans. Exclusivement

italienne et maritime, l'expédition avait affaibli le sacerdoce devant l'empire : c'était le but contraire que Grégoire VII se proposait.

Sa mort prévue vint tourner d'un autre côté les esprits. Toute vacance du Saint-Siége donnait à l'anti-pape Guibert l'occasion de redoubler ses efforts pour se faire accepter du conclave ; mais les compétiteurs ne lui manquaient pas. Des cardinaux qu'avait désignés Grégoire à sa dernière heure, deux seulement vivaient encore, Othon, évêque d'Ostie, et Hugues, archevêque de Lyon. Le premier réunissait les suffrages presque unanimes du sacré Collége, fidèle une fois de plus à la volonté du grand pontife. Le second n'avait qu'à attendre son tour : son ambition impatiente crut pouvoir le devancer. Persuadé que l'élection dépendait de Mathilde, il essaya de la gagner à ses prétentions, mais n'obtint de sa part que plus d'instances pour qu'on suivît les instructions de Grégoire VII. L'évêque d'Ostie fut élu et prit le nom d'Urbain II (1088). D'une intelligence supérieure et ferme, servie par une activité infatigable, le nouveau pontife reprit les projets de croisade, et l'on sait qu'à sa voix éloquente l'Europe se précipita vers la Palestine, sans même attendre le signal. Trop politique pour partager l'ardeur qu'il avait fait naître, Urbain II resta à Rome, tout occupé à profiter, dans l'intérêt de l'Eglise, du répit qu'il s'était assuré.

Plus capable que Victor III de comprendre et d'exécuter les desseins du génie, il reprit sur Mathilde un ascendant incontesté. La comtesse, quoiqu'elle aimât à commander, savait plier devant une supériorité réelle : elle reprit sous Urbain II le rôle qu'elle avait tenu sous Alexandre et sous Grégoire, se bornant à seconder de tous ses efforts le Saint-Siége. Frappé de la voir si faible, malgré les apparences, et si menacée au milieu de ses sujets schismatiques, le nouveau pape voulut

consolider cette puissance qui était le meilleur rempart de l'Eglise, et, par un mariage politique, il se flatta de réussir.

Le jeune Welf ou Guelfe, sur qui il jeta les yeux, avait dix-huit ans et Mathilde en comptait plus de quarante; mais la maison de Bavière, dont était ce prince, comptait en Allemagne parmi les fermes soutiens de l'Eglise, et, en Italie, possédait la marche de Vérone, à laquelle confinaient les Etats de la comtesse. A ces Guelfe, à cheval sur les Alpes, il fallait ajouter le vieil Azzo d'Este, bisaïeul presque centenaire de l'enfant qu'on allait marier. Cette union nouait une forte alliance de princes particulièrement redoutable à l'empereur.

Mathilde avait de son premier mariage des souvenirs trop amers pour céder sans résistance; mais elle céda à la fin, parce que Urbain II voyait dans cette combinaison le salut et la puissance de l'Eglise. L'événement parut tout d'abord confirmer cet espoir : avec la fougue de son âge, Guelfe, devenu l'époux de la comtesse, se jeta sur les ennemis que le Saint-Siége avait encore en Italie, et les réduisit en peu de jours à solliciter humblement une trève de quelques mois.

Furieux d'un tel échec, l'empereur confisqua aussitôt tous les biens de sa parente en Allemagne, puis, passant les Alpes, il se jette sur les terres qu'elle avait au pays lombard, et, sans s'arrêter aux autres places, met le siége devant la forte Mantoue. Durant onze mois il y fut arrêté, car on n'y manquait ni de vivres ni d'armes, et Mathilde, campée sur les hauteurs voisines, harcelait par derrière l'ennemi que fatiguaient par-devant les continuelles sorties des assiégés. Le blocus même étant inutile, il fallut, pour en finir, gagner à prix d'or une partie de la population. Elle se soumit au vainqueur, tandis que, de l'autre côté, les sujets fidèles s'échap-

paient sur des bateaux. Mantoue prise, Ferrare ouvrit ses portes, presque sans coup férir, et l'empereur fut bientôt maître de tout le pays d'alentour: Puis, passant l'Adige, il se jeta sur les terres du vieil Azzo d'Este, pour les dévaster. Mathilde attendait dans les montagnes; en voyant les impériaux traverser le fleuve aux eaux rapides, elle conçut un projet qui aurait pu en un jour délivrer l'Italie. Elle rêvait de placer l'empereur entre deux ennemis et de s'emparer de sa personne. Ce plan semblait praticable, car le gros de l'armée, ayant pris ses quartiers d'hiver, Henri n'opérait qu'avec un petit nombre d'hommes d'élite. Mais la comtesse plaça mal sa confiance. Le chef de l'expédition avertit secrètement l'empereur et fit, par cette trahison, massacrer ou prendre les plus vaillants des milices toscanes.

Le coup manqué, Henri s'en trouvait plus fort ; il put parcourir et ravager tout le Modenais, sauf à s'arrêter, comme devant Mantoue, quand il rencontrait un château. Celui de Montebello le retint plus d'un an. Dépité d'un si long siége, il propose enfin la paix à des conditions avantageuses pour ses adversaires, il offre de restituer tout ce qu'il avait pris. Les malheureux Italiens, sur qui pesait la guerre, n'aspiraient qu'à la paix ; Mathilde ne put leur refuser d'en délibérer avec eux. Dans le château de Carpineto elle assemble en grand nombre des évêques, des abbés, des moines, des seigneurs, et leur demande leur avis. L'évêque de Reggio, suspect de pencher vers le schisme, rappela les marques de dévouement que la comtesse ne cessait de donner au Saint-Siége, montra le trésor vide, l'armée réduite, épuisée, les populations mécontentes, et déclara, pour conclure, une plus longue lutte inutile, impossible même. Tous approuvaient, quand l'abbé de saint Apollinaire, que les auteurs contemporains appellent l'ermite Jean, se leva avec impétuosité. Son éloquence sauvage

eût allumé volontiers contre les schismatiques, les bûchers encore ignorés de l'inquisition. « Voudrais-tu donc, s'écria-t-il, jeter au vent le fruit de tant de fatigues et de sueurs souffertes au nom du Christ? Tenez bon, n'hésitez pas, c'est la guerre qu'il nous faut et non la paix, la victoire est assurée, elle vous vient du ciel, grâce à Pierre qui vous l'a obtenue de Dieu, et vous en serez très-heureux. Guerre, guerre! » Ces paroles enflammées entraînèrent l'auditoire; Mathilde rompit avec empressement les négociations et déclara que jusqu'à son dernier soupir elle resterait fidèle à l'Eglise.

C'était bien juger la situation. Fatigué d'un siége qui lui avait déjà coûté un de ses fils, l'empereur n'aspirait plus qu'à repasser les Alpes; mais voyant ses offres repoussées, il crut devoir à son honneur de prendre cette forteresse de Canosse qui l'avait vu si humilié. Il espérait réussir par la ruse; Mathilde ne fut point en défaut. A la faveur de la nuit, elle jeta des défenseurs dans la place; les habitants prirent les armes, tandis que l'abbé Jean, l'orateur belliqueux de Carpineto, suivi partout de ses moines, récitait sur les remparts des prières et suppliait les saints de venir en aide à Canosse menacée.

Un épais brouillard, si naturel dans la saison d'automne où l'on était alors, parut un premier miracle de leur intervention. Il empêchait les assiégeants de donner l'assaut et de se tenir en garde contre les sorties des assiégés. Ces mêlées étaient terribles, on s'égorgeait auprès de la forteresse, et sur les murailles on entendait les moines invisibles psalmodier à tue-tête. Le fils de ce marquis Obert qui était mort à Sorbara, faisait flotter dans les airs la bannière impériale: un cavalier la lui arrache des mains, après l'avoir renversé d'un violent coup de lance, et provoque en agitant ce

trophée, un suprême et victorieux effort. Venu pour venger son humiliation passée, qu'avaient vue les murs de Canosse, l'empereur en subit une nouvelle ; il n'aperçut même pas la forteresse qu'il se flattait d'enlever, et ne fut plus nommé par les soldats de Mathilde que le perdeur d'étendards. La comtesse se rendit en pompe à l'abbaye de Saint-Apollinaire, pour y suspendre aux voûtes la bannière impériale. La foule suivait, toujours prête à célébrer les vainqueurs ; elle trouva au seuil l'abbé Jean, enorgueilli du succès de ses conseils.

Cette défaite marque pour l'empereur la fin des prospérités. Rien n'est plus misérable que les dernières années de sa vie. Poursuivi par les milices toscanes, il put à peine reposer une nuit au château de Boiano, et dut, pour fuir plus vite, abandonner ses bagages. De retour dans ses Etats, il force par d'indignes traitements sa seconde femme, fille du roi de Russie, à chercher un refuge auprès de la comtesse et d'Urbain II, qui obtiennent d'elle aux conciles de Plaisance et de Constance une confession publique propre à déshonorer elle-même et l'empereur. A son tour le jeune Conrad, héritier du trône impérial, s'enfuit pour des motifs semblables auprès des ennemis de son père, devient entre leurs mains un instrument pour séparer, suivant les projets de Grégoire VII, la couronne d'Allemagne d'avec celle d'Italie, et sert d'intermédiaire à Mathilde, qui voulait conclure avec les villes autrefois si impériales de Milan, de Lodi, de Crémone, de Plaisance, une ligue de vingt ans. Chose remarquable! C'est à ces villes, et non à la comtesse ou au Saint-Siége, que profite l'abaissement de l'empereur. Fatiguée d'une guerre dont elle était le théâtre et dont elle payait les frais, la Lombardie n'avait plus confiance dans aucun des deux adversaires, dont elle n'espérait plus une protection efficace ; ses cités s'érigeaient en communes, conquéraient, sans qu'on s'y pût

opposer, leurs libertés municipales, et se faisaient confier les passages des Alpes; elles avaient désormais tout intérêt à les garder contre l'envahisseur du nord. Elles traitaient ainsi de puissance à puissance avec leur souveraine et assuraient leur affranchissement.

On comprend moins la politique de Mathilde et d'Urbain II. Le véritable ennemi pour des princes et peut-être pour l'Eglise, ce n'était pas l'empire, c'étaient les communes; car l'esprit municipal prenait tant de force en Italie qu'elles n'y furent pas comme en France, en même temps que libres dans leur enceinte, entièrement dévouées ou soumises au pouvoir royal. S'allier à elles contre l'empire, c'était compromettre l'avenir en vue de résultats immédiats; déférer la couronne d'Italie au fils même de l'empereur, c'est-à-dire à l'adversaire le moins déterminé et le moins sûr d'un pouvoir dont il devait hériter, c'était séparer pour quelques jours ce qui ne tarderait pas à être réuni, et trop oublier que la rivalité du sacerdoce et de l'empire ne tenait pas aux personnes, mais aux prétentions inconciliables des deux partis.

L'expédient auquel Urbain II bornait sa politique eut du moins tout le succès qu'il s'en était promis. L'anti-pape Guibert occupait encore le palais de Latran, résidence ordinaire des souverains pontifes; il y fut remplacé par son rival, confiné jusque-là dans la maison d'un simple particulier. Les fêtes de Noël furent célébrées dans Rome soumise, Guelfe IV de Bavière, beau-père de Mathilde, accourut d'Allemagne pour se mettre aux ordres de Conrad, et tandis que l'empereur, enfermé dans une forteresse, songeait à se donner la mort, Mathilde accueillait triomphalement Urbain II en Lombardie où, depuis si longtemps, ni lui ni ses prédécesseurs n'avaient pu se présenter. C'est alors qu'eut lieu ce fameux concile de Plaisance, où se réunirent, en pleine campagne, à cause de

leur nombre, deux cents évêques, quatre mille clercs, trente mille laïques. C'est là que l'impératrice Adélaïde fit sa confession scandaleuse, que les députés d'Alexis Commène vinrent demander à l'Eglise latine de secourir l'Eglise grecque contre les Musulmans ; qu'Urbain II commença d'exhorter les fidèles à la croisade avec tant d'éloquence qu'on faillit entendre le mémorable cri de Clermont. Puis le pape, plus que jamais populaire, continua, en compagnie de Mathilde, son triomphal voyage de Lombardie. Le roi Conrad, accouru à Crémone au devant du pontife, lui tenait l'étrier, chevauchait à sa droite. La pompe du cortége, la majesté de l'énergique vieillard frappèrent vivement les populations, désaccoutumées d'un tel spectacle : « Jamais, s'écrie Domnizo, ce pape ne sortira de ma mémoire. » Ce ne fut entre Conrad et Urbain II qu'un prodigue échange de paroles gracieuses, de promesses et de serments. Pour premier gage de cette alliance, le pape fiança le jeune roi d'Italie à une princesse sicilienne, fille du comte Roger.

Presque au même instant, Guelfe et Mathilde, unis par les mêmes mains, rompaient avec éclat. Peu portée à l'amour, habituée à n'obéir qu'au Saint-Siége, la comtesse n'était point une épouse modèle. Elle supportait avec impatience les empiètements d'un jeune mari qui mettait son nom dans tous les actes publics et qui l'y mettait le premier ; elle voulait qu'il la laissât seule maîtresse dans la paix comme à la guerre. Par l'effet de son éducation, elle était trop dépourvue des sentiments de soumission et de réserve qui conviennent à son sexe. Guelfe, de son côté, n'était guère plus satisfait. Il n'ignorait plus la donation que Mathilde avait faite de ses biens à l'Eglise, il s'était flatté qu'en devenant mère, la comtesse révoquerait cet acte d'une munificence qu'il tenait pour insensée ; mais leur union était restée stérile, et il ne

comptait guère obtenir pour lui-même quelque marque d'une tendresse qu'il n'avait pas su inspirer. Toutefois il gardait le silence et attendait les événements ; mais le succès tourna contre lui. La charte de saint Jean de Latran qui constatait la donation avait disparu depuis le dernier séjour de l'empereur à Rome, et l'on soupçonnait ce prince d'avoir détruit le document qui le dépouillait, car il se regardait comme l'héritier naturel de la comtesse. Urbain II sollicitait Mathilde de refaire l'acte officiel, et comme elle y paraissait résolue, Guelfe ne put se contenir plus longtemps. Jaloux déjà de Conrad, dont il eût volontiers porté la couronne, et voyant s'évanouir sa dernière espérance, il demanda le divorce ; il affirma, pour le rendre plus facile, qu'il avait observé dans le mariage une abstinence rigoureuse et il alla, sans plus tarder, en Germánie, attendre que l'Eglise eût prononcé. Mathilde se tint pour offensée d'un propos que, plus jeune et plus belle, elle eût peut-être méprisé ; avec une colère toute féminine, elle répondit, puisqu'on la forçait à révéler ces secrets domestiques, que Guelfe se vantait à tort d'une chasteté fort involontaire. Les chroniqueurs renchérissent encore sur ces scabreux détails, et, pour ne dire ici que ce qu'on peut répéter après eux, ils rappellent que, marié plus tard en secondes noces, l'épais et trop gras bavarois ne fut jamais père et dut, pour cette cause, appeler son frère Guelfe le Noir à lui succéder. Ce sont pourtant ces mêmes apologistes qui, sans craindre la contradiction de leurs paroles, ont accrédité la fable de cette virginité immaculée et volontaire que Mathilde aurait conservée dans les liens d'un double mariage.

Rendue à sa chère indépendance, la comtesse mit résolûment en oubli tout ce qui lui rappelait qu'elle l'avait deux fois aliénée : pour plaire à sa maîtresse, Domnizo ne fait

jamais allusion, dans ses vers barbares, ni à Godefroi le bossu ni à Guelfe de Bavière. En vain le père de ce dernier négocie-t-il un rapprochement, et, se voyant repoussé, réclame-t-il l'intervention de l'empereur : ce prince était trop occupé de se défendre lui-même contre ses vassaux rebelles pour porter à personne un secours efficace. Il l'essaya cependant. Déshonoré par les aveux publics de l'impératrice, il avait fui l'Allemagne et s'était retiré, plein de honte, à Vérone. Il réunit une poignée d'hommes et vint mettre le siége devant le château de Nogara ; mais Mathilde toujours sur ses gardes mit son adversaire en fuite et le força de repasser précipitamment les Alpes, suivi des deux Guelfe ses protégés. Ce fut la dernière rencontre de la comtesse avec son irréconciliable ennemi.

Libre de ce côté, elle eût voulu s'occuper exclusivement de ses sujets, soit pour apaiser les maux dont souffraient ceux qui lui étaient restés fidèles (1), soit pour châtier ceux qui méconnaissaient ses ordres et semblaient défier la répres-

(1) Le principal de ces maux était peut-être la mauvaise administration de la justice. On en pourra juger par ce curieux exemple. — L'abbaye de Saint-Prosper, à Reggio, était en querelle avec quelques paysans. L'abbé, suivi de son avocat, se présenta devant le juge de Carpineto, pour accuser les habitants de la commune de Valle d'avoir usurpé certaines terres auxquelles ils n'avaient aucun droit. Le juge étudie l'affaire, et, sur la déposition de trois témoins, prononce en faveur du plaignant. Les paysans condamnés en appellent à la comtesse qui commande à un autre juge de s'unir au premier, non pour examiner de nouveau les faits, mais pour présider à un combat judiciaire. C'était désespérer un peu vite des lumières de la raison ; mais telles étaient les idées au moyen-âge. Au jour fixé, la foule accourt et les deux champions prennent place : celui des paysans, dès le début, et sans doute

sion ; mais de graves événements appelaient ailleurs l'attention. Urbain II et Guibert disparaissaient presque en même temps de ce monde, suivis bientôt de ce Conrad qu'il avait fallu soutenir dans sa dignité de roi d'Italie, loin d'obtenir de lui les secours et l'appui qu'on avait espérés. On devait maintenant pourvoir à la vacance du trône pontifical, réduire à néant les prétentions schismatiques des évêques qui aspiraient à la succession du turbulent Guibert, combattre les villes qui s'érigeaient en communes ou refusaient l'obéissance. Celles même qui, après avoir longtemps soutenu l'anti-pape, unissaient leurs armes aux armes de Mathilde, ne lui prêtaient qu'un concours volontaire et se lassaient vite. Cette situation qui était la marque des progrès du temps et de l'esprit naissant de liberté, parut à Pascal II, le nouveau pape, n'avoir d'autre cause que l'affaiblissement produit par l'âge chez la comtesse. C'est pourquoi il résolut de prendre contre elle et pour elle de sages précautions. Il obtint un acte au-

par une juste défiance de ses forces, recourt aux puissances diaboliques, et, comme moyen de les gagner, lance à la tête de son adversaire un gant de femme, de diverses couleurs. La lutte s'engage sous ces fâcheux auspices : les deux combattants se frappent, se déchirent à l'envi, et le succès reste incertain Les paysans alors perdent patience, descendent en champ clos, et, pour hâter le dénouement, accablent de coups le champion de l'abbé. Comme ils criaient déjà victoire, le vaincu, contestant sa défaite, demande à recommencer, cette fois dans les règles. Rien ne semblait plus raisonnable, lorsque l'un des juges, qui sans doute avait hâte, se pencha à l'oreille de son voisin. Aussitôt, d'un commun accord, ils déclarèrent le combat fini et le résultat indécis. Les deux adversaires se séparèrent alors, et c'est tout ce que nous savons de l'affaire. Le chroniqueur qui la raconte ne paraît pas se douter qu'il y manque une sentence sur l'objet même du différend.

thentique de la donation, déjà sollicité, on l'a vu, par Urbain II, et que nous avons rapporté plus haut (1102). Malgré les progrès des communes, Mathilde ne croyait pas que son bienfait eût diminué de prix, et Pascal II, eût-il pensé le contraire, n'en aurait pas moins désiré cette nouvelle garantie qui consacrait le droit, qui autorisait, le cas échéant, les revendications de l'avenir. Fût-ce par crainte d'un retour bien invraisemblable sur une volonté qui n'avait jamais varié, ou pour venir en aide à la vieillesse de Mathilde, comme on avait soutenu ses jeunes années, que ce pontife, après un si long intervalle, donna un successeur à Anselme Badagio et à son neveu? Il est certain du moins que le cardinal Bernard, abbé de Vallombreuse, reçut mission de se tenir désormais aux côtés de la comtesse et de l'aider de ses conseils.

Ce choix était déplorable, et l'on en vit promptement les suites. Pour continuer les traditions de Grégoire VII, il manquait à Pascal II l'art de connaître les hommes. Avec plus de zèle que de prudence, Bernard se tenait pour assuré du triomphe de l'Église, et n'en ménageait plus les adversaires frémissants. Pour être agréables à leur souveraine, les Parmesans, récemment réconciliés avec elle, avaient invité l'abbé de Vallombreuse à célébrer chez eux la fête de l'Assomption. Il officiait en grande pompe à la messe, lorsque, après l'évangile, il se tourna vers le peuple pour lui faire un sermon, et s'emporta en véhémentes paroles contre l'empereur. La faction des vaincus faisait une partie de l'auditoire. Ils gardèrent d'abord le silence; mais au moment où le cardinal, continuant le sacrifice de la messe, offrait le calice, un violent tumulte s'éleva dans l'église. — Mort au séducteur! s'écriait-on; mort au faux prophète! dehors l'ennemi du roi! — Si vous lui laissez la vie, disaient les femmes, nous perdrons l'amitié de

notre Seigneur! — On tire les épées, on brandit les piques, les lampes de cristal tombent en mille éclats, et la foule irritée s'élance sur le légat. Tous ceux qui l'assistaient à l'autel prennent la fuite, sauf un certain abbé Tedaldo qui lui fit un rempart de son corps, et, par les reproches qu'il adressait à la foule, détourna sur lui-même les blessures et les coups. Bernard, pendant ce temps, restait immobile ; la mort dont il se voyait menacé, grâce à son imprudence, il l'appelait martyre, il lui souriait dans son fanatisme, et ce sourire extatique excitait encore les assaillants. On n'arracha l'ardent cardinal aux mauvais traitements, on ne lui sauva la vie qu'en le jetant en prison, tandis que les misérables qui eussent volontiers versé le sang, pillaient sur l'autel les vases et les ornements sacrés, riches présents de la comtesse à son nouveau conseiller. Domnizo, témoin de cette scène, n'en paraît ému que parce que la messe ne fut point achevée :

Heu ! missa relinquitur orta !

dit-il. Il nous apprend du moins que Mathilde courroucée marcha aussitôt sur Parme. A son approche, ses partisans reprirent le dessus, vinrent à sa rencontre, en rapportant les vases sacrés. Bernard, joyeux de recouvrer son bien ne refusa pas d'intercéder pour eux, et ils obtinrent, grâce à lui, le pardon de leur ville. Ils poussèrent l'esprit de pénitence ou de vengeance contre le parti contraire jusqu'à demander au pape pour évêque ce même cardinal que leurs concitoyens avaient si fort maltraité. Personne n'osa ou ne voulut refuser, ni Pascal II qui consacrait par là le triomphe moral de l'Eglise, ni Mathilde qui voyait s'éloigner d'elle le nouveau guide de sa conscience, ni Bernard lui-même, quoiqu'il ne fût peut-être pas fort aise de devenir le pasteur d'un si mobile et si violent troupeau.

L'empereur, en ce moment, terminait son orageuse carrière et laissait la couronne impériale à son second fils Henri, révolté contre lui. L'imagination des peuples, vivement frappée de cet excès de misère, nous montre le vieux César s'échappant de la prison d'Ingelheim, cheminant seul sur les bords du Rhin, sous la pluie et sous le vent, réduit enfin à mendier un emploi mercenaire, et se proposant comme sonneur de cloches à l'église de Cologne. La réalité était moins lamentable que la légende ; mais si l'empereur mourut au moment de recommencer la lutte contre son fils et ses vassaux rebelles, on n'épargna ni à ses restes ni à sa mémoire les outrages qui attendent les princes dont la volonté despotique a trop longtemps pesé sur leurs sujets.

Héritier du titre et des prétentions de son père, le jeune Henri V, esprit fin et consommé dans la ruse, inaugura son règne en multipliant auprès du Saint-Siége les protestations de dévouement et de zèle ; mais peu de jours plus tard, il soulevait les habitants de Vérone sur le passage de Pascal II, et une ambassade que conduisait, au nom du jeune empereur, Guelfe le gras, autrefois époux de Mathilde, poursuivait le pontife jusqu'en France, le sommant de céder dans la question des investitures. Malgré son ferme refus, d'autres ambassadeurs le vinrent trouver à Rome, cette fois pour le disposer au désir que formait Henri V de recevoir la couronne impériale. Pascal II se déclara prêt à accueillir paternellement le jeune prince, s'il se conduisait en fils soumis de l'Eglise ; mais pour mieux montrer que le Saint-Siége ne cédait rien sur le fond, un nouveau concile, réuni au palais de Latran, condamna l'intrusion des laïques dans les élections épiscopales.

L'ambassade, en quittant Rome, se rendit auprès de Mathilde. C'était un usage, autrefois nécessaire, que quiconque

voulait entrer en Italie ou en sortir, s'assurât du bon plaisir de la puissante comtesse qui tenait en quelque sorte les clés des Alpes. Mais les temps étaient changés, et une pareille démarche ne s'expliquait plus que par la routine, ou par une politique dont le secret n'était pas encore révélé. Avancée en âge et d'une santé affaiblie, Mathilde n'était plus l'énergique guerrière de Sorbara. De moins en moins maîtresse de ses sujets, elle voyait les barons faire effort pour recouvrer leur indépendance, et les villes conquérir leur liberté. Milan, dont toutes les villes du nord de l'Italie suivaient l'exemple, était gouvernée en république : elle avait ses consuls, son conseil général. Pavie, Tortone, Lodi, Pise, Lucques, déjà fières de leur affranchissement, se faisaient en outre la guerre, sans en demander licence à personne, et Mathilde ne pouvait ni réprimer leurs discordes, ni en profiter. Que ce fût concession de sa part ou usurpation de la leur, les régales et autres redevances étaient désormais perçues au nom d'un seigneur nouveau, insaisissable, qu'on nommait la commune. Les forteresses, bonnes pour la défense, ne servaient à rien pour l'attaque ; tout, d'ailleurs, eût été impuissant contre un mouvement si universel. Peut-être, si Henri V fût venu en ennemi, ces villes affranchies se seraient-elles levées en armes contre lui ; mais c'eût été dans l'intérêt de leur indépendance, et non plus à l'appel de la comtesse. Ce n'était plus entre ses mains qu'on voyait la bannière pontificale ; elle flottait fièrement sur le *carroccio*, le char national des Milanais. C'est sans doute parce que les communes se rapprochaient instinctivement de l'Eglise, dont la faiblesse ne leur paraissait pas à craindre, et s'éloignaient de l'empire, auquel leurs libertés étaient odieuses, que la papauté vit sans trop d'amertume l'affaiblissement de la Toscane. Ce déplacement de forces ne nuisait qu'à la comtesse, le Saint-Siége ne prévoyait pas qu'il

dût plus tard en souffrir. Les ambassadeurs impériaux reçurent auprès de Mathilde le même accueil qu'à Rome : elle les congédia avec des présents et de bonnes paroles ; mais craignant une surprise, elle s'enferma dans une de ses forteresses et y attendit la venue annoncée de Henri.

Il arriva en effet au mois d'octobre (1110), suivi de trente mille hommes, et entouré d'une nuée de jurisconsultes, habiles à distinguer la lettre de l'esprit, et à invoquer l'une, pour donner raison au maître, quand l'autre lui donnait tort. Il brûlait ou ruinait villes et châteaux sur son passage, après avoir fait à ses victimes mille protestations d'amitié. De toutes parts pour l'apaiser on envoyait des présents et de l'or. Milan seule, parmi les communes, osa garder une attitude fière, et parmi les seigneurs Mathilde : ne pouvant attaquer, ne voulant s'humilier, elle se tenait sur la défensive à Canosse. Quand les impériaux s'émancipaient dans ses Etats, elle attendait qu'ils fussent débandés pour leur donner une leçon, et, en n'y prétendant pas trop, elle y réussissait.

Henri l'attendait à Parme, comptant bien qu'elle lui viendrait rendre hommage. Comme elle n'arrivait point, il eut d'abord la pensée d'aller à elle ; mais par dignité il se contenta d'y envoyer ses courtisans. Ceux-ci, pour colorer leur visite, disaient qu'ils ne pouvaient traverser l'Italie sans voir l'illustre personne qui la remplissait, ainsi que l'Allemagne, du bruit de son nom. Dans le fait, mal éclairés sur la puissance réelle de la comtesse, ils venaient, par prudence, lui proposer un traité de paix. Elle les reçut dans le château fort de Bibianello et consentit à s'allier à eux, à condition qu'elle ne serait tenue de s'associer à aucune attaque contre l'Eglise. En des temps plus heureux, à la seule pensée d'une entreprise de ce genre, elle se fût levée en armes, elle eût déclaré la guerre, ouvert les hostilités ; mais elle n'aspirait plus qu'au repos

pour ses dernières années, et elle avait, désormais, le vif sentiment de son impuissance. Triste résultat de tant de dévouement et d'héroïsme, qui dut inspirer au pape et à la comtesse de bien amères réflexions !

L'empereur approchait de Rome ; Pascal II ne lui pouvant faire résistance, conçut un grand dessein qui l'a fait accuser de « rationalisme » par le savant P. Tosti, religieux du Mont-Cassin. Pour terminer d'un coup la querelle des investitures, il voulait abandonner toutes les terres, tous les châteaux que possédaient les églises et qui en soumettaient les dignitaires à l'empereur. Ils auraient renoncé à tous les Etats, à toutes les régales qu'ils tenaient de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Henri Ier. En retour, les successeurs de ce dernier n'auraient plus prétendu au droit d'investiture. Les négociations furent engagées sur ces bases, et même, en apparence, menées à bonne fin ; mais Pascal II était seul sincère. S'il aimait mieux l'Eglise pauvre qu'esclave, Henri V la voulait riche pour lui commander, et les prélats, menacés de spoliation, étaient presque tous de son avis.

Le courageux pontife, on le sait, paya cher son honnête tentative. Saisi dans la basilique même de Saint-Pierre par des mains sacriléges, dépouillé de ses habits pontificaux, chargé de chaînes, parce qu'il avait osé, au pied de l'autel, sommer l'empereur qu'il allait couronner, de renoncer aux investitures, il dut suivre en captif l'armée impériale, chassée de Rome par les Romains indignés. Après soixante et un jours de captivité au château de Tribacco, il dut, pour redevenir libre, céder sur tous les points. Il reconnut à l'héritier des Césars le privilége et le droit d'investir les prélats avec l'anneau et le bâton pastoral ; il jura avec treize cardinaux, ses compagnons d'infortune, d'observer fidèlement ce traité et de pardonner toutes les violences qu'il venait de souffrir ; enfin,

pour comble d'humiliation, ramené à Rome, il dut mettre lui-même au front du vainqueur la couronne impériale.

Mathilde, autrefois si bouillante, n'avait rien tenté pour mettre un terme à cette captivité de Babylone. Se croyant liée par l'étrange traité de Bibianello, si elle avait envoyé un ambassadeur à Henri V, c'était pour réclamer la liberté des évêques de Parme et de Reggio, ses sujets ; elle n'intercédait qu'indirectement en faveur de Pascal II. L'empereur, profitant de cette réserve, feignit de ne pas comprendre, jusqu'au jour où son prisonnier accepterait toutes ses conditions ; mais en même temps, avec un empressement affecté, il faisait droit aux réclamations de « sa fidèle alliée, » comme il affectait de l'appeler, en faveur des deux prélats. Il avait, pour ménager la comtesse, de secrètes raisons, qui ne tardèrent point à paraître au grand jour.

Comme il retournait en Allemagne, et passait par les Etats de Mathilde, il s'était flatté que sa vieille parente ne refuserait pas à l'empereur couronné par le souverain pontife l'hommage qu'elle avait refusé au roi de Germanie. Cependant elle s'obstinait à ne point sortir de sa retraite. Pour l'en tirer il lui envoya en députation des seigneurs et des princes chargés de lui faire entendre quel était son devoir. Sur son refus de comprendre ou d'obéir, le fier successeur des Césars, plutôt que de passer outre, se résigna à une démarche personnelle que pouvaient expliquer, aux yeux des peuples, l'âge et le sexe de la personne qu'il honorait à ce point. Mathilde eût préféré ne pas voir face à face, et triomphant par la violence, le fils de celui qu'elle avait combattu sans relâche; mais la politique, maîtresse impérieuse, la força d'ouvrir les portes de Bibianello. On ne pouvait prévoir encore que ces républiques italiennes qui déplaçaient la puissance et ôtaient, pour le moment, au Saint-Siége sa

principale force, remplaceraient avantageusement pour lui la fille de saint Pierre, si l'ambition pontificale savait se borner à bannir les barbares d'Italie. Combien ne serait pas plus redoutable à l'empire cet ennemi aux cent mille têtes qui n'était pas responsable de ses fautes, que n'atteignaient ni la décrépitude ni la mort! Mais Mathilde ne gardait plus d'elle-même que sa constance. Elle feignit de ne pas voir le succès que le jeune empereur se promettait de son empressement et de ses flatteries. Parent et suzerain, il se croyait des droits à l'héritage qu'allait lui ravir le Saint-Siége. Pour se substituer à ce pouvoir rival et détesté, il fallait gagner la comtesse par les prévenances, par les marques de respect. Henri ne s'en fit faute. Avec l'apparente naïveté d'un enfant, il lui donna, durant les trois jours qu'il passa à Bibianello, le nom de mère; il l'institua vice-reine de la Ligurie, et fit des efforts auxquels Mathilde dut être sensible, pour réduire à l'obéissance les Mantouans révoltés. Mais tout échoua devant l'obstination d'un dévouement qui ne devait finir qu'avec la vie. Le tout puissant empereur dut quitter Bibianello sans avoir obtenu ni donation ni promesses, et avec la pensée qu'il lui faudrait conquérir cet héritage les armes à la main.

Trois ans s'écoulèrent encore. Mathilde en avait soixante-six et souffrait de la goutte. Un moment le mal fut si grave qu'on crut à la mort de la comtesse. Elle n'en revint que pour éprouver le plus cruel déplaisir. Au bruit prématuré de sa fin, les Mantouans, qui, depuis l'année 1090, étaient rebelles à sa voix, coururent assiéger le château de Ripalta, dont les défenseurs furent réduits à se rendre. Ils ne le firent, néanmoins, qu'à la condition que leur maîtresse aurait vraiment cessé de vivre. Comme il n'en était rien, l'évêque de Mantoue l'accourut dire à ses fidèles. Ceux-ci mis en demeure d'évacuer Ripalta, se déchaînèrent contre le porteur

de la fâcheuse nouvelle et faillirent le massacrer. Puis, tournant leur fureur contre la forteresse, ils la rasèrent, rapportant tout à Mantoue, même les pierres, en souvenir de cette victoire.

Mathilde ignorait ces événements : on les lui avait cachés pour ne pas aggraver son mal ; quand elle fut rétablie, il fallut bien les lui apprendre. Elle entra dans une grande colère et retrouva, pour châtier les rebelles, un reste de son ancienne vigueur. Ayant levé une armée, elle attaqua Mantoue par terre et par eau, et contraignit à se soumettre cette forte place, révoltée depuis vingt quatre ans. Ce fut le dernier exploit d'une femme si vaillante. Sa joie du succès dut être mêlée d'amertume au souvenir de ses victoires passées : elle ne combattait pas jadis pour venger et maintenir à peine son autorité méconnue, mais pour défendre et soutenir le Saint-Siége.

Elle trouva dans les pratiques d'une dévotion exaltée la consolation de ses derniers jours. Elle se retira dans son château de Bondeno, pour être à portée de cette abbaye de Polirone qu'elle avait enrichie (1114). Elle s'associait à toutes les cérémonies du culte, même la nuit, et, malgré son âge, continuait à se macérer. Dans l'octave de Noël, comme elle psalmodiait au chœur, le froid redoubla la goutte dont elle souffrait ; elle voulut braver le mal avec l'obstination dont elle avait donné tant de preuves, elle suivit sur le jeûne toutes les prescriptions du carême. Elle prévoyait cependant sa fin prochaine, car elle ordonna qu'on mît, lorsqu'elle aurait cessé de vivre, un grand nombre de ses serfs en liberté. Il est remarquable qu'elle ne dit pas un mot de sa donation au Saint-Siége, qu'elle n'y fit pas même allusion. Elle mourut le 24 juillet 1115. Les bénédictins de Polirone l'ensevelirent dans leur église, au grand chagrin de Dom-

nizo, qui réclamait pour sa chère Canosse les restes mortels de sa maîtresse. Trente ans plus tard on exhuma le corps, pour le mettre à une autre place : il était dans un parfait état de conservation. Ce fait fut naturellement regardé comme un miracle ; on se fût étonné de n'en point voir à la mort d'une si sainte femme.

Ce qui semble surprenant, c'est que la comtesse Mathilde n'ait point été canonisée ; c'est sans doute pour avoir trop souvent tenu l'épée, qu'elle s'est vu refuser cet honneur. Ses panégyristes, qui font d'elle un général d'armée, un émule de César, ne parlent qu'en passant des bienfaits dont les populations furent redevables à la comtesse et qui ont tant de prix aux yeux de la postérité, des ponts, des canaux, des ports, des routes larges comme des voies romaines qu'elle avait fait construire et qu'on montrait encore un siècle après sa mort. Elle mérite nos éloges pour ces travaux si méritoires à cette époque, pour ce soin attentif du bonheur, ou, s'il faut parler notre langage, du bien-être de ses sujets, pour ce goût marqué de toutes les belles choses, enfin pour cette fidélité de sa pensée et de ses affections, pour cette ferme volonté qui lui firent défendre jusqu'au dernier jour, et presque toujours seule, une cause qu'elle croyait juste et sainte. Préparée dès son enfance à ces sentiments et aux actes qui remplissent sa vie, Mathilde eut une intelligence assez haute pour mériter les confidences du plus grand pape qu'ait vu le moyen-âge, pour imposer aux premiers successeurs de Grégoire VII les grandes traditions de sa politique. C'est une injustice de l'esprit de parti, si, à l'imitation de ces peintres qui couvrent une toile d'ombres pour concentrer la lumière sur un unique point, les défenseurs du Saint-Siége semblent tout oublier de Mathilde, pour ne rappeler que cette donation d'un si bon exemple, qui continuait l'œuvre des pre-

miers Carolingiens. On a vu que si la comtesse parut, dans cette affaire, se décider d'elle-même, elle cédait en réalité à d'anciens, à de patients conseils.

Il faut, au reste, le rappeler en terminant : par l'indépendance réelle où vivaient les nouvelles républiques, par la lutte qui continua, entre le sacerdoce et l'empire, au sujet des Etats de Mathilde comme au sujet des investitures, la domination de l'Eglise fut purement nominale dans l'ancien margraviat de Toscane. Si les ducs ou margraves y firent place à des gouverneurs amovibles, sous le titre de présidents ou de marquis, ce ne fut que pour sauver les apparences, et c'est par ailleurs qus la cour de Rome retrouva ce qu'elle perdait de ce côté. Les communes étaient trop nombreuses et, séparément, trop faibles pour n'être pas réduites à chercher un point d'appui, une autorité propre à faire de leurs forces réunies un redoutable faisceau. C'est ainsi que la papauté, sans négliger son droit sur les anciens Etats de Mathilde, se trouva bientôt à la tête d'une ligue qui les comprenait en grande partie, mais par la seule volonté des villes qui prirent le Souverain-Pontife pour chef. On eut ainsi ce que l'histoire appelle la faction guelfe, mot qui montre assez les pertes du pouvoir souverain ; car en face de ces communes qui se groupaient autour du Saint-Siége, il y en avait d'autres qui, s'appuyant à l'empire, formaient la faction gibeline, en sorte que dans ces Etats légués par la grande comtesse, le commandement de l'Eglise était restreint aux villes qui le lui avaient volontairement déféré.

Mais le Saint-Siége ne dédaignait ni l'apparence du pouvoir, ni même la conservation d'un droit purement nominal. Plein de confiance dans la justice et dans l'avenir de sa cause, il s'accommodait volontiers aux circonstances : hors d'état d'administrer lui-même, il déléguait son autorité aux

seigneurs puissants qui lui étaient dévoués, ou, quand ils avaient fait acte d'usurpation, il feignait de l'avoir déléguée. Par cette politique prudente, il empêcha la donation de Mathilde de tomber dans l'oubli; les efforts de Grégoire VII et des pontifes qui l'avaient précédé ne furent point sans profit sinon pour la puissance de l'Eglise, du moins pour sa gloire, et la grande comtesse, instrument docile d'un rare génie, dépositaire fidèle de ses desseins, inspiratrice ou conseillère intelligente des pontifes qu'il avait désignés au choix du clergé et des fidèles, mérite que l'histoire rende un public témoignage de l'énergie de ses actes et de la pureté de ses intentions.

T.-F. Perrens.

LES

ÉMEUTES SOUS LOUIS XIV

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX.

On a déjà beaucoup écrit sur Louis XIV et les événements de son règne sans que le sujet soit épuisé, sans qu'on se lasse même de le discuter dans ses grandes lignes comme dans ses détails. Les sciences naturelles, nous en avons la preuve par les progrès qu'elles font tous les jours, ont des attraits irrésistibles, et les problèmes qu'elles posent à l'intelligence passionnent des milliers d'esprits chercheurs et ingénieux. Quoi d'étonnant que l'homme s'intéresse plus vivement encore à l'analyse et à la connaissance approfondie de ses semblables, soit que la Providence les ait marqués du sceau du génie, soit que, chefs d'empire, leur nom serve à personnifier un système de gouvernement? Or, sous ce dernier rapport, aucun souverain n'a mieux que Louis XIV façonné son époque et n'y a laissé une plus forte empreinte de sa personnalité. On a bientôt fait de dire que les scandales de la régence et de Louis XV sont les causes principales de la révolution de 1789. L'orage venait de plus loin ; il était en germe dans les institutions despotiques du règne précédent, dans les exces de la réglementation et la désorganisation des municipalités, au moins autant que dans l'inégalité des charges publiques et l'opposition systématique des diverses classes à toute sorte d'améliorations. Le régent et Louis XV eussent-ils possédé toutes les vertus qui leur manquaient, la catastrophe eût tout au plus été retardée. Sans remonter plus loin, qu'on se reporte au premier manifeste de la fronde, et l'on verra ce que les esprits éclairés, les politiques du temps, pensaient de l'organisation des pouvoirs. N'est-ce pas Mme de Motteville, une fidèle amie de la régente, qui raconte que « les marchands eux-

mêmes étoient *infectés de l'amour du bien public*, qu'ils estimoient plus que leur avantage particulier? » Utiles au point de vue de l'unité territoriale et de la concentration du pouvoir, les coups d'autorité de Richelieu avaient si bien mis en relief les vices du gouvernement absolu, que toute l'habileté de Mazarin ne suffit pas à faire prendre le change. La folle ambition des princes du sang fit par malheur avorter un mouvement généreux qui aurait pu être le point de départ d'une constitution équitable et libérale, aussi nécessaire à la royauté qu'au peuple. Quant à Louis XIV, l'esprit troublé par les événements qui se passaient en Angleterre, tournant le dos à l'avenir, il ne fit, pendant plus de cinquante ans, surtout de 1660 à 1675, qu'aggraver une situation déjà pleine de périls.

Soyons juste pourtant. Rien n'était plus de nature à lui faire illusion que le calme inusité dont jouit Paris après les sanglantes commotions de la guerre civile. Si, dans les esprits, ce calme se fit lentement, il n'y parut pas au dehors. A partir de 1653, et pendant toute la durée du règne, c'est à peine si aux plus mauvais temps des disettes quelques grondements se faisaient entendre. Le maître et ses ministres, qui n'avaient pas oublié la turbulence des années de la minorité, n'aimaient pas le bruit, et aux premiers tumultes de la rue des mesures sévères rétablissaient l'ordre un moment troublé. Souvent même des explosions nationales et qui n'avaient rien d'agressif étaient étouffées à l'origine. C'est ce qui eut lieu quand circula le bruit de la mort du prince d'Orange et à l'occasion des cris proférés contre la princesse de Carignan, en haine de la maison de Savoie. Invité à prévenir ces manifestations jugées inconvenantes, le lieutenant-général de police se le tint pour dit. Lors de la révocation de l'édit de Nantes, la populace de Paris (nul n'excite impunément les mauvaises passions) ayant insulté au lit de mort des protestants qui refusaient d'abjurer, la police fut encore obligée d'intervenir. Enfin à l'époque des terribles disettes de 1692 et de 1709 des troubles éclatèrent, et il fallut sévir principalement contre des soldats. Ces désordres purement accidentels n'avaient d'ailleurs aucun caractère d'opposition, et l'on peut affirmer que, pendant plus d'un demi-siècle, l'exercice de l'autorité la plus despotique ne

rencontra pas le plus léger obstacle chez les Parisiens. Indépendamment du lieutenant de police et de sa justice sommaire, les gardes du roi et les mousquetaires de toutes couleurs tenaient en respect la grande ville et ses faubourgs.

Mais si la capitale du royaume goûta, à part les circonstances exceptionnelles que nous venons d'indiquer, les douceurs de cette longue tranquillité, il n'en fut pas de même dans plusieurs provinces où de graves soulèvements, des révoltes menaçantes, appelèrent une répression énergique et parfois impitoyable. Comprimé à Paris par l'imposant spectacle des forces militaires, le mécontentement se faisait jour où il pouvait. On doit ajouter, il est vrai, que sauf les déplorables collisions de Cévennes, toutes ces révoltes furent provoquées pas des accroissements d'impôt. Du premier au dernier jour du règne, dans les villes comme dans les campagnes, cette question, triste conséquence des grands travaux de Versailles, des prodigalité ruineuses, des guerres continuelles et des subventions accordées aux princes dont il fallait acheter l'alliance, agita les esprits. On ne peut plus se dissimuler aujourd'hui, en présence du témoignage officiel des intendants et des évêques, que, même du temps de Colbert, et grâce à l'influence devenue toute-puissante de Louvois, la misère des campagnes était excessive et presque générale. On ne sera donc pas surpris que les aggravations d'impôt y aient causé de nombreux soulèvements. L'histoire s'en est à peine occupée jusqu'à cejour, mais il n'est plus permis de les passer sous silence. Les plus considérables furent ceux qui agitèrent successivement le Boulonnais, les Landes, Bordeaux, Rennes et la Basse-Bretagne Des mouvements partiels qui eurent lieu à Bayonne, à Bourges, à Lyon, dans le Vivarais et les Pyrénées, à Tours, à Périgueux, au Mans, provoquèrent aussi des sévérités outrées, eu égard à la détresse de ceux qu'elles atteignaient. Il serait sans utilité de les décrire tous. Il suffira d'entrer dans quelques détails sur les principaux, d'en faire connaître les causes, les péripéties d'après des documents trop peu consultés, et de montrer enfin comment, dans ces circonstances critiques, ministres, gouverneurs, intendants, usaient, dans l'intérêt général, du pouvoir à peu près arbitraire dont ils étaient investis.

I.

La première en date des grandes révoltes dont nous aurons à parler, et l'une des plus sérieuses, celle du Boulonnais, n'a pas encore été impartialement racontée. Une histoire locale a insisté sur la rigueur de la répression (1). Les instructions de Louis XIV au dauphin, quelques lettres de Colbert et de ses agents, un mot de la *Gazette de France* et de Bussy-Rabutin, complètent les faits. Des quartiers d'hiver ruineux avaient, pendant plusieurs années, écrasé les campagnes. Les exigences des troupes furent surtout intolérables dans l'hiver de 1660 à cause de la cherté des grains. Désireuse d'éviter cette occasion constante de conflits, la province offrit bénévolement au roi, qui l'accepta, une somme de 40,000 livres. L'année suivante, la paix ayant été signée, il n'y eut point de quartiers d'hiver. Malgré cela, la cour exigea une contribution extraordinaire de 30,000 livres, qui devait être permanente. Une députation envoyée immédiatement à Paris fut éconduite. A la nouvelle que leurs députés n'avaient rien obtenu, les paysans du Boulonnais refusèrent le paiement de l'impôt, maltraitèrent les collecteurs et se refugièrent par bandes dans les montagnes, où ils soutinrent la lutte contre les troupes royales. Dans ses instructions au Dauphin, Louis XIV raconte que diverses provinces jouissaient à cette époque de priviléges incompatibles avec le droit, la stricte justice et l'autorité souveraine, que le Boulonnais entre autres, aguerri par des luttes constantes avec l'Angleterre et l'Espagne, s'enorgueillissait d'une sorte de milice aux ordres de la province, et toujours prête à se réunir. Écoutons à ce sujet la parole impérieuse du jeune roi, faiblement adoucie par la rhétorique de Pellisson :

« Je voulus, dit-il, y faire imposer une très-petite somme, seu-
« lement pour lui faire connoître que j'en avois le pouvoir et le
« droit : cela produisit d'abord un mauvais effet; mais l'usage que

(1) *Histoire de Boulogne-sur-Mer*, par MM. d'Hautefeuille et Bénard, t. Ier, p. 437 et suiv.

« j'en fis, quoique avec peine et avec douleur, l'a rendu bon pour « les suites Le bas peuple, effrayé d'une chose qui lui paroissoit « nouvelle, ou secrètement excité par la noblesse, s'émut sédi- « tieusement contre mes ordres. Les remontrances et la douceur « de ceux à qui j'en avois confié l'exécution, étant prises pour « timidité ou pour foiblesse, augmentèrent le tumulte, au lieu de « l'apaiser. Les mutins se rassemblèrent en divers lieux jusqu'au « nombre de six mille hommes. Leur fureur ne pouvoit être dis- « simulée. J'y envoyai des troupes pour la châtier, ils se disper- « sèrent pour la plus grande partie. Je pardonnai sans peine à « tous ceux dont la retraite témoignoit le repentir. Quelques-uns, « plus obstinés dans leur faute, furent pris les armes à la main et « abandonnés à la justice. Leur crime méritoit la mort; je fis en « sorte que la plupart fussent seulement condamnés aux galères, « et je les aurois même exemptés de ce supplice, si je n'eusse cru « devoir suivre en cette circonstance ma raison plutôt que mon « inclination (1). »

Qui ne sait le sort réservé à ces sortes de révoltes, même aux plus formidables en apparence? Après quelques succès accompagnés de crimes inutiles, les chefs du complot hésitent et s'effacent, les troupes arrivent, et la foule entraînée expie la faute de quelques meneurs. « Le roi, dit la *Gazette de France*, ayant eu avis que plusieurs paysans du Boulonnois, à la suscitation de quelques particuliers, avoient pris les armes et commis divers excès en la personne de leurs compatriotes qui demeuroient dans leur devoir, même pillé et brûlé leurs maisons pour les obliger à se soulever, sa majesté résolut de faire marcher de ce côté-là dix compagnies de gardes françoises et cinq des Suisses, avec vingt-trois de chevau-légers, et d'envoyer le sieur de Machault, maître des requêtes, pour faire le procès aux coupables (2). » Bussy-Rabutin confirme ces détails en ajoutant que *ces coquins*, derrière lesquels Louis XIV et ses ministres voyaient pourtant la noblesse du pays, furent bien-

(1) *Œuvres de Louis XIV*, instructions au Dauphin, année 1662, t. Ier, p. 213.
(2) *Gazette de France* de l'année 1662, n° 88.

tôt mis à la raison (1). Que pouvaient les rebelles contre un tel déploiement de forces? Une rencontre eut lieu vers le 12 juillet au bourg d'Eucliers, où cinq cent quatre-vingt-quatorze individus furent pris, tués ou blessés. Il y avait dans le nombre cent dix enfants et deux cent un vieillards. Le nombre des prisonniers s'éleva bientôt jusqu'à trois mille. Le maître des requêtes chargé d'informer était habile, expéditif, ennemi des difficultés; il fut bientôt prêt. « Je dois vous dire en secret, lui écrivit Colbert, que cette révolte pourroit bien faire naître au roi la pensée d'annuler tous les priviléges des Boulonnois, qui sont fort grands, les peuples étant exempts des tailles, aides, gabelles, et généralement de toute sorte d'impositions, pourquoi il est d'une très-grande conséquence que vous dirigiez vos informations et procédures en sorte qu'il soit évident que sa majesté aura beaucoup de raison et de justice d'exécuter cette pensée, en cas qu'elle s'y détermine entièrement, ce que je ne doute point que vous ne fassiez aisément, et par la qualité de la chose en soi qui vous fournira assez de matière pour la tourner ainsi, et par votre adresse et la facilité que vous avez de donner aux affaires la face que l'on souhaite (2) .. » Quelques jours après, Colbert invita de Machault à prendre des juges hors du pays par le motif que ceux-ci « auroient trop d'indulgence et de compassion pour donner un exemple de terreur. » Si le commissaire du roi avait par hasard éprouvé quelques embarras, ils n'auraient pas été de longue durée, car on lui expédia de Paris un jugement tout dressé. « On a envoyé au sieur de Machault, dit la *Gazette*, un arrêt du conseil portant que le procès seroit fait à douze cents des plus coupables, que ceux qui se trouveroient de l'âge de vingt ans et au-dessous, ou de soixante-dix et au-dessus, ensemble les estropiés et les infirmes, seroient mis en liberté, et que du reste il en seroit choisi quatre cents des plus valides pour servir à perpétuité sur les galères. »

C'était juste le moment où, pour reconstituer les galères, si né-

(1) *Mémoires*, édition Lalanne, t. II, p. 129.

(2) Archives de la marine, *Recueil de diverses lettres*, fol. 31.

gligées par Mazarin, Colbert recommandait aux procureurs-généraux de ne requérir la peine de mort que pour les crimes exceptionnels et d'envoyer aux chiourmes le plus de condamnés possible, *pourvu qu'ils fussent forts et valides*. L'arrêt, dressé à Paris, fut aussitôt tranformé en jugement. Un des chefs de l'insurrection roué vif sur une place de Boulogne, plusieurs autres pendus à Samer, Marquise et dans quelques villages voisins, servirent d'exemple. Quant aux quatre cents qu'on avait décidé avant jugement, d'envoyer aux galères, on a, par un agent de Colbert, des détails sur leur état. Arrivé à Montreuil-sur-Mer le 31 juillet pour prendre la conduite de la chaîne, il les avait trouvés à peu près nus, malades, décimés par les fièvres; il espérait pourtant qu'ils se porteraient mieux *quand ils auroient pris l'air*. Un autre agent mandait le 6 août à Colbert que les quatre cents forçats de Montreuil étaient bien misérables. « Il faut, ajoutait-il, faire un peu de dépense extraordinaire afin de les remettre, car ce sont de bons hommes qui pourront servir, s'ils sont bien ménagés et secourus. Si l'on peut les conduire comme il faut, ce sera un grand renfort pour les galères de sa majesté (1). » Les préparatifs de la chaîne terminés, elle se mit en marche, escortée par de forts détachements. La précaution n'était pas superflue, surtout en traversant la province, car on redoutait un enlèvement, et le ministre Le Tellier écrivait (19 août) qu'on avait offert au conducteur jusqu'à 200 pistoles pour substituer des faux-sauniers à quelques-uns des condamnés. On devine, et les lettres de l'intendant de marine de Toulon le disent assez, l'état pitoyable dans lequel la chaîne y arriva. Ce n'est pas tout. La ville de Boulogne n'avait, disaient ses habitants, pris aucune part au mouvement. La cour, convaincue du contraire, voulut punir ceux qui avaient laissé faire, peut-être même excité les mécontents. On croyait la répression satisfaite quand le maréchal d'Aumont, gouverneur de la province, reçut huit lettres de cachet en blanc, « avec l'ordre, dit une relation contemporaine, de les délivrer à autant de principaux bourgeois de la ville qu'il connoîtroit

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 897.

avoir trempé dans cette affaire par leurs conseils ou autrement. » Le maréchal eut beau protester, il dut s'exécuter et exiler à Troies « huit honnêtes bourgeois, réellement innocens (ce sont ses expressions), faute d'en pouvoir trouver de coupables : » tristes représailles, qui provoquèrent immédiatement une réunion des trois états à l'hôtel de ville. On y décida l'envoi d'une nouvelle députation au roi pour réclamer le rétablissement des priviléges du pays, la suppression des 40,000 livres pour les quartiers d'hiver, une amnistie générale, le pardon des galériens et le rappel des huit exilés. C'était beaucoup demander. L'évêque de Boulogne, qui intervint, obtint seulement que ces derniers seraient autorisés à rentrer dans leurs foyers, et que la province conserverait ses priviléges. C'est à quoi elle tenait le plus. Quant à la contribution de 40,000 livres, elle fut maintenue, et les états du Boulonnais en réclamaient encore la suppression en 1789.

Une insurrection redoutable, qui eut lieu deux ans après dans les landes de Gascogne, vint montrer de nouveau combien étaient grandes les difficultés toutes les fois que le gouvernement, dans une intention qu'on ne saurait trop louer, essayait de soumettre au niveau de l'impôt les diverses parties du territoire. Il s'agissait d'une taxe sur le sel, et le pays, qui paraissait en avoir été depuis longtemps affranchi, ne s'y résigna qu'à la longue et en frémissant. A peine les agents chargés de la perception eurent-ils ouvert leurs bureaux (mai 1664) que les mécontentements éclatèrent au bourg d'Hagetmau. Un moment calmée par la retraite des gabeleurs, la sédition recommença peu après, et plusieurs assassinats furent commis. Quand le directeur de la ferme arriva, suivi de gardes et de deux compagnies de dragons, il trouva toute la lande soulevée, les villages barricadés. « On prétend, écrivit l'intendant à Colbert, qu'il y a des gentilshommes du complot, et que trente ou quarante paroisses voisines fournissent des gens. » Toujours, on le voit, la noblesse est mise en cause par les agents du gouvernement et soupçonnée de complicité. Vers le milieu du mois d'août, deux des rebelles d'Hagetmau furent pendus ; deux autres avaient été condamnés aux galères, sans compter une foule de manants et quelques gentils-

hommes roués et décapités en effigie. L'intendant demandait pourtant, car le pays bouillonnait encore, que les dragons ne s'éloignassent pas de Saint-Sever et de Tartas. Dans ces circonstances, il suffisait d'un chef énergique pour faire beaucoup de mal et rallumer l'incendie à peine éteint; il se trouva. Audijos, un ancien cavalier du régiment de Créqui, condamné par contumace à être roué, parcourut les villages, excita les paysans, campa la nuit au milieu des landes, échappant à toutes les poursuites. « Il a assassiné le curé de Costure, mandait l'intendant, à cause qu'il avoit publié une ordonnance qui défendoit de lui donner retraite. On fait ce qu'on peut pour l'attraper, mais on n'a pu encore en venir à bout, parce que ce pays-là est fort fâcheux et couvert... Outre cela, les habitans et gentilshommes lui prêtent la main par connivence ou par crainte... » Audacieux et infatigable, connaissant à fond le pays, Audijos se multipliait et voyait chaque jour s'accroître le nombre de ses compagnons. Par intervalles, quelques révoltés étaient pris et pendus; mais le meneur était insaisissable. Loin de perdre du terrain pendant l'hiver, il avait vu sa bande grossir. Outre de nombreux villages, la fertile Chalosse, Dax, Mont-de-Marsan, Tartas, Grenade, tenaient pour lui, et il comptait des complices jusque dans les Pyrénées à Orthez. Bayonne même se révolta, et il fallut y envoyer des forces. Il y avait dans le pays une source d'eau salée; l'intendant proposa de la détruire pour ôter ainsi tout espoir aux populations de ne plus payer l'impôt du sel. Dans la prévision que l'Espagne pourrait un jour ou l'autre servir de refuge à Audijos, on supplia, mais en vain, sa majesté catholique de donner des ordres pour le faire arrêter. Au mois d'avril 1665, le champ de la rébellion s'étendit encore. Dans son inquiétude, l'intendant demanda l'autorisation d'envoyer aux galères par la première chaîne, *sans aucune forme ni figure de procès*, ceux qui seraient pris avec un fusil. Cependant Audijos battait toujours la campagne. Une fois il avait failli être pris. Cerné dans une maison en plaine, il s'échappa au milieu de la nuit avec dix des siens en faisant une trouée dans la compagnie qui l'assiégeait. Un de ses camarades fut tué; trois autres

faits prisonniers et pendus témoignaient de l'acharnement de la lutte. Des lettres interceptées sur ces entrefaites attestèrent la sympathie que les rebelles trouvaient dans les provinces voisines, notamment en Guienne. De Paris même, on les encourageait à persister. Serré de trop près, Audijos passait en Espagne, y bravait les dragons, et reparaissait sur un autre point. Une tentative d'enlèvement sur le territoire espagnol ayant échoué, l'intendant prétendit que les Espagnols auraient bien tort de se plaindre, *car nous n'avions fait que paroître sur la frontière ;* il les trouvait cent fois plus blâmables de donner asile au rebelle. Las de voir ses efforts infructueux, il s'était décidé à offrir 12,000 livres à celui qui livrerait Audijos ; on lui demandait 12,000 écus, et on ne le livra pas. Au mois de septembre 1665, ce même bourg d'Hagetmau, où la sédition avait commencé, vit pendre cinq nouveaux complices du chef de bande. Peu à peu cependant tous ces exemples de sévérité avaient fini par porter conseil, et, la lassitude s'en mêlant, le calme était à peu près revenu dans le pays. Vers la fin de l'année, les bureaux établis sur tous les points fonctionnaient sans difficulté, les amendes prononcées contre les paroisses, longtemps récalcitrantes, rentraient dans les caisses ; presque tous les compagnons d'Audijos s'étaient rendus et avaient été graciés, à l'exception des inculpés de meurtres. Le gouvernement était enfin maître du terrain. Malgré tout, Audijos ne quittait pas le pays, et la terreur de son nom était telle qu'il fallait pour lui seul maintenir des garnisons dans la plupart des paroisses. « Quelques gens m'ont dit, écrivait l'intendant à Colbert (23 décembre), qu'il vouloit quitter sa vie et demandoit grâce ; je leur ai fait répondre que le seul moyen seroit de se remettre à la miséricorde du roi. Je n'ai point de réponse ; mais s'il acceptoit ce parti, ce que j'ai de la peine à croire, *l'on en feroit ce qu'on voudroit.* » Six mois après, le même intendant proposait, à l'occasion de nouvelles inquiétudes causées par Audijos, de *se tirer cette épine du pied* en lui donnant une abolition et *quelque emploi hors du royaume.* La correspondance officielle ne dit pas si ce conseil fut suivi, et l'on ignore même ce que devint Audijos. Quoi

qu'il en soit, la gabelle était désormais établie dans les Landes, mais on vient de voir après quelle lutte et quels compromis (1).

Des troubles non moins sérieux, occasionnés par l'augmentation des droits d'aides, agitèrent vers la même époque une autre partie du territoire, le Berry. On avait imaginé de taxer les vins le tiers de leur valeur. Poussées à bout, les populations s'émurent. Des exécutions capitales, des condamnations aux galères (Dieu sait s'y l'on s'en faisait faute!) signalèrent ces tristes épisodes au sujet desquels un maître des requêtes en mission écrivait de Bourges à Colbert le 18 juin 1664 : « Il règne en ce pays une misère bien plus grande que celle des autres provinces. La mortalité de leurs bestiaux, le peu de commerce de ceux qui restent et la stérilité des dernières années doivent entrer en considération pour ne pas accabler le peu de vin qui reste. Bref, le menu peuple est à l'aumône. » Telle était donc la situation du royaume, même avant les grandes guerres contre l'Europe coalisée. Si pendant son ministère Colbert parvint à augmenter de trente millions les revenus de l'état, ce ne fut pas du moins sans soulever bien des plaintes légitimes. Une insurrection qui éclata dans le Roussillon en 1668 a laissé quelques traces dans sa correspondance. Il s'agissait encore de la gabelle, dont le Valespir était parvenu à s'exonérer, et qu'on voulut y rétablir. De nombreux villages se révoltèrent, et des soldats indigènes, les miquelets, prenant parti pour la population, firent aux commis une guerre qui dura deux ans. Quelques membres du conseil de Roussillon avait tenté de se rendre sur les points soulevés pour y rétablir l'ordre. Attaqués en route par les miquelets, ils leur échappèrent à grand'peine, et plusieurs hommes de leur escorte furent tués. On regrette de voir l'illustre auteur du canal de Languedoc, qui était aussi fermier des gabelles de la contrée, conseiller à Colbert de faire incendier les villages qui auraient donné asile aux miquelets. Heureusement Riquet n'avait pas affaire à Louvois et ne fut pas écouté. Il y eut pourtant des exécutions, et le 5 juillet 1670 le ministre, écrivant à Riquet, exprimait l'es-

(1) Depping, *Correspondance administrative sous Louis* XIV, t. III, p. 68 et suiv.

poir que « ces exemples, joints à ceux qui se feroient des autres coupables, les contiendroient dorénavant dans le devoir (1). » Outre le Valespir, plusieurs localités environnantes, Arles-sur-Tech, Conflans, Prades, Villeneuve, s'étaient aussi déclarées contre la gabelle. Le conseil de Roussillon intervint avec douceur, apaisa les haines, fit comprendre l'inutilité de la lutte. Tout en fortifiant les garnisons, on prit des arrangements avec les communes, et les miquelets obtinrent grâce entière. Moins grave sans doute que celle des Landes, la révolte, qui coïncidait avec quelques troubles dans le Vivarais, fut des plus sérieuses. Ici encore le gouvernement, bien inspiré, finit par se montrer indulgent. Quant aux populations, désarmées, vaincues, elles subirent désormais le joug commun.

II

Plusieurs années se passèrent pendant lesquelles le calme dont jouissait Paris semble s'être étendu aux provinces, ou, si quelques mouvements s'y produisirent, ils eurent peu d'importance. Il faut arriver à l'année 1675 pour rencontrer les deux insurrections les plus formidables du règne. La guerre de Hollande, commencée avec tant d'éclat, mais que les incroyables exigences du secrétaire d'état de la guerre prolongèrent plus de six ans, avait fini par imposer de dures nécessités au contrôleur-général. Il avait eu le tort de la désirer et d'y contribuer, dans l'espoir de ruiner l'industrieuse république et de voir la France s'approprier son commerce d'Europe et des Indes. Quels ne durent pas être ses regrets quand il la vit s'éterniser et qu'il lui fallut écraser de nouveaux impôts des provinces appauvries où, faute d'hommes et d'argent, tout travail s'était pour ainsi dire arrêté ! C'est le temps des créations d'offices inutiles entravant le commerce et renchérissant les denrées, des emprunts onéreux, de l'établissement du papier timbré et du droit de marque sur la vaisselle d'étain, de l'augmentation des gabelles et des taxes sur le tabac et les corporations d'ouvriers. Pour l'en-

(1) Archives du canal du Midi, ACC, n° 5.

tretien d'une armée de trois cent mille hommes, la plus considérable que la royauté eût encore mise sur pied, Colbert avait dû se résigner aux mesures qu'il désapprouvait le plus. Partout ces *affaires extraordinaires*, c'est ainsi qu'on les nommait, occasionnèrent des murmures, par malheur trop fondés ; mais nulle part l'émotion ne fut aussi vive qu'en Guienne, et surtout en Bretagne.

Les premiers troubles éclatèrent à Bordeaux où l'autorité, prise à l'improviste, se vit obligée de rendre des prisonniers et d'accorder une amnistie générale, à laquelle succédèrent bientôt de nouveaux désordres. Des correspondances nombreuses permettent de suivre les phases de cette révolte, qui rappelait celle de 1548, provoquée également par l'augmentation d'un impôt, celui du sel, et où le connétable de Montmorency, chargé de la répression, s'était montré terrible (1). Vers la fin de mars 1675, à l'occasion de quelques nouveaux édits sur le tabac, le papier timbré et la marque de la vaisselle, la populace du quartier Saint-Michel pilla les boutiques de plusieurs potiers d'étain, auxquels elle ne pardonnait pas d'avoir laissé marquer leur marchandise. On sonna le beffroi, et des bandes furieuses parcoururent les rues, criant : « Vive le roi sans gabelles ! » et assommant ceux qui refusaient de crier. Le subdélégué de l'intendant, qu'elles rencontrèrent, leur ayant tenu tête, elles l'assassinèrent, mirent son corps dans un carrosse, et le brûlèrent. Un conseiller au parlement essaya de leur faire des remontrances ; il fut tué à la porte de sa maison, sous les yeux de sa femme, qui courut elle-même les plus grands dangers. Maîtres de Bordeaux sur tous les points, les rebelles n'écoutèrent plus rien. On leur avait fait quelques prisonniers, déposés au Château-Trompette : ils en exigèrent la restitution, menaçant, si leur demande était repoussée, de mettre le feu aux quatre coins de la ville ; ils exigèrent également une amnistie générale, absolue. Il fallut enfin, car ils auraient pu massacrer la plupart des fonctionnaires, réfugiés avec leurs

(1) Il entra dans la ville par une brèche, à la tête d'un corps de dix mille hommes, la désarma, et fit exécuter plus de cent personnes, au nombre desquelles figuraient les principaux magistrats et bourgeois de la cité. Heureusement Henri II finit par intervenir et arrêta le farouche connétable dans ses exécutions.

femmes à la citadelle, leur promettre l'abolition de tous les droits contre lesquels ils s'étaient soulevés.

Jamais, depuis la fronde, le gouvernement n'avait subi pareil échec. Le 24 avril 1675, l'intendant de Sève fit connaître à Colbert les motifs de son inaction et les ménagements qu'il était, bien malgré lui, tenu de garder. Il l'informait que les artisans de Bordeaux, assez calmes la semaine précédente, paraissaient s'agiter. Recherches faites, et après avoir conféré avec quelques chefs, il s'était assuré que les procureurs, les huissiers et les notaires travaillaient à entretenir le feu. On avait cependant insinué au peuple que, s'il voulait s'assurer l'exemption des droits qui se levait sur le blé, sur le lard et sur les agneaux, ainsi que la suppression de ceux sur le tabac et sur l'étain, il n'avait qu'à demander le rétablissement du papier timbré, du contrôle et des greffes des arbritages, qui ne le touchaient en rien. Les syndics des corps de métiers, qui avaient pris la plus grande part aux désordres, étaient bien disposés, et ils comptaient sur les artisans ; mais en une nuit tout était changé, et les notaires, procureurs et huissiers avaient décidé la populace à ne souffrir aucun changement à l'arrêt du parlement qui avait apaisé la sédition. « Ce que je trouve de plus fâcheux, ajoutait l'intendant, est que la bourgeoisie n'est guère mieux intentionnée que le peuple. Les marchands qui trafiquent du tabac, et qui, en outre de la cessation de leur commerce, se voyoient chargés de beaucoup de marchandises de cette nature que les fermiers refusoient d'acheter, et qu'il ne leur étoit pas permis de vendre aux particuliers, sont bien aises que le bruit continue, pour continuer avec liberté le débit de leur tabac. Les autres négocians s'étoient laissé persuader que du tabac on vouloit passer aux autres marchandises. Les étrangers habitués ici fomentent de leur côté le désordre, et je ne crois pas vous devoir taire qu'il s'est tenu des discours très-insolents sur l'ancienne domination des Anglois, et si le roi d'Angleterre vouloit profiter de ces dispositions et faire une descente en Guienne, où le parti des religionnaires est très-fort, il donneroit dans la conjoncture présente beaucoup de peine. Jusqu'ici, monsieur, le parlement a fait en corps, et chaque officier en parti-

culier, tout ce qu'on pouvoit souhaiter du zèle de cette compagnie; mais vous connoissez l'inconstance des Bordelois. » D'après l'intendant, Périgueux, Bergerac et d'autres villes du Périgord demandaient les mêmes exemptions que Bordeaux; il terminait en disant que la nouvelle du mouvement qui venait d'éclater à Rennes avait produit dans Bordeaux « un très-méchant effet. »

Ainsi, malgré les conseils de la prudence, l'agitation, loin de se calmer, gagnait du terrain, et de proche en proche passait aux provinces limitrophes. Le 27 avril, l'intendant écrivait à Colbert : « A Pau, on tire des coups de fusil aux environs de la maison où le bureau de papier timbré est établi. » Quelque temps après, le 10 juin, le bureau du papier timbré de Monségur fut brûlé par le peuple, et une insurrection éclata pour le même objet à La Réole; mais elle fut vigoureusement réprimée, et l'on y fit onze prisonniers. Revenue de sa première stupeur, l'autorité s'était raffermie, et l'heure des représailles avait sonné. Elles furent terribles. Un crocheteur et un porteur de chaises avaient été saisis dans les rues de Bordeaux, où ils excitaient du désordre. Ils furent condamnés aux galères au grand étonnement de la population, qui n'avait pas pris leurs actes au sérieux, et le premier président écrivait à Colbert : « Il y avoit bien de quoi faire moins, mais non de quoi faire plus..... » Pendant que l'affaire de La Réole suivait son cours, l'intendant reçut d'un Bordelais du quartier Saint-Michel une lettre anonyme où on l'invitait, s'il ne voulait s'en repentir, « à ne point fâcher le pauvre peuple de La Réole, et à ne pas le traiter comme les misérables catholiques de Bergerac, pour de l'argent et pour favoriser les huguenots. » — « Si vous êtes sage, ajoutait-on, ménagez bien les intérêts du roi par quelque autre voie plus honnête que celle des partisans, et pour l'amour de Dieu, de vous et de nous, vivons et mourons en paix. »

Le quartier Saint-Michel sut bientôt à quoi s'en tenir sur les dispositions de l'intendant. Malgré le désir de repos que semblait indiquer la lettre anonyme, de nouveaux troubles accueillirent le rétablissement du papier timbré; mais depuis le mois de mars la cour avait pris ses précautions. On tira sur les mutins, et quelques

hommes furent tués. C'était désormais au quartier Saint-Michel à demander grâce, et c'est ce qu'il fit, le curé en tête. L'autorité répondit par des arrestations et des supplices. Le 21 août, le maréchal d'Albret mandait à Colbert : « Hier on commença d'en pendre deux dans la place Saint-Michel, et aujourd'hui on continuera, ainsi que le reste de la semaine, de donner au public tous ces exemples de sévérité. » Néanmoins l'intendant écrivait le lendemain que la crainte de la potence n'avait pas déraciné l'esprit de révolte, et que la plupart des bourgeois n'étaient guère mieux disposés. En effet, neuf jours plus tard (tant l'exaspération était grande), un nouveau soulèvement éclatait aux portes de Bordeaux, à La Bastide, où l'un des meneurs fut fait prisonnier, condamné à la roue et exécuté. Grâce à ces exemples multipliés, le calme revint peu à peu. A partir du mois de septembre 1675, la correspondance de Colbert ne mentionne plus de révolte en Guienne. Successivement rétablis, les droits dont le parlement de Bordeaux avait précédemment exempté la ville furent dès lors perçus sans opposition (1). Là encore une province nouvelle était conquise à l'unité de l'impôt; mais on vien de voir à quel prix.

Au moment même ou l'intendant de Bordeaux déplorait le contre-coup des événements de Rennes, le gouverneur de la Bretagne (c'était alors le duc de Chaulnes) écrivait de Paris à Colbert que, malgré le soulèvement de la Guienne, tout était encore tranquille dans sa province, mais que les nouveaux édits et surtout la manière dont ils étaient exécutés indisposaient les populations. La plupart des villes, maintenues jusqu'alors à force de promesses, le pressaient, ajoutait-il, d'appuyer leurs doléances et de faire cause commune avec le premier président. Quant à lui, craignant qu'il ne fût bientôt plus possible de contenir le peuple, il était d'avis d'ordonner secrètement aux fermiers de suspendre les édits.

La province de Bretagne se trouvait, il faut l'avouer, vis-à-vis du pouvoir royal, surtout en matière d'impôt, dans des conditions particulières. Lors de sa réunion à la France, nulle contribution ne

(1) Bibliothèque impériale, Mss., lettres adressées à Colbert.

pouvait y être établie sans le consentement des états. François Ier avait reconnu ses priviléges, et depuis on les avait à peu près respectés. Or les états de Bretagne s'étaient imposé, dans la session de 1673, les plus lourds sacrifices, précisément pour être délivrés des impôts sur le papier timbré et le tabac. « On a révoqué tous les édits qui nous étrangloient, écrivit à ce sujet Mme de Sévigné; mais savez-vous ce que nous donnons au roi pour témoigner notre reconnoissance? 2,600,000 livres, et autant de don gratuit. C'est justement 5,200,000 livres. Que dites-vous de la petite somme? Vous pouvez juger par là de la grâce qu'on nous a faite de nous ôter les édits. » En réalité, l'imposition était plus que doublée. Le duc de Chaulnes avait dit de son côté que la seule crainte de l'exécution des édits jetait la province dans la dernière confusion, et que l'effet produirait inévitablement de grands désordres Annonçant un jour à Colbert que les états venaient, malgré l'augmentation de 3 millions, de faire chanter un *Te Deum*, il attribuait la satisfaction présente à la révocation des édits. « Vous n'en serez pas surpris, ajoutait-il, quand vous saurez avec combien de violences on les éxécutoit. »

Lorsqu'à dix-huit mois de là ces impôts exécrés et rachetés si cher durent être rétablis, avec aggravation de la marque sur la vaisselle d'étain, ce fut dans la province une indignation générale, que la sédition, un moment victorieuse à Bordeaux, ne fit qu'accroître. On a vu que le duc de Chaulnes écrivait de Paris à Colbert (19 avril 1675), que rien ne remuait encore, mais que les têtes commençaient à s'échauffer. Il ignorait que, la veille même, à Rennes, un rassemblement considérable s'était porté chez le premier président, qui avait promis son intervention auprès du roi pour obtenir l'abolition des édits. Prenant cette promesse au sérieux, la foule envahit les bureaux de tabac et du timbre, les dévasta de fond en comble, lacéra les registres, au cri de « vive le roi sans édits! » Cinq séditieux furent tués ou mortellement blessés par les buralistes; mais l'effervescence de la multitude n'en fut pas calmée, et d'autres bureaux furent encore saccagés. Vers le soir, ivre, hors d'elle-même, elle parla de mettre le feu à la ville pour

piller, au milieu de la confusion qui s'ensuivrait, les maisons des riches et de quelques gens d'affaires.

Surprise un moment, l'autorité se mit bientôt en mesure de résister. En l'absence de son père, gouverneur de Rennes, le marquis de Coëtlogon fit appel à la noblesse et aux *cinquantaines de quartier*, sorte de milice bourgeoise. Sur son ordre, on ferma les portes, on chargea les rebelles, qui lachèrent pied en laissant une trentaine des leurs sur le carreau. En rendant compte de ces événements à la cour, le marquis de Coëtlogon essaya de dégager la ville de Rennes : il attribua les troubles à des gens sans aveu, à des misérables pour la plupart étrangers au pays, et à la canaille des faubourgs. Une seconde alerte, moins vive, eut lieu huit jours après ; le bruit s'étant répandu que les commis du papier timbré professaient la religion réformée, la populace se donna rendez-vous à un temple des faubourgs et y mit le feu. Quand le gouverneur de la ville accourut avec la noblesse et les bourgeois, le temple était détruit. Cependant, loin de s'améliorer, la situation générale s'aggravait de jour en jour, et l'on redoutait de grands malheurs. Rappelé à Rennes, le duc de Chaulnes y fit son entrée officielle le 2 mai. Le lendemain, il apprenait que des troubles sérieux avaient éclaté à la fois sur divers points. A Nantes surtout, le désordre avait eu une gravité particulière. Une femme du peuple ayant été emprisonnée, les révoltés s'emparèrent de l'évêque, intervenu pour les calmer, et menacèrent de le mettre à mort si on ne leur rendait la femme arrêtée. L'auraient-ils osé? Pour éviter ce malheur, le gouverneur de la ville céda et fut vivement blâmé. Quelques jours après, M. de Lavardin, escorté de troupes envoyées à la hâte, venait le remplacer. De son côté, le duc de Chaulnes eut l'ordre de faire décréter en plein parlement la levée des nouveaux impôts ; mais, abandonné par la noblesse et par la bourgeoisie, il put voir que le parlement lui-même ne le suivrait qu'à contre-cœur. Malgré les milices urbaines et la présence des troupes dans les centres de population, la révolte s'étendit à Guingamp, où trois émeutiers furent pendus, et à Châteaulin, où le lieutenant-général de la province fut repoussé par des milliers de paysans. De proche en

proche, la sédition gagna les Montagnes-Noires, Carhaix, la Haute-Cornouaille, les pays de Poher et de Léon. Convaincus, d'après les bruits perfidemment répandus, que, non-content d'imposer le tabac et le papier timbré, le gouvernement élèverait le prix du sel et taxerait le blé, les paysans ne connurent plus de frein, chassèrent tous les agents de l'autorité et furent, trois mois durant, les maîtres absolus du pays.

A Rennes même, malgré la présence du gouverneur, le rétablissement des édits déterminait une fermentation sourde. Se faisant illusion sur l'état des esprits, voyant d'ailleurs la province partout soulevée ou agitée, le duc de Chaulnes aurait voulu la parcourir en tous sens pour y ramener l'ordre; mais le premier président d'Argouges et le marquis de Coëtlogon le suppliaient de rester. Pour les tranquilliser, il fit venir de Nantes trois compagnies composées de cent cinquante hommes, qui entrèrent dans la ville, *la mèche allumée par les deux bouts*. Un des priviléges auxquels Rennes tenait le plus était l'exemption des garnisons royales. Quand après la bravade de leur entrée les trois compagnies voulurent prendre à l'hôtel-de-ville la place de la milice bourgeoise, celle-ci, bientôt renforcée par un grand nombre d'habitants, s'y opposa, et elles durent aller coucher aux hôtels de Chaulnes et de Coëtlogon. Le lendemain, les faubourgs étant venus en aide aux bourgeois, l'hôtel de Chaulnes fut de bonheur cerné par une ardente multitude. Brave, hardi, le duc méprisait le péril. Il parut sur le seuil de son hôtel, exposé, dit Mme de Sévigné, « à une grêle de pierres et d'injures, » et bien que couché en joue par deux cents fusils pendant que des milliers de voix criaient : *Tue! tue!* il ne recula pas. Les capitaines de la milice dissipèrent enfin la foule, et les habitants des faubourgs rentrèrent chez eux. De son côté, le duc de Chaulnes promit de rassembler le parlement à Dinan avant cinq semaines et de renvoyer à Nantes les trois compagnies, dont la présence avait failli mettre le feu aux poudres. Malgré ces concessions, l'agitation était toujours grande, et des prises d'armes eurent encore lieu. Un prisonnier fut délivré, et on menaça de nouveau d'incendier la ville pour la piller. Les écrivains bretons reprochent au duc de Chaulnes

d'avoir manqué à son devoir en dissimulant au roi la situation des esprits et les causes légitimes de l'insurrection. Une disgrâce eût peut-être puni sa franchise. Etait-ce une raison pour taire la vérité (1)? Ancien ambassadeur à la cour de Rome, esprit fin, délié, égoïste, le duc de Chaulnes se garda bien de tenir un langage qui l'eût peut-être compromis. Il atténua la révolte de Rennes, se contentant d'incriminer les faubourgs, qu'il était d'avis de *ruiner entièrement*. Il reconnaissait bien que le remède était *un peu violent*, mais à son sens c'était l'unique, et il n'en trouvait même pas l'exécution difficile, pourvu qu'on lui donnât quelques troupes réglées. « Peu d'infanterie suffira, ajoutait-il, avec le régiment de la Couronne... » La guerre, qui durait toujours, ne permettant pas de lui procurer cette satisfaction, il fallut patienter. En attendant, il prépara le terrain. Les *cinquantaines* continuaient à garder les portes. Il leur prouva un jour que ce service était inutile, et qu'il suffisait d'un poste à l'hôtel-de-ville, comme avant les troubles. « Les bons bourgeois, dit un témoin oculaire, furent touchés de la sincérité de son éloquence, de ses protestations, et ils firent sans méfiance ce qu'il demandoit. »

Des faillites considérables vinrent ajouter au malaise de la Bretagne. Le duc de Chaulnes le voyait bien, mais il ne se souciait pas de demander à la cour des adoucissements que les nécessités de la guerre rendaient impossibles. Moins personnel et plus humain, le premier président supplia Colbert (21 juin) d'ajourner les nouveaux impôts à la réunion des états, seul remède à la situation. Originaires de la province, affectés comme tout le monde par les contributions extraordinaires, blessés du peu de cas que l'on faisait de leurs vieux priviléges, les membres du parlement étaient au fond très-hostiles au duc de Chaulnes, qui ne l'ignorait pas et ne se faisait pas faute de les dénoncer. Après les troubles de Nantes et de Guingamp, il leur avait enlevé le jugement des rebelles, qui furent livrés à des commissions militaires. Ils refusèrent, quand il

(1) M. de La Borderie, *la Révolte du papier timbré en* 1675. Cet écrivain, parfaitement renseigné, a pu consulter un grand nombre de documents imprimés et de journaux manuscrits.

les en pria, d'intervenir auprès des mutins, annonçant l'intention d'envoyer des députés à la cour pour représenter la misère du pays et réclamer la suppression des édits. Le premier président lui-même était de cet avis, mais le duc de Chaulnes l'obligea d'y renoncer, il le décida même à faire rendre un arrêt qui défendait les attroupements sous peine de mort. Quant à lui, il déclara perturbateur du repos public quiconque répandrait le bruit que le roi voulait établir la gabelle ou imposer les blés, « rien n'étant, disait-il, si contraire à ses intentions, qui étoient de maintenir la province *dans ses priviléges.* » Croyait-il donc tromper quelqu'un en passant sous silence les impôts mis, sans le concours des états, sur le tabac, le papier timbré et la vaisselle d'étain? Le piége était trop grossier, et les Bretons ne s'y laissèrent pas prendre; de nouveaux soulèvements répondirent au langage du duc de Chaulnes. « Toute la rage, écrivit alors le duc à Colbert, est présentement contre les gentilshommes, dont ils ont reçu de mauvais traitemens. Il est certain que la noblesse a fort rudement traité les paysans; ils s'en vengent présentement. . » De son côté, Mme de Sévigné, en ce moment à Paris, écrivait : « On dit qu'il y a cinq ou six cents *bonnets bleus* en Basse-Bretagne (il y avait les *bonnets rouges* sur d'autres points) qui auroient bon besoin d'être pendus pour leur apprendre à parler.. » La noble marquise parlera différemment quand elle verra les choses de près. Les historiens de la province nient cette exaspération des campagnes contre la noblesse. D'après eux, les agents du pouvoir ne pensaient qu'à donner le change sur la cause réelle des mécontentements. Un *code paysan,* proclamé par quelques paroisses de la Basse-Bretagne, portait cependant qu'à l'avenir la chasse serait défendue à tous du mois de mars à la mi-septembre, que les colombiers seraient rasés, et qu'il n'y aurait plus de moulins obligatoires. Ces prescriptions n'annoncent-elles pas de profondes et légitimes rancunes contre la noblesse, et faut-il s'étonner si le peuple, une fois soulevé, s'était porté contre elle à de coupables excès? Le même code sommait les gentilshommes de retourner dans leurs maisons de campagne au plus tôt, faute de quoi ils seraient déchus de ladite grâce, » et l'article 5 obligeait leurs

filles *à choisir leurs maris de condition commune* (1). » Quoi qu'il en soit, la révolte, comme une traînée de poudre, se généralisait. Les évêchés de Léon et de Quimper, Carhaix et Landerneau, le diocèse de Tréguier, les environs de Fort-Louis, d'Hennebon, de Quimperlé, étaient en armes. Outre le *code paysan,* un chant populaire, inspiré par d'amers ressentiments et gros de vengeance, exaltait toutes les têtes. C'était la *Ronde du papier timbré.*

« Quelle nouvelle en Bretagne?... Que de bruit ! que de fumée !
« — Le cheval du roi, quoique boîteux, vient d'être ferré de neuf.
« — Il va porter en Basse-Bretagne le papier timbré et les scellés.
« — Le roi de France a six capitaines, bons gentilshommes,
« gens de grande noblesse ; le roi de France a six capitaines pour
« monter sa naquenée. — Deux sont en selle, deux sur le cou,
« les deux autres sur le bout de la croupe. — Légère armée qu'a
« le roi de France ! Dans notre balance, elle ne pèsera pas cent
« livres !

« Le premier porte le pavillon et la fleur de lis du poltron (2) ;
« — le second tient une épée rouillée qui ne fera grand mal à per-
« sonne ; — le troisième a des éperons de paille pour égratigner
« la sale bête ; — le quatrième porte deux plumes, l'une sur son
« chapeau de capitaine et l'autre derrière l'oreille. Avec le cin-
« quième, viennent les herbes de malheur : le papier timbré, la
« bourse vide ; — la bourse du roi, profonde comme la mer,
« comme l'enfer toujours béante. — Enfin le dernier tient la queue
« et conduit le cheval en poste.

« Quel équipage a le roi ! quelle noblesse ! quelle armée ! — Or,
« à leur première arrivée avec leur timbre en ce pays, — ils

(1) L'article 6 du code était ainsi conçu : « Il est défendu, à peine d'être passé par la fourche, de donner retraite à la gabelle et à ses enfans, et de leur fournir ni à manger ni aucune commodité; mais au contraire il est enjoint de tirer sur elle comme sur un chien enragé. » (*La Révolte du papier timbré*, page 92.)

(2) M. de La Borderie voit là une allusion à Louis XIV, et il rappelle à ce sujet ces vers de Boileau :

Louis, les animant du feu de son courage,
Se plaint de sa grandeur qui l'attache au rivage.

« étaient couverts de haillons et maigres comme des feuilles sé-
« ches ; — nez longs , grands yeux, joues pâles et décharnées ; —
« — leurs jambes étaient des bâtons de barrières et leurs genoux
« des nœuds de fagots. — Mais ils ne furent pas longtemps au
« pays qu'ils changèrent, nos six messieurs. — Habits de velours
« à passementerie, bas de soie, et brodés encore ! — Nos six cro-
« quants s'étaient même acheté chacun une épée à garde d'ivoire.
« — En bien peu de temps, dans nos cantons, ils avaient changé
« de manière d'être. — Face arrondie, trogne avinée, petits yeux
« vifs et égrillards, — ventres larges comme des tonneaux, voilà le
« portrait de nos six huissiers. — Pour les porter jusqu'à Rennes,
on creva six chevaux de limon ! — Lors de leur arrivée première
« avec le timbre en ce pays, — Jean le paysan vivait aux champs,
« tout doucement, bien tranquille, à l'aise. — Avant qu'ils s'en re-
« tournassent chez eux, il y avait eu du trouble dans nos quar-
« tiers ; — il en avait coûté à nos bourses de faire habiller de neuf
« nos gaillards ! « Mes amis, si ce n'est pas faux ce que racontent
« les vieillards, — du temps de la duchesse Anne on ne nous
« traitait pas ainsi ! »

III

Pendant que, de tous les côtés, la Basse-Bretagne était agitée et près de s'enflammer, la ville de Rennes semblait assoupie, mais les mécontents n'attendaient qu'une occasion. Le duc de Chaulnes croyait pourtant les esprits calmes, et il était parti le 4 juillet pour apaiser les troubles de la province. Quelques missionnaires dont il s'était fait accompagner avaient d'abord été mal reçus, et ils furent même obligés de déclarer, par-devant notaire, que nul ne devait prétendre aucun droit nouveau. Ils rendirent plus tard de véritables services au gouverneur. Cependant son départ de Rennes avait été le signal de nouvelles émeutes. Le 17 juillet, à la suite d'une querelle entre les employés du papier timbré et un clerc de procureur, les bureaux furent envahis, pillés, dévastés. La milice, étant intervenue, tua l'un des séditieux, en blessa quelques autres, et se

mit aux ordres du gouverneur, qui, n'ayant plus de bureau de papier timbré à protéger, l'aurait, dit-on, remerciée. Abandonnés à eux-mêmes, les faubourgs étaient devenus l'effroi des nobles et des bourgeois. « Les bons habitans, dit un contemporain, sont tellement dans la crainte des tumultuaires qu'ils n'osent sortir de leurs maisons, menacés qu'ils sont par une populace vagabonde et libertine. » Un jour cette population tua les chevaux d'un gentilhomme qui se promenait en voiture, une autre fois elle lança un chat pourri dans le carrosse de la duchesse de Chaulnes qu'elle détestait, en même temps un coup de fusil brisa l'épaule d'un de ses pages. De pareilles insultes n'étaient pas de celles qu'on oublie, mais faute de répression immédiate, la révolte s'étendait. Vers le 20 juillet, les paysans saccageaient et incendiaient les environs de Fougères; des employés du tabac étaient massacrés près de Lamballe, tandis que dans l'évêché de Tréguier des bandes de *bonnets rouges* couraient les campagnes et menaçaient encore une fois Guingamp. Le dimanche 21, deux mille paysans du duché de Rohan pillèrent la maison d'un employé de Pontivy et brûlèrent son papier timbré. Dans la Cornouaille, que le duc de Chaulnes avait d'abord visitée et croyait pacifiée, le mouvement fut plus vif encore. Le propriétaire du château de Kergoët avait approuvé les nouveaux impôts; il était de plus l'ami du gouverneur. Assailli à la fois par vingt communes, il vit son château, le plus fort de la contrée, pris d'assaut et mis à sac. Un redoublement de violences s'ensuivit. « Toute la Basse-Bretagne, dit un historien breton, était en feu. Ce n'étaient plus seulement les pays de Châteaulin, de Carhaix et les alentours de Landernau : c'était la Cornouaille entière et les deux tiers du Léon; dans l'évêché de Tréguier, les pays de Morlaix, de Lannion, de Guinguamp; dans le diocèse de Vannes, ceux d'Aurai, d'Hennebon, de Pontivy, presque tout le duché de Rohan. » Naturellement gentilshommes et bourgeois s'empressèrent de quitter la campagne avec leurs meubles et effets les plus précieux pour rentrer dans les places où ils se croyaient plus en sûreté. « La plupart des villes sont encore dans leur devoir, écrivait en effet l'évêque de Saint-Malo à Colbert le 23 juillet 1675, mais il n'y en a quasi plus aucune que ces paysans ne fassent trembler. »

Tant d'audace ne pouvait rester impunie et le simple bon sens aurait dû faire comprendre aux révoltés que la répression serait sans pitié. Les plus imprévoyants purent s'en douter en apprenant vers les premiers jours d'août que le bailli de Forbin, lieutenant-général, et le marquis de Vins, capitaine d'une compagnie de mousquetaires, se dirigeaient sur la Bretagne avec six mille hommes Ils venaient de loin, et ils marchaient lentement, car l'ennemi (une province entière) ne pouvait leur échapper. Le 28 août, l'évêque de Saint-Malo prévint Colbert du bon effet que leur arrivée avait déjà produit. Le duc de Chaulnes, qui les attendait dans les murs de Fort-Louis, se mit à leur tête, gagna Quimper et de là le pays de Carhaix, centre et quartier-général de la révolte. On ne sait encore que vaguement les détails de la lutte qui s'engagea, mais les rebelles furent défaits à la première rencontre, et les *penderies*, comme dit Mme de Sévigné dans sa langue énergique, commencèrent. Vainement ils s'attroupaient, tombaient à genoux par bandes devant les soldats, criant *mea culpa*, « le seul mot de françois qu'ils savoient, » le duc de Chaulnes ne les ménageait pas. Carhaix et Quimper, les pays d'Hennebon et de Pontivy, les cantons du Léon et l'évêché de Tréguier virent les actes de sa justice expéditive. Après eux, Guingamp, Morlaix, Lannion, eurent leur tour. Ceux qui avaient la vie sauve étaient envoyés à Brest ou à Toulon pour le service des galères. « Les paysans ont été bien punis de leur rébellion, écrivait-on le 24 septembre de l'évêché de Tréguier ; ils sont maintenant souples comme un gant; on en a pendu et roué une quantité. » Tout en semant l'effroi sur sa route, le duc de Chaulnes se dirigeait vers Rennes avec une lenteur calculée, bien faite pour donner de la crainte, et qui inspira en effet à ses habitants une véritable épouvante. Pour la calmer, il leur avait écrit vers le 15 août « d'être sans inquiétude, et que la marche des troupes n'avoit rien qui les regardât. » Plus d'un mois après, le 24 septembre, il leur écrivit de nouveau pour les inviter à accepter le papier timbré, espérant, s'il en était ainsi, attirer sur leur ville « les grâces que son obéissance et sa soumission aux volontés du roi lui pourroient mériter. » Il va sans dire que le papier timbré fut immédiatement réta-

bli. De son côté, le marquis de Coëtlogon, en remettant les dernières lettres du duc à messieurs de la ville et du parlement, leur fit espérer l'éloignement des troupes et la prompte réunion des états.

Quelle ne fut pas, après la confiance que ces paroles avaient dû inspirer, l'inquiétude des habitants de Rennes en apprenant que le duc de Chaulnes arrivait à la tête de six mille hommes! Ces mots de Mme de Sévigné, amie du duc et très-liée avec la duchesse, en donnent une idée : « l'émotion est grande dans la ville de Rennes, et la haine incroyable dans toute la province pour le gouverneur. » Quelques jours après, celui-ci faisait son entrée, précédé de deux compagnies de mousquetaires, de six compagnies de gardes françaises et de gardes suisses, de six cents dragons, de plusieurs régiments d'infanterie, d'un millier d'archers de la maréchaussée, tant à pied qu'à cheval. Ils s'avançaient quatre à quatre, mèche allumée des deux bouts, la balle à la bouche, le mousquet haut, l'épée hors du fourreau. Un maître des requêtes chargé de faire le procès aux rebelles, M. de Marillac, accompagnait le duc. Exempte jusqu'alors de garnison par ses priviléges, la ville de Rennes n'avait pas de casernes ; il fallut donc loger ces six mille hommes chez les habitants et lever coup sur coup des contributions forcées pour les nourrir. Protégé par cette force imposante, M. de Marillac informait contre les plus compromis. Sept d'entre eux furent roués ou pendus. On citait dans le nombre un joueur de violon convaincu d'avoir donné le signal de la troisième révolte contre le papier timbré, et dont on ne put rien tirer, sinon que les fermiers lui avaient donné vingt-cinq écus pour commencer. Il est certain que beaucoup de buralistes, s'attendant à être pillés, exagéraient leurs déclarations, et il fut constaté qu'un receveur de Nantes, dont la caisse fut mieux gardée qu'il ne le désirait, n'y avait laissé que 64,000 livres au lieu de 250,000 accusées par lui. On se souvient de la lettre du duc de Chaulnes à Colbert sur les faubourgs de Rennes qu'il avait proposé de *ruiner entièrement*. Un édit du 16 octobre 1675 décida que le plus considérable, la Rue-Haute, serait rasé. Il y avait environ quatre mille habitants ; Mme de Sévigné nous apprend ce qu'ils devinrent : « on a chassé et banni toute une

grande rue et défendu de les recueillir sous peine de la vie, de sorte qu'on voit tous ces misérables, femmes accouchées, vieillards, enfans, errer en pleurs au sortir de la ville sans savoir où aller, sans avoir de nourriture ni de quoi se coucher. »

La Bretagne et la ville de Rennes en particulier n'étaient-elles pas suffisamment châtiées? Il paraît que non, car le duc de Chaulnes, qui dans les commencements accusait le parlement de pactiser avec la révolte, fut, malgré l'impopularité dont il était l'objet, accusé à son tour de mollesse et d'indulgence. Désireux de rester dans la province et voyant combien déjà il était exécré, il craignit de s'y rendre impossible, si la répression était prolongée, et il demanda que les six mille hommes du bailli de Forbin fussent rappelés (1). Ce ne fut pas l'opinion de la cour, qui, trouvant au contraire, sur l'avis de quelque dénonciateur zélé, que ces troupes avaient trop ménagé les habitants, les remplaça par dix mille hommes tirés pendant l'hiver de l'armée du Rhin, si connue par ses cruautés. Un maître des requêtes, M. de Pommereu, plus sévère sans doute que M. de Marillac, en prit la direction. On se représente les excès auxquels ils se portèrent. Le duc de Chaulnes au moins avait eu le soin de donner les ordres les plus rigoureux contre les soldats qui molesteraient les bourgeois, et l'un d'eux avait même été fusillé pour l'exemple. Au lieu de punir les violences, on les encouragea. Écoutons encore Mme de Sévigné. « Tout est plein de gens de guerre... Il s'en écarte qui vont chez les paysans, les volent et les dépouillent. C'est une étrange douleur en Bretagne que d'éprouver cette sorte d'affliction, à quoi ils ne sont pas accoutumés... » Puis encore, le 5 janvier 1676, « pour nos soldats, ils s'amusent à voler ; ils mirent l'autre jour un petit enfant à la broche. » Et le fils de la marquise, un ancien soldat, d'ajouter : « Toutes ces troupes

(1) Le duc de Chaulnes avait de bonnes raisons de vouloir rester en Bretagne malgré les déboires qu'il avait eus de la province et de la cour. L'extrait suivant de Dangeau est édifiant. — 6 *novembre* 1692. « Les armateurs de Bretagne ont fait tant de prises depuis la déclaration de la guerre qu'on croit que M. de Chaulnes a eu pour sa part 8 ou 900,000 francs. Il a le dixième, ayant les droits d'amirauté attachés au gouvernement de la province. »

de Bretagne ne font que tuer et voler. » Plusieurs témoins oculaires confirment ces tristes faits. « Tous les soldats, dit l'un d'eux, ont tellement vexé les habitants qu'ils ont jeté leurs hôtes et hôtesses par les fenêtres après les avoir battus et excédés, ont violé des femmes, lié des enfants tout nus sur des broches pour les faire rôtir, rompu et brûlé les meubles, exigé grandes sommes, et commis tant de crimes qu'ils égalent Rennes à la destruction de Jérusalem. »

Heureusement la campagne allait se rouvrir sur le Rhin, et le roi n'avait pas trop de toutes ses troupes. L'armée de Bretagne fut rappelée. Le lendemain 1er mars 1676, le parlement, exilé à Vannes, enregistrait des lettres d'amnistie. Cent soixante-quatre exceptions étaient faites à l'égard d'individus particulièrement compromis, dont quelques-uns furent plus tard appréhendés, jugés, exécutés. La ville de Rennes seule comptait cinquante-six exclus, parmi lesquels figuraient des gens de métier, un gentilhomme, un notaire et quatorze procureurs ou clercs de procureur, preuve évidente de l'influence que l'impôt du papier timbré avait eue sur les événements. On croira sans peine que le souvenir de ces représailles laissa des traces profondes dans les esprits. Le pillage des châteaux et la crainte incessante pendant plusieurs mois de voir la populace des villes se porter à tous les excès, la province entière livrée à toutes les violences du soldat, tant de malheureux roués et pendus, le pays ruiné, frappé coup sur coup de contributions extraordinaires, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants chassés de leurs foyers, il n'en fallait pas tant pour que la révolte du papier timbré restât profondément gravée dans tous les souvenirs. Les plus punis furent encore les habitants de Rennes à cause de l'exil prolongé du parlement. Vainement sollicitaient-ils son retour en protestant de leur fidélité ; les supplications et les protestations ne suffirent pas. Il fallut que la coalition de 1687 éclatât, et que la ville ajoutât à toutes ses promesses le poids d'une contribution nouvelle de cinq cent mille livres, qui ne lui parut pas exorbitante, s'il faut en juger par la joie qu'elle éprouva en voyant enfin revenir dans ses murs (février 1690) ces robes rouges, symboles de son antique splendeur, exilées depuis quatorze ans.

Comment s'étonner de ces mouvements de l'opinion ? L'attachement passionné des pays d'état à leurs vieilles institutions avait des causes nombreuses et diverses par lesquelles s'expliquent bien des exagérations, payées depuis d'un anéantissement complet qui commence à paraître regrettable. La preuve, manifeste à tous les yeux, que les impôts y étaient moins lourds et plus équitablement répartis, les routes plus nombreuses et mieux entretenues que dans les pays d'élection, pour qui ils étaient un objet d'envie, le déplaisir évident avec lequel les ministres subissaient les assemblées provinciales, le soin de les soustraire aux grands courants d'opposition en les faisant siéger dans les moindres localités et de les renvoyer le plus tôt possible (1), voilà bien des raisons pour que les Bretons vissent revenir à Rennes au milieu de l'allégresse générale le parlement qui les avait soutenus à ses dépens dans la révolte du papier timbré, et qui était pour eux, avec les états, la forme la plus expressive de leur nationalité.

D'autres désordres, presque toujours causés par les nouveaux impôts, eurent encore lieu sur divers points. A Lyon, en 1669, une femme de la Croix-Rousse avait été pendue pour s'être mise à la tête de cinq ou six cents personnes. Plus tard, à Angoulême, des mécontents avaient intimidé et fait reculer l'intendant. Irrité de sa faiblesse, Colbert lui écrivit (15 novembre 1674) qu'un dépositaire de l'autorité devait savoir risquer sa vie « dans les occasions. » Il lui enjoignit en même temps de retourner à Angoulême, d'y étouffer toute velléité d'indépendance, et de publier bien haut que le roi avait toujours près de Paris une armée de vingt mille hommes pour rappeler les peuples à l'obéissance. Avec de pareilles instructions, l'intendant, on s'en doute bien, eut bientôt raison des séditieux d'Angoulême. Au Mans, où quelques actes de désordre avaient coïncidé avec ceux de Rennes et de Nantes, six cents cavaliers et seize compagnies d'infanterie envoyés à la hâte de Paris écrasèrent la

(1) Le ministre Pontchartrain disait naïvement, au sujet de la fin des états, que c'était « la fin de toutes agitations et de tout genre de chagrin pour un honnête homme. »

ville. Aussi l'évêque disait-il qu'elle était près de sa ruine sans avoir mérité de telles rigueurs. On se rappelle enfin la description saisissante faite par Mme de Sévigné (31 juillet 1675) de la misère de ce pauvre passementier du faubourg Saint-Marceau qui, faute d'avoir pu payer un impôt de 10 écus sur les maîtrises, avait, disait-elle, vu vendre son lit, son écuelle, et de désespoir coupé la gorge à trois de ses enfants. Une lettre de La Reynie dément, il est vrai, la nouvelle ; mais le bruit qui en avait couru prouve que les taxes extraordinaires demandées aux corporations pour la continuation de la guerre de Hollande pesèrent sur la capitale comme dans les provinces.

Les révoltes de Guienne et de Bretagne avaient eu dans le royaume un tel retentissement et laissé une impression si forte, que bien des années se passèrent sans que le gouvernement eût à infliger des punitions nouvelles. Si quelques mécontentements se produisirent, ils furent de peu d'importance ou promptement étouffés. La situation des provinces était pourtant allée en empirant, et les expédients auxquels les contrôleurs-généraux Pontchartrain et Chamillart avaient dû recourir pour payer les dépenses de guerre, — la capitation, les nouveaux offices, l'augmentation du sel, les charges extraordinaires de toute sorte, — grevaient bien autrement les populations que les impôts, source première des grandes révoltes de 1675 ; mais la terreur l'emportait. Une fois encore cependant, en 1707, la certitude des plus rigoureux châtiments demeura sans effet. Cédant à une suggestion malheureuse, le gouvernement aux abois avait eu le tort de mettre des taxes sur les mariages, les baptêmes et les enterrements. Il faut voir dans Saint-Simon et dans l'impassible Dangeau quels résultats produisirent ces impositions immorales. Elles eurent pour premier effet de décider les pauvres gens des villes et des campagnes à se passer de mariage et à baptiser eux-mêmes leurs enfants. Ce n'était pas le compte des traitants, qui réclamèrent contre ces réfractaires d'un nouveau genre. « Du cri public et des murmures, dit Saint-Simon, on passa à la sédition dans quelques lieux. On alla si loin à Cahors, qu'à peine deux bataillons qui y étoient purent empêcher les paysans armés de s'em-

parer de la ville, et qu'il y fallut envoyer des troupes destinées pour l'Espagne. » Même émotion dans le Quercy, où l'on eut grand'peine à dissiper les paysans armés et attroupés. « En Périgord, ajoute Saint-Simon, ils se soulevèrent tous, pillèrent les bureaux, se rendirent maîtres d'une petite ville et de quelques châteaux, et forcèrent quelques gentilshommes de se mettre à leur tête... » Les rebelles consentaient d'ailleurs à payer les tailles et la capitation, la dîme aux curés, la redevance aux seigneurs. Quant aux impôts, sur les mariages, baptêmes et enterrements, ils ne voulaient pas en entendre parler. Avaient-ils tort ?

Il y a des limites que le pouvoir le plus despotique ne saurait dépasser. On en était arrivé là ; aussi les malencontreux édits durent-ils être retirés. Un autre contrôleur-général vint, Desmaretz, qui, au lieu de tendre encore la corde de l'impôt, demanda davantage au crédit. La misère était devenue telle, surtout à la fin de l'hiver et de l'affreuse disette de 1709, que les peuples n'avaient plus la force de se révolter. Ils souffraient sans bruit et mouraient décimés avant l'heure. Heureusement la guerre cessa, grâce à Villars. Les paysans valides n'allèrent plus aux armées, et les récoltes se rétablirent, quoique lentement. Des émeutes occasionnées par la cherté du blé eurent encore lieu de 1713 à 1715 en Normandie et dans le midi. A Caen, le peuple s'attaqua aux fabricants d'amidon et de poudre à poudrer, dont il dévasta les ateliers. Là comme à Toulouse, l'autorité fit en sorte de n'avoir pas à sévir. Il n'est pas jusqu'aux troupes qui dans ces circonstances ne donnassent l'exemple de la rébellion. Le ministre de la guerre avait traité avec un munitionnaire pour la fourniture du pain ; les soldats, qui le payaient plus cher qu'au marché, le refusèrent, et obtinrent gain de cause. A Lyon enfin, c'est encore Saint-Simon et Dangeau qui le constatent, un droit nouveau sur la viande provoqua en 1714 une révolte considérable. Il fallut mettre en mouvement sept régiments de dragons, deux régiments de cavalerie et quatre bataillons d'infanterie ; puis, par un compromis au moins étrange, en même temps que les commis des traitans étaient punis, on maintint le droit qu'ils avaient été autorisés à percevoir.

Ce fut la dernière explosion populaire causée par les impôts sous le règne de Louis XIV. Peu à peu les greniers s'étaient remplis, et l'industrie avait été exonérée des charges de la guerre. La consommation reprenait avec la confiance. Un nouveau règne se montrait d'ailleurs à l'horizon avec les illusions ordinaires, et les populations laborieuses, si longtemps foulées et opprimées, commençaient à respirer. On vient de voir quelle avait été leur misère. Peu après la bataille de Lens, l'avocat-général Talon disait déjà devant Louis XIV, à l'occasion de nouveaux impôts que le parlement refusait d'approuver : « Il y a des provinces entières où l'on ne se nourrit que d'un peu de pain d'avoine et de son. Les victoires ne diminuent rien de la misère des peuples... Toutes les provinces sont appauvries et épuisées... » Plus tard, les victoires se succèdent, et la misère augmente encore. Nous n'avons pas cité, entre autres témoignages irrécusables, celui du lieutenant-général de Lesdiguières écrivant en 1675 que dans le Dauphiné les paysans n'avaient d'autre nourriture que l'herbe des prés et l'écorce des arbres. Nous n'avons pas invoqué non plus les passages célèbres de La Bruyère et de Vauban, car à quoi bon rembrunir un tableau déjà si sombre et suffisamment connu aujourd'hui dans son ensemble? La seule remarque à faire en terminant, c'est ce contraste de gloire publique et de calamités privées, de grands événements, de villes conquises, d'agrandissement du territoire, de palais de marbre, de chefs-d'œuvre de toute sorte enfin s'épanouissant comme par enchantement à la voix d'un homme, tandis qu'au-dessous de lui d'autres hommes, mais ceux-là par millions, concourent sans gloire et sans profit, par leurs sueurs, leurs souffrances et leur mort, au but poursuivi par un seul. Ce but, je me hâte de le reconnaître, était patriotique, et la France moderne aurait mauvaise grâce à le contester; mais qui donc fixera la mesure des sacrifices que le présent doit à l'avenir ? Ce qui est certain, c'est qu'on ne comprendrait plus, dans l'état actuel des choses et des esprits, un progrès, si grand qu'il fût, conquis au prix de la détresse générale, d'impôts écrasants et ruineux, des larmes et du sang de plusieurs générations.

Pierre CLÉMENT.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. FRÉGIER

INTITULÉ :

LES JUIFS ALGÉRIENS

LEUR PASSÉ, LEUR PRÉSENT, LEUR AVENIR JURIDIQUE, LEUR NATURALISATION COLLECTIVE.

M. Franck : — Je dépose sur le bureau de l'Académie, à titre d'hommage offert par l'auteur, l'ouvrage que M. Frégier vient de publier sous ce titre : *Les Juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective.*

Traducteur élégant et commentateur érudit des Institutes de Justinien, auteur d'ouvrages distingués sur l'Algérie, mêlé aux discussions religieuses de ce temps, depuis plusieurs années président du tribunal de Sétif, M. Frégier, par l'expérience du magistrat, la science du jurisconsulte, la ferveur du chrétien unie à la raison du philosophe, était mieux préparé que personne au sujet qu'il avait choisi, et il l'a traité de manière à mériter les suffrages de tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la justice et de la liberté, et même de la prospérité matérielle dans notre belle colonie algérienne.

Il envisage les juifs sous trois aspects divers. Il examine d'abord ce qu'ils furent sous la domination musulmane, puis quelle a été leur condition civile et politique depuis la conquête française; enfin, jetant un regard sur l'avenir, il se demande si le moment n'est pas venu de les affranchir et de les élever au titre de citoyen français.

La condition des israélites sous la donination musulmane est bien connue, et M. Frégier a eu raison de ne pas s'y arrêter longtemps. Elle était la même que celle des israélites européens sous

les diverses dominations qu'ils eurent à subir pendant toute la durée de la féodalité et de la monarchie absolue.

La barbarie, l'ignorance et le fanatisme se ressemblent partout, quelle que soit la religion dont ils déshonorent le nom et le drapeau.

Incomparablement supérieurs en moralité aux pirates qui les entouraient, les israélites algériens semblaient isolés sur la terre africaine. Incapables de se défendre, parce que, dans leur longue servitude, le goût et l'art de la guerre leur étaient devenus étrangers, ils ressemblaient à des vaincus. Or on connaît ces deux devises que confirme chaque jour l'expérience de l'histoire : *Væ soli*, *Væ victis!* Un joug terrible pesait sur eux. Il n'est pas besoin pour l'expliquer d'invoquer une antique malédiction, dont l'Évangile ne porte aucune trace ; la méchanceté du fort à l'égard du faible, telle est la cause véritable de toutes les iniquités qui ont passé sur la terre.

C'est avec des cris de joie que les israélites algériens saluèrent en 1830 le drapeau victorieux de la France.

Il semblait que ce fût pour eux l'ère de la délivrance. Cependant, obligé d'écouter les conseils de la prudence et de compter avec les préjugés du pays, le Gouvernement français ne donna pas une satisfaction complète à leurs espérances. Il les plaça dans une condition analogue à celle des musulmans. Cela pouvait se comprendre alors, mais ne se comprend plus aujourd'hui que les israélites se sont rendus dignes de leur nouvelle patrie par les services qu'ils lui ont déjà rendus et ceux que leur activité, leur intelligence, leur dévouement éprouvé lui promettent dans l'avenir. M. Frégier fait ressortir les inconvénients qui résultent de leur situation actuelle, qui ne permet de les considérer ni comme des étrangers ni comme des citoyens. Ces inconvénients, il les montre innombrables et pleins de gravité, soit dans l'ordre administratif, soit dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre politique comme dans l'ordre religieux.

Le moyen par lequel il propose d'y mettre un terme et de compléter l'œuvre émancipatrice de la France, peut sembler héroïque aux esprits superficiels qui, n'ayant pas étudié la question et ne voulant pas se donner la peine d'y réfléchir, aiment par-dessus

tout les ajournements, les expédients, les demi-mesures; cependant c'est le seul qui soit réellement praticable, le seul efficace : c'est la naturalisation immédiate et collective de la population juive de l'Algérie.

M. Frégier trouve les fondements de sa conviction dans son expérience personnelle, dans la connaissance qu'il a acquise des mœurs, des habitudes, des besoins, des vœux les plus chers des israélites algériens, et dans l'étude approfondie qu'il a faite de leurs lois canoniques, des lois du Talmud qui les régissent encore aujourd'hui, toutes les fois qu'elles ne sont pas en conflit avec la législation française.

Je n'entrerai pas dans le fond de la discussion, je ne rapporterai pas les réponses que M. Frégier adresse, avec une dialectique puissante, aux adversaires de la thèse qu'il soutient; mais je présenterai quelques observations nouvelles à l'appui de ses conclusions.

On assimile quelquefois la population israélite à la population musulmane. On a même dit, dans une de nos assemblées politiques, que les musulmans étaient peut-être plus rapprochés que les israélites de l'esprit et des mœurs de la société chrétienne. C'est une profonde erreur. Il y a deux points sur lesquels les israélites sont éminemment propres à la civilisation chrétienne, européenne, moderne.

Le premier, c'est leur dogme religieux, tel qu'il se manifeste dans leurs livres, dans leurs traditions, dans leurs prières, dans tous les actes et dans tous les monuments de leur foi. Ce dogme peut se résumer en quelques mots : Il n'y a qu'un seul Dieu, qui est le créateur et la providence du monde, le juge et le père du genre humain, également attentif aux destinées de son peuple et à celles des autres nations, pour lesquelles il l'a chargé de conserver intact le dépôt de la vérité. A cette croyance fondamentale est venue se joindre, bien des siècles avant la promulgation de l'Évangile, la foi dans la vie future, l'attente d'une récompense toute spirituelle pour les justes, et des châtiments proportionnés à leurs fautes pour les méchants.

Le Messie que les Juifs espèrent, et dont on leur a souvent fait

un crime, n'est pas autre chose que la réconciliation de toutes les branches dispersées de la famille humaine, qui doit s'accomplir au temps marqué par les prophètes : « Un jour viendra, dit Isaïe, où ma maison sera appelée la maison de toutes les nations. » Les maximes de pardon, de bienfaisance, de charité que contiennent leurs livres saints et particulièrement le Pentateuque, s'appliquent à tous les hommes, sans distinction de race ni de croyance. « Aime l'Egyptien, dit l'Ecriture, car tu as été étranger en Égypte. » — Si tu rencontres en ton chemin l'âne ou le bœuf de ton ennemi succombant sous leur fardeau, aide à ton ennemi à les relever. »

Le second point par lequel les Israélites se rapprochent des chrétiens, c'est la famille. La famille musulmane, malgré ce qu'en a dit notre honorable confrère, M. Barthélemy Saint-Hilaire, dans un travail remarquable qui restera, la famille musulmane est essentiellement polygame. Mahomet méprisait le sexe auquel il devait sa mère. Or la polygamie, c'est la véritable barrière qui sépare la société asiatique de la société européenne; car partout où l'on rencontrera ce régime odieux et infâme, on peut être sûr de trouver à côté de lui la barbarie, l'ignorance, l'iniquité, la servitude, la corruption. Il n'y a pas de civilisation ni de religion vraiment dignes de ce nom sans la famille; il n'y a pas de famille là où règne la polygamie.

La polygamie a longtemps été repoussée par les mœurs et par la loi des Israélites. Si la loi de Moïse la permet, c'est une concession temporaire faite à la barbarie du temps: mais Moïse n'eut qu'une seule femme, Aaron une seule, le fils d'Aaron une seule. Et à mesure que les mœurs s'épurèrent, on reconnut qu'il était coupable de vivre autrement. « Souviens-toi, dit le prophète Malachie, que j'ai été témoin de ton alliance avec la femme de ta jeunesse; tu lui as été infidèle, et elle est ta compagne et la femme de ton l'alliance ; ne sois pas infidèle à la femme de ta jeunesse, car Jéhovah, le Dieu d'Israël, hait la répudiation. »

Tout le monde a présent à la pensée le portrait de la femme forte. C'est la femme telle que peut la désirer la civilisation la plus avancée. Ce n'est pas la religieuse qui a pris le voile et qui, les regards tournés vers le ciel, n'aperçoit plus la terre; mais ce n'est

pas non plus la femme avilie du harem ou du gynécée ; c'est la mère de famille et la maîtresse de maison, « qui les reins ceints de force et les bras armés de vigueur, répand autour d'elle le bonheur et l'abondance, inspire à son mari et à ses enfants le respect et l'amour. La force et la dignité lui servent de manteau, elle ouvre et tend ses deux bras vers le nécessiteux ; la loi de la charité est sur sa langue. »

Ces tableaux n'ont aucun rapport avec la vie immonde, infâme du harem.

Voici une dernière considération que je soumets à l'attention de l'Académie. Les israélites s'unissent étroitement, s'incorporent avec facilité aux nations parmi lesquelles ils vivent. En France, ils sont Français ; en Allemagne, Allemands, et partout ils sont dévoués à la cause du progrès et de la liberté. Ils ont constamment présentes à la pensée toutes les violences et les iniquités de l'ancien régime, et ils défendent avec amour les institutions qui les ont affranchis. Une telle race est éminemment propre aux œuvres de la civilisation moderne ; elle a sa place marquée, que depuis plus d'un demi-siècle elle occupe avec honneur dans la société qui a été inaugurée par la révolution de 1789. Ad. Franck.

M. Barthélemy Saint-Hilaire : — Je ne veux répondre qu'un mot à mon honorable confrère M. Franck, et je commence par le remercier de la bienveillance avec laquelle il a parlé de mon ouvrage sur Mahomet ; je reconnais là son indulgente amitié. Mais il faut que j'aie bien mal réussi à rendre ma pensée si je n'ai pas fait comprendre qu'à mes yeux la polygamie était un obstacle à la constitution de la famille, et plaçait la société musulmane dans une infériorité énorme en face des sociétés juive et chrétienne. J'ai blâmé très-énergiquement Mahomet de ses mœurs personnelles ; mais à d'autres égards, j'ai tâché d'être juste envers lui, et je n'ai pas exagéré l'éloge, à ce que je crois, pas plus que je n'aurais voulu exagérer le blâme. La polygamie a ruiné la société arabe, comme elle ruine la plupart des sociétés asiatiques non musulmanes. Mahomet a eu la gloire de la limiter; mais il aurait dû essayer de la détruire, et c'eut été un

grand mérite à lui de le tenter, quand même il eût échoué dans cette entreprise.

M. Cousin donne son assentiment aux paroles de M. Barthélemy Saint-Hilaire. Pour lui, il ne voudrait pas que l'on dît trop de mal de la religion musulmane, qui a joué un si grand rôle dans le monde, et qui occupe un rang honorable parmi les religions. C'est à elle que nous devons ce peuple arabe, si remarquable par sa littérature, et qui a laissé sur le sol européen de si merveilleux édifices. La race musulmane possédait de grandes qualités; elle avait surtout d'admirables aptitudes pour la guerre; jadis elle a conquis une partie de l'Europe, et de nos jours encore elle a tenu en échec la puissance anglaise dans l'Inde. Le mahométisme d'ailleurs n'est pas étranger au judaïsme et au christianisme; au contraire, il se rattache étroitement à ces deux religions, et même il les suppose. Quant à la polygamie, Mahomet ne l'a pas établie; il l'a trouvée existant déjà, et s'il l'a maintenue, ce n'est qu'en la restreignant.

M. Cousin termine en exprimant cette pensée, que les Arabes d'Algérie doivent un jour devenir citoyens français, et que, si nous ne nous efforçons pas de nous les assimiler, ils seront toujours nos ennemis.

M. Franck : — J'applaudis à tout ce que vient de dire mon illustre maître. Comme lui, je désire l'émancipation des Arabes, avec un peu moins d'impatience toutefois que celle des israélites. Ce que j'ai voulu dire, c'est que les mœurs du législateur musulman étaient moins pures que celles du législateur hébreu. En effet, Moïse n'a eu qu'une seule femme, tandis que Mahomet en a eu dix-huit.

M. Barthélemy Saint-Hilaire : Non pas; quatorze.

M. Franck : — Quatorze, soit : c'est déjà bien assez.

M. Barthélemy Saint-Hilaire : C'est trop.

Ch. Vergé.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1865.

Séance du 2. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : 1° *Mémoire de l'Académie de Stanislas* pour 1864, in-8°; — 2° *The fondations of history*, by Samuel B. Schieffelin, 4e édit., New-York, 1865, in-8°; — 3° *Rapports des commissions pour la modification des lois civiles du Bas-Canada*, in-f°, Québec, 1865; transmis par M. Mérimée, sénateur. M. Pellat veut bien se charger de rendre compte à l'Académie du contenu de ces rapports. — M. Sévin est admis à lire un mémoire *sur les Origines révolutionnaires des Codes Napoléon*. — M. de La Barre Duparcq est admis à lire un mémoire *sur les Imitations militaires*.

Séance du 9. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Leçons sur la Philosophie rationnelle* (en italien), 1er vol., Catane, 1865 ; — *Annales de la Propagation de la foi*, septembre 1865 ; — *Bulletin de statistique municipale*, mars 1865, in-4° ; — *Annuaire statistique du royaume des Pays-Bas*, La Haye, 1865, in-4° ; — *Eloges des Siciliens illustres*, par M. Gius. Bozzo, Palerme, 1851-1852, 2 vol. in-4° ; — *Statistique internationale* (*Population*), par MM. Quételet et Heuschling, in-f°, Bruxelles, 1865. MM. Quételet et Wolowski présentent à cette occasion quelques remarques. — *Recueil général des lois et actes du gouvernement d'Haïti*, par M. Linstant-Pradine (1824-1826), t. IV, Paris, 1865, in-8°. — M. Perrens achève la lecture de son mémoire *sur la comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége* — M. Sévin continue sa lecture *sur les Origines révolutionnaires des Codes Napoléon*.

Séance du 16. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Le Psautier de saint Louis, de la bibliothèque de l'Université de Leyde*, par M. le baron Kervyn de Lettenhove, 1865, Bruxelles. — *Bulletin de la société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers*, 2e série, t. III, 3e livraison, Béziers, 1865. — M. Wolowski présente, de la part de l'auteur, un ouvrage intitulé : *Etudes sur la circulation monétaire*, etc., par M. Coullet. M. Wolowski accompagne cette présentation de quelques re-

marques. Il se propose de revenir plus tard sur cet ouvrage important et d'en entretenir l'Académie. — M. Sévin est admis à continuer sa lecture *sur les Origines révolutionnaires des Codes Napoléon.*

Séance du 23. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : 1° De la part de M. le baron Gaudenzio Claretta, trois ouvrages : 1. *Vita di Maria-Francesca-Elisabetha di Savoia, Nemours, regina di Portogallo*, etc., Turin, 1865, br. in-8°; — 2. *Notizie storiche intorno alla vita ed agli studi di Gian Tomaso Terraneo di Angelo Paolo Carena e di Giuseppe Vernazza*, etc., br. in-8°, 1862. Turin. — 2° *Preussische Statistik*, etc., Berlin, 1865, par M Engel. M. Wolowski, en présentant cet ouvrage, développe quelques considérations sur la méthode excellente qui y a été suivie par M. Engel. — M. Franck offre à l'Académie, de la part de l'auteur, un ouvrage intitulé : *Les Juifs algériens*, par M. Frégier, président du tribunal de Sétif. Il y a joint quelques observations sur la manière dont l'auteur a traité son sujet. MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Cousin présentent aussi quelques remarques à cette occasion. — La parole est accordée à M. Sévin, pour continuer la lecture de son mémoire *sur les Origines révolutionnaires des Codes Napoléon.*

Séance du 30. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Mémoires de l'Académie d'Arras, t. XXXVII*, 1865, in-8°; — *De la méthode d'observation dans son application aux sciences morales et politiques*, par M. P.-A. Dufau, br. in-8°, Paris, 1866; — *Études sur la circulation monétaire, la Banque et le Crédit*, par M. P.-J. Coullet. — M. Wolowski commence la lecture de son travail *sur l'Histoire commerciale de la France : Mazarin et Cromwel.* — M. Aug. Cochin lit un mémoire *sur la Manufacture de Saint-Gobain.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1865.

SÉANCE DU 7. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture de France*, 2e série, t. XX, Paris, 1865 ; — *Les conditions économiques de l'Italie au temps de Dante*, par le comte Louis Cibrario (traduction de M. Ch. de Lavarennes), Paris, 1865, in-8° ; — *Statistique centrale des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année* 1863 (3e année), rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, par M. Dupuy, Paris, 1865.

M. le Secrétaire annonce que le concours relatif à *l'histoire de l'origine et du développement des actions transmissibles* est clos depuis le 1er octobre, et qu'un seul mémoire a été déposé au secrétariat pour ce concours. Il porte pour épigraphe : « *Par le degré de liberté se mesure la richesse d'un État* (Villemain). »

M. Sévin achève la lecture de son travail *sur les Origines révolutionnaires des Codes Napoléon.*

M. Wolowski commence la lecture d'un mémoire intitulé : *Un chapitre de l'histoire financière d'Angleterre. Suspension des paiements de la Banque en* 1797.

SÉANCE DU 14. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Étude sur les origines bouddhiques de la civilisation américaine*, par M. Gustave d'Eichthal, Ire partie, Paris, 1865, br. in-8° ; — *Recherches sur les noms primitifs de Dieu*, par M. le Chevalier de Paravey, Paris, 1865, br. in-8°.

M. Wolowski continue la lecture de son mémoire intitulé : *Un chapitre de l'histoire financière d'Angleterre. Suspension des paiements de la Banque en* 1797.

SÉANCE DU 21. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres

suivent : *Ville de Paris Bulletin de statistique municipale*, avril et mai 1865, in-4°.

M. de Parieu présente au nom de l'auteur un *rapport* de M. Fayet *sur la situation de l'instruction primaire dans le département de l'Indre.*

M. DE PARIEU : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans le département de l'Indre, par M. Fayet, inspecteur d'Académie dans ce département. Le rapport de M. Fayet présente des considérations intéressantes sur les causes topographiques et agricoles qui influent sur l'extension ou la restriction de l'Instruction primaire dans les campagnes. Il serait bon que tous les départements fussent, sous le rapport de l'instruction, l'objet d'études statistiques, aussi complètes que celles qui ont été consacrées par M. Fayet au département de l'Indre.

M. Wolowski continue la lecture de son mémoire intitulé : *Un chapitre de l'histoire financière de l'Angleterre. Suspension des paiements de la Banque en* 1797.

M. Barthélemy Saint-Hilaire continue la lecture du mémoire de M. La Barre Duparcq, *sur les imitations militaires.*

Il n'y aura pas de séance samedi prochain à cause de la séance publique de l'Académie des Beaux-Arts.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1865.

Séance du 4. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Mémoires de l'Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 6e série, t. III, Toulouse, 1865, in-8° ; — *Ville de Paris. Bulletin de statistique municipale, mois de juin* 1865, Paris, 1865, br. in-4° ; — *Annales de la Société impériale d'agriculture du département de la Loire*, t. IX, année 1865, 1re et 2e livraisons, Saint-Etienne, 1865, 2 br. in-8°.

M. Wolowski continue et achève la lecture de son mémoire intitulé : *Un chapitre de l'histoire financière de l'Angleterre. Suspension des paiements de la Banque en* 1797.

Séance du 11. — M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre de M. le baron Charles Dupin qui annonce à l'Académie la triste nouvelle de la mort de son frère, M. Dupin aîné, décédé le vendredi 10 novembre. Après avoir entendu communication de cette lettre, l'Académie, sur la proposition de M. le Président, lève la séance en témoignage de ses justes sentiments pour un de ses membres les plus anciens et les plus considérables, et comme marque de ses regrets d'une perte si grande pour elle.

Séance du 18. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, par M. C. Dareste, doyen de la Faculté des lettres de Lyon, correspondant de l'Institut, t. Ier et IIe, 2 vol. in-8°, Paris, 1865 ; — *De la physionomie et de la parole*, par M. Albert Lemoine, maître de conférences à l'école normale supérieure, 1 vol. in-8°, Paris, 1865 ; — *Audience solennelle de rentrée de la Cour impériale de Grenoble, du* 3 *novembre* 1865. *Discours sur les rapports du droit avec l'économie politique*, prononcé par M. Louis Gautier, premier avocat général, Grenoble, 1865, br. in-8°.

De la part de la Société des arts et sciences à Batavia : *Verhandelingen*, vol. XXX et XXXI, 2 vol. in-4°, Batavia, 1863-1864 ; — *Tijdschrift*, vol. XIII et XIV, in-8° ; — *Notulen*, 1 vol. in-8°.

M. le Secrétaire perpétuel fait hommage à l'Académie, 1° de la part de M. Gustave de Beaumont, du tome VII des *Œuvres complètes de Alexis de Tocqueville. Nouvelle correspondance entièrement inédite*, 1 vol. in-8°, Paris, 1866. — 2° De la part de M. Alexandre, conseiller à la Cour impériale de Paris, du tome IV° de sa traduction de l'*Histoire romaine par M. Théodore Mommsen*, 1 vol. in-8°, Paris, 1865.

M. le Secrétaire perpétuel annonce ensuite à l'Académie que le 12° volume du recueil de ses *Mémoires* est en distribution au secrétariat.

M. Ternaux communique un *Mémoire sur les élections municipales de Paris, en octobre et en novembre* 1792.

M. Cousin, au nom de la section de philosophie, propose de remettre au concours pour l'année 1867, l'*examen de la philosophie de Malebranche* qui n'a été l'objet d'aucun mémoire dans le concours de 1865.

Le programme de ce sujet est conçu, cette fois, dans les termes suivants.

« 1 Dans la partie biographique du Mémoire, rechercher quelle a été dans l'Oratoire l'éducation philosophique de Malebranche.

« 2 Exposer les ressemblances et les différences de la philosophie de Descartes et de celle de Malebranche pour la méthode, les principes, les conclusions.

« 3 Apprécier la polémique de Malebranche et d'Arnaud sur la théorie des idées, la critique par Locke de la vision en Dieu et celle du système entier par les écrivains de la Compagnie de Jésus.

« 4 Suivre la fortune de la philosophie de Malebranche jusqu'au milieu du XVIII° siècle.

« 5 Finir en établissant les mérites et les défauts de cette philosophie, et en se demandant si elle laisse en métaphysique, en morale, en théodicée, quelque idée qui subsiste, et que puisse recueillir et mettre à profit la philosophie de notre temps. »

Le prix est de la valeur de *quinze cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, *terme de rigueur*.

M. Cousin propose, en outre, au nom de la même section et pour le prix qui doit porter son nom, sur l'histoire de la philosophie ancienne, la question suivante :

« *Socrate considéré surtout comme métaphysicien.* »

PROGRAMME.

« I. Méthode à suivre pour arriver à quelque chose de certain sur la philosophie de Socrate parmi les témoignages différents de Xénophon et de Platon ; secours à tirer du témoignage trop peu employé d'Aristote.

« II. Les concurrents se rendront compte de l'état de la philosophie grecque avant Socrate.

« III. Ils rechercheront quels ont été les maîtres de Socrate et ses premières études.

« IV Impression profonde produite sur l'esprit de Socrate par la lecture du livre d'Anaxagore, qui pose l'*Intelligence* comme le premier principe de toutes choses. Nouvelle direction des études de Socrate, et ce qu'il ajoute à la doctrine d'Anaxagore.

« V. Du caractère essentiel de la révolution introduite dans la philosophie par Socrate. L'étude de l'homme établie comme le point de départ et la condition de toute saine spéculation philosophique.

« VI. Diverses théories propres à Socrate.

« 1. Ce qu'on appelle la maieutique et l'ironie socratique.

« 2. Théorie de la définition fondée sur un élément général, premier germe de la doctrine platonicienne des *Idées*.

« 3. Théorie des causes finales et de la Providence.

« 4. Théorie du bien. Harmonie du bien et de l'utile.

« 5. Théorie de l'amour.

« 6. Du Démon de Socrate.

« 7. Socrate et la religion de son temps.

« VII. Lutte de Socrate contre les sophistes.

« VIII. Des causes du procès de Socrate. Accusation portée contre lui. Sentence de l'Aréopage telle qu'elle nous a été conservée.

« IX. Conclure en recherchant et en déterminant ce que la philosophie du XIXe siècle peut encore emprunter à la philosophie de Socrate. »

Le prix est de la valeur de 3,000 fr.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1867, terme de rigueur.

Ces deux propositions de la section de philosophie sont adoptées par l'Académie.

M. de La Barre Duparcq continue la lecture du mémoire qu'il a été admis à communiquer à l'Académie *sur les Imitations militaires*.

SÉANCE DU 25. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Auguste Comte et le positivisme*, par M. John Stuart-Mill, correspondant, 1 vol. in-8°, Londres, 1865 (en anglais) ; — *Histoire du règne de Henri IV*, par M. Auguste Poirson, 2e édit., t. III, Paris, 1865, 1 vol. in-8°. Ce livre est accompagné d'une lettre de l'auteur ; — *les Ouvriers d'à-présent et la nouvelle économie du travail*, par M. A. Audiganne, 1 vol. in 8°, 1865, Paris.

M. Giraud, en offrant à l'Académie le 2e volume du *Cours élémentaire de Droit romain*, par M. Ch. Demangeat, professeur de droit romain à la faculté de droit de Paris, avocat à la cour impériale, entretient l'Académie des mérites de cet ouvrage.

M. Barthélemy Saint-Hilaire commence la lecture d'un mémoire sur le *Traité du Ciel, d'Aristote*.

A la suite de cette communication, M. Cousin prend la parole et présente quelques observations.

Le gérant responsable,
CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME
— LXXIVe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Chômage des dimanches et jours fériés, par M. Ch. RENOUARD. 5

De l'état actuel du Japon (*suite et fin*), par M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE..... 37, 251 et 375

Martinez Pasqualis, ses doctrines mystiques et son influence sur Saint-Martin (*suite*), par M. Ad FRANCK..... 89 et 203

Une Académie politique sous le cardinal de Fleury, de 1724 à 1731, par M. Paul JANET..... 107

Rapport sur un ouvrage de M. Jules Duval, intitulé : *Les Colonies et la Politique coloniale de la France*, par M. Michel CHEVALIER..... 127

Observations par MM. Ch. GIRAUD, Michel CHEVALIER, H. PASSY et BAUDRILLART..... 140

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Ubicini, intitulé : *Les Serbes de Turquie, études historiques, statistiques et politiques sur la principauté de Serbie, le Montenegro et les pays serbes adjacents*, par M. Ad. FRANCK..... 155

Rapport verbal sur un ouvrage intitulé : *Statistique internationale* (*Population*), publié avec la collaboration des statisticiens officiels des différents États de l'Europe et des États-Unis, par M. QUÉTELET..... 157

Prisons et détenus de l'an II de la République dans les départements placés sur la rive droite de la Loire, par M. A. DU CHATELLIER..... 227 et 355

Pages.

Les émeutes sous Louis XIV, d'après des documents nouveaux, par M. Pierre CLÉMENT. 433

Rapport verbal sur un ouvrage de M. Frégier, intitulé : *Les Juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, par M. Ad. FRANCK. 465

Observations par MM. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE et COUSIN 469

II. — Articles des Savants étrangers.

La France industrielle en 1789 (*fin*), par M. LEVASSEUR.... 63

Histoire du Droit. — Origines révolutionnaires des Codes Napoléon, par M. SÉVIN ..... 161 et 321

La comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siége, par M. PERRENS ..... 273 et 405

III. — Documents divers.

Bulletins des séances des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1865..... 159, 471, 473 et 475

ERRATA.

Page 107,	3e ligne,	*au lieu de*	Conrad,	*lisez*	Conrart.
— 109,	6e —	—	incomparable,	—	incompatible.
— 115,	18e —	—	par le style,	—	pas le style.
— 116,	19e —	—	la science propre,	—	la sienne propre.
— 125,	14e —	—	circonscription,	—	circonspection.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME

— LXXIVe de la collection. —

ORLÉANS. — IMP. ERNEST COLAS.

Sommaire de la dernière livraison.

(Novembre 1866.)

MEMOIRES DE MM. LES MEMBRES ET CORRESPONDANTS DE L'ASSOCIATION.

Pages.

Martinez Pasqualis, ses doctrines ésotériques et son influence sur Saint-Martin (*suite*), par M. Ad. Franck 203

Prisons et détenus de l'an II de la République dans les départements placés sur la rive droite de la Loire, par M. A. Du Chatellier 227

De l'Extrême-Orient du Japon (*suite*), par M. Barthélemy Saint-Hilaire 251

COMMUNICATIONS DES SAVANTS ÉTRANGERS.

Histoire du Brésil. — Origines révolutionnaires des Codes Napoléon, par M. Sepin 161

La comtesse Mathilde de Toscane et le Saint-Siège, par M. Perrens 273

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'un numéro doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont pas pu faire connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1852, par livraisons d'environ 10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 30 à 40 feuilles.

Paris, 30 fr. — Départements et Étranger, 36 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne, à Paris.

Première, deuxième, troisième et quatrième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des 70 premiers volumes de 1852 à 1868. Le prix en est de 460 fr. — Chaque volume détaché, 20 fr.

ON S'ABONNE :

à Paris, chez A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne, 7.

FRANCE.

AIX
BORDEAUX
LYON
MONT-PELLIER
NANCY
NANTES
ORLÉANS
PAU
RENNES
ROUEN
STRASBOURG
TOULOUSE
ALGÉRIE.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM
BERNE
BONN
BRUXELLES
DIEKOS-AIRES
GENÈVE
GAND
GÊNES
LAUSANNE
LEIPZIG
LISBONNE
LONDRES
MADRID
MILAN
MONTEVIDEO
NAPLES
NEUCHÂTEL
PALERME
PARIS
PÉROUSE
PISE
RIO-JANEIRO
ROME
SAN-FRANCISCO
SAN-PAULO
SAN-SALVADOR
SIENNE
TURIN
VALENCE
VENISE
VIENNE
ZURICH

Corbeil. — Imprimerie Étienne.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JUN 17 '63 H

3 2044 091 133 512